

Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

2001

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999



Environnement Canada Environment Canada

Canada

Bureaux de l'INRP

Administration centrale et régions

Administration centrale

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Place Vincent Massey, 9^e étage
351, boulevard St-Joseph
Hull (QC)
K1A 0H3
Tél. : (819) 953-1656
Télec. : (819) 994-3266
Courriel : INRP@ec.gc.ca

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Queen Square, 16^e étage
45, promenade Alderney
Dartmouth (NS)
B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-4482 / 426-4805
Télec. : (902) 426-8373
Courriel : NPRI_ATL@ec.gc.ca

Québec

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
105, rue McGill, 4^e étage
Montréal (QC)
H2Y 2E7
Tél. : (514) 283-7303 / 283-0248
Télec. : (514) 496-6982
Courriel : INRP_QC@ec.gc.ca

Ontario

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
4905, rue Dufferin, 2^e étage
Downsview (ON)
M3H 5T4
Tél. : (416) 739-5891 / 739-4602 / 739-4608 /
739-4707
Télec. : (416) 739-4326
Courriel : NPRI_ONTARIO@ec.gc.ca

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Twin Atria n^o 2, pièce 200
4999, 98^e Avenue
Edmonton (AB)
T6B 2X3
Tél. : (780) 951-8726 / 951-8730
Télec. : (780) 495-2615
Courriel : NPRI_PNR@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
123, rue Main, pièce 150
Winnipeg (MB)
R3C 4W2

Tél. : (204) 983-4814
Télec. : (204) 983-0960

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Park Plaza, pièce 300
2365, rue Albert
Regina (SK)
S4P 4K1

Tél. : (306) 780-6465
Télec. : (306) 780-6466

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
Diamond Plaza, 3^e étage
5204, 50^e (Franklin) Avenue
Yellowknife (NT)
X1A 2R2

Tél. : (867) 669-4727
Télec. : (867) 920-6648

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
B.P. 607
Iqaluit (NU)
X0A 0H0

Tél. : (867) 979-3660
Télec. : (867) 979-8608

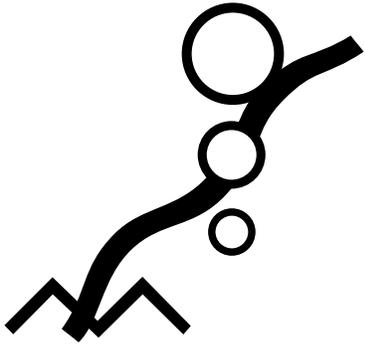
Colombie-Britannique et Yukon

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
224, Esplanade Ouest
North Vancouver (BC)
V7M 3H7

Tél. : (604) 666-3890 / 666-3221
Télec. : (604) 666-6800
Courriel : NPRI_PYR@ec.gc.ca

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement Canada
91782, Autoroute de l'Alaska
Whitehorse (YT)
Y1A 5B7

Tél. : (867) 667-3402
Télec. : (867) 667-7962
Courriel : Benoit.Godin@ec.gc.ca



Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

2001

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999

Canada



Environnement Canada Environment Canada

Remerciements

Document préparé par : Michelle Raizenne

En collaboration avec les bureaux d'Environnement Canada

Atlantique	Angie Giammario Chris Roberts
Québec	Catherine Coutu René Damecour Véronique Lacombe Chantal Ménard
Ontario	Christine Brunski Lora Ward James Yacoumidis
Prairies et Nord	Art Beckett Nancy Taschuk Dan Woo
Pacifique et Yukon	Michael DeAbreu Benoit Godin Henry Quon
Bureau national	David Allingham François Cadoret Patricia Pelletier Nicole Folliet Terri Inwood Wilfrid Jan François Lavallée Harriet Nicholls John Zaluski

Adobe et Acrobat sont des marques de commerce de la société Adobe Systems Incorporated.

D-U-N-S est une marque de commerce de Dun & Bradstreet, Inc.

Microsoft, MS, MS DOS, Windows et Windows NT sont des marques de commerce de la société Microsoft.

Les autres marques et noms de produit sont les marques de commerce ou les marques de commerce déposées de leur détenteur respectif.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

Dégagement de responsabilité

S'il y a divergence ou contradiction entre ce *Guide* et l'avis officiel de la *Gazette du Canada* et ses modifications, l'avis publié le 24 mars 2001, l'erratum du 7 avril 2001 et les modifications publiées le 29 décembre 2001 dans la *Gazette du Canada* prévaudront.



© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

N° de catalogue : En40-495 / 2001F

ISBN : 0-662-86630-4 (impression) (0-662-86631-2 - édition en direct)

ISSN : 1204-5675

Table des matières

Préface	vii
Points saillants et changements importants pour l'an 2001	1
Déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2001	5
Introduction	5
L'assise juridique de l'INRP – Interprétation de l'avis de la <i>Gazette du Canada</i>	5
Étape 1 – Déterminez si vous êtes tenus de produire une déclaration pour votre installation	7
Aperçu des critères de déclaration	7
Critères applicables aux installations	7
Installations exemptées	7
Exclusions	10
Critères applicables aux employés	10
Seuil de 20 000 heures de travail des employés	10
Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas	11
Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 1	13
Substances	13
Unités	14
Critères de déclaration	14
Nature des activités	15
Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint	18
Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 2 – le mercure (et ses composés)	20
Aperçu	20
Substances	20
Unités	20
Critères de déclaration	20
Définitions	20
Article	21
Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 3 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	22
Aperçu	22
Substances	22
Unités	22
Critères de déclaration	23
Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 4 – Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)	25
Aperçu	25
Substances	25
Unités	26
Critères de déclaration	26
Description des activités figurant aux tableaux 6 et 7	29
Étape 2 – Estimez les rejets et les transferts et recueillez l'information requise pour l'INRP	33
Sources d'information	33
Limite de la méthode de détection	33
Conservation de l'information recueillie	34
Méthodes d'estimation	34
Substances de l'annexe 1, partie 1	34
Substances de l'annexe 1, partie 2 – Mercure (et ses composés)	34
Substances de l'annexe 1, partie 3 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	35
Substances de l'annexe 1, partie 4 – Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)	35
Équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes	37
Méthodes d'estimation	38

Étape 3 – Installez le logiciel de déclaration et chargez les données	43
Installation et démarrage du logiciel de déclaration à l'INRP	43
Matériel informatique et logiciel requis	43
Installation du logiciel de déclaration Windows	43
Démarrage du logiciel de l'INRP	44
Utilisation du logiciel de déclaration à l'INRP	44
Écrans de démarrage	44
Choix du programme d'inventaire	44
Menu des personnes-ressources	45
Entrer les données / Menu principal	46
Charger les données / Gérer le système	46
Examiner / Entrer / Modifier les données	46
Menu d'impression	49
Étape 4 – Enregistrez ou mettez à jour l'information sur l'installation	51
Données sur l'installation	51
A1.0 Numéro d'identité à l'INRP, adresse du site Web et numéro Dun & Bradstreet	51
A2.0 Désignation et adresse de l'installation	52
A3.0 Renseignements sur la société mère	52
A4.0 Responsable des renseignements au public	53
A5.0 Adresse du responsable des renseignements au public	53
A6.0 Responsable des renseignements techniques	53
A7.0 Adresse du responsable des renseignements techniques	53
A8.0 Coordonnateur de la société	53
A9.0 Adresse du coordonnateur de la société	53
A10.0 Codes primaires de la classification des industries	54
A11.0 Critères applicables aux employés	55
A12.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des dioxines/furannes et de l'hexachlorobenzène	57
A13.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des hydrocarbures aromatiques polycycliques	58
A14.0 Autres règlements et permis d'exploitation relatifs à l'environnement (facultatif)	58
A15.0 Commentaires	59
A16.0 Cadre de la société signataire de l'attestation	59
A17.0 Adresse du cadre de la société	60
Étape 5 – Enregistrez ou mettez à jour l'information sur les substances	61
Unités de mesure	61
Codes de la méthode d'estimation	61
Dioxines/furannes et HCB	62
B1.0 Données sur la substance	63
B2.0 Nature des activités	63
Rejets sur place dans l'environnement	66
B10.0 Rejetez-vous cette substance sur place?	66
B11.0 Rejets inférieurs à une tonne	66
B12.0 Rejets de la substance sur place, dans l'environnement	66
B13.0 Répartition des rejets par trimestre (en pourcentage)	68
B14.0 Causes des changements (rejets) par rapport à l'année précédente	68
B15.0 Rejets prévus	69
Transferts hors site pour élimination ou recyclage	70
B20.0 Transfert de la substance vers des installations hors site	70
B21.0 Raisons du transfert hors site pour élimination ou recyclage	70
B22.0 Transferts hors site pour élimination	71
B23.0 Causes des fluctuations des quantités éliminées, par rapport à l'année dernière	72
B24.0 Éliminations prévues	73
B25.0 Transferts hors site pour recyclage	73
B26.0 Causes des changements (recyclage) par rapport à l'année dernière	74
B27.0 Recyclages prévus	75
B30.0 Activités de prévention de la pollution (P2)	75
B40.0 Coefficient de production et indice d'activité (facultatif)	76

Étape 6 – Vérifiez les erreurs et transférez les données	79
Vérifier s'il y a des erreurs	79
Examiner / Imprimer les erreurs de déclaration	79
Transférer la déclaration	80
Étape 7 – Signez l'attestation et envoyez la déclaration	81
Signer l'attestation	81
Envoi de la déclaration à l'INRP par courrier	81
Envoi de la déclaration à l'INRP par courriel	81
Veuillez garder une copie de l'information sur laquelle votre déclaration à l'INRP est fondée	82
Demande de traitement confidentiel	82
Article 52 de la <i>LCPE, 1999</i>	83
Questions et réponses	85
Index	85
Questions et réponses	89
Références et bibliographie	101
Références	101
Documents publiés par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis	102
Guides de déclaration au Toxics Release Inventory	102
Documents Locating and Estimating (L&E) de l'EPA	104
Autres documents publiés par l'EPA	105
Documents produits par des associations industrielles	105
Document d'orientation pour l'industrie de la préservation du bois	106
Renseignements généraux	106
Annexes	107
Annexe 1 – Liste alphabétique des substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'an 2001	107
Annexe 2 – Liste, par ordre des numéros de registre du Chemical Abstracts Service, des substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'an 2001	111
Annexe 3 – Définition de « déchets biomédicaux »	115
Annexe 4 – Définition de « déchets dangereux »	117
Annexe 5 – Exemples d'estimation des rejets	119
Annexe 6 – Exemples d'estimation de rejets de substances à d'autres seuils	123
Annexe 7 – Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord à quatre chiffres (SCIAN)	129
Annexe 8 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) canadiennes de 1980	135
Annexe 9 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) américaines de 1987	137
Annexe 10 – Teneur en mercure déclarée de divers produits et matières	139
Annexe 11 – Base de données des facteurs d'émission de l'INRP pour les substances à d'autres seuils	145

Préface

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est au cœur même des initiatives prises par le gouvernement du Canada pour suivre l'évolution des rejets de substances toxiques. Il s'agit du seul programme national du genre qui soit accessible au public canadien. Il donne des renseignements sur les polluants rejetés dans l'environnement et transférés pour élimination. Depuis sa mise en œuvre en 1992, sa portée s'est élargie et il fournit aujourd'hui des renseignements sur les activités de recyclage et de prévention de la pollution.

Toutes les données non confidentielles recueillies dans le cadre de l'INRP sont accessibles au public sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse <www.ec.gc.ca/pdb/inrp> sous forme de bases de données, de rapports et d'analyses téléchargeables et par l'entremise d'un site de recherche en ligne qui permet à l'utilisateur de consulter les renseignements fournis par une installation donnée.

Pour l'année de déclaration 2001, 265 substances étaient répertoriées à l'INRP, dont 61 déclarées toxiques au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*. Parmi ces substances, 245 sont régies par les critères de déclaration d'origine (seuil de déclaration de 10 tonnes de substances fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, sauf pour les sous-produits). Vingt substances sont assorties de seuils et critères particuliers : le mercure (et ses composés), 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dibenzo-p-dioxines polychlorées (dioxines)/dibenzofurannes polychlorés (furannes) et l'hexachlorobenzène (HCB).

Le présent Guide permet aux propriétaires ou aux exploitants d'installations d'examiner les critères de déclaration à l'INRP et de déterminer s'ils sont tenus de produire une déclaration pour l'année de déclaration 2001. Il explique aussi la marche à suivre pour remplir le formulaire de déclaration électronique et pour présenter une déclaration à Environnement Canada.

En mai 2001, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a adopté, en vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur la protection de l'environnement, l'Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation* (Surveillance et rapport obligatoires des émissions – Règlement de l'Ontario 127/01). Afin de réduire le fardeau de déclaration des entreprises, Environnement Canada a collaboré avec le MEO afin d'incorporer le formulaire annuel de déclaration du Ministère au logiciel de déclaration de l'INRP 2001. Un document d'orientation séparé intitulé *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP/MEO – 2001* est accessible sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP. Ce document explique les exigences de déclaration et le formulaire aux installations ontariennes qui doivent produire une déclaration en vertu du Règlement de l'Ontario 127/01.

This publication is also available in English under the title of *Guide for Reporting to the National Pollutant Release Inventory – 2001*.

Points saillants et changements importants pour l'an 2001

Échéances de dépôt de la déclaration

<i>Gazette du Canada</i>	Année de déclaration	Échéance de déclaration
24 mars 200	année civile 2001	1^{er} juin 2002

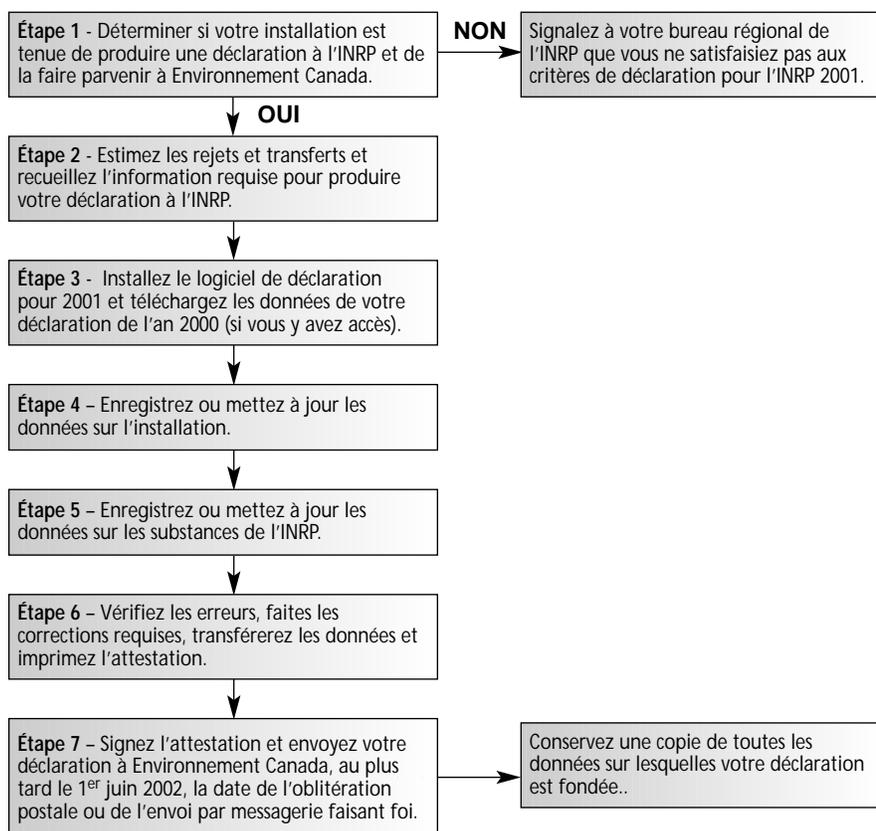
Un erratum a été publié le 7 avril 2001 pour corriger une erreur mineure dans la version française de l'avis de la *Gazette du Canada*. De plus, une modification de l'avis pour l'INRP 2001 a été publiée le 29 décembre 2001 pour éliminer l'acide phosphorique de la liste des substances de l'INRP pour l'année 2001.

Correspondance

La correspondance en provenance d'Environnement Canada sera adressée au coordonnateur de la société. S'il n'y a pas de coordonnateur, elle sera envoyée au responsable des renseignements techniques. Le défaut de fournir les numéros de téléphone ou de télécopieur exacts des personnes-ressources pourrait retarder la réception d'avis importants diffusés par les bureaux de l'INRP. Voir l'étape 4 – A4.0, A6.0 et A8.0.

Étapes de la déclaration à l'INRP et marche à suivre

Le présent guide a été organisé pour que le lecteur puisse suivre les sept étapes nécessaires pour produire une déclaration à l'INRP pour l'an 2001. On y trouvera l'explication des critères de déclaration, le formulaire de déclaration et la marche à suivre pour utiliser le logiciel. Ces étapes sont décrites dans le diagramme qui suit.



Substances

Les changements suivants ont été apportés à la liste des substances de l'INRP pour l'année 2001.

- Ajout du N,N-Diméthylformamide (n° CAS 68-12-2) à l'annexe 1, partie 1 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour 2001;
- amalgamation des isomères du crésol (*m*-, *o*- et *p*-crésol) sous l'appellation « crésol (tous les isomères) »;
- changement du qualificatif pour le vanadium, qui passe de « vanadium "fumée ou poussière" » à « vanadium (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés »;
- radiation de l'acide phosphorique (n° CAS 7664-38-2).

Conservation d'une copie de l'information

À partir de l'année de déclaration 2001, les personnes qui produisent une déclaration à l'INRP sont tenues de garder copie de toutes les données qui ont servi à la préparation de la déclaration. Cette information doit être conservée au Canada, soit à l'installation ou à la société mère, pendant trois ans. Veuillez consulter l'étape 7 pour de plus amples renseignements.

Déclaration au ministère de l'Environnement de l'Ontario en vertu du Règlement 127/01

En mai 2001, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a adopté l'*Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation* (Surveillance et rapport obligatoires des émissions – Règlement 127/01 de l'Ontario) en vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur la protection de l'environnement*. En réponse aux demandes de l'industrie qui sollicitait un mécanisme de déclaration à guichet unique en matière d'inventaire, Environnement Canada a collaboré avec le MEO afin d'inclure, au formulaire de déclaration de l'INRP, le formulaire de déclaration à remplir en vertu du Règlement 127/01. Veuillez consulter le *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP/MEO – 2001* pour savoir comment remplir le formulaire de déclaration du Règlement 127/01. On trouvera également, sur le CD du logiciel de déclaration de l'INRP 2001, des documents de référence pour la déclaration au MEO.

Erreurs les plus fréquentes

• Attestation

Un certain nombre d'installations omettent de fournir une attestation signée ou fournissent une attestation qui n'a pas été signée par le représentant officiel de la compagnie dont il est fait mention à la section 16.0 du formulaire de déclaration à l'INRP. L'une ou l'autre de ces omissions fait en sorte que la déclaration est incomplète.

• Numéro d'identité des déclarants à l'INRP

Certaines installations ne se servent pas du numéro d'identité qui leur a été assigné. Ce numéro apparaît dans la correspondance que vous fait parvenir votre bureau de l'INRP. Les numéros d'identité des installations déclarantes se situent entre 0001 et 9999. Si vous ne trouvez pas votre numéro, adressez-vous au bureau de l'INRP de votre région.

• Classification des industries

Un grand nombre d'installations utilisent des codes de classification des industries qui ne correspondent pas à leurs activités industrielles. Les installations ont la responsabilité de veiller à ce que les codes canadiens et américains de la Classification type des industries (CTI) et les codes canadiens du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) qu'elles utilisent décrivent au mieux leurs activités. Le logiciel de déclaration fournit des listes à servir pour ces codes. Même si plusieurs options peuvent s'avérer pertinentes, assurez-vous de choisir la classification qui décrit le mieux votre installation. En cas de doute sur le choix des codes de classification des industries, veuillez consulter votre bureau régional de l'INRP.

- **Unités de mesure erronées**

Certains rejets et transferts de substances de l'INRP ne doivent pas être déclarés en tonnes. Le formulaire de déclaration à l'INRP précise l'unité qui convient pour chaque substance.

ANNEXE / PARTIE	SUBSTANCE	UNITÉS
Annexe 1, partie 1	245 substances	tonnes
Annexe 1, partie 2	Mercure (et ses composés)	kilogrammes
Annexe 1, partie 3	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	kilogrammes
Annexe 1, partie 4	Hexachlorobenzène (HCB)	grammes
Annexe 1, partie 4	Dioxines/furannes	grammes (ET)

- **Problèmes de logiciel**

Certaines installations attendent la dernière minute avant d'installer le logiciel de déclaration à l'INRP et d'en vérifier le bon fonctionnement. Les problèmes techniques qui peuvent survenir lors de l'installation ou de l'exécution du programme risquent de retarder l'envoi de leur déclaration. Les installations sont donc instamment priées de s'assurer, bien avant l'échéance de déclaration du 1^{er} juin, que le logiciel est bien installé.

- **Problèmes administratifs**

Certaines installations ont remplacé le personnel chargé de la préparation des précédentes déclarations à l'INRP. Par conséquent, les nouveaux employés ne sont pas au courant de l'obligation de produire une déclaration, ne reçoivent pas les trousseaux de déclaration à l'INRP lorsqu'elles sont envoyées à l'installation ou ne peuvent trouver les données et les fichiers électroniques utilisés pour préparer la déclaration de l'année précédente. Il se peut que l'installation concernée doive présenter un rapport tardif ou incomplet ou consacrer des efforts indus au dépôt de sa déclaration dans les délais prescrits. Les installations sont vivement encouragées à établir et à maintenir des procédures administratives appropriées pour assurer une transition ordonnée lors de l'arrivée de nouveaux employés ou pour faire face à d'autres changements organisationnels.

- **Problèmes relatifs à la présentation de la déclaration**

La déclaration de certaines installations présentées sur disquette ou annexée à un courriel ne contenait pas les bons fichiers de données. Au terme du traitement du formulaire de déclaration à l'INRP, la fonction de transfert du logiciel doit être utilisée pour créer les fichiers de données qui doivent être envoyés à l'INRP (voir l'étape 6). Il faut formater les disquettes avant d'être en mesure de procéder au transfert.

Déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2001

Introduction

Avec l'adoption de nouveaux seuils de déclaration pour l'an 2000, l'INRP a changé de façon notable. Certaines substances sont répertoriées à d'autres seuils parce qu'elles menacent gravement la santé humaine ou l'environnement lorsqu'elles sont rejetées, même en quantités relativement minimales. Le maintien du seuil initial de 10 tonnes à une concentration de 1 % restreindrait considérablement – voire réduirait à néant – le nombre et la portée des données déclarées à l'INRP pour ces substances. Parmi les substances à d'autres seuils, on peut citer le mercure (et ses composés), 17 hydrocarbures aromatiques polycycliques, les dioxines/furannes et l'hexachlorobenzène (HCB).

Le présent Guide explique, à l'étape 1, les critères de déclaration des substances de l'INRP pour l'an 2001. Les étapes 2 à 5 expliquent la nature des renseignements qui doivent être fournis à Environnement Canada et ainsi que la façon de remplir le formulaire de déclaration. Les étapes 6 et 7 expliquent la marche à suivre pour faire parvenir la déclaration de l'INRP à Environnement Canada.

Le présent *Guide* devrait être consulté par les propriétaires et les exploitants d'installations qui veulent déterminer s'ils sont tenus de produire une déclaration pour l'une ou l'autre des substances de l'INRP.

L'assise juridique de l'INRP – Interprétation de l'avis de la *Gazette du Canada*

L'« Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2001 », qui constitue le fondement juridique de l'INRP de cette même année, a été publié dans la *Gazette du Canada*, partie 1, le 24 mars 2001. Cet avis, publié conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*, précise que toute personne qui possédait ou exploitait une installation au cours de l'année civile 2001, dans les circonstances décrites dans l'avis, est tenue de fournir l'information requise au ministre de l'Environnement au plus tard le **1^{er} juin 2002**. Un erratum a été publié le 7 avril 2001 afin de corriger une lacune mineure dans la version française de l'avis. L'avis de la *Gazette du Canada* a été modifié le 29 décembre 2001 pour radier l'acide phosphorique de la liste de substances. Les avis sont publiés annuellement dans la *Gazette du Canada*, partie 1.

L'avis de la *Gazette du Canada* pour 2001 englobe un large éventail de substances, de seuils de déclaration et d'exigences. Il se subdivise en quatre annexes comprenant chacune plusieurs parties, tel que décrit ci-dessous.

Si vous éprouvez des difficultés à interpréter les exigences de l'avis de la *Gazette du Canada*, consultez la section consacrée aux questions et réponses ou adressez-vous à votre bureau régional de l'INRP dont l'adresse figure au dos de la couverture avant de ce guide.

APERÇU DE L'AVIS DE LA GAZETTE DU CANADA POUR L'INRP DE 2001

ANNEXE 1 – SUBSTANCES DE L'INVENTAIRE NATIONAL DES REJETS DE POLLUANTS

L'annexe 1 énumère toutes les substances de l'INRP et elle se subdivise en quatre parties selon les critères de déclaration attachés aux diverses substances :

- La partie 1 présente une liste des 245 substances auxquelles les critères de déclaration initiaux de l'INRP s'appliquent (seuil de 10 tonnes de substances fabriquées, traitées et utilisées d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, sauf pour les sous-produits).
- La partie 2 concerne le mercure (et ses composés).
- La partie 3 contient une liste de 17 HAP.
- Dans la partie 4 sont répertoriés les dioxines/furannes et l'hexachlorobenzène (HCB).

ANNEXE 2 – CRITÈRES DE DÉCLARATION

- Renseignements généraux – échéance de présentation des déclarations, exclusions et exemptions
- Partie 1 – critères de déclaration pour les substances répertoriées à l'annexe 1, partie 1
- Partie 2 – critères de déclaration pour le mercure (et ses composés) répertoriés à l'annexe 1, partie 2
- Partie 3 – critères de déclaration pour les 17 HAP répertoriés à l'annexe 1, partie 3
- Partie 4 – critères de déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB répertoriés à l'annexe 1, partie 4
- Partie 5 – cinq activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail des employés ne s'applique pas.

ANNEXE 3 – TYPES DE RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

L'annexe 3 décrit le genre de renseignements qui doivent être fournis par les installations qui répondent aux critères de déclaration définis à l'annexe 2.

ANNEXE 4 – DÉFINITIONS

L'annexe 4 fournit la définition de plusieurs des termes utilisés dans l'avis.

Étape 1 – Déterminez si vous êtes tenus de produire une déclaration pour votre installation

La première étape consiste à déterminer si votre installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour l'une ou l'autre des substances de l'inventaire. La présente section énumère les critères de déclaration pour toutes les substances répertoriées à l'INRP pour l'année 2001. Si vous êtes tenus de produire une déclaration, veuillez consulter les autres sections du Guide pour obtenir une description des exigences de déclaration et de la marche à suivre pour remplir le logiciel de déclaration à l'INRP pour 2001.

Veuillez vous référer à l'étape 2 pour obtenir des renseignements complémentaires sur la façon de trouver des conseils et de l'information sur les substances répertoriées à l'INRP. Les sources d'information fournies à l'étape 2 peuvent être utilisées pour déterminer si vous avez atteint le seuil quantitatif pour une substance donnée et, dans l'affirmative, pour vous aider à déterminer les quantités rejetées et transférées qui doivent être déclarées à l'INRP.

Aperçu des critères de déclaration

Les substances répertoriées à l'INRP 2001 sont divisées en quatre groupes, selon les critères de déclaration qui leur sont applicables. La liste complète des substances de l'INRP est fournie à l'annexe 1 et elle est subdivisée en fonction de ces quatre parties.

L'installation est tenue d'examiner les critères et les exigences de déclaration à l'INRP annuellement puisque ceux-ci sont sujets à changement.

Le diagramme 1 présente un aperçu des critères de déclaration pour l'INRP 2001. Une explication détaillée des critères et des exigences de déclaration pour chaque groupe de substances est présentée après le diagramme.

Critères applicables aux installations

Une « installation » est un ensemble intégré de bâtiments, équipements, ouvrages ou articles stationnaires situés sur un site unique ou des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant.

Installations exemptées

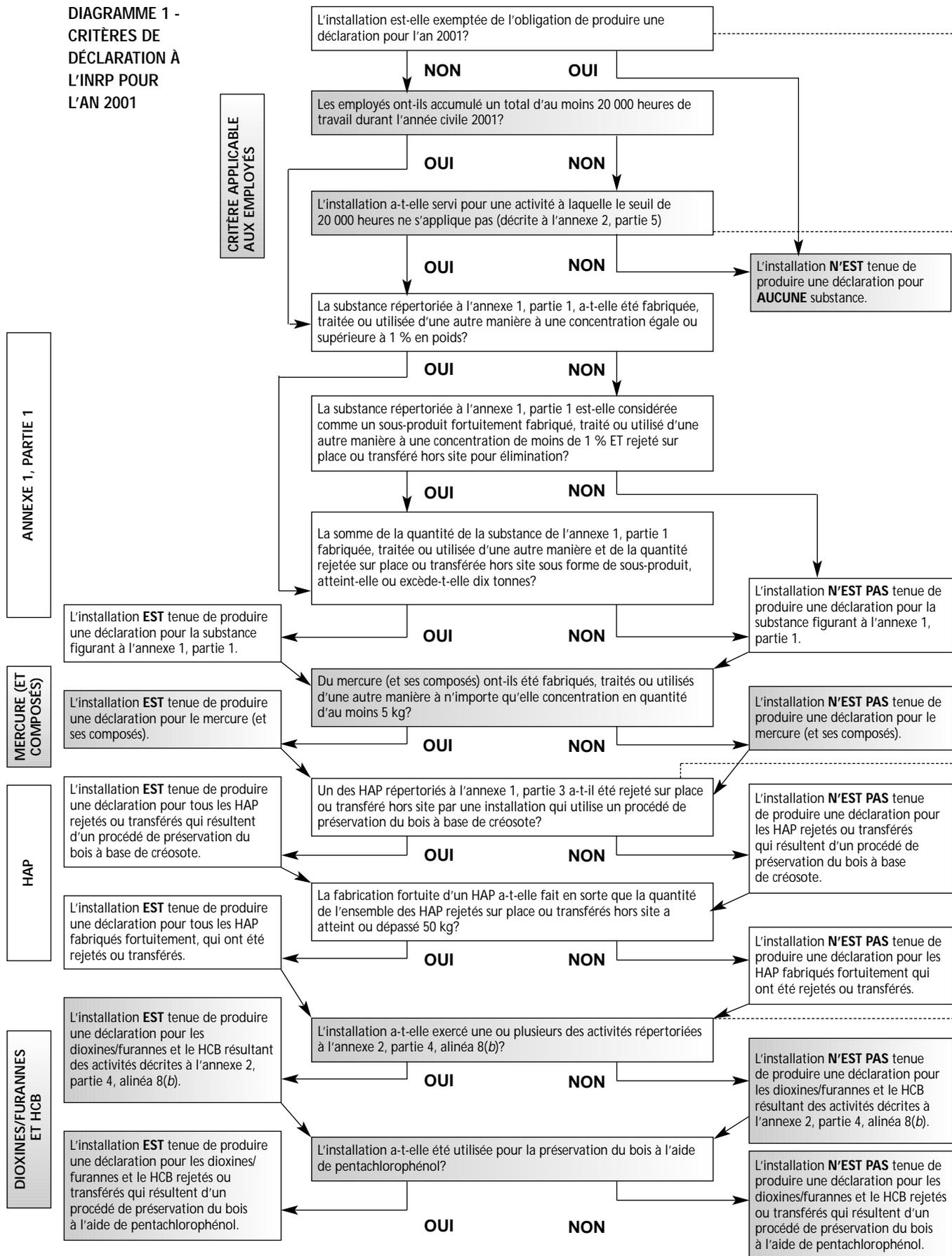
Une installation est exemptée de l'obligation de déclarer une substance à l'INRP si une ou plusieurs des activités répertoriées au tableau 1 représentent **le seul usage ou la seule source d'émission** de cette substance.

Si une installation a satisfait aux critères de déclaration pour une substance dont les sources sont **autres que** celles qui sont répertoriées au tableau 1, sa déclaration à l'INRP ne devrait pas tenir compte des quantités de cette substance rejetées ou transférées par suite des activités exemptées (voir le tableau 1).

TABLEAU 1 : ACTIVITÉS EXEMPTÉES DE LA DÉCLARATION À L'INRP

- éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles;
- recherche ou essai;
- entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs;
- distribution, stockage ou vente au détail de carburants;
- vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que les substances figurant à l'annexe 1 du présent avis ne soient pas rejetées dans l'environnement au cours de leur utilisation normale dans l'installation;
- vente au détail de substances figurant à l'annexe 1 du présent avis;
- culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources;
- extraction minière, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites;
- forage ou exploitation de puits pour l'obtention de produits pétroliers et gaziers, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces produits;
- pratique de la dentisterie.

**DIAGRAMME 1 -
CRITÈRES DE
DÉCLARATION À
L'INRP POUR
L'AN 2001**



Une installation est exemptée de l'obligation de déclarer une substance à l'INRP si une ou plusieurs des activités répertoriées au tableau 1 représentent le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance.

- éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles
- recherche ou essai
- entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs
- distribution, stockage ou vente au détail de carburants
- vente en gros ou au détail d'articles ou de produits, à condition que les substances figurant à l'annexe 1 du présent avis ne soient pas rejetées dans l'environnement au cours de leur utilisation normale dans l'installation
- vente au détail de substances figurant à l'annexe 1 du présent avis
- culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment pêche, exploitation forestière ou agriculture, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites
- extraction minière, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière les matières extraites
- forage ou exploitation de puits pour l'obtention de produits pétroliers et gaziers, **sauf** si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces produits
- pratique de la dentisterie

L'installation a-t-elle été utilisée pour des activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (répertoriées à l'annexe 2, partie 5 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001)?

- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an
- incinération de déchets dangereux
- incinération de boues d'épuration
- préservation de bois

Voici la liste des 17 HAP figurant à l'annexe 1, partie 3 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001 :

- | | | | |
|------------------------|------------|----------------------------|------------|
| • Benzo(a)anthracène | (56-55-3) | • Dibenz(a,h)anthracène | (53-70-3) |
| • Benzo(a)phénanthrène | (218-01-9) | • Dibenzo(a,i)pyrène | (189-55-9) |
| • Benzo(a)pyrène | (50-32-8) | • 7H-Dibenzo(c,g)carbazole | (194-59-2) |
| • Benzo(b)fluoranthène | (205-99-2) | • Fluoranthène | (206-44-0) |
| • Benzo(e)pyrène | (192-97-2) | • Indeno(1,2,3-c,d)pyrène | (193-39-5) |
| • Benzo(g,h,i)pérylène | (191-24-2) | • Phénanthrène | 85 -01-8) |
| • Benzo(j)fluoranthène | (205-82-3) | • Pérylène | (198-55-0) |
| • Benzo(k)fluoranthène | (207-08-9) | • Pyrène | (129-00-0) |
| • Dibenz(a,j)acridine | (224-42-0) | | |

L'installation a-t-elle exercé une ou plusieurs des activités suivantes (répertoriées à l'annexe 2, partie 4, alinéa 8(b) de l'Avis de la *Gazette du Canada*, pour l'année 2001)?

- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds
- incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an
- incinération de déchets dangereux
- incinération de boues d'épuration
- fusion de métaux communs (cuivre, plomb, nickel et zinc)
- fusion de plomb de récupération
- fusion d'aluminium de récupération
- fabrication de fer par agglomération (sintérisation)
- utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier
- utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier
- production de magnésium
- fabrication de ciment portland
- production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés
- production d'électricité au moyen de combustibles fossiles en vue de produire de l'électricité dans une chaudière dont la capacité de production d'électricité est d'au moins 25 mégawatts
- brûlage de déchets de bois provenant de billes transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers
- combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers

Exclusions

Une installation ne devrait pas tenir compte des quantités d'une substance dont les sources figurent au tableau 2 quand elle calcule le seuil de déclaration ou déclare, à l'INRP, les quantités rejetées ou transférées.

TABLEAU 2 : SOURCES DONT IL NE FAUT PAS TENIR COMPTE POUR LA DÉCLARATION À L'INRP

- les « articles » traités ou utilisés d'une autre manière;
- les matériaux ayant servi à la construction de l'installation – l'exclusion des matériaux de construction du calcul du seuil se limite aux bâtiments et aux autres structures stationnaires; elle ne s'applique pas à l'équipement de production;
- les matériaux utilisés pour les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation – on notera que l'entretien de l'équipement de production n'appartient pas aux catégories « services courants de conciergerie » ni « entretien du terrain »; par exemple, si de l'équipement servant à la production ou au traitement est nettoyé à l'aide d'un solvant, le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint devrait tenir compte des substances de l'INRP que ce solvant contient;
- les matériaux destinés à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes;
- les matériaux utilisés pour l'entretien des véhicules automobiles employés par l'installation;
- l'eau du robinet ou l'air ambiant – comme par exemple l'eau servant d'agent de refroidissement ou l'air utilisé sous forme comprimée ou comme adjuvant de combustion.

Critères applicables aux employés

Avant de déterminer si l'installation a atteint les seuils applicables à la substance pour une des substances de l'INRP, il faut d'abord déterminer si elle a satisfait aux critères qui s'appliquent aux employés. Une installation n'est pas tenue de produire une déclaration à l'INRP si, au cours de l'année civile 2001 :

- le nombre total d'heures de travail de tous ses employés était de moins de 20 000 heures;

ET

- l'installation n'a servi, ni principalement ni exclusivement, à aucune des activités suivantes :
 - incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds;
 - incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an;
 - incinération de déchets dangereux;
 - incinération de boues d'épuration;
 - préservation du bois.

Chacun de ces deux seuils est explicité davantage ci-après.

Seuil de 20 000 heures de travail des employés

Ce seuil dépend précisément du nombre d'heures de travail de tous les employés sur les lieux de l'installation durant l'année civile et non du nombre de personnes qui y travaillent. Pour déterminer si votre installation a atteint le seuil de 20 000 heures de travail des employés, additionnez toutes les heures de travail

- des personnes employées à l'installation, y compris les étudiants et les personnes employées à temps partiel ou pour une période déterminée;
- du (ou des) propriétaire(s) qui a (ont) exécuté des travaux sur les lieux de l'installation;
- des personnes qui, sur les lieux de l'installation, ont exécuté de façon routinière des travaux liés à l'exploitation normale de l'installation, au cours de la période correspondant à ces travaux, notamment les heures de travail d'un entrepreneur.

Le nombre total d'heures de travail inclut les vacances et les congés de maladie.

Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas

Si une installation a servi principalement ou exclusivement à une ou plusieurs des activités répertoriées au tableau 3, elle doit produire une déclaration pour toutes les substances dont les seuils respectifs ont été atteints, quel que soit le nombre d'heures de travail cumulées par ses employés. Le critère du seuil de travail de 20 000 heures ne s'applique pas ici parce qu'on sait que ces installations, tout en rejetant d'importantes quantités de polluants, ont souvent été exemptées de l'obligation de produire une déclaration puisqu'elle n'atteignaient pas le seuil des heures de travail de leurs employés.

La description complète de ces activités est fournie ci-après.

TABLEAU 3 : ACTIVITÉS AUXQUELLES LE SEUIL DE 20 000 HEURES DE TRAVAIL NE S'APPLIQUE PAS

Activités d'incinération de déchets

- (a) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds
- (b) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an
- (c) Incinération de déchets dangereux
- (d) Incinération des boues d'épuration

Activité de préservation du bois

- (e) Préservation du bois (à l'aide de traitements sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements)

Activités d'incinération de déchets

Les quatre premières activités répertoriées au tableau 1 entrent dans la catégorie de l'incinération des déchets. **L'incinération des déchets** aux fins de l'INRP ne comprend que les activités d'incinération qui ont lieu dans un incinérateur à déchets. L'incinération de déchets n'inclut pas le brûlage des déchets à ciel ouvert.

Un **incinérateur à déchets** est un appareil, un mécanisme ou une structure essentiellement conçue pour traiter des déchets par un procédé thermique (p. ex., la combustion ou la pyrolyse) afin de réduire le volume des déchets ou de détruire les substances chimiques dangereuses ou les agents pathogènes présents dans les déchets. Cela inclut les installations qui récupèrent, sous forme de sous-produit, la chaleur résiduelle des gaz d'échappement des incinérateurs (p. ex., les incinérateurs qui récupèrent l'énergie des déchets). Cela comprend également les fours coniques ou ronds, mais exclut les procédés industriels qui utilisent le combustible dérivé des déchets comme source d'énergie, comme dans les chaudières industrielles.

a) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds

L'expression déchets solides non dangereux renvoie à tous les déchets, quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement, s'ils ne sont pas incinérés, être éliminés dans un site non étanche, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire. Cela comprend les déchets de bois « propres », par exemple les déchets résultant du travail du bois ou des activités de production forestière, y compris l'écorce, qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation (par ex., le pentachlorophénol) ou les revêtements décoratifs. L'incinération de déchets solides non dangereux comprend l'incinération des déchets résidentiels et municipaux dans un four conique et des déchets de bois non contaminés dans un four rond.

Une installation qui a servi à incinérer, en un an, 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux est tenue de produire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères établis pour la substance en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

b) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an

Le terme « déchets biomédicaux » est défini en détail à l'annexe 3. Les déchets biomédicaux ou hospitaliers sont des déchets produits par

- des installations qui prodiguent des soins de santé aux humains et aux animaux;
- des établissements d'essai et de recherche médicale ou vétérinaire;
- des établissements d'enseignement dans le domaine des soins de santé;
- des laboratoires d'essai clinique ou de recherche;
- des installations qui s'occupent de la fabrication ou de l'essai des vaccins.

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers incluent les eaux usées sanitaires et les déchets d'origine animale. Ils incluent également les déchets des laboratoires de microbiologie, le sang humain et les fluides corporels ainsi que les objets pointus et tranchants usagés qui n'ont pas encore été désinfectés ou décontaminés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ou les déchets surveillés conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

Les déchets d'origine domestique, les déchets de l'industrie alimentaire ou ceux qui résultent de l'entretien général des bâtiments et des activités d'administration des bureaux qui ont été produits par les installations auxquelles cette définition s'applique, ne sont pas considérés comme des déchets biomédicaux ou hospitaliers, mais plutôt comme des déchets solides non dangereux.

Une installation qui a servi à incinérer, en un an, 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers est tenue de produire une déclaration à l'INRP si elle répondait aux critères applicables aux substances en cause, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

c) Incinération des déchets dangereux

Le terme « déchets dangereux » est défini en détail à l'annexe 4. Parmi les déchets dangereux, on peut citer ceux qui peuvent compromettre la santé humaine ou l'environnement, ou les deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention spéciales. Les incinérateurs de déchets dangereux doivent être homologués ou autorisés par l'entité administrative responsable. Cette activité s'applique aux déchets dangereux incinérés dans un incinérateur mobile temporairement installé sur les lieux d'une installation.

Une installation utilisée pour l'incinération de déchets dangereux qui répondait aux critères s'appliquant à la substance en cause est tenue de produire une déclaration à l'INRP quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités incinérées.

d) Incinération des boues d'épuration

Le terme « boues » désigne la masse semi-liquide extraite d'un flux de déchets liquides. Le terme « boues d'épuration » désigne les boues provenant d'une installation qui traite les eaux d'un système d'égouts sanitaires. Le séchage des boues destiné à réduire la teneur en eau fait partie du processus d'incinération.

Une installation qui a servi à incinérer des boues d'épuration et qui répondait aux critères relatifs à la substance est tenue de produire une déclaration à l'INRP, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités incinérées.

Activités de préservation du bois

Préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements

Une installation utilisée pour préserver le bois est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les substances figurant à l'annexe 1, partie 1 et pour le mercure (et ses composés), quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés, si elle répondait aux critères applicables aux substances en cause.

Procédé de préservation du bois à base de créosote

Une installation servant à la préservation du bois et qui utilise un procédé à base de créosote doit déclarer les HAP rejetés sur place ou transférés hors site par suite de l'application de ce procédé, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés. Vous trouverez ce critère de déclaration à l'annexe 2, partie 3 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour 2001. Veuillez consulter la section intitulée « Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 3 » pour tout autre détail.

Procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol

Une installation servant à la préservation du bois et qui utilise un procédé à base de pentachlorophénol doit déclarer les dioxines/furannes et le HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités de dioxines/furannes et de HCB rejetées ou transférées. Vous trouverez ce critère de déclaration à l'annexe 2, partie 4 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour 2001. Veuillez consulter la section intitulée « Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 4 » pour tout autre détail.

Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 1

Substances

Voici les changements apportés à la liste des substances de l'INRP pour 2001 :

- l'ajout du N,N-Diméthyleformamide (N^o CAS 68-12-2) à l'annexe 1, partie 1 de l'avis de la *Gazette du Canada*;
- l'amalgamation des isomères du crésol (*m*-, *o*- et *p*-crésol) sous la rubrique « crésol (tous les isomères) »;
- le changement de qualificatif pour le vanadium qui passe de « vanadium "fumée ou poussière" » à « vanadium (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés »;
- la radiation de l'acide phosphorique (N^o CAS 7664-38-2).

Vous devez déterminer qu'une ou plusieurs des 245 substances répertoriées à l'annexe 1, partie 1 ont été fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière à votre installation. Les substances de l'INRP sont répertoriées par ordre alphabétique à l'annexe 1. La plupart de ces substances ont un numéro de registre CAS. Les substances de l'INRP sont répertoriées par n^o de registre CAS à l'annexe 2. Les substances qui n'ont pas de numéro de registre CAS sont suivies d'un astérisque (*).

Certaines familles de substances ou certaines substances individuelles sont caractérisées selon leur forme physique ou chimique, leur état ou la taille de leurs grains. Ces attributs seront déterminants lorsque vous évaluerez si votre installation est tenue de produire une déclaration pour une substance donnée.

- **Fumée ou poussière**

Appliqués à l'aluminium, ces états indiquent qu'il s'agit de grains solides dont le diamètre, s'il s'agit de fumée, va de 0,001 à 1 micromètre, et de 1 à 100 micromètres, s'il s'agit de poussière.

- **Forme fibreuse**

On caractérise ainsi l'oxyde d'aluminium pour éviter toute confusion avec ses formes plus courantes : les alumines granulaires, en poudre ou en fumée.

- **Sels**

On trouve les acides et les bases faibles sous cette forme. Bien que le numéro de registre CAS utilisé dans la liste de l'INRP s'applique spécifiquement à l'acide ou à la base, le poids de n'importe quel sel des substances répertoriées doit être déclaré comme s'il s'agissait d'un poids équivalent d'acide ou de base.

- **Composés**

Cette caractéristique s'applique à douze éléments de l'INRP, partie 1 : l'antimoine, l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cobalt, le cuivre, le plomb, le manganèse, le nickel, le sélénium, l'argent et le zinc. Peu importe que l'élément soit pur ou qu'il forme un alliage, un composé ou un mélange, c'est le poids de l'élément seul qui doit être déclaré. Il n'y a pas de numéro de registre CAS pour ces substances.

Veillez noter que le plomb tétraéthyle et le plomb (et ses composés) figurent tous deux dans la liste de l'INRP. Il convient d'exclure le plomb tétraéthyle lorsqu'on remplit une déclaration qui porte sur le plomb et ses composés. Il faut déclarer séparément le plomb tétraéthyle et appliquer les critères de déclaration à chacune des substances déclarées.

- **(sauf lorsque dans un alliage) et ses composés**

Ce qualificatif ne s'applique qu'au vanadium. L'élément pur et toute substance ou mélange doit être déclaré en tenant compte du poids équivalent de l'élément. Aucun numéro CAS n'est fourni pour ces substances. N'incluez pas le vanadium contenu dans un alliage. Un alliage comprend des produits métalliques qui contiennent deux éléments ou plus sous forme de solution solide, de composés intermétalliques ou de mélanges de phases métalliques, ou toute combinaison de ces trois formes.

Cette modification du qualificatif pour le vanadium a été apportée au début de l'année de déclaration 2001 afin de capter toutes les formes de vanadium et ses composés rejetés par suite de l'utilisation de combustibles.

- **Forme friable**

On regroupe sous le terme « amiante » plusieurs minéraux et produits fibreux. On ne doit déclarer que les formes d'amiante qui sont cassantes et s'effritent facilement.

- **Mélange d'isomères**

Cette expression s'applique à un mélange d'isomères qui partagent la même formule chimique, mais qui ont des structures chimiques différentes. Les substances concernées sont les suivantes : le dinitrotoluène, le *n*-nonylphénol et le toluènediisocyanate. Elles se présentent habituellement sous forme de mélanges. Dans le calcul déterminant si le seuil de 10 tonnes est atteint, on doit inclure tous les isomères. Ce n'est pas à chaque isomère que le seuil de 10 tonnes s'applique, sauf si un isomère particulier et isolé est fabriqué, traité, utilisé d'une quelconque façon, ou est un sous-produit au sens de l'INRP.

- **Tous les isomères**

Ce qualificatif s'applique au crésol, au xylène et à trois hydrochlorofluorocarbures : le HCFC-122, le HCFC-123 et le HCFC-124. Chacune des ces substances devrait être déclarée comme un agrégat d'isomères qui ont la même formule chimique tout en ayant une structure chimique différente. C'est la quantité totale de tous les isomères qui doit être utilisée pour le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes. Veuillez consulter les annexes 1 et 2.

- **Ionique**

Lorsqu'il est appliqué aux cyanures, ce qualificatif englobe les sels du cyanure d'hydrogène, mais pas les organocyanures, les nitriles ni les composés organométalliques du cyanure, comme le ferrocyanure. Dans l'industrie minière, le cyanure ionique est un cyanure que des acides faibles peuvent dissocier.

- **Total**

Pour l'ammoniac en solution aqueuse, ce qualificatif désigne les deux formes d'ammoniaque auxquelles on renvoie dans le présent contexte : NH_3 et NH_4^+ .

- **Jaune ou blanc**

Ces adjectifs sont employés pour caractériser la forme physico-chimique du phosphore à l'état élémentaire.

- **En solution à un pH égal ou supérieur à 6**

Cette caractéristique permet de distinguer entre une solution neutre ou basique d'ion nitrate et l'acide nitrique (pH inférieur à 6). Si l'acide nitrique était neutralisé au point que son pH atteigne ou dépasse 6, vous devriez produire une déclaration pour les deux – la solution d'ion nitrate et l'acide nitrique – mais vos rejets ou transferts d'acide nitrique seraient « nuls » tandis que vos rejets ou transferts de solution d'ion nitrate refléteraient la quantité d'acide nitrique neutralisé déclarée comme solution d'ion nitrate à un pH égal ou supérieur à 6.

Dans la plupart des cas, il faut se limiter aux substances et aux numéros de registre CAS répertoriés. Par exemple, le « styrène » figure sur la liste avec son numéro de registre CAS « 100-42-5 ». La description chimique associée à ce numéro CAS n'englobe pas le « polystyrène ». En fait, la liste de l'INRP ne comprend aucun polymère, seulement des monomères.

La fiche signalétique – ou Fiche technique santé-sécurité – (FTSS) est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de substances présentant des risques doivent, conformément au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT), fournir des fiches signalétiques à la demande de leurs clients.

Unités

Veuillez déclarer les rejets sur place et les transferts hors site des substances de l'INRP, partie 1, en tonnes.

Critères de déclaration

En général, tout propriétaire ou exploitant d'une installation **ne** doit produire une déclaration à l'INRP pour une substance qui figure à l'annexe 1, partie 1 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001 **que si tous** les critères suivants ont été respectés :

- le critère des heures de travail des employés (voir la section précédente);
- l'installation a fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière 10 tonnes (10 000 kg) ou plus d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1 au cours de l'année civile 2001;
- la substance de l'INRP figurant à la partie 1 a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1 % en poids, à l'exception des substances de l'INRP considérées comme des sous-produits. Le poids total des sous-produits doit être inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes pour chacune des substances de l'INRP figurant à la partie 1.

Le diagramme 2 illustre les étapes à franchir pour déterminer si votre installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour une des substances de l'INRP figurant à la partie 1. Une installation doit répondre à **tous les critères de déclaration** avant d'être tenue de déclarer ses rejets sur place et transferts hors site pour élimination ou recyclage d'une substance figurant à la partie 1.

Une fois établie l'obligation de votre installation de produire une déclaration pour une substance de l'INRP figurant à la partie 1, tous les rejets sur place et tous les transferts hors site pour élimination ou recyclage de cette substance doivent être déclarés, quelle que soit leur concentration ou leur quantité (y compris des rejets et transferts « nuls »).

Pour obtenir aide et conseils sur l'estimation des rejets et des transferts, veuillez vous référer à l'étape 2 et à l'Annexe 5.

Nature des activités

Les termes « fabrication », « traitement » et « utilisation d'une autre manière » sont définis à l'annexe 4 de l'avis de la *Gazette du Canada*. Ces activités font partie des critères de déclaration. Une substance figurant à la partie 1 de l'avis, présente à une concentration égale ou supérieure à 1 % – ou un sous-produit figurant dans la même partie, dont la concentration est de moins de 1 % – n'est incluse dans le calcul établissant si le seuil de 10 tonnes est atteint que si elle a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière. Une déclaration à l'INRP ne doit pas être produite pour une substance qui n'a pas été fabriquée, traitée ou autrement utilisée dans une installation au cours de l'année de déclaration.

Fabrication

Le terme « fabriquer » signifie produire, préparer ou composer une substance de l'INRP. Il s'applique aussi à la production accessoire ou fortuite « sous forme de *sous-produit* » d'une substance de l'INRP qui résulte de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'autres substances.

La synthèse de dioxyde de chlore par une usine de produits chimiques est un exemple de fabrication. La synthèse d'acide chlorhydrique au cours de la production de chlorofluorocarbures est un exemple de production fortuite.

Traitement

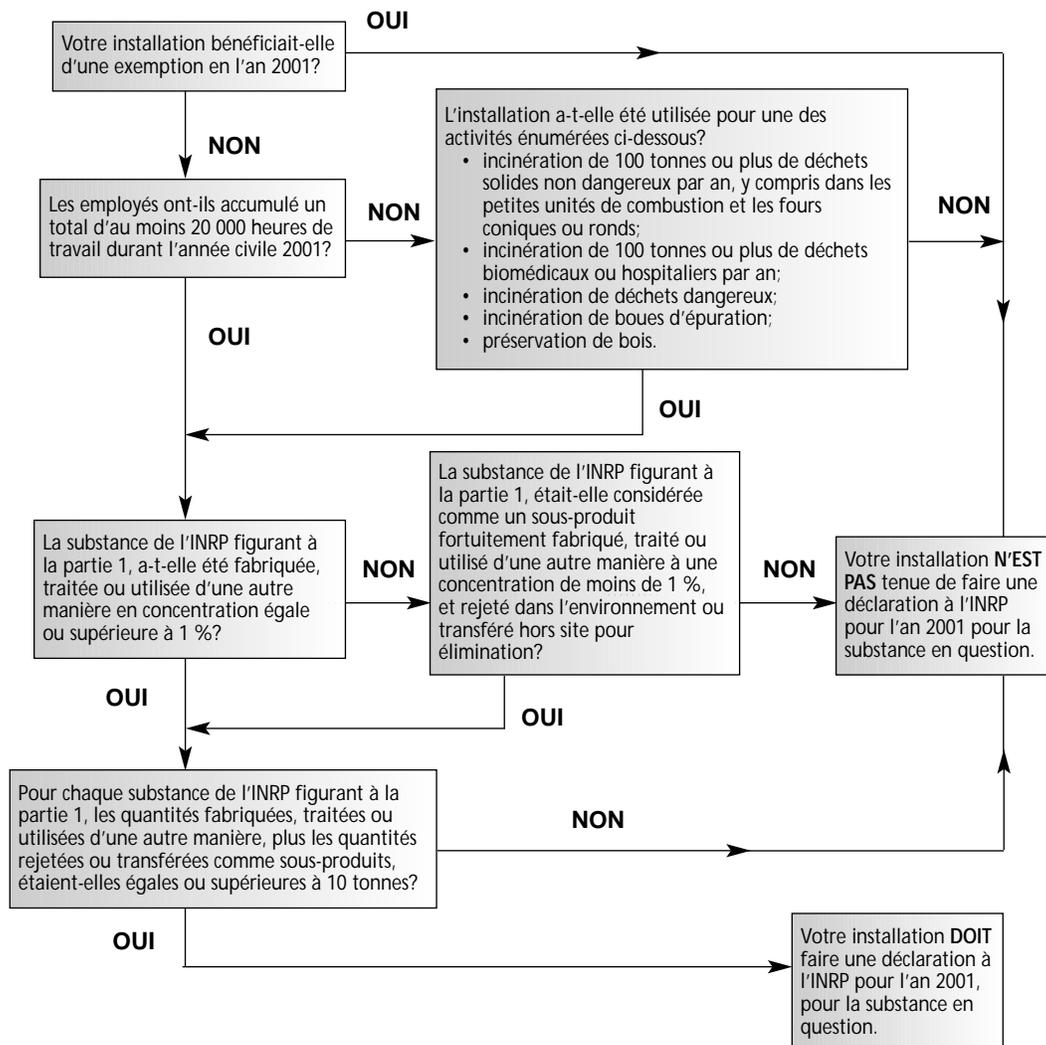
Le terme « traiter » renvoie à la préparation d'une substance de l'INRP, après sa fabrication, à des fins de distribution commerciale. Le traitement englobe la préparation d'une substance pouvant mener ou non à une modification de son état physique ou chimique. Le terme s'applique aussi au traitement d'un mélange ou d'un amalgame de substances, pourvu qu'une substance de l'INRP en fasse partie. Le terme peut enfin être appliqué au traitement des « articles » (voir ci-dessous).

L'utilisation de chlore (une substance de l'INRP) dans la production d'acide hypochlorique (qui ne fait pas partie de la liste de l'INRP) constitue un exemple de traitement du chlore. L'utilisation de toluène ou de xylène pour homogénéiser des mélanges de solvants à peinture représente un exemple de traitement sans modification d'état chimique.

Autre utilisation

Les expressions « autre utilisation » ou « utilisation d'une autre manière » s'appliquent à tout usage d'une substance de l'INRP, qui n'entre pas dans les catégories « fabrication » ou « traitement ». Il peut s'agir en particulier du rôle auxiliaire que joue une substance dans un traitement chimique ou un procédé de fabrication, ou d'autres usages accessoires. Le recours au trichloroéthylène dans l'entretien de l'équipement servant à la fabrication ou au traitement est un exemple de « d'autre utilisation ». Les « autres utilisations » ne comprennent ni les services courants de conciergerie ni les services d'entretien du terrain de l'installation.

DIAGRAMME 2 - CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES DE L'ANNEXE 1, PARTIE 1



Sous-produits

Les sous-produits sont inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes applicable aux substances de la partie 1 afin de capter les rejets ou transferts des substances présentes en faible concentration, mais en grande quantité. L'inclusion des sous-produits à des concentrations inférieures à 1 % n'a d'effet que sur les installations rejetant dans l'environnement ou transférant hors site, pour élimination, de grandes quantités de substances de l'INRP figurant à la partie 1. Les sous-produits ne sont pas inclus dans le calcul des seuils de déclaration pour les substances de l'INRP répertoriées aux parties 2, 3 ou 4. Parmi les secteurs touchés on peut citer, entre autres, la production d'énergie, la fonte d'aluminium et la production de pâtes et papiers.

Normalement, le calcul visant l'établissement du seuil de déclaration ne comprend que les cas où une substance de l'INRP est présente à une concentration égale ou supérieure à 1 %. Cette concentration minimale (1 %) s'accorde avec les critères de déclaration du SIMDUT. À quelques exceptions près, les fiches signalétiques FTSS n'indiquent pas les constituants à faible teneur. **Toutefois, les sous-produits de l'INRP répertoriés à la partie 1 qui sont présents à une concentration de moins de 1 % par unité de poids doivent être inclus dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes.**

La réglementation de l'INRP n'impose d'obligations qu'aux personnes détenant, ou pouvant normalement obtenir les renseignements visés par le programme. Cette restriction – à savoir que les renseignements doivent être accessibles – limite la responsabilité de l'installation lorsqu'elle peut difficilement déterminer les quantités de substances répertoriées à l'INRP présentes en faible teneur dans les matériaux bruts ou les produits intermédiaires.

Pour déterminer si une substance de l'INRP figurant à la partie 1 est un sous-produit, il faut considérer tous les éléments de la définition.

Un « sous-produit » est, aux fins de l'INRP, une substance fortuitement fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière sur les lieux de l'installation à une concentration de moins de 1 % par unité de poids, puis rejetée sur place dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination.

La substance de l'INRP figurant à la partie 1 n'a aucune incidence sur la production, le traitement ou un quelconque autre usage d'autres substances à l'installation. Il peut s'agir du produit d'une réaction secondaire non désirée ou d'une impureté dans les matériaux bruts. Son absence n'affecterait en rien le cours des opérations de l'installation. Comme pour toutes les substances qui doivent être déclarées à l'INRP, le sous-produit doit avoir été fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière à l'installation.

La substance de l'INRP figurant à la partie 1 a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration de moins de 1 % par unité de poids.

Les substances de l'INRP figurant à la partie 1 qui satisfont aux critères précédents ne sont considérées comme des sous-produits que si elles sont rejetées sur place dans l'environnement ou transférées hors site pour élimination. Les substances qui sont recyclées ou qui restent dans le produit fini ne font pas partie des sous-produits.

Exemple 1

Les fonderies d'aluminium produisent fortuitement du fluorure d'hydrogène. Si on a affaire à une installation de grande envergure, il est possible que plus de 10 tonnes de ce sous-produit soient rejetées dans l'atmosphère, à une concentration inférieure à 1 %. Il faut tenir compte du poids de ce sous-produit dans le calcul établissant si le seuil de 10 tonnes est atteint.

Exemple 2

Le charbon contient accessoirement du chrome, du nickel et du mercure. Suite à sa combustion, une partie de ces métaux se retrouve dans les cendres transférées hors site pour élimination, et une autre partie est rejetée dans l'atmosphère avec les émissions des cheminées. Il faut inclure le poids de ces sous-produits dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint.

Exemple 3

Une substance de l'INRP figurant à la partie 1 se retrouve à l'état de traces dans un produit qu'on emballe en vue de sa vente au détail. Puisque la composition du produit est un secret industriel, que la concentration de la substance en cause ne figure pas sur les fiches signalétiques FTSS et qu'on ne peut pas obtenir d'autres renseignements du fournisseur ou du fabricant, la quantité rejetée dans l'environnement, par déversement ou par émission spontanée dans l'air, ne peut pas être déterminée. Même si la substance signalée est bien un sous-produit, le calcul visant à déterminer si le seuil est atteint n'en tiendra pas compte, puisqu'on ne peut raisonnablement exiger des responsables de l'installation, dans ce cas, qu'ils précisent sa nature, sa concentration ou sa quantité.

Article

On définit un « article » comme un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normales d'utilisation ou de traitement. Lorsqu'on opère des transformations sur des articles tels que des feuilles ou tiges de métal (perçement de trous, taille, cisaillement) sans qu'il y ait de rejets sur place ou si les rejets (morceaux ou retailles) ont été complètement recyclés ou recyclés en faisant preuve de diligence raisonnable, il n'y a pas lieu, aux fins du calcul visant à établir si le seuil est atteint, de tenir compte des substances de l'INRP que ces articles pourraient contenir. L'expression « ont été complètement recyclés ou recyclés en faisant preuve de diligence raisonnable » signifie ici que l'installation a rejeté moins de 1 kg de la substance de l'INRP figurant à la partie 1 sous forme de déchets au cours de l'année civile. Lorsque des soudures sont effectuées sur un article, celui-ci cesse d'être considéré comme tel car des rejets se produisent inévitablement durant la soudure.

Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint

Le seuil de déclaration de 10 tonnes s'établit à partir de la quantité d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1 qui est fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière dans l'installation, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, **plus** la quantité de cette même substance qui se présente à une concentration de moins de 1 % sous forme de sous-produit et est rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination.

Lorsqu'on effectue le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint, on doit **inclure** la quantité de la substance de l'INRP figurant à la partie 1 lorsqu'elle est

- fabriquée à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- traitée à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- un sous-produit, à une concentration de moins de 1 %, rejeté sur place dans l'environnement;
- un sous-produit, à une concentration de moins de 1 %, transféré hors site pour élimination.

Lorsque des substances de l'INRP sont transférées hors site pour recyclage, puis renvoyées à l'installation, celle-ci doit les inclure dans le calcul établissant si le seuil est atteint comme s'il s'agissait de produits qu'elle vient d'acheter. Puisqu'une substance de l'INRP figurant à la partie 1 peut se retrouver dans plusieurs procédés, il faut éviter, pour le calcul du seuil, de tenir compte plus d'une fois de son impact au cours du cycle de production.

Substances de l'INRP figurant à la partie 1 dont la concentration est égale ou supérieure à 1 %

Dans le calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint, on **doit obligatoirement** tenir compte de la quantité totale de la substance de l'INRP figurant à la partie 1, lorsqu'elle est fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, peu importe le moment ou le lieu de l'intervention.

Quand une installation reçoit une substance concentrée à 30 % et la dilue à moins de 1 % pour ses propres fins, elle doit comptabiliser le poids de cette substance dans le calcul établissant si le seuil est atteint. De même, si elle reçoit une substance concentrée à moins de 1 % et qu'elle la concentre à 5 %, elle devra, dans ce cas, en tenir compte.

Lorsqu'une installation combine ou amalgame des substances de l'INRP figurant à la partie 1, comme par exemple des solvants, elle doit tenir compte, dans ses calculs, de la quantité des substances combinées ou mélangées car on considère que la combinaison, le mélange et la composition chimique de substances constituent un traitement et sont sujets à déclaration.

Lorsqu'une installation se borne à des opérations de mise en conteneur ou de transfert, d'un conteneur à un autre, de substances de l'INRP figurant à la partie 1, elle ne doit tenir compte que de la quantité totale des substances ainsi manipulées.

Si on ne dispose, pour une substance faisant partie d'un mélange, que d'un intervalle de concentration, on doit se servir de la moyenne de l'intervalle dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint.

Substances de l'INRP figurant à la partie 1 dont la concentration est inférieure à 1 %

Lorsqu'un sous-produit est rejeté sur place dans l'environnement ou transféré hors site pour élimination, on **doit** tenir compte de la quantité totale de ce sous-produit pour établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint. Il s'agit du seul cas où on tient compte, dans le calcul du seuil, de substances de l'INRP figurant à la partie 1 dont la concentration est inférieure à 1 %. **Toutefois, dès qu'on a satisfait aux critères de déclaration, il faut déclarer tous les rejets sur place et tous les transferts hors site pour élimination ou recyclage, quelle que soit la concentration de la substance visée.**

Les exemples ci-dessous présentent l'interprétation à donner à la définition du terme « sous-produit ».

Exemple 1

Une installation a recours à un mélange contenant du phtalate de di-n-octyle, un monomère destiné à la synthèse d'un polymère dans lequel la concentration du monomère est inférieure à 1 %. Le monomère reste dans le produit fini. Le polymère est utilisé dans la fabrication d'articles destinés à la vente. Le monomère inaltéré présent dans le produit fini distribué dans le commerce ne s'échappe pas de celui-ci et n'est, par conséquent, pas inclus dans le calcul visant à établir si le seuil de 10 tonnes est atteint.

Exemple 2

Les gaz provenant de la cokéfaction du charbon sont récupérés et utilisés pour le chauffage; il ne s'agit donc pas de sous-produits. Par conséquent, si la concentration de ces gaz n'atteint pas 1 %, on ne doit pas en tenir compte dans le calcul visant à établir si le seuil de déclaration est atteint.

Exemple 3

Dans plusieurs procédés industriels, on procède à des opérations d'extraction, mais les produits extraits n'en sont pas pour autant des sous-produits. La distillation du pétrole brut produit de nombreuses substances destinées à la vente ou à des usages subséquents. Aux fins de la déclaration à l'INRP, il ne s'agit pas de sous-produits.

Exemple 4

Des retailles de métal, transférées hors site pour élimination, contiennent du chrome en alliage, mais à une concentration inférieure à 1 %. Le chrome est un élément essentiel de cet alliage et, par conséquent, il n'intervient pas de façon fortuite dans le traitement et il n'est pas un sous-produit. Il ne faut donc pas tenir compte du chrome présent dans ces retailles lors du calcul visant à établir si le seuil est atteint.

Exemple de calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint

L'exemple suivant montre comment calculer le seuil de déclaration de 10 tonnes. L'installation en question fait appel à divers procédés de fabrication, de traitement ou d'autres usages d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1.

1. Dans le cadre du premier procédé, la substance de l'INRP « A » est présente à une concentration de 5 % et est incluse dans le calcul du seuil.
2. Une substance pure « A » un matériau brut est ajoutée au second procédé. Cette substance, dont la concentration est de 100 %, est également incluse dans le calcul du seuil, quelle que soit sa dilution subséquente au cours du processus. Cela s'applique également à une substance fournie à l'installation à une concentration inférieure à 1 % pour être ensuite concentrée davantage pendant le procédé.
3. Le poids de la substance « A » dans le matériau brut intervenant au procédé 3 n'est pas inclus dans le calcul du seuil car sa concentration est inférieure à 1 %. On notera cependant que l'installation, se voyant tenue de produire une déclaration puisqu'elle dépasse le seuil de 10 tonnes, devra déclarer tous ses rejets et transferts provenant de tous les procédés incluant ceux qui, comme dans le procédé 3, n'ont pas servi au calcul du seuil.
4. Le poids de la substance « A » produite et rejetée dans le cadre du procédé 4 est inclus dans le calcul du seuil puisqu'il s'agit d'un sous-produit. Le critère de concentration ne s'applique pas aux sous-produits.

MATÉRIAU CONTENANT LA SUBSTANCE « A »	POIDS TOTAL DU MATÉRIAU CONTENANT LA SUBSTANCE « A »	CONCENTRATION DE LA SUBSTANCE « A » DANS LE MATÉRIAU	POIDS NET DE LA SUBSTANCE « A »
Procédé 1	150 tonnes	5 %	7,5 tonnes
Procédé 2 : matériau brut	2 tonnes	100 %	2 tonnes
Procédé 3 : matériau brut	45 tonnes	0,2 %	SO
Procédé 4 : sous-produit rejeté	10 000 tonnes	0,01 %	1 tonne
Poids total de la substance « A »			10,5 tonnes

Dans cet exemple, l'installation serait tenue de produire une déclaration à l'INRP (en supposant que les employés aient travaillé 20 000 heures) puisque la quantité de la substance « A » fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière à l'installation a dépassé 10 tonnes pour l'année civile en question.

Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 2 – le mercure (et ses composés)

Aperçu

Le mercure (et ses composés) sont des micropolluants qui ont un impact important sur la santé humaine et l'environnement à des niveaux d'émission relativement faibles. Le mercure (et ses composés) sont naturellement présents dans l'environnement, mais l'activité humaine peut les concentrer à des niveaux qui menacent la santé humaine et la qualité de l'environnement. Puisque des rejets, même minimes, de mercure (et ses composés) peuvent avoir des effets néfastes considérables et peuvent – on peut raisonnablement s'y attendre – contribuer de façon significative au dépassement de ces seuils peu élevés, Environnement Canada a renoncé à l'exemption de 1 % de concentration pour ces substances et abaissé le seuil de déclaration.

Substances

Le mercure (et ses composés) sont répertoriés à l'annexe 1, partie 2 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001. Peu importe que l'élément soit pur ou qu'il forme un alliage, un composé ou un mélange, c'est le poids de l'élément seul qui doit être déclaré. Il n'y a pas de numéro de registre CAS unique pour ces substances.

Unités

Veuillez déclarer les rejets sur place et les transferts hors site de mercure (et ses composés) en kilogrammes (kg).

Critères de déclaration

Les critères de déclaration pour le mercure (et ses composés) sont décrits à l'annexe 2, partie 2 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001 ainsi qu'au diagramme 3.

Une installation est tenue de déclarer ses rejets sur place et ses transferts hors site de mercure (et ses composés) si, au cours de l'année civile 2001,

- ses employés ont, collectivement, travaillé au moins 20 000 heures ou si elle a servi à une des activités pour lesquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (énumérées au tableau 3)

ET si

- le mercure (et ses composés) ont été fabriqués, traités ou utilisés d'une autre manière, à n'importe quelle concentration, en quantité d'au moins 5 kg.

L'exemption de la concentration de 1 % qui fait partie du seuil de 10 tonnes pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation d'une autre manière des substances de l'annexe 1, partie 1 **ne s'applique pas** au mercure (et ses composés).

La fiche signalétique – ou Fiche technique santé-sécurité (FTSS) – est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de matières dangereuses doivent, conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), fournir des fiches signalétiques sur demande.

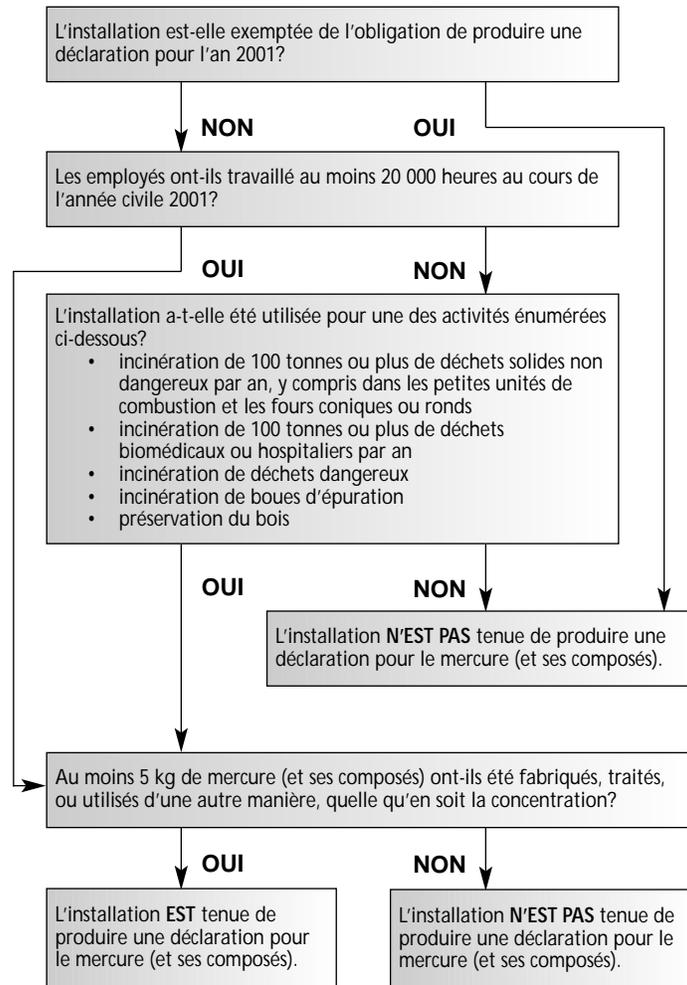
Une fois que vous avez déterminé que votre installation est tenue de produire une déclaration pour le mercure (et ses composés), tous les rejets sur place et transferts hors site pour élimination ou recyclage de cette substance doivent être déclarés, quelle qu'en soit la concentration ou la quantité (y compris si les rejets et les transferts sont nuls).

Un exemple d'estimation des rejets et transferts de mercure (et ses composés) est fourni à l'annexe 6. L'annexe 10 répertorie divers produits ou matières connus pour leur teneur en mercure. La base de données des facteurs d'émission discutés à l'annexe 11 contient une liste de substances connues pour leur teneur en mercure, ainsi que les facteurs d'émission pour le mercure (et ses composés).

Définitions

Les termes « fabrication », « traitement » et « utilisation d'une autre manière » sont définis à la section précédente (pour les substances de la partie 1), ainsi qu'à l'annexe 4 de l'avis de la *Gazette du Canada*.

DIAGRAMME 3 - CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LE MERCURE (ET SES COMPOSÉS)



Article

On définit un « article » comme un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normales d'utilisation ou de traitement. Cette définition est expliquée davantage à la section précédente, à propos des substances de la partie 1. Environnement Canada n'a établi aucune estimation quantitative de la « diligence raisonnable » pour le recyclage du mercure (et de ses composés) puisqu'un rejet, même minime, peut avoir des effets nocifs considérables et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il provoque un dépassement du seuil de 5 kg établi pour cette substance. Par conséquent, si un « article » contenant du mercure (et ses composés) est traité et qu'il y a des rejets, le mercure (et ses composés) **doivent être** inclus dans le calcul du seuil.

Exemple

Une lampe fluorescente satisfait à la définition d'un article. La teneur en mercure d'une lampe fluorescente n'est incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 5 kg d'une installation que si la lampe perd son statut d'article, par ex., si elle se brise et perd du mercure. Par conséquent, tant que la lampe fluorescente reste un article, elle n'est pas incluse dans le calcul du seuil de déclaration.

Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 3 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Aperçu

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent être mis en marché à titre de produits chimiques ou être fabriqués de manière fortuite. Ils sont répertoriés ensemble dans la Liste des substances toxiques de la *LCPE, 1999*, et font partie des substances de la voie 2 de la *LCPE* parce qu'ils émanent le plus souvent de sources naturelles plutôt que de l'activité humaine.

L'ajout de ces 17 HAP à la liste des substances de l'INRP est attribuable au fait qu'ils ont été classés dans la liste des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques en vertu du programme d'Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques (ARET) d'Environnement Canada, liste connue sous le nom de « ARET groupe A ». Puisque ces 17 HAP sont, au lieu d'être produits à des fins commerciales, surtout fabriqués de manière fortuite avant d'être rejetés ou transférés par les installations, Environnement Canada a établi d'autres critères de déclaration en se fondant sur les rejets et les transferts résultant de leur production fortuite.

Deux des substances figurant à la partie 1, l'anthracène (n° CAS 120-12-7) et le naphthalène (n° CAS 1-20-3), sont des HAP. Ces substances sont des produits chimiques commercialisés utilisés en grandes quantités qui sont moins toxiques que les 17 HAP assortis d'autres seuils ajoutés à la liste des substances de l'INRP en l'an 2000. Environnement Canada a retenu, pour l'anthracène et le naphthalène, le seuil de déclaration de 10 tonnes de substances fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière.

Substances

Les 17 HAP assortis d'un autre seuil de déclaration figurent à l'annexe 1, partie 3, de l'avis de la *Gazette du Canada* de l'année 2001, ainsi qu'au tableau 4. Ils sont répertoriés à l'INRP.

TABLEAU 4 – LES 17 HAP RÉPERTORIÉS À UN AUTRE SEUIL

Numéro de registre CAS	Nom de la substance	Numéro de registre CAS	Nom de la substance
56-55-3	Benzo(a)anthracène	53-70-3	Dibenz(a,h)anthracène
218-01-9	Benzo(a)phénanthrène	189-55-9	Dibenzo(a,i)pyrène
50-32-8	Benzo(a)pyrène	194-59-2	7H-dibenzo(c,g)carbazole
205-99-2	Benzo(b)fluoranthène	206-44-0	Fluoranthène
192-97-2	Benzo(e)pyrène	193-39-5	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène
191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	198-55-0	Pérylène
205-82-3	Benzo(j)fluoranthène	85-01-8	Phénanthrène
207-08-9	Benzo(k)fluoranthène	129-00-0	Pyrène
224-42-0	Dibenz(a,j)acridine		

L'INRP a ajouté une rubrique supplémentaire au logiciel de déclaration à l'INRP : « Total des HAP, annexe 1, partie 3 » qui renvoie à l'ensemble ou à toute combinaison des 17 HAP répertoriés à l'annexe 1, partie 3 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001. Les 17 HAP **ne** peuvent être déclarés sous la rubrique « Total des HAP de l'annexe 1, partie 3 » **que** si vous ne disposez d'aucune information vous permettant d'estimer les rejets et les transferts d'une de ces substances.

L'anthracène et le naphthalène sont répertoriés à l'annexe 1, partie 1, de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001 et leurs critères de déclaration diffèrent de ceux qui font l'objet du présent chapitre. L'anthracène et le naphthalène ne doivent pas être pris en considération pour déterminer si votre installation répondait aux critères établis pour les 17 HAP répertoriés, ni pour calculer les rejets sur place ou les transferts hors site de ces 17 substances. Par conséquent, ils ne font pas partie du groupe des HAP qui sont déclarés sous la rubrique « Total des HAP répertoriés à l'annexe 1, partie 3 ».

Unités

Veillez déclarer les rejets sur place et les transferts hors site des HAP répertoriés à l'annexe 1, partie 3 de l'avis de la *Gazette du Canada* – considérés individuellement ou collectivement – en kilogrammes (kg).

Critères de déclaration

Les 17 HAP répertoriés à la partie 3 de l'INRP sont surtout fabriqués fortuitement avant d'être rejetés ou transférés par les installations au lieu d'être fabriqués à titre de produits chimiques commercialisés. Pour cette raison, Environnement Canada a établi d'autres critères de déclaration en se basant sur les rejets et transferts résultant de la production fortuite de ces substances.

À l'exception des activités de préservation du bois à base de créosote, les critères de déclaration pour les HAP diffèrent de ceux des autres substances de l'INRP de la façon suivante :

- la déclaration des 17 HAP est fondée sur les quantités de ces substances fabriquées fortuitement et rejetées ou transférées, et **non** sur les quantités fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière;
- il faut tenir compte des quantités de tous les HAP fortuitement fabriqués pour déterminer si votre installation a satisfait au seuil de déclaration;
- le seuil de déclaration est de 50 kg.

Les critères de déclaration applicables à chacun des 17 HAP répertoriés au tableau 4 sont décrits à l'annexe 2, partie 3 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001, ainsi qu'au diagramme 4. Les rejets sur place et les transferts hors site doivent être déclarés pour chacun des HAP même si le seuil de déclaration de 50 kg s'applique au total des rejets et des transferts de ces 17 substances.

À l'exception des activités de préservation du bois (voir la section suivante), vous devez déclarer les 17 HAP répertoriés au tableau 4 qui ont été fabriqués de manière fortuite durant l'année civile 2001 si, au cours de cette année

- les employés ont, collectivement, travaillé au moins 20 000 heures ou si l'installation a servi à une des activités pour lesquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (énumérées au tableau 3)

ET

- un des HAP (répertorié au tableau 4) a été fabriqué de façon fortuite et si la quantité totale des HAP fortuitement fabriqués et rejetés sur place ou transférés hors site est égale ou supérieure à 50 kg.

Préservation du bois à base de créosote

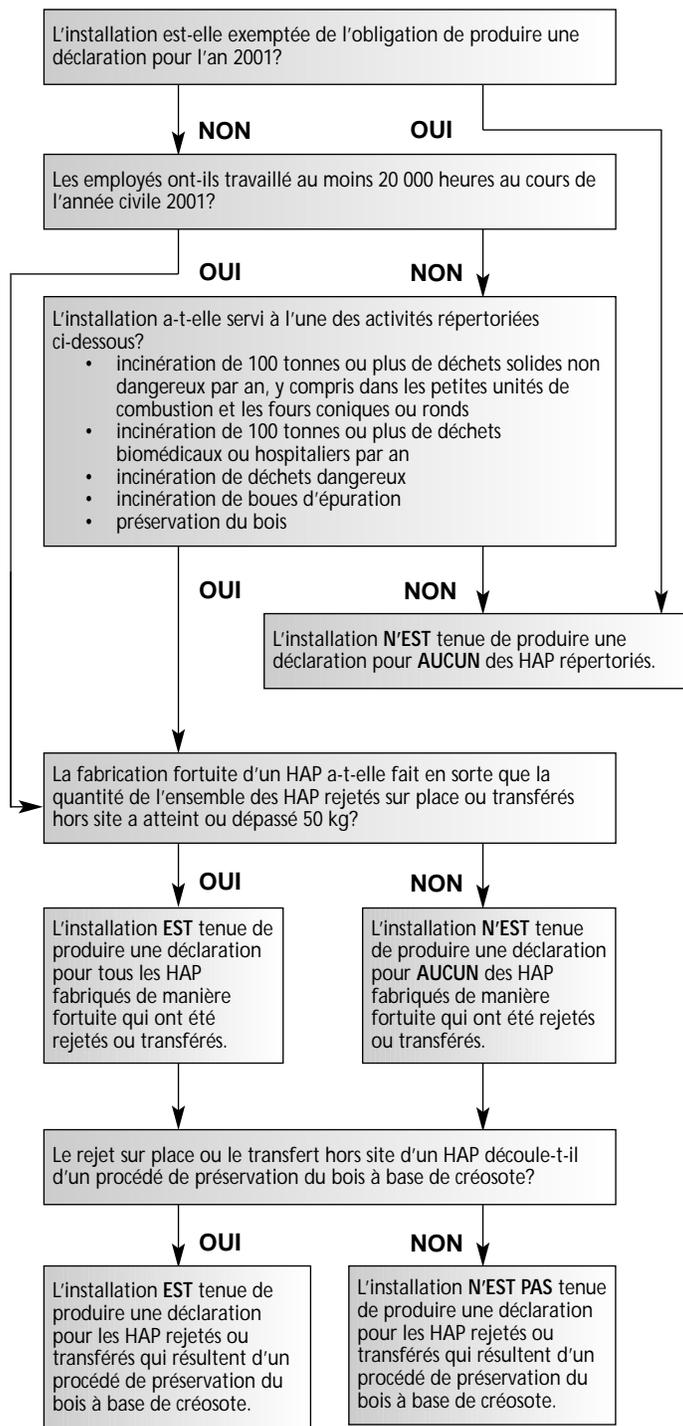
L'expression « préservation du bois » renvoie à tout procédé de préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements. Le seuil de déclaration de 50 kg ne s'applique pas aux HAP rejetés ou transférés par une installation qui utilise un procédé de préservation du bois à base de créosote puisque les HAP sont contenus dans la créosote au lieu d'être fabriqués de manière fortuite.

Les HAP peuvent constituer jusqu'à 90 % de la créosote, et pour ce motif, ils peuvent être rejetés ou transférés par la plupart des installations qui utilisent un procédé de préservation du bois à base de créosote.

Une installation qui sert à la préservation du bois doit déclarer tous les 17 HAP rejetés sur place ou transférés hors site à partir d'un procédé de préservation du bois à base de créosote, quelle que soit la quantité de ces substances rejetées ou transférées ou le nombre d'heures de travail des employés. Tous les HAP rejetés sur place ou transférés hors site par suite d'un procédé de préservation du bois à base de créosote doivent être déclarés, quelle que soit leur quantité.

Environnement Canada a préparé un guide technique pour aider les installations utilisant le procédé de préservation du bois à base de créosote à estimer leurs rejets. Veuillez consulter la section de ce Guide intitulée « Références et bibliographie ».

DIAGRAMME 4 : CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES 17 HAP RÉPERTORIÉS À D'AUTRES SEUILS



Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 4 – Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)

Aperçu

Les dibenzo-*p*-dioxines polychlorées (DDPC ou dioxines), les dibenzofurannes polychlorés (DFPC ou furannes) et l'hexachlorobenzène (HCB) sont principalement rejetés comme sous-produits des procédés industriels et de la combustion, mais on les trouve également sous forme de contaminants dans certains pesticides ou solvants chlorés. Le HCB est également présent dans le chlorure ferrique utilisé pour le traitement des eaux ou des eaux usées. Ces substances sont considérées comme des substances toxiques de la voie 1 au sens de la *LCPE, 1999*, et leurs rejets dans l'environnement sont, à ce titre, une cible de quasi-élimination¹.

En raison de la nature persistante et bioaccumulable des dioxines, des furannes et du HCB et de leur classification dans la catégorie des substances de la voie 1, Environnement Canada a renforcé les exigences de déclaration pour ces substances. Le Ministère doit être en mesure d'établir des priorités, de mettre en œuvre des stratégies de gestion à court terme, de déterminer les secteurs et les installations qui doivent éliminer la quasi-totalité de ces substances et de retracer les progrès réalisés vers l'atteinte d'un objectif à long terme de quasi-élimination. Un seuil de déclaration quantitatif pour les dioxines/furannes et le HCB ne permet pas de répondre aux deux conditions de la quasi-élimination; Environnement Canada a donc décidé d'adopter un seuil de déclaration fondé sur le type d'activité.

Toutes les installations qui exercent une des activités répertoriées aux tableaux 6 et 7 risquent de fabriquer fortuitement des dioxines/furannes ou du HCB et elles sont, par conséquent, tenues de produire une déclaration à l'INRP. Les activités désignées ont été choisies par Environnement Canada de manière à couvrir les principales sources ponctuelles d'émission de dioxines/furannes et de HCB qui sont visées par les projets de réduction de ces substances mis sur pied dans le cadre des Standards pancanadiens. En ciblant les secteurs reconnus comme des sources importantes de dioxines/furannes, on s'assure de couvrir tous les rejets importants sans que les installations des secteurs moins concernés, soient tenues de produire une déclaration.

Substances

Dioxines/furannes

Les dioxines/furannes sont répertoriés à l'annexe 1, partie 4 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001 sous les appellations « dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et dibenzofurannes polychlorés ». Il n'y a pas de numéro de registre CAS pour le groupe des dioxines/furannes puisque la liste comprend les 17 congénères de dioxines et de furannes les plus toxiques. Un congénère est un des membres d'une famille de composés ayant une structure chimique semblable, mais qui diffèrent quant au nombre et à la position des substitués d'hydrogène. Les 17 congénères et leurs numéros de registre CAS sont répertoriés à l'annexe 1, partie 4 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001, sous forme de note de bas de page aux « dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et dibenzofurannes polychlorés », ainsi que dans le tableau 5 ci-dessous.

Puisque ces 17 congénères ont des effets toxiques apparentés qui sont cumulatifs, les rejets sur place et les transferts hors site de dioxines/furannes doivent être déclarés collectivement, en grammes d'équivalence de toxicité (ET); à noter que cette équivalence est fondée sur le congénère le plus toxique (2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine). On peut estimer la quantité en grammes ET pour les dioxines/furannes rejetés ou transférés en additionnant les unités ET pour chaque congénère. Une description plus détaillée de l'équivalence de toxicité et de son estimation est fournie à l'étape 2.

1 La « quasi-élimination » d'une substance toxique rejetée dans l'environnement par suite de l'activité humaine est définie au paragraphe 65(1) de la *LCPE, 1999*, comme « la réduction définitive de la quantité ou concentration de cette substance à un niveau inférieur à la limite de dosage ».

TABLEAU 5 : CONGÉNÈRES DES DIOXINES ET DES FURANNES QUI FONT PARTIE DU GROUPE DES DIOXINES/FURANNES DE L'INRP

Numéro de registre CAS	Nom du congénère
1746-01-6	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
40321-76-4	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
39227-28-6	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
19408-74-3	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
57653-85-7	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
35822-46-9	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
3268-87-9	Octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine
51207-31-9	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne
57117-31-4	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne
57117-41-6	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne
70648-26-9	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne
72918-21-9	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne
57117-44-9	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne
60851-34-5	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne
67562-39-4	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne
55673-89-7	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne
39001-02-0	Octachlorodibenzofuranne

Hexachlorobenzène (HCB)

L'hexachlorobenzène (HCB) a le numéro de registre CAS 118-74-1 et est répertorié à l'annexe 1, partie 4 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001.

Unités

Les dioxines/furannes

Pour les 17 congénères répertoriés au tableau 5, veuillez déclarer les quantités de dioxines/furannes rejetées sur place et transférées hors site en grammes d'équivalence de toxicité (g ET). Vous trouverez de plus amples renseignements sur les « grammes ET » à l'étape 2.

Le HCB

Vous êtes tenus de déclarer les quantités de HCB rejetées sur place et transférées hors site en grammes (g).

Critères de déclaration

Les critères de déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB sont présentés à l'annexe 2, partie 4 de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001 et ils sont résumés au diagramme 5.

On dit d'une installation qu'elle « **a servi à** » ou qu'elle a été « utilisée pour » une activité non assujettie au seuil de 20 000 heures de travail lorsqu'elle s'y est consacrée à titre exclusif ou principal.

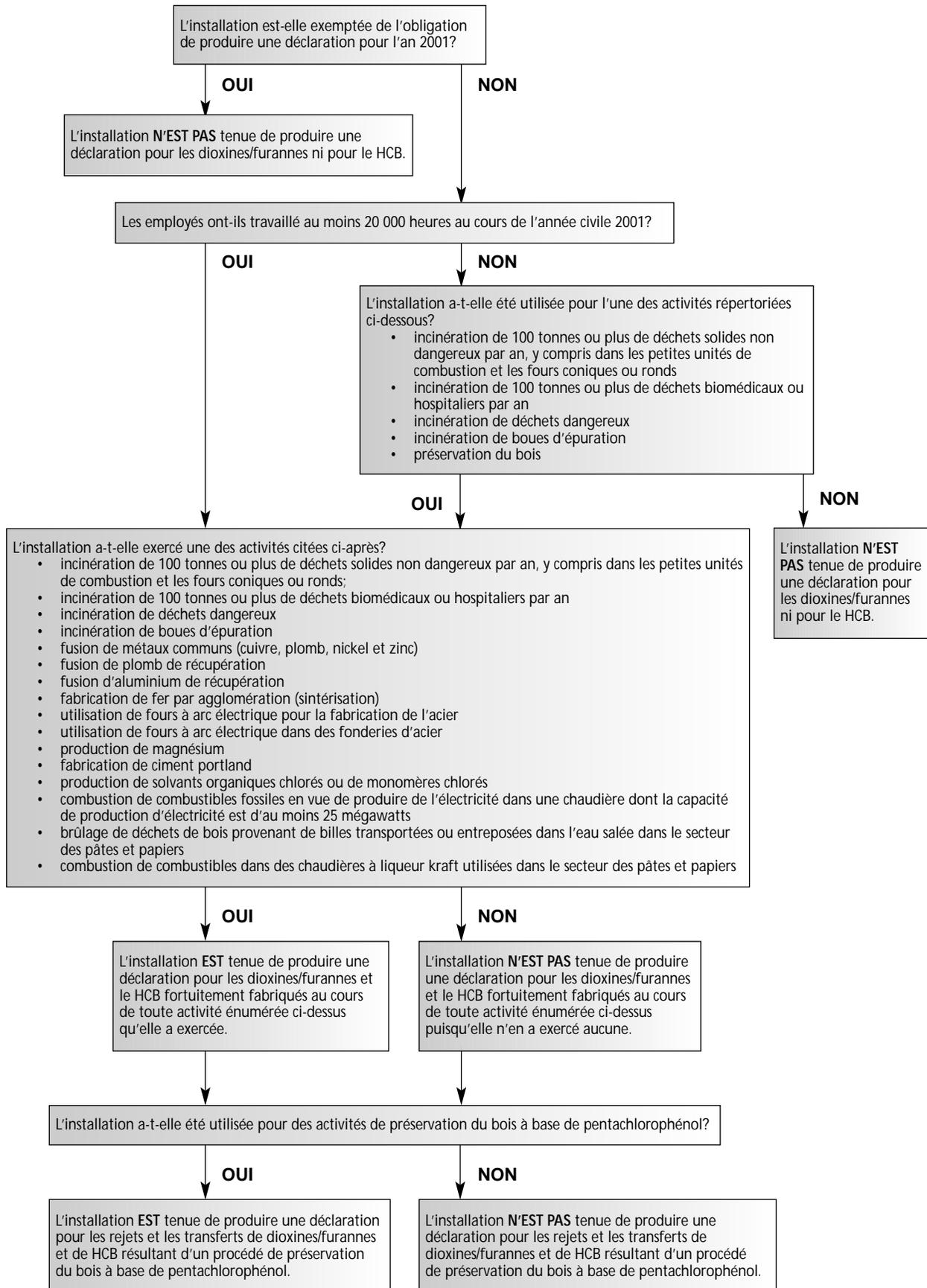
On dit d'une installation qu'elle « **a exercé** » ce même genre d'activité ou que l'activité y « a eu lieu » lorsqu'elle s'y est consacrée de manière sporadique et à titre accessoire.

Vous devez déclarer les dioxines/furannes et le HCB si, **indépendamment de la quantité de dioxines/furannes ou de HCB rejetée sur place ou transférée hors site**, votre installation répondait à un ou plusieurs des critères suivants :

- elle **a servi à** une ou plusieurs des activités du tableau 6 (**on ne tient pas compte**, dans ce cas, du seuil de 20 000 heures de travail des employés);
- elle **a exercé** une ou plusieurs des activités du tableau 6 ou 7 **et** ses employés ont travaillé au moins 20 000 heures;
- elle **a servi à** des activités de préservation du bois au pentachlorophénol (**on ne tient pas compte**, dans ce cas, du seuil de 20 000 heures de travail des employés).

Le tableau 6 présente la liste des activités pour lesquelles il convient de déclarer les dioxines/furannes et le HCB, quel que soit le nombre total d'heures de travail des employés de l'installation au cours de l'année civile 2001.

DIAGRAMME 5 : CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES DIOXINES/FURANNES ET LE HCB



Si votre installation a servi à une ou plusieurs des activités énumérées au tableau 6, vous devez produire une déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB. Lorsque vous passerez en revue les activités répertoriées, ne déclarez que les rejets sur place et les transferts hors site résultant de la production fortuite de dioxines/furannes et de HCB. Vous trouverez ci-après, une description des activités figurant au tableau 6.

TABLEAU 6 : ACTIVITÉS POUR LESQUELLES IL FAUT DÉCLARER LES DIOXINES/FURANNES ET LE HCB
(LE SEUIL DE 20 000 HEURES DE TRAVAIL NE S'APPLIQUE PAS)

Activités

- a) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds
- b) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an
- c) Incinération de déchets dangereux
- d) Incinération de boues d'épuration

Si votre installation a exercé une ou plusieurs des activités énumérées au tableau 7 et si elle a atteint le seuil de 20 000 heures de travail fixé pour ses employés, vous devez produire une déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB. Vous trouverez ci-après une description des activités figurant au tableau 7.

TABLEAU 7 : ACTIVITÉS POUR LESQUELLES IL FAUT DÉCLARER LES DIOXINES/FURANNES ET LE HCB
(LE SEUIL DE 20 000 HEURES DE TRAVAIL S'APPLIQUE)

Activités

- a) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds
- b) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an
- c) Incinération de déchets dangereux
- d) Incinération de boues d'épuration
- e) Fusion de métaux communs (cuivre, plomb, nickel et zinc)
- f) Fusion de plomb de récupération
- g) Fusion d'aluminium de récupération
- h) Fabrication de fer par agglomération (sintérisation)
- i) Utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier
- j) Utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier
- k) Production de magnésium
- l) Fabrication de ciment portland
- m) Production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés
- n) Combustion de combustibles fossiles en vue de produire de l'électricité dans une chaudière dont la capacité de production d'électricité est d'au moins 25 mégawatts
- o) Brûlage de déchets de bois provenant de billes qui ont été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers
- p) Combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers

Une description du contenu et du mode de déclaration est fournie à l'étape 2 et vous trouverez, à l'annexe 6, des exemples de méthodes d'estimation et des scénarios de déclaration. Les **exigences spéciales de déclaration** propres aux dioxines et aux furannes sont énoncées à l'étape 2.

Préservation du bois à base de pentachlorophénol

L'expression « préservation du bois » renvoie à tout procédé de préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements. Si votre installation a servi à des activités de préservation du bois au pentachlorophénol, vous devez produire une déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB, **quel que soit le nombre d'heures de travail des employés.**

Description des activités figurant aux tableaux 6 et 7

Activités d'incinération

Les quatre premières activités figurant aux tableaux 6 et 7 représentent divers modes d'incinération des déchets. L'incinération des déchets, aux fins de l'INRP, se limite à l'incinération qui a lieu dans un incinérateur à déchets. L'incinération des déchets ne comprend pas le brûlage des déchets à ciel ouvert.

Un **incinérateur à déchets** est un appareil, un mécanisme ou une structure essentiellement conçus pour traiter des déchets par un procédé thermique (p. ex., la combustion ou la pyrolyse) afin de réduire le volume des déchets ou de détruire les substances chimiques dangereuses ou les agents pathogènes présents dans les déchets. Cela inclut les installations qui récupèrent, sous forme de sous-produit, la chaleur résiduelle produite par les gaz d'échappement des incinérateurs (p. ex., les incinérateurs qui récupèrent l'énergie des déchets). Cela comprend également les fours coniques ou ronds, mais exclut les procédés industriels qui utilisent le combustible dérivé des déchets comme source d'énergie, comme dans les chaudières industrielles. Veuillez consulter le tableau 7 si vous brûlez des déchets dans des chaudières industrielles puisqu'il se peut que votre installation réponde aux critères de déclaration imposés pour les émissions de dioxines/furannes et de HCB résultant d'une autre activité.

a) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an, y compris dans les petites unités de combustion et les fours coniques ou ronds

L'expression déchets solides non dangereux renvoie à tous les déchets, quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement, s'ils ne sont pas incinérés, être éliminés dans un site non étanche, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire. Cela comprend les déchets de bois « propres », par exemple les déchets résultant du travail du bois ou des activités de production forestière, y compris l'écorce, qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation (par ex., le pentachlorophénol) ou les revêtements décoratifs. L'incinération de déchets solides non dangereux comprend l'incinération des déchets résidentiels et municipaux dans un four conique et des déchets de bois non contaminés dans un four rond.

Une installation qui exerce une activité d'incinération de 100 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par an est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes et le HCB.

b) Incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an

Le terme « déchets biomédicaux » est pleinement défini à l'annexe 3. Les déchets biomédicaux ou hospitaliers renvoient à des déchets produits par

- des installations qui prodiguent des soins de santé aux humains ou aux animaux;
- des établissements d'essai et de recherche médicale ou vétérinaire;
- des établissements d'enseignement dans le domaine des soins de santé;
- des laboratoires d'essai clinique ou de recherche;
- des installations qui s'occupent de la fabrication ou de l'essai de vaccins.

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers incluent les eaux usées sanitaires et les déchets d'origine animale. Ils incluent également les déchets des laboratoires de microbiologie, le sang humain et les fluides corporels ainsi que les objets pointus et tranchants usagés qui n'ont pas encore été désinfectés ou décontaminés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ou les déchets surveillés conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

Les déchets d'origine domestique, les déchets de l'industrie alimentaire ou ceux qui résultent de l'entretien général des bâtiments et des activités d'administration des bureaux qui ont été produits par les installations auxquelles cette définition s'applique ne sont pas considérés comme des déchets biomédicaux ou hospitaliers, mais plutôt comme des déchets solides non dangereux.

Une installation qui exerce une activité d'incinération de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par an est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes et le HCB.

c) Incinération des déchets dangereux

Le terme « déchets dangereux » est défini en détail à l'annexe 5. Parmi les déchets dangereux, on peut citer ceux qui peuvent compromettre la santé humaine ou l'environnement, ou les deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention spéciales. Les incinérateurs de déchets dangereux doivent être homologués ou autorisés par l'entité administrative responsable. Cette

activité s'applique aux déchets dangereux incinérés dans un incinérateur mobile temporairement installé sur les lieux de votre installation.

Une installation qui exerce une activité d'incinération de déchets dangereux est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes et le HCB, quelles que soient les quantités incinérées.

d) Incinération des boues d'épuration

Le terme boues désigne la masse semi-liquide extraite d'un flux de déchets liquides. Le terme « boues d'épuration » désigne les boues provenant d'une installation qui traite les eaux d'un système d'égouts sanitaires. Le séchage des boues destiné à réduire la teneur en eau fait partie du processus d'incinération.

Une installation qui exerce une activité d'incinération des boues d'épuration est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes et le HCB, quelles que soient les quantités incinérées.

Activités de fusion

Le terme « fusion » renvoie à la fusion de matériaux bruts ou de matériaux de rebuts (contenant des métaux) en vue de produire du métal entrant dans la composition de produits métalliques (par exemple, des produits moulés, des lingots ou des tôles). Le procédé de fusion s'accompagne habituellement de changements chimiques qui éliminent les impuretés (par exemple, l'ajout de fondants pour séparer les métaux des autres contaminants).

e) Fusion de métaux communs

L'expression « métaux communs » désigne le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc. Cette activité n'inclut pas la fusion de l'aluminium ni de tout autre métal. Elle ne comprend pas non plus la fusion du plomb de récupération, une activité séparée répertoriée au tableau 7 (voir la description ci-dessous).

f) Fusion de plomb de récupération

L'expression « plomb de récupération » renvoie à des rebuts ou d'autres matériaux qui contiennent du plomb, à l'exclusion des concentrés contenant du plomb qui proviennent d'une exploitation minière. Les installations qui exercent une activité de fusion de ce genre de concentrés sont considérées comme des fonderies de métaux communs (voir la description ci-dessus).

g) Fusion d'aluminium de récupération

L'expression « aluminium de récupération » renvoie aux rebuts et aux autres matériaux contenant de l'aluminium. La fonte de l'aluminium de récupération comprend deux procédés : le nettoyage préalable et la fusion, qui peuvent tous deux émettre des dioxines et des furannes.

Autres activités

h) Fabrication de fer par agglomération (sintérisation)

La sintérisation est la soudure et l'expansion de la zone de contact entre deux ou plusieurs particules initialement distinctes, à des températures inférieures au point de fusion, mais supérieures à la moitié du point de fusion (en degrés Kelvin). Lors d'activités de sintérisation, il se peut que des dioxines et des furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

i) Utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier

Dans un four à arc électrique, la matière est chauffée par l'énergie thermique que produit l'arc électrique. L'arc électrique, comme une résistance, est un des éléments d'un circuit électrique, mais il a ses propres caractéristiques. Il se peut que des dioxines et des furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

j) Utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier

Dans un four à arc électrique, les matières sont chauffées par l'énergie thermique que produit l'arc électrique, un procédé au cours duquel des dioxines, des furannes ou du HCB peuvent se former.

k) Production de magnésium

La production de magnésium à partir du chlorure de magnésium décomposé par électrolyse peut provoquer des émissions de dioxines, de furannes et de HCB.

l) Fabrication de ciment portland

Le ciment portland est une poudre grisâtre fine constituée de quatre matières de base : la chaux, la silice, l'alumine et les composés à base de fer. La production du ciment exige le traitement thermique (pyrolyse) de la matière première à très haute température dans un four rotatif en vue d'induire des réactions chimiques qui produisent un matériau composite appelé le clinker. Le clinker de ciment est ensuite moulu jusqu'à l'obtention d'une poudre fine, puis mélangé au gypse pour produire le ciment portland.

m) Production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés

Cette activité se limite à la fabrication intentionnelle de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés et elle ne tient pas compte de leur production fortuite.

n) Combustion de combustibles fossiles en vue de produire de l'électricité dans une chaudière dont la capacité de production d'électricité est d'au moins 25 mégawatts

Le terme « combustible fossile » désigne un combustible se présentant sous forme solide ou liquide à température et pression standard (tel que le charbon, le pétrole ou tous les dérivés solides ou liquides de ceux-ci). Cette activité inclut les centrales électriques publiques et les grandes installations industrielles de cogénération de courant électrique qui exploitent la chaleur résiduaire des procédés industriels. Elle n'inclut pas la combustion du gaz naturel ou d'autres combustibles qui se présentent sous forme gazeuse à la pression et à la température ambiantes. Elle ne comprend pas non plus les génératrices diesel qui ne sont pas des chaudières.

o) Brûlage de déchets de bois provenant de billes qui ont été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers

Les chaudières à pâtes et papiers alimentées au bois saturé de sel n'existent qu'en Colombie-Britannique. Des dioxines et des furannes émanent de la combustion des copeaux de bois contaminés par le sel. Les billes transportées et entreposées en eau salée absorbent du chlore dans leur écorce. Ces billes sont dépouillées de leur écorce et celle-ci est amalgamée aux autres déchets de bois pour produire les copeaux de bois à brûler. Le matériau est alors utilisé pour alimenter les chaudières et produire l'énergie thermique et électrique servant au procédé de fabrication des pâtes et papiers. Les *Standards pancanadiens pour les dioxines et les furannes* établissent que toute chaudière doit être vérifiée deux fois l'an, d'ici l'an 2003, en vue de l'estimation des émissions atmosphériques de dioxines et de furannes, et annuellement, à partir de 2003.

p) Combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers

Une chaudière à liqueur kraft brûle la boue noirâtre composée principalement de lignite, le résidu du digesteur résultant d'un procédé de fabrication des pâtes au sulfate. La chaudière récupère les produits chimiques de la boue noirâtre consommée, qui sont ensuite recyclés, et elle produit également de la vapeur utilisée pour les procédés de l'usine.

Vous avez franchi la première étape et devriez maintenant savoir si vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP et, dans l'affirmative, pour quelles substances.

Veillez noter que si votre installation a satisfait aux critères de déclaration, vous devez produire une déclaration même si les rejets sur place ou les transferts hors site pour élimination ou recyclage de substances de l'INRP étaient nuls.

Les calculs relatifs aux seuils ne doivent pas être déclarés à l'INRP. Ils servent à déterminer les substances pour lesquelles une installation est tenue de déclarer ses rejets sur place et ses transferts hors site à des fins d'élimination ou de recyclage. Veuillez conserver ces données dans vos dossiers.

Si vous n'êtes pas tenus de produire une déclaration

Si vous avez conclu que vous n'êtes pas tenus de produire une déclaration pour votre installation, soit qu'il s'agit d'une installation bénéficiant d'une exemption ou qu'au moins un des critères de déclaration n'est pas respecté, faites-en part au bureau de l'INRP de votre région (dont la liste figure au verso de la couverture), afin qu'il puisse mettre à jour ses dossiers et listes d'envoi.

Si vous êtes tenus de produire une déclaration

Si vous avez conclu que vous êtes tenus de produire une déclaration pour votre installation, suivez les prochaines étapes de ce guide. Vous trouverez un exemplaire du logiciel de déclaration sur le CD de l'INRP. Pour toute question, veuillez communiquer avec votre bureau régional de l'INRP (dont la liste figure au verso de la couverture du présent document).

Vous êtes légalement tenu de produire votre déclaration accompagnée d'une attestation signée à votre bureau régional de l'INRP au plus tard le **1^{er} juin 2002**, la date de l'oblitération, de l'envoi par messenger ou par courriel faisant foi. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, une copie papier du formulaire de déclaration peut être fournie par votre bureau régional de l'INRP. Vous pouvez également vous adresser à ce bureau pour obtenir des exemplaires supplémentaires de la trousse de déclaration.

Étape 2 – Estimez les rejets et les transferts et recueillez l'information requise pour l'INRP

La deuxième étape consiste à estimer vos rejets et transferts et à recueillir l'information requise pour remplir votre déclaration à l'INRP. Cette section propose différentes méthodes et sources d'information auxquelles vous pouvez recourir pour estimer les rejets et transferts des substances de l'INRP que vous êtes tenus de déclarer.

Veillez noter qu'en ce qui a trait aux substances de l'INRP répertoriées aux parties 1 et 2, il faut qu'il y ait eu « fabrication, traitement ou utilisation d'une autre manière » pour que la déclaration soit obligatoire. Toutefois, c'est la quantité des rejets et des transferts de la substance en cause qui doit être déclarée à l'INRP.

L'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001 établit que l'information requise par l'INRP ne doit être déclarée au ministre de l'Environnement que si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation détient l'information ou peut raisonnablement y avoir accès. **Par conséquent, l'INRP n'exige pas de contrôle ou de mesure supplémentaire de la quantité ou de la concentration des substances rejetées dans l'environnement au-delà de ce qui est obligatoire en vertu des dispositions des autres lois ou règlements.** Vous êtes cependant tenus de faire preuve d'une « diligence raisonnable » pour obtenir l'information requise en vertu de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001.

Sources d'information

Guides techniques

La section intitulée « Références et Bibliographie » contient une liste de documents qui donnent des renseignements techniques sur certaines substances ou certains procédés. Cela comprend les guides techniques préparés par Environnement Canada, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis et les associations industrielles.

En 2001, Environnement Canada a publié un guide technique pour aider les installations du secteur de la préservation du bois à estimer leurs rejets. Le document intitulé *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants (avril 2001)*, fournit une procédure d'estimation des rejets et des transferts de certaines substances de l'INRP, dont les HAP, les dioxines/furannes et le HCB. Ce guide est accessible sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP, de même que sur son site Web.

Fiche technique santé-sécurité (FTSS)

La fiche signalétique – ou Fiche technique santé-sécurité – (FTSS) est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de matières dangereuses doivent, conformément au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)*, fournir des fiches signalétiques sur demande.

Base de données des facteurs d'émission de l'INRP

Environnement Canada a dressé une liste de coefficients d'émission pour les substances répertoriées à l'INRP assorties d'autres seuils de déclaration (substances des parties 2, 3 et 4). La majorité des facteurs d'émission sont extraits de la base de données de l'EPA des États-Unis intitulée « Factor Information Retrieval (FIRE) Data System » mais certains proviennent d'autres sources. La base de données est expliquée de façon plus détaillée à l'annexe 11.

La base de données est accessible sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP ou elle peut être téléchargée à partir du site Web de l'INRP.

Permis et certificats d'approbation

Tout permis d'exploitation municipal, provincial, territorial ou régional et tout certificat d'approbation que vous avez en votre possession peut constituer une autre source d'information sur les substances déclarées par votre installation.

Limite de la méthode de détection

Lorsqu'on tente de répertorier les substances de l'INRP, il arrive qu'on se heurte au problème de la mesure des émissions, et notamment des mesures inférieures à la limite de détection – ou à la limite de la méthode de détection (LMD). La limite de la méthode de détection est la plus petite concentration de la substance à analyser (analyte) qui

produit une réponse instrumentale et qui répond à tous les critères de détection et d'identification de l'analyte dans le cadre d'une méthode d'essai donnée.

Les installations doivent faire preuve de bon sens lorsqu'il s'agit d'estimer la présence et la quantité d'une substance visée par l'INRP à partir des meilleurs renseignements disponibles. Le fait d'indiquer que la quantité d'une substance répertoriée est inférieure à la LMD n'équivaut pas à affirmer que la substance n'est pas présente. Si on sait qu'une substance est présente, il faut utiliser une concentration équivalant à la moitié de la limite de la méthode de détection. Les employés d'une installation ne doivent pas, en matière d'estimation, se fier seulement aux instruments de surveillance; ils doivent aussi faire appel à leur expertise.

Lorsque des mesures multiples prises en cours d'année dans un liquide donné sont inférieures à la LMD, et que l'installation n'a aucune autre raison de croire que la substance est présente, elle doit présumer que la concentration de cette substance est nulle.

Lorsque certaines mesures faites au cours d'une année donnée sont supérieures à la LMD et que d'autres sont inférieures à cette limite, l'installation a de bonnes raisons de présumer que la substance est présente. L'installation doit donc, pour les mesures qui sont inférieures à la LMD, utiliser une valeur de concentration équivalant à la moitié de cette limite.

Conservation de l'information recueillie

Les personnes qui produisent une déclaration à l'INRP pour 2001 sont tenues de garder pendant trois ans, à l'installation ou au siège de la société mère, copie de toutes les données sur lesquelles leur déclaration est fondée. Veuillez vous référer à l'étape 7 pour plus de détails.

Méthodes d'estimation

L'estimation de la quantité d'une substance fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière et de la quantité rejetée sur place ou transférée hors site peut être fondée sur l'une des méthodes suivantes, énumérées par ordre décroissant de précision :

- contrôle ou mesure directe;
- bilan massique;
- facteurs d'émission;
- évaluations techniques.

Quand vous déclarerez vos rejets sur place dans chaque milieu environnemental et vos transferts hors site pour élimination ou recyclage, vous devrez inscrire, dans le logiciel de déclaration à l'INRP, le code correspondant à la méthode d'estimation appliquée. Une description détaillée des méthodes d'estimation et des codes est présentée à l'étape 5; des exemples sont fournis aux annexes 5 et 6.

Substances de l'annexe 1, partie 1

Si les seuils de déclaration sont atteints pour une substance de l'INRP figurant à la partie 1, **tous** les rejets sur place et transferts hors site de cette substance doivent être déclarés, **quelle qu'en soit la concentration ou la quantité (y compris des rejets et transferts nuls)**.

On trouvera, à l'annexe 5, des exemples d'estimation de rejets et de transferts; les codes de la méthode d'estimation sont expliqués à l'étape 5.

Substances de l'annexe 1, partie 2 – Mercure (et ses composés)

Si les seuils de déclaration sont atteints pour le mercure (et ses composés), **tous** les rejets sur place et transferts hors site de cette substance doivent être déclarés, **quelle qu'en soit la concentration ou la quantité**. L'installation est tenue de produire une déclaration sur les substances même si ces rejets sur place et ces transferts hors site sont nuls. Vous devez tenir compte des rejets totaux de mercure (et ses composés) dans chaque milieu environnemental (air, eau, sol et injection souterraine).

Les exemples 2 et 3 de l'annexe 6 illustrent diverses méthodes d'estimation des rejets et transferts du mercure (et ses composés); les codes de la méthode d'estimation sont décrits à l'étape 5.

Substances de l'annexe 1, partie 3 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

À l'exception des activités de préservation du bois à base de créosote, si votre installation répond au critère de déclaration de 50 kg pour le total des 17 HAP, vous devez déclarer **individuellement** les rejets sur place et les transferts hors site de chacun des 17 HAP fortuitement fabriqués.

Une installation utilisée pour la préservation du bois doit déclarer tous les 17 HAP rejetés sur place ou transférés hors site par suite d'un procédé de préservation du bois à base de créosote, quelle que soit la quantité des substances rejetées ou transférées ou le nombre d'heures de travail des employés. Tous les HAP rejetés sur place ou transférés hors site par suite de l'application d'un procédé de préservation du bois à base de créosote doivent être déclarés, quelle qu'en soit la quantité.

Si vous ne disposez pas de renseignements permettant d'estimer les rejets sur place et les transferts hors site de l'un ou l'autre des 17 HAP répertoriés, ces HAP peuvent être déclarés sous la rubrique « total des HAP répertoriés à l'annexe 1, partie 3 ». Vous pouvez déclarer les 17 HAP individuellement ou les déclarer collectivement sous la rubrique « Total des HAP répertoriés à l'annexe 1, partie 3 », **mais pas les deux**. Si vous déclarez les HAP collectivement, veuillez indiquer dans le champ réservé aux commentaires les noms des substances faisant partie des données déclarées, si vous les connaissez.

Les rejets totaux et les transferts hors site pour élimination ou recyclage de tous les HAP émis doivent être déclarés pour chaque milieu environnemental (air, eau, sol et injection souterraine).

L'exemple 2 de l'annexe 6 illustre une méthode d'estimation des rejets et transferts de HAP; les codes de la « méthode d'estimation » sont décrits à l'étape 5.

Substances de l'annexe 1, partie 4 – Dioxines/furannes et hexachlorobenzène (HCB)

Une installation qui répond aux critères établis à l'étape 1 doit déclarer ses émissions de dioxines/furannes et de HCB. Toutefois, ce que vous déclarez comme rejets et transferts peut différer de la déclaration applicable aux substances généralement produites à l'INRP. Les déclarations sur les dioxines/furannes et le HCB préciseront, pour tout rejet sur place dans un milieu donné et pour tout transfert hors site :

- la **quantité** rejetée sur place ou transférée hors site de chacune des substances produites fortuitement au cours d'une activité répertoriée au tableau 6 ou 7;
- la **quantité** rejetée sur place ou transférée hors site résultant d'un procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol;
- **si les rejets vers un milieu donné ou si les transferts hors site évalués par des mesures directes** étaient inférieurs, égaux ou supérieurs au niveau de dosage (NdD) défini au tableau 10 (cette option n'est accessible que si les estimations sont fondées sur des mesures directes);
- s'il n'y a eu **aucun rejet dans un milieu particulier ou aucun transfert hors site**;
- si **aucune information** de nature à étayer une estimation n'était accessible.

L'usage des codes de la méthode d'estimation et du niveau de détail est expliqué ci-dessous.

Déterminez si vous devez déclarer les quantités rejetées sur place dans chaque milieu environnemental et les quantités transférées hors site. Vous devez déclarer les quantités rejetées sur place et transférées hors site à moins que

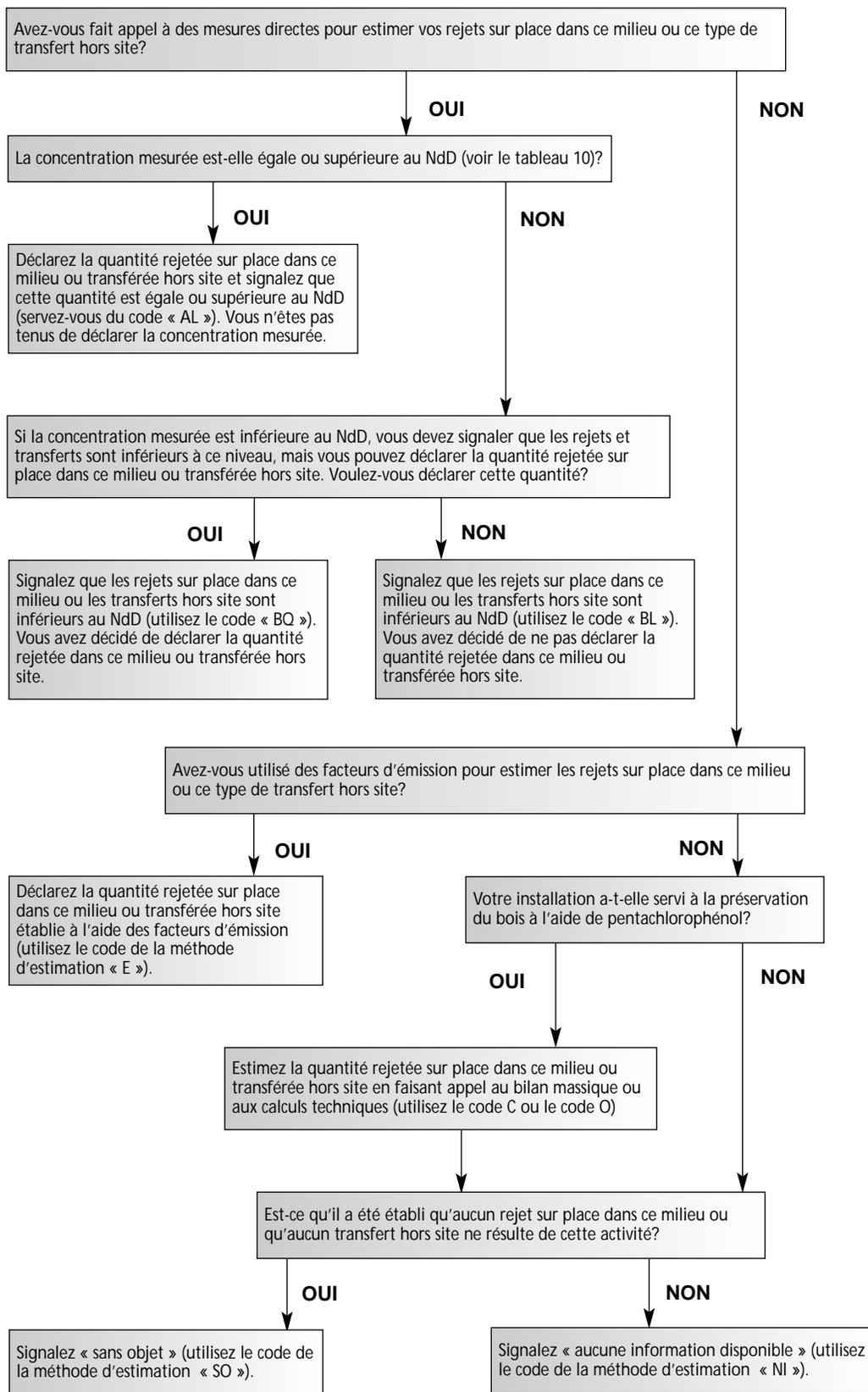
- vous n'ayez mesuré directement le HCB et les dioxines/furannes produits fortuitement au cours d'une activité répertoriée au tableau 6 ou 7, et conclu que les concentrations sont inférieures aux valeurs du NdD définies ci-dessous;

OU QUE

- vous ne disposiez d'aucune information sur laquelle fonder l'estimation de vos rejets sur place et de vos transferts hors site.

Utilisez l'ordinogramme du diagramme 6 pour déterminer ce que vous devez déclarer à l'INRP pour les dioxines/furannes et le HCB. Lisez l'ordinogramme pour vos rejets sur place dans chaque milieu environnemental (air, eau, sol et injection souterraine) et pour chaque type de transfert hors site. Vous devez tenir compte de tous les rejets de dioxines/furannes et de HCB de votre installation vers chaque milieu environnemental.

DIAGRAMME 6 - COMMENT DÉCLARER LES DIOXINES/FURANNES ET LE HCB



À l'exception des installations utilisées pour la préservation du bois à base de pentachlorophénol, **une installation ne devrait tenir compte que de la quantité de dioxines et de furannes ou de HCB fabriquée fortuitement par suite des activités répertoriées au tableau 6 ou 7.** Les installations de préservation du bois utilisant du pentachlorophénol doivent tenir compte de toutes les sources de rejet ou de transfert de dioxines ou de furannes ou de HCB résultant de l'utilisation de pentachlorophénol pour préserver le bois.

Équivalence de toxicité (ET) pour les dioxines/furannes

Vous devez déclarer les rejets sur place et les transferts hors site des dioxines/furannes en « grammes ET » pour les 17 congénères répertoriés au tableau 5. On trouve souvent des dioxines et des furannes dans des mélanges complexes, généralement à des concentrations très faibles, ce qui rend difficile la détermination de la toxicité cumulative du mélange. Par conséquent, les scientifiques ont assigné, à des fins de pondération, des facteurs d'équivalence de toxicité (FET) à chaque congénère de dioxines et de furannes. Ces FET sont fondés sur la toxicité de la 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine – le congénère le plus toxique – à laquelle un FET de 1 a été affecté.

Pour appliquer et comparer les ET, le calcul des valeurs doit se fonder sur le même ensemble de FET. La plupart des données sur les rejets de dioxines et de furannes disponibles au Canada sont en unités d'équivalence de toxicité internationales [Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Comité sur les défis de la société moderne (OTAN – CDSM, 1989)]. Des travaux plus récents entrepris par l'Organisation mondiale de la santé (van den Berg, 1998) ont permis de revoir la liste des FET et de l'élargir pour qu'elle ne s'applique pas seulement aux humains, mais également aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux. Néanmoins, puisque la plupart des facteurs d'émission actuellement accessibles sont en FET internationaux, ces valeurs d'ET (OTAN – CDSM, 1989), répertoriées au tableau 7, doivent être utilisées pour la déclaration à l'INRP.

Pour calculer l'ET d'un mélange, vous devez d'abord multiplier la concentration d'un congénère par son FET ou coefficient de pondération respectif afin d'obtenir la concentration du mélange en unités ET. La somme des concentrations ET de chaque congénère correspond à la concentration ET du mélange.

TABLEAU 8 : VALEURS DU FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ (FET) POUR LES DIOXINES/FURANNES

N° CAS	Congénère	Abréviation	FET
<i>Dioxines</i>			
1746-01-6	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	2,3,7,8-TCDD	1
40321-76-4	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,7,8-PeCDD	0.5
39227-28-6	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,4,7,8-HxCDD	0.1
57653-85-7	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,6,7,8-HxCDD	0.1
19408-74-3	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,7,8,9-HxCDD	0.1
35822-46-9	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0.01
3268-87-9	Octachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	OCDD	0.001
<i>Furannes</i>			
51207-31-9	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne	2,3,7,8-TCDF	0.1
57117-31-4	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne	2,3,4,7,8-PeCDF	0.5
57117-41-6	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne	1,2,3,7,8-PeCDF	0.05
70648-26-9	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne	1,2,3,4,7,8-HxCDF	0.1
72918-21-9	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne	1,2,3,7,8,9-HxCDF	0.1
57117-44-9	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne	1,2,3,6,7,8-HxCDF	0.1
60851-34-5	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne	2,3,4,6,7,8-HxCDF	0.1
67562-39-4	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0.01
55673-89-7	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0.01
39001-02-0	Octachlorodibenzofuranne	OCDF	0.001

(OTAN – CDSM, 1989)

Exemple d'un calcul en unités ET

Le tableau suivant montre les différentes concentrations de quatre congénères de dioxines/furannes dans un échantillon de cendres. Si ces concentrations étaient simplement additionnées, on en conclurait que chaque kg de cendres de l'échantillon contient 80 nanogrammes (ng) de dioxines/furannes. Néanmoins, on sait que le 1,2,3,4,7,8-HxCDF est 10 fois moins toxique que le 2,3,7,8-TCDD. En appliquant le FET à chaque congénère et en additionnant les valeurs obtenues, l'équivalence de toxicité qui en résulte pour le mélange est de 25 ng ET de dioxines/furannes dans chaque kg de cendres (25 ng ET/kg).

CONGÉNÈRE DE DIOXINES/FURANNES	CONCENTRATION DE L'ÉCHANTILLON (ng/kg)	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ (FET)	ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ (ng ET/kg DE CENDRES)
2,3,7,8-TCDD	10	1	10
1,2,3,7,8-PeCDD	20	0.5	10
1,2,3,4,7,8-HxCDF	30	0.1	3
1,2,3,6,7,8-HxCDF	20	0.1	2
Concentration totale			25 ng ET/kg

Méthodes d'estimation

Codes de la « méthode d'estimation »

Quand vous calculez vos rejets sur place dans chaque milieu environnemental et vos transferts hors site pour élimination ou recyclage, vous devez inscrire, dans le logiciel de déclaration à l'INRP, le code correspondant à la méthode d'estimation appliquée. Voici les quatre grandes méthodes d'estimation, par ordre décroissant de précision :

- contrôle ou mesure directe (code M);
- bilan massique (code C);
- facteurs d'émission (code E);
- évaluations techniques (code O).

La mention « SO » (Sans objet) dans le champ de la « Méthode d'estimation » signifie que votre installation n'effectue aucun rejet dans le milieu visé, ou aucun transfert hors site.

Quand aucune information n'est disponible, utilisez « NI » dans le champ du code de la méthode d'estimation pour déclarer des émissions de dioxines/furannes ou de HCB. Servez-vous de ce code NI si votre installation satisfait aux critères de déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB, mais que vous ne disposez d'aucune information pouvant fonder l'estimation de la quantité rejetée ou transférée.

Codes du niveau de détail

Pour déclarer les dioxines/furannes et le HCB, un champ réservé au code du « Niveau de détail » est accessible dans le logiciel de déclaration à côté du champ « Méthode d'estimation ». Il y a trois codes de « niveau de détail » :

- concentrations égales ou supérieures au niveau de dosage (Code AL);
- concentrations inférieures au niveau de dosage (quantité non déclarée) (Code BL).
- concentrations inférieures au niveau de dosage (quantité déclarée) (Code BQ)

Ces codes ne s'appliquent qu'aux dioxines/furannes et au HCB et ils se limitent aux données provenant d'un contrôle ou de mesures directes (code « M » dans le champ intitulé « Méthode d'estimation »). Si vous entrez le code « AL », vous devez ensuite enregistrer les quantités rejetées ou transférées. Si vos concentrations sont inférieures au Ndd, la déclaration des quantités rejetées ou transférées est facultative et vous devez choisir un des deux codes réservés à cette fin. Si vous sélectionnez le code « BL », vous ne pourrez pas déclarer les quantités rejetées ou transférées; si vous utilisez le code « BQ », vous pourrez les déclarer.

L'utilisation des codes de la « méthode d'estimation » et des codes du « niveau de détail » est expliquée dans les sections qui suivent et est résumée au tableau 9.

TABLEAU 9 : COMMENT DÉCLARER DES REJETS ET TRANSFERTS DE DIOXINES/FURANNES ET DE HCB

Code de la méthode d'estimation	Code du niveau de détail	Champ de la quantité
Contrôle ou mesure directe (code M)	Égal ou supérieur au niveau de dosage (Code AL)	Vous devez inscrire la quantité rejetée ou transférée
Contrôle ou mesure directe (code M)	Inférieur au niveau de dosage (quantité non déclarée) (Code BL)	SO
Contrôle ou mesure directe (code M)	Inférieur au niveau de dosage (quantité déclarée) (Code BQ)	Vous devez inscrire la quantité rejetée ou transférée
Bilan massique (code C)	SO	Vous devez inscrire la quantité rejetée ou transférée
Facteurs d'émission (code E)	SO	Vous devez entrer la quantité rejetée ou transférée
Calculs techniques (code O)	SO	Vous devez entrer la quantité rejetée ou transférée
Aucune information disponible (Code NI)	SO	SO
Sans objet (code SO)	SO	SO

Mesures directes

Cette méthode d'estimation consiste à mesurer la concentration de la substance dans un effluent ainsi que le volume et le débit de cet effluent. On devrait procéder à des mesures directes des rejets sur place et des transferts hors site qui sont représentatifs des conditions de fonctionnement ou des niveaux de production normaux de l'installation.

Si votre installation a procédé à des mesures directes des dioxines/furannes ou du HCB, vous devriez utiliser ces données pour déterminer les rejets et les transferts – s'il y en a – que vous devez déclarer à l'INRP. Inscrivez le code « M » dans le champ « Méthode d'estimation » du logiciel de déclaration. Des exemples de calculs de rejets fondés sur des données mesurées sont fournis à l'annexe 6.

Les sections suivantes vous aideront à déterminer si vos concentrations mesurées sont supérieures, égales ou inférieures au niveau de dosage (NdD) pour chaque type de matière que vous rejetez sur place ou transférez hors site.

Niveau de dosage (NdD)

Selon l'article 65.1 de la *LCPE, 1999*, « limite de dosage »* s'entend de « la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes ». Environnement Canada détermine les valeurs du niveau de dosage en procédant à l'analyse statistique de plusieurs ensembles de mesures pour différentes sources d'émission. Le NdD correspond à l'écart type d'une série de dix mesures. L'écart type détermine, à l'aide de méthodes d'essai normalisées, la variabilité des données associée à l'échantillonnage, à l'analyse et aux fluctuations de la source d'émission pendant les essais (Environnement Canada, 1989).

Le tableau 10 fournit des NdD estimatifs pour les dioxines/furannes et le HCB que peuvent contenir les matières ou les effluents rejetés sur place ou transférés hors site sous trois formes : gazeuse, liquide et solide. Les valeurs du NdD énumérées incluent les valeurs provisoires et définitives publiées par Environnement Canada. Vous devez comparer

* NDT : C'est l'expression équivalente « niveau de dosage » qui est d'usage courant à Environnement Canada et qui a été retenue ailleurs dans ce rapport.

vosre concentration mesurée au NdD qui convient à chaque type de rejet sur place et de transfert hors site déclaré à l'INRP. Le confinement dans une décharge située en dehors du terrain de l'installation est un exemple de transfert hors site pour élimination. La récupération des résidus de procédés antipollution est un exemple de transfert hors site pour recyclage.

Environnement Canada a publié les valeurs estimatives du NdD pour les concentrations de dioxines/furannes et de HCB dans les rejets gazeux (Environnement Canada, 1999). Vous devriez utiliser ces valeurs pour déterminer si les concentrations des rejets dans l'air des cheminées ou d'autres sources sont inférieures, égales ou supérieures au NdD.

TABLEAU 10 : VALEURS ESTIMATIVES DU NdD POUR LES CONCENTRATIONS DE DIOXINES/FURANNES ET DE HCB

État de la matière	NdD estimatif pour les concentrations de dioxines/furannes	NdD estimatif pour les concentrations de HCB
Gazeux	32 pg ET/m ³	6 ng/m ³
Liquide	20 pg ET/L	70 ng/L
Solide	9 pg ET/g	2 ng/g

Environnement Canada n'a pas publié de NdD pour les concentrations de dioxines/furannes dans les liquides, mais il a extrapolé un NdD provisoire pour ces concentrations à partir du niveau calculé pour la 2,3,7,8-TCDD dans le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. Les installations devraient utiliser un NdD de 20 pg ET/L pour estimer les concentrations de dioxines/furannes dans les liquides.

Environnement Canada a élaboré un NdD estimatif pour les concentrations de HCB dans les solvants chlorés. Les installations devraient utiliser un NdD estimatif de 70 ng/L pour évaluer les concentrations de HCB dans tous les liquides.

Environnement Canada a publié, au début de l'an 2000, les valeurs du NdD qu'il propose pour les concentrations de dioxines/furannes ou de HCB dans le sol (Environnement Canada, 2000). Pour déterminer si les concentrations de dioxines/furannes ou de HCB dans les matières solides sont égales ou supérieures au NdD, il faut les comparer au NdD de 9 pg ET/g pour les dioxines/furannes et de 2 pg/g pour le HCB. Les cendres accumulées au fond des incinérateurs, les résidus des procédés antipollution et les boues d'épuration sont des exemples de matières solides contenant des dioxines/furannes ou du HCB qui peuvent être rejetées sur place ou transférées hors site.

Vos concentrations mesurées sont-elles égales ou supérieures au NdD?

Lorsque vous comparez vos concentrations mesurées aux valeurs du NdD, il faut que vos mesures portent sur des rejets sur place et des transferts hors site représentatifs des conditions d'exploitation ou des niveaux de production normaux de votre installation. Si vous déterminez que vos concentrations mesurées sont égales ou supérieures au NdD, vous devez estimer les quantités des rejets sur place et des transferts hors site pour l'année civile 2001 en vous servant de ces concentrations. Veuillez inscrire le code « AL » (égal ou supérieur au NdD) dans le champ du code « niveau de détail » du logiciel de déclaration à l'INRP.

Vos concentrations mesurées sont-elles inférieures au NdD?

Lorsque vous comparez vos concentrations mesurées aux valeurs du NdD, il faut que vos mesures portent sur des rejets sur place et des transferts hors site représentatifs des conditions d'exploitation ou des niveaux de production normaux de votre installation. Si vous procédez à des mesures directes des dioxines/furannes et du HCB présents dans un rejet sur place ou un transfert hors site résultant de la production fortuite de la substance dans le cadre d'une activité énumérée au tableau 6 ou 7, et si les niveaux de concentration sont sous le NdD, la déclaration des quantités rejetées sur place ou transférées hors site est facultative. Vous devez choisir un des deux codes réservés à cette fin. Si vous sélectionnez le code « BL », vous ne pourrez pas déclarer les quantités rejetées ou transférées; si vous utilisez le code « BQ », vous pourrez les déclarer.

Exemple

Une installation a procédé à la mesure directe des dioxines/furannes résultant de l'incinération de déchets solides non dangereux (fabrication fortuite de dioxines/furannes au cours d'une activité répertoriée au tableau 6).

L'installation a déterminé que les dioxines/furannes étaient rejetés dans l'air d'une cheminée à une concentration de 20 pg ET/m³. La concentration mesurée se situe sous le Ndd de 32 pg ET/m³, de sorte que l'installation ne doit pas nécessairement déclarer les quantités de dioxines/furannes rejetées sur place par ses cheminées. L'installation devra signaler que les rejets dans l'air de dioxines/furannes de ces cheminées se situent sous le Ndd (Code « BL »).

Traitement des données ponctuelles multiples et des valeurs non détectées

Si vous avez plusieurs ensembles de concentrations directement mesurées pour un rejet ou un transfert donné, vous devriez comparer la valeur moyenne de toutes les concentrations avec les Ndd appropriés. Le seuil de détection de la méthode (SDM) est la plus petite concentration de la substance soumise à une analyse (analyte) qui produit une réaction déterminante et qui satisfait à tous les critères de détection et d'identification de l'analyte pour une méthode d'essai donnée. Si une partie des données relatives à la concentration sont sous le SDM (à savoir qu'elles sont non détectées), vous devriez utiliser une valeur correspondant à la moitié du SDM pour calculer la concentration moyenne à comparer au Ndd et les quantités de dioxines/furannes et HCB rejetées sur place ou transférées hors site.

Facteurs d'émission

Un facteur d'émission est fondé sur la moyenne des émissions mesurées issues de plusieurs procédés semblables. D'ordinaire le facteur d'émission est le rapport entre la quantité rejetée et le rendement du procédé ou de l'équipement. En l'absence de données résultant de mesures directes, votre installation devrait estimer les rejets sur place ou les transferts hors site des dioxines/furannes ou du HCB résultant de la fabrication fortuite de ces substances à l'aide des facteurs d'émission dont vous disposez ou auxquels vous pouvez raisonnablement avoir accès. Veuillez inscrire le code « E » dans le champ « Méthode d'estimation » du logiciel de déclaration à l'INRP.

Les facteurs d'émission peuvent être élaborés pour une ou plusieurs installations qui utilisent des données mesurées dans le cadre de procédés semblables. Environnement Canada a compilé un grand nombre de facteurs d'émission pour les activités énumérées aux tableaux 6 et 7 dans la *Base de données des facteurs d'émission pour les substances à d'autres seuils* (voir l'annexe 11). Vous devriez indiquer, dans le champ « Commentaires » du logiciel de déclaration à l'INRP, la source de tout facteur d'émission utilisé. Si Environnement Canada proposait un facteur d'émission pour votre activité dans la *Base de données des facteurs d'émission pour les substances à d'autres seuils* et que vous décidiez de ne pas l'utiliser, vous devriez en fournir les motifs dans le champ réservé aux commentaires.

Si vous utilisez des facteurs d'émission pour estimer les rejets sur place et les transferts hors site, vous devez déclarer les quantités rejetées ou transférées. Vous ne pouvez pas déclarer que vos concentrations, pour un rejet sur place ou un transfert hors site particulier, sont inférieures au Ndd.

Aucune information disponible

S'il n'existe aucune information sur les rejets dans un milieu donné ou sur les transferts hors site d'une installation, soit au moyen de mesures directes, de facteurs d'émission ou de quelque autre source à laquelle l'installation a accès ou pour laquelle on peut s'attendre raisonnablement qu'elle ait accès, l'installation devrait déclarer qu'elle ne dispose « d'aucune information » sur les rejets sur place dans ce milieu environnemental ou pour ce type de transfert hors site. Inscrivez le code « NI » dans le champ « Méthode d'estimation » du logiciel de déclaration à l'INRP. Si vous indiquez qu'aucune information n'est disponible sur une activité pour laquelle Environnement Canada a proposé un facteur d'émission dans la *Base de données des facteurs d'émission pour les substances à d'autres seuils*, vous devez, dans le champ « Commentaires » du logiciel de déclaration à l'INRP, fournir les motifs de votre décision de ne pas utiliser les valeurs proposées dans cette base de données.

Aucun rejet sur place dans un milieu donné ni aucun transfert hors site

Si aucun rejet sur place dans un milieu donné ni aucun transfert hors site de dioxines/furannes ou de HCB ne dérivent de l'activité en cause, l'installation devrait inscrire « Sans objet » pour ce milieu ou cette catégorie de transfert pour ces substances. Veuillez inscrire le code « SO » dans le champ « Méthode d'estimation » du logiciel de déclaration à l'INRP pour indiquer qu'il n'y a eu aucun rejet dans le milieu en cause ni aucun transfert hors site pour cette catégorie.

Par exemple, si les rejets de dioxines/furannes n'ont eu lieu que dans l'air au cours d'un procédé de combustion énuméré au tableau 6 ou 7 et qu'aucun procédé apparenté n'a provoqué de rejets dans l'eau dans le cadre de cette activité, l'installation indique « Sans objet » pour les rejets sur place de dioxines/furannes en milieu aquatique. De la même façon, s'il n'y a aucun transfert hors site d'une matière suite à une activité qui génère des dioxines/furannes, il convient de signaler « Sans objet » pour chaque catégorie de transfert hors site.

Vous avez maintenant franchi l'étape 2 et vous êtes prêts à installer le logiciel de déclaration. Veuillez passer à l'étape 3.

Étape 3 – Installez le logiciel de déclaration et chargez les données

L'étape 3 porte sur l'installation et le démarrage du logiciel de déclaration. Vous trouverez, aux étapes 6 et 7 de ce Guide, la marche à suivre pour détecter les erreurs et envoyer vos données quand votre déclaration sera terminée.

Nous vous encourageons à installer et à démarrer le logiciel de déclaration à l'INRP **dès sa réception** pour vous assurer qu'aucun problème technique ne compromettra la livraison de votre déclaration dans les délais prescrits. Si vous avez des questions à propos du formulaire ou du logiciel de déclaration, veuillez consulter ce Guide ou vous servir du bouton d'aide que vous trouverez dans le coin inférieur gauche de chaque écran.

Si vous avez produit une déclaration pour l'an 2000, vous pouvez en charger les données et les mettre à jour (voir « Charger les données / Gérer le système »).

Voici les trois volets de cette étape :

1. Installer le logiciel – consultez la description des exigences du système et des procédures d'installation ci-dessous.
2. Démarrer le logiciel et se familiariser avec les divers écrans et fonctions.
3. Charger les disquettes de données (facultatif) – utilisez cette fonction si vous voulez télécharger la déclaration à l'INRP de l'an 2000 ou la déclaration 2001 d'une autre installation.

Installation et démarrage du logiciel de déclaration à l'INRP

Matériel informatique et logiciel requis

Le logiciel de déclaration est une application 32 bits de Windows qui n'est compatible qu'avec les ordinateurs qui utilisent Microsoft Windows. Voici les exigences minimales du système informatique :

- Un ordinateur personnel compatible Intel Pentium II
- Windows 9x, (inclut Windows 95, 98, SE ou ME) ou Windows NT (inclut 2000 et XP – peut exiger l'autorisation de l'administrateur de réseau)
- La version 4 d'Internet Explorer de Microsoft avec la trousse de service 5 (ou une version plus récente) (IE5+)
- Un lecteur de CD ou de disquette haute densité de 3,5 pouces
- Un disque dur disposant d'un espace de 30 mégaoctets (Mo) ou davantage

Installation du logiciel de déclaration Windows

- Démarrez Windows
- Insérez le CD de l'INRP dans le lecteur. Le navigateur du CD de l'INRP sera lancé automatiquement si la fonction « Exécution automatique » est activée sur votre système. Pour installer le logiciel de l'INRP, choisissez « Installer le logiciel de déclaration ». Cela amorcera le processus d'installation.
- Si le navigateur du CD n'apparaît pas, ouvrez l'Explorateur de Windows/NT, choisissez le lecteur du CD, le répertoire « EDR » et cliquez deux fois sur le fichier **EDR_Setup.exe**.
- Suivez les instructions d'installation*.

* Le processus d'installation vérifiera la présence de deux composants de système fournis par Microsoft. Si l'un de ces composants (ou les deux), manque dans votre système, le programme d'installation l'installera [Windows Installer v2.0 et Microsoft Data Access Component (MDAC) v2.6]. Cela exigera que votre système redémarre une ou deux fois. Il se peut que votre processus d'installation ne redémarre pas correctement, auquel cas vous serez peut-être dans l'obligation de réactiver l'installation manuellement, tel que décrit précédemment.

Démarrage du logiciel de l'INRP

Pour lancer le logiciel de déclaration de l'INRP, veuillez vous servir d'une des trois méthodes suivantes :

- Cliquez deux fois sur l'icône de l'INRP/NPRI sur votre bureau
- Allez à... **Démarrer, Programmes, INRP/NPRI, 2001**, et cliquez sur **Logiciel de déclaration 2001**

OU

- Ouvrez l'Explorateur Windows, choisissez le lecteur et le répertoire dans lequel le logiciel a été installé et double-cliquez sur **INRP WIN.exe**

Utilisation du logiciel de déclaration à l'INRP

Écrans de démarrage

Lorsque vous lancez le logiciel pour la première fois, vous devez choisir la langue que vous voulez utiliser : le français ou l'anglais.

Choix du programme d'inventaire

Le logiciel de déclaration 2001 comprend le formulaire ontarien de déclaration annuelle en vertu du règlement de l'Ontario 127/01 (Règl.o. 127/01) et le Plan directeur national pour la réduction des émissions (PDRE). Ces inventaires de polluants sont définis davantage ci-dessous. Vous devez choisir l'inventaire – ou les inventaires – auquel vous déclarez vos émissions afin d'activer les champs appropriés des formulaires de déclaration et de la liste des substances.

Vous pourrez revenir à cet écran plus tard si vous choisissez de modifier l'inventaire auquel vous déclarez vos émissions. *Avertissement : Si vous modifiez la sélection pour passer de « INRP » (qui comprend le Règlement 127/01) à « Règlement 127/01 », vous n'aurez plus accès aux données de l'INRP enregistrées précédemment, sauf aux substances qui sont répertoriées dans le Règlement 127/01, tableau 2C.*

-
- **INRP – Inventaire national des rejets de polluants**
 - Installations tenues de produire une déclaration à Environnement Canada pour l'INRP
 - Installations situées en Ontario tenues de produire une déclaration à l'INRP et au MEO en vertu du Règlement 127/01 de l'Ontario
-

Choisissez ce bouton si vous êtes tenus de produire une déclaration à Environnement Canada pour l'INRP. Si vous produisez une déclaration pour une installation située en Ontario, choisissez ce bouton si vous êtes tenus de déclarer vos émissions à la fois à l'INRP et à l'inventaire de l'Ontario en vertu du règlement 127/01.

Si vous produisez une déclaration à l'INRP pour plusieurs installations, dont certaines sont situées en Ontario, choisissez le bouton « INRP ». Les substances et les champs du formulaire consacrés au Règlement 127/01 de l'Ontario n'apparaîtront que pour les installations situées en Ontario. Les installations situées en dehors de l'Ontario n'auront pas accès aux champs qu'il faut remplir en vertu du règlement ontarien.

Consultez le fichier d'aide ou le *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP/MEO – 2001* pour obtenir la description des champs du formulaire de déclaration réservés au Règlement 127/01 de l'Ontario.

-
- **MEO - Règlement 127/01 de l'Ontario**
 - Installations situées en Ontario tenues de produire une déclaration au ministère de l'Environnement de l'Ontario en vertu du Règlement 127/01 (substances des tableaux 2A et 2B)
-

Choisissez ce bouton si vous devez produire une déclaration annuelle au ministère de l'Environnement de l'Ontario en vertu du règlement ontarien 127/01, mais n'êtes pas tenus de déclarer vos émissions à Environnement Canada pour l'INRP. (L'installation ne produira donc une déclaration que pour les substances répertoriées dans le règlement ontarien 127/01, tableaux 2A et 2B.)

Si vous êtes en outre tenus de déclarer une des substances répertoriées au tableau 2C du règlement ontarien 127/01, vous devez également déclarer ces substances à l'INRP. Dans ce dernier cas, choisissez le bouton « INRP » cité ci-dessus.

Veillez consulter le fichier d'aide ou le *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP/MEO – 2001*, pour obtenir la description des champs du formulaire de déclaration relatif au règlement ontarien 127/01.

- **PDRE – Plan directeur national de réduction des émissions**

- Installations tenues de produire une déclaration à l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC) pour le PDRE
 - Ce bouton permet de produire une déclaration dans le cadre du PDRE, de l'INRP et du Règlement 127/01 applicable aux installations situées en Ontario
-

Choisissez ce bouton si vous êtes tenus de produire une déclaration pour le PDRE et l'INRP. Le logiciel de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 du MEO sera également activé pour les installations situées en Ontario.

Le PDRE (Plan directeur national pour la réduction des émissions) est une initiative de déclaration et de réduction des émissions de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques. Le PDRE, une des composantes de Responsible Care^{MC}, s'applique à toutes les installations de fabrication de produits chimiques exploitées par les sociétés membres de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Association, au numéro (613) 237-6215, poste 237.

Le formulaire de déclaration du PDRE est semblable au formulaire de déclaration de l'INRP. Veuillez consulter le présent Guide pour obtenir la description de chacun des champs du formulaire. Un résumé des changements apportés à la liste du PDRE pour l'an 2001 est inclus dans le CD du logiciel de déclaration à l'INRP.

Menu des personnes-ressources

Vous devez signaler dans la déclaration si c'est un entrepreneur ou le coordonnateur de la société qui a rempli la déclaration à l'INRP.

C1.0 Entrepreneur indépendant

Il arrive fréquemment qu'une société ou une installation confie à un entrepreneur le soin de remplir sa déclaration à l'INRP. Dans ce cas, Environnement Canada exigera d'être mis au courant des coordonnées de cet entrepreneur.

Si vous répondez par l'affirmative à la question du champ C1.0, enregistrez le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entrepreneur.

C2.0 Coordonnateur de la société

Il se peut que certaines sociétés coordonnent les déclarations de diverses installations par l'entremise d'une même personne-ressource. Si vous êtes le coordonnateur de la société chargé de remplir les déclarations de plusieurs installations, vous pouvez enregistrer vos coordonnées ici plutôt que de le faire dans la déclaration de chacune des installations.

Si vous répondez par l'affirmative à la question du champ C2.0, veuillez fournir le nom, le titre du poste, l'adresse de courriel, le numéro de téléphone et de télécopieur du coordonnateur de la société (voir la description des champs A8.0 et A9.0 pour de plus amples renseignements). **La correspondance envoyée par Environnement Canada sera adressée au coordonnateur de la société.**

Note : Toute modification apportée à l'information dans ce champ remplacera l'information pour tous les coordonnateurs (champs A8.0 et A9.0) dans la présente déclaration. Pour ce motif, vous devez appuyer sur le bouton « Activer le mode modification » avant de pouvoir ajouter ou modifier des renseignements sur le coordonnateur de la société.

Entrer les données / Menu principal

Le logiciel de déclaration de l'INRP utilise un système à base de menu pour naviguer. Le « Menu principal » est le point de départ d'une déclaration à l'INRP. Habituellement, on commence par « Gérer le système » et on télécharge les données de la déclaration de l'an 2000. On peut ensuite « Examiner / Entrer / Modifier les données » et mettre à jour les renseignements portant sur les installations déclarantes, les substances et les installations hors site. Enfin, on choisit « Vérifier les erreurs / Transférer les données » avant de transférer la déclaration à l'INRP sur disquette et de la présenter, avec l'attestation signée, au bureau régional de l'INRP. Notez bien que vous devez choisir l'option « Choisir le programme d'inventaire » si vous devez modifier votre sélection de programme originale.

MENU PRINCIPAL

- Choisir le programme d'inventaire
 - Charger les données / Gérer le système
 - Examiner / Entrer / Modifier les données
 - Vérifier les erreurs / Transférer les données
 - Imprimer la déclaration
-

Charger les données / Gérer le système

À partir du menu principal, choisissez « Gérer le système ». Les options suivantes s'offrent alors :

CHARGER LES DONNÉES / GÉRER LE SYSTÈME

- Charger les données
 - Effacer les bases de données
 - Déplacer le répertoire de données
-

Chargement des données

Vous pouvez charger les disquettes de données de l'an dernier, qu'elles soient sur la disquette ou sur votre disque dur. Si vous téléchargez des données, vous devrez mettre à jour l'information relative à l'installation ou à la substance aux endroits requis, vous assurer que toute l'information est exacte et remplir les champs qui n'ont pas été téléchargés par l'entremise de cette fonction. Vous pouvez également télécharger une déclaration à l'INRP provenant d'une autre installation. Cette possibilité devrait se révéler utile au coordonnateur d'une entreprise désireux de regrouper les déclarations de plusieurs installations dans une seule et même déclaration. **Le logiciel ne permet de télécharger que les déclarations des années 2000 et 2001.**

Sélectionnez « Menu principal » et « Charger les données / Gérer le système », puis « Charger les données ». À l'invite, sélectionnez le lecteur, ainsi que le chemin précisant où se trouve le fichier de l'INRP. Le logiciel de l'INRP peut charger les données à partir de n'importe quel lecteur ou répertoire qui contient une déclaration à l'INRP valide. Le logiciel indiquera à l'écran l'année des données téléchargées (2000 ou 2001); il affichera également le nombre d'installations, les substances, et les installations hors site qui seront téléchargées.

Durant le chargement, le programme indiquera la quantité d'enregistrements transférés et le nombre de cas de dédoublement. Si le logiciel détecte le chargement d'une installation déjà existante, un avertissement sera affiché et vous aurez le choix entre les options suivantes :

- écraser l'enregistrement existant avec les données de la disquette;
- créer une nouvelle installation avec un numéro d'identité INRP différent;
- arrêter la procédure de transfert des données de la disquette;
- annuler tout chargement ultérieur.

Effacement des bases de données

Cette fonction permet de supprimer toutes les données du logiciel de déclaration. **Notez bien que les données effacées sont irrécupérables.**

Déplacement du répertoire de données

Cette fonction vous permettra d'archiver une ou plusieurs déclarations dans différents sous-répertoires. Elle sera particulièrement utile aux consultants qui préparent des déclarations pour divers clients ou pour les coordonnateurs de société qui le font pour plusieurs installations.

Pour exploiter cette fonction, faites d'abord appel à l'explorateur Windows pour créer un nouveau sous-répertoire réservé aux données de l'INRP. Servez-vous ensuite du logiciel de l'INRP pour changer l'emplacement du répertoire de données que vous venez de créer. Vous pouvez créer une nouvelle base de données vide dans le sous-répertoire ou ouvrir une base de données existante.

Note : Cette fonction ne peut être utilisée pour copier les déclarations à l'INRP d'un répertoire à l'autre. Il faut utiliser l'explorateur Windows pour copier le fichier de la base de données NPRIDATA.MDB dans un autre répertoire.

Examiner / Entrer / Modifier les données

Le logiciel exige que l'on enregistre les données d'identification de l'installation, avant de saisir les renseignements relatifs aux substances.

À partir du « Menu principal », choisissez « Examiner / Entrer / Modifier les données ». C'est à partir de cet écran que vous pouvez déclarer toutes les données prescrites dans le cadre de l'INRP. **Vous pouvez, en tout temps, sauvegarder les données enregistrées ou annuler les modifications que vous venez de faire.**

EXAMINER / ENTRER / MODIFIER LES DONNÉES

- Installations déclarantes
- Substances
- Évacuations dans les plans d'eau
- Installations hors site
- Afficher le champ « Personnes-ressources »

Installations déclarantes

Les données relatives aux installations sont inscrites dans les champs A1.0 à A17.0 de la section « Installations déclarantes ». Le formulaire de déclaration électronique permet de remplir une déclaration à l'INRP pour plusieurs installations à la fois. Ceci devrait s'avérer utile lorsqu'un coordonnateur est chargé de la déclaration des diverses installations d'une entreprise. L'écran synthèse des installations et des substances donne un bref aperçu des rejets sur place et des transferts hors site. On peut également examiner ce sommaire juste avant de transférer la déclaration à l'INRP sur une disquette.

Substances

Note : Vous ne pourrez enregistrer aucune données sur les substances avant d'avoir enregistré les données relatives à l'installation concernée.

Les renseignements relatifs aux substances de l'INRP s'inscrivent dans les champs B1.0 à B40.0 de la déclaration des substances. L'écran des substances affiche la liste des installations et des substances qui leur sont associées. Les déclarations sur les substances peuvent être ajoutées, modifiées ou supprimées. L'écran synthèse des installations et des substances donne un bref aperçu des rejets sur place et des transferts hors site. On peut également examiner ce sommaire juste avant de transférer la déclaration à l'INRP sur une disquette.

Si les listes à servir décrites ci-après sont incomplètes ou inexactes, vous pouvez y ajouter le nom d'un plan d'eau ou une installation hors site. Les deux sections qui suivent proposent une procédure plus directe d'identification d'une installation hors site ou d'un plan d'eau.

Plans d'eau

Choisissez ce bouton pour ouvrir le tableau contenant la « Liste à servir des plans d'eau ». Les entrées, dans ce tableau, peuvent être extraites de la liste à servir des plans d'eau, à laquelle on peut avoir accès quand le curseur se trouve dans la colonne des plans d'eau du champ B12.3 de la déclaration des substances.

Si vous déclarez les rejets d'une substance de l'INRP dans des eaux de surface (cours d'eau, rivière, lac, baie, ruisseau, etc.), vous devez identifier le plan d'eau récepteur. Pour faire en sorte que les plans d'eau soient identifiés de manière homogène, une liste de noms a été extraite des données répertoriées à l'INRP et du *Répertoire toponymique du Canada*. Les noms contenus dans cette liste initiale ne peuvent pas être modifiés. Toutefois, si vous ne pouvez pas trouver le nom d'un plan d'eau, vous pouvez ajouter un toponyme à la liste.

N'ajoutez pas le nom d'un plan d'eau qui ne reçoit pas au moins une évacuation signalée au champ B12.3; sinon le logiciel signalera l'erreur : « Plan d'eau orphelin ». Il y a deux manières de modifier le tableau de la liste à servir des plans d'eau :

- choisir « Plans d'eau » dans le menu « Examiner / Entrer / Modifier les données »;
- dans le champ B12.3, sélectionner le bouton, dans la colonne « Nombre de plans d'eau », puis choisir « Ajouter un plan d'eau à la liste à servir ».

Une fois que vous avez ajouté un plan d'eau, vous êtes tenus de déclarer le volume ou la quantité de la substance rejetée dans ce plan d'eau.

Installations hors site

Choisissez ce bouton pour ouvrir le tableau contenant la « Liste à servir des installations hors site ». Les entrées, dans ce tableau, peuvent être extraites de la liste à servir des plans d'eau, à laquelle on peut avoir accès quand le curseur se trouve dans la colonne des installations hors site du champ B22.1 et B25.1 de la déclaration des substances.

Aux fins de l'INRP, il existe trois types d'installations hors site :

- les installations où la substance déclarée est envoyée à des fins d'élimination définitive ou de traitement préalable à son élimination;
- les usines municipales d'épuration (UME) où votre installation envoie **un effluent** dans lequel se trouve la substance déclarée;
- les installations où des **matières** contenant la substance déclarée ont été transférées pour **recyclage**.

Toute évacuation dans des égouts sanitaires doit être déclarée comme un transfert pour élimination à une UME, peu importe la qualité ou le type de traitement effectué par cette usine.

Si votre installation transfère hors site une substance de l'INRP pour élimination ou recyclage, vous devez désigner l'installation destinataire. Pour que les installations hors site soient identifiées de façon systématique, on a dressé une liste à partir des données de l'INRP. L'information relative aux installations hors site de cette liste initiale ne peut être modifiée. Vous pouvez toutefois ajouter le nom et l'adresse d'une nouvelle installation hors site à cette liste si vous n'y trouvez pas celui de l'installation où la substance de l'INRP a été transférée.

N'enregistrez pas d'installation hors site qui ne soit pas associée au transfert d'au moins une substance; sinon le logiciel signalera l'erreur : « Installation orpheline ». Il existe deux façons de mettre à jour le tableau « Données sur les installations hors site et les UME » :

- choisir « Installations hors site » dans le menu « Examiner / Entrer / Modifier les données »;

ou

- dans le champ B22.1 ou B25.1, sélectionner la colonne « Nombre d'installations hors site » puis choisir « Ajouter une installation hors site à la liste à servir ».

Une fois que vous aurez ajouté une installation hors site à la liste, vous serez tenus de déclarer la quantité de la substance transférée vers cette installation.

Menu d'impression

À partir de cet écran, vous pouvez définir les valeurs implicites de l'imprimante, imprimer votre déclaration à l'INRP et imprimer l'attestation pour chacun des programmes pour lequel vous produisez une déclaration

Note : Vous n'êtes pas tenus de produire une copie papier de votre déclaration à l'INRP en plus de votre copie électronique. Seule la copie électronique accompagnée de l'attestation signée est obligatoire.

MENU D'IMPRESSION

- Imprimer installations/substances
 - Imprimer plans d'eau
 - Imprimer installations hors site
 - Imprimer la liste sommaire
 - Imprimer les erreurs de déclaration
 - Imprimer l'attestation
 - Valeurs implicites de l'imprimante
-

Imprimer les installations / substances

Ce rapport fournit un compte rendu détaillé de tous les renseignements contenus dans la déclaration à l'INRP. Une série de cases à cocher vous permet de choisir parmi les options d'impression présentées. Par défaut, le rapport indiquera toutes les installations et toutes les substances. Les installations hors site et les plans d'eau **doivent** être imprimés séparément. Vous pouvez n'imprimer que les installations, sans la liste des substances qui leur correspondent ou imprimer des sections particulières des rapports sur les installations et les substances.

Vous avez aussi le choix d'imprimer le rapport dans la « langue de correspondance ». Elle permet d'imprimer en anglais les déclarations produites en anglais, et en français les déclarations produites en français. On peut aussi imprimer les titres en français ou en anglais sans que la langue d'enregistrement des données de la déclaration ne soit modifiée.

Imprimer les plans d'eau

Ce rapport fournit une liste de tous les plans d'eau dans lesquels des rejets d'une substance de l'INRP ont été déclarés par l'installation.

Imprimer les installations hors site

Ce rapport fournit une liste de toutes les installations hors site et de toutes les UME dans lesquelles des rejets d'une substance de l'INRP ont été déclarés par l'installation.

Imprimer la liste sommaire

Ce rapport fournit un résumé des rejets et transferts prévus et effectifs, pour chacune des substances de l'INRP déclarées.

Imprimer les erreurs de déclaration

Ce rapport fournit un résumé de toutes les erreurs des déclarations sur les installations et les substances qui doivent être corrigées avant le transfert des données.

Imprimer l'attestation

Le logiciel permet d'imprimer, avec l'attestation, un rapport sommaire de la déclaration à l'INRP. Ce rapport présente la liste des installations, des substances qui leur correspondent, des quantités totales de rejets sur place et de transferts hors site pour élimination ou recyclage. L'attestation contient les nom et adresse du cadre de la société fournis aux champs A.16.0 et A17.0. **L'attestation, signée et datée, doit être déposée avec la déclaration à l'INRP.**

Régler les valeurs implicites de l'imprimante

Vous avez le choix d'envoyer le rapport à une imprimante (« P ») ou dans un fichier (« F »). Le logiciel peut utiliser n'importe quelle imprimante. Néanmoins, vous pouvez imprimer dans un fichier lorsque l'imprimante est inaccessible. Le fichier produit est un simple document « texte » qui peut être traité avec Notepad, WordPad ou tout autre programme de traitement de texte. Si vous éprouvez des difficultés, essayez d'utiliser l'option « Imprimez dans un fichier » puis d'imprimer à partir de Notepad, de Wordpad ou de tout autre programme de traitement de texte. *Suggestion : Pour obtenir les meilleurs résultats, utilisez une police dont les caractères ont une taille constante, comme « Courier 10 points » ou « Nouveau Courier ».*

Suivez les étapes 4 and 5 pour terminer votre déclaration, puis les étapes 6 et 7 pour la faire parvenir à Environnement Canada.

Le formulaire électronique de déclaration à l'INRP et les étapes 4 et 5 du présent Guide sont organisés de la façon suivante :

Étape 4

- Section A1 Données sur l'installation

Étape 5

- Section B1 Données sur la substance
- Section B10 Rejets sur place dans l'environnement
- Section B20 Transferts hors site pour élimination ou recyclage
- Section B30 Activités de prévention de la pollution
- Section B40 Coefficient de production et indice d'activité

Veillez examiner les explications fournies pour ces sections avant de remplir votre déclaration à l'INRP pour l'année 2001.

Étape 4 – Enregistrez ou mettez à jour l'information sur l'installation

Les étapes 4 et 5 décrivent les renseignements à fournir et la procédure à suivre pour se conformer à l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001. Un formulaire de déclaration électronique a été élaboré pour faciliter la saisie des données, pour offrir une assistance en ligne aux personnes chargées de remplir la déclaration et pour réduire le nombre d'erreurs de transcription des données. Afin d'en faciliter l'utilisation, les étapes 4 et 5 suivent l'ordre de présentation et utilise les mêmes titres et numéros que le formulaire de déclaration électronique.

Si votre installation est située en Ontario et si vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP et au ministère de l'Environnement de l'Ontario, le logiciel affichera les deux champs (INRP et MEO). Veuillez consulter le *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP/MEO – 2001* ou le fichier d'aide pour obtenir une description des champs du ministère ontarien.

Données sur l'installation

En partant du « Menu principal » du logiciel de l'INRP, choisissez le menu « Examiner / Entrer / Modifier les données ». Le formulaire de déclaration électronique permet de faire, à l'INRP, une déclaration pour plus d'une installation. Si un coordonnateur est chargé de remplir la déclaration à l'INRP pour plusieurs installations d'une même entreprise, sa tâche s'en trouvera facilitée. On peut également ajouter une installation à la liste des installations, en supprimer une ou y apporter des modifications.

À n'importe quelle étape de la déclaration, il est possible de sauvegarder les renseignements fournis ou d'annuler les changements effectués. Sauvegardez souvent vos données pour éviter d'en perdre en cas de panne d'ordinateur ou de logiciel.

A1.0 Numéro d'identité à l'INRP, adresse du site Web et numéro Dun & Bradstreet

Le champ « Année de déclaration » ne peut être modifié. Il précise l'année civile pour laquelle vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP et pour laquelle vous fournirez des renseignements.

A1.1 Numéro d'identité à l'INRP

Si vous avez déjà produit une déclaration à l'INRP pour votre installation au cours d'une année précédente, un numéro d'identité **permanent** lui a été attribué. Ce numéro d'identité de l'INRP désigne l'installation et il ne change pas, même s'il y a un nouveau propriétaire. Il apparaît sur l'étiquette de la trousse de l'INRP pour l'an 2001 ou dans la correspondance adressée à votre installation ou à votre entreprise. Si vous ne trouvez pas ce numéro, communiquez avec le bureau de l'INRP de votre région (voir l'adresse au verso de la couverture).

Si vous produisez une déclaration pour la première fois, amenez le curseur dans le champ « NOUVELLE DÉCLARATION ». Créez un numéro d'identité temporaire en cliquant sur le bouton « Créer un n° ID INRP temporaire ». Environnement Canada assignera un numéro d'identité permanent à votre installation à une date ultérieure.

A1.2 Langue

Les échanges de correspondance avec Environnement Canada se feront dans la langue indiquée, le français ou l'anglais. Le code indiquant la langue détermine également la langue d'impression des rapports.

A1.4 Adresse du site Web

Il s'agit d'un champ facultatif où vous pouvez afficher l'adresse du site Web de votre installation ou de votre société mère. L'adresse que vous fournissez sera intégrée à la base de données en ligne de l'INRP et permettra aux visiteurs d'accéder directement à votre site Web pour obtenir de plus amples renseignements.

A1.5 Numéro Dun & Bradstreet [D-U-N-S]

Le numéro D-U-N-S- est un nombre à neuf chiffres que la société Dun & Bradstreet utilise pour identifier les entreprises dans sa base de données financières. Il permet à l'INRP de préciser les rapports organisationnels existant entre les installations et leur société mère. Il est probable qu'une grande entreprise aura un grand nombre de numéros D-U-N-S établissant les liens entre ses sièges sociaux, ses filiales, ses succursales et ses installations. Veuillez déclarer le numéro D-U-N-S de votre installation. Vous pouvez l'obtenir en vous adressant au trésorier ou à l'agent financier de votre installation. Si votre installation n'a pas de numéro D-U-N-S, mais que la société mère en a un,

déclarez ce numéro dans le champ A3.0 « Renseignements sur la société mère ». Si vous voulez vérifier votre numéro D-U-N-S ou en obtenir un nouveau, veuillez appeler le Centre de service à la clientèle de Dun & Bradstreet au numéro 1-800-463-6362 ou (416) 463-6362 [télec. : (905) 568-5815]. Pour obtenir d'autres renseignements, vous pouvez consulter le site Web de Dun & Bradstreet à l'adresse suivante : <www.dnb.com/index_french.htm>.

A2.0 Désignation et adresse de l'installation

La base de données de l'INRP accepte maintenant les minuscules et les majuscules; cela facilite la lecture des données. L'ENTRÉE DE DONNÉES EN MAJUSCULES SEULEMENT EST DÉCONSEILLÉE. Veuillez prendre le temps d'indiquer la désignation de votre installation exactement comme vous désirez la voir apparaître dans la base de données accessible au public. Cette appellation servira à désigner votre installation dans tous les rapports et tous les documents d'information d'Environnement Canada et elle devrait, par conséquent, être soigneusement sélectionnée pour bien décrire votre installation.

Les coordonnées géographiques des installations sont établies par Environnement Canada. Les installations peuvent être priées de fournir les renseignements requis pour déterminer ces coordonnées.

A2.1 Raison sociale de la société

Indiquez la raison sociale de l'entreprise ou de la société. **Ce champ est obligatoire.** Si votre société a plus d'une installation, assurez-vous que toutes ces installations lui ont attribué la même raison sociale.

A2.2 Nom de l'installation

Indiquez le nom de l'installation ou tout autre renseignement qui, conjointement avec la raison sociale de la société, permet de désigner votre installation sans équivoque. Si la « Raison sociale de la société » désigne votre installation sans équivoque possible, vous n'êtes pas tenus de remplir le champ « Nom de l'installation ».

RAISON SOCIALE DE LA SOCIÉTÉ	NOM DE L'INSTALLATION
Novo-pharma Inc.	Usine de fabrication de lotions
Aérocan	Montréal
Les raffineries canadiennes	Usine de traitement du Manitoba
Les fabricants internationaux	Division ABC d'Ottawa

A2.3 et A2.4 Adresse civique

L'« Adresse civique » indique la situation géographique de l'installation. **Elle ne peut être remplacée par une case postale ou une adresse postale.** On peut fournir une adresse postale pour le responsable des renseignements techniques, le coordonnateur de l'entreprise ou le responsable des renseignements au public de l'installation. Indiquez le nom de la rue et le numéro et tout autre indicatif pertinent, comme le numéro de la pièce ou le nom de l'immeuble. En milieu rural où l'adresse civique n'est pas précisée, indiquez les numéros du lot et de la concession, ainsi que le canton, ou ce qui en tient lieu.

A2.5 Ville ou municipalité régionale

Indiquez le nom de la ville, de la municipalité, du village, de la municipalité régionale ou du canton où votre installation est située.

A2.6 Province ou territoire

Entrez le nom de la province ou du territoire où votre installation est située. On peut choisir ce nom ou l'abréviation à partir d'une liste à servir que l'on peut consulter lorsque le curseur se situe dans le champ « Province ».

A2.7 Code postal

Indiquez le code postal. Le programme se chargera du format (par exemple, V7M 3H7).

A3.0 Renseignements sur la société mère

Aux fins de la déclaration à l'INRP, on définit une société mère comme la société – ou le groupe de sociétés – située au sommet de la hiérarchie des sociétés exerçant directement un contrôle sur les activités de votre installation. Si votre société n'est pas sous le contrôle d'une autre société ou n'appartient à aucune autre société, choisissez « Non » à la question posée au champ A3.1 : « L'installation est-elle sous la direction d'une autre société ou d'autres sociétés? ». Dans le cas contraire, choisissez « Oui » dans le champ A3.1. L'écran « Données sur les sociétés mères

qui contrôlent cette installation » apparaît alors et on peut y préciser le nom et l'adresse de chaque société mère ainsi que le pourcentage des actions détenues par chacune. Le numéro D-U-N-S identifie la société mère et les relations d'affaires qu'elle entretient avec l'installation. Remplissez ce champ tel que décrit au point A1.5. Vous trouverez les codes de la province, du territoire ou de l'État américain qui conviennent dans la liste à servir que vous pouvez consulter quand le curseur se trouve dans ces champs. Le champ P1.8 « Code Zip ou autre » est fourni pour les sociétés installées aux États-Unis ou dans d'autres pays. Le champ « Pays » (P1.10) ne doit être rempli que si la société n'est pas installée au Canada ou aux États-Unis.

A4.0 Responsable des renseignements au public

Indiquez le nom, le titre du poste, l'adresse électronique, le numéro de téléphone (et le poste, s'il y a lieu) et le numéro de télécopieur du responsable des renseignements au public de l'installation. Il n'est pas nécessaire que celui-ci soit l'auteur de la déclaration ou le signataire de l'attestation, ni même qu'il travaille sur les lieux mêmes de l'installation. Il doit néanmoins pouvoir répondre aux questions du public portant sur la déclaration. Le responsable des renseignements au public peut être identifié simplement par un titre général, par exemple, « Coordonnateur des questions environnementales ». Le nom du responsable des renseignements au public sera indiqué dans la base de données de l'INRP accessible au public. **Si ces champs ne sont pas remplis, le responsable des renseignements techniques (voir le champ A6.0) sera considéré comme le responsable des renseignements au public dans la base de données de l'INRP.**

A5.0 Adresse du responsable des renseignements au public

Si l'adresse postale du responsable des renseignements au public diffère de l'adresse civique de l'installation (A2.0), il faut remplir ce champ. Le nom de la province, du territoire, ou de l'État américain, peut être trouvé dans la liste à servir qui est accessible quand le curseur se trouve dans ces champs. Le champ A5.8 « Code Zip ou autre » peut être utilisé lorsque l'adresse postale correspond à un endroit situé aux États-Unis ou dans d'autres pays. Le champ « Pays » (A5.10) ne doit être rempli que si l'adresse correspond à un endroit situé hors du Canada ou des États-Unis.

A6.0 Responsable des renseignements techniques

Indiquez le nom, le titre du poste, l'adresse électronique, le numéro de téléphone (et le poste, s'il y a lieu) et le numéro de télécopieur du responsable des renseignements techniques à qui Environnement Canada pourrait s'adresser si la déclaration exigeait des éclaircissements. Celui-ci devrait être au fait des détails de la déclaration et devrait pouvoir répondre à des questions portant sur les renseignements fournis. **Si le nom du responsable des renseignements au public de l'installation n'est pas inscrit au champ A4.0, c'est le responsable des renseignements techniques qui, dans la base de données de l'INRP, sera désigné comme responsable des renseignements au public.** De plus, Environnement Canada adressera ses requêtes, ses envois et sa documentation au responsable des renseignements techniques, à moins qu'un coordonnateur de l'entreprise ne soit désigné au champ A8.0. **Un consultant peut assumer le rôle de responsable des renseignements techniques pourvu qu'un coordonnateur de l'entreprise soit désigné au champ A8.0.**

A7.0 Adresse du responsable des renseignements techniques

Si l'adresse postale du responsable des renseignements techniques diffère de l'adresse civique de l'installation (A2.0), on doit l'indiquer dans la présente section, en suivant la même procédure qu'à la section A5.0.

A8.0 Coordonnateur de la société

Il se peut que certaines sociétés désignent, en plus du responsable des renseignements techniques, un responsable chargé de coordonner les déclarations de leurs installations. Si vous répondez « Oui » à la question « Voulez-vous que l'on envoie de l'information à un agent de liaison? », indiquez le nom, le titre du poste, l'adresse électronique, le numéro de téléphone (et le poste, s'il y a lieu) et le numéro de télécopieur du coordonnateur de la société (champs A8.1 à A8.8). **Environnement Canada adressera sa correspondance au coordonnateur de la société ou, à défaut de coordonnateur, au responsable des renseignements techniques. Ce champ sera déjà rempli si vous avez enregistré cette information dans le champ C2.0 des écrans de démarrage (voir l'étape 3).**

A9.0 Adresse du coordonnateur de la société

Si l'adresse postale du coordonnateur de la société diffère de l'adresse civique de l'installation (A2.0), on doit l'indiquer dans la présente section, en suivant la procédure décrite à la section A5.0.

A10.0 Codes primaires de la classification des industries

La classification des industries permet d'identifier différents types d'entreprises et d'industries. L'INRP a adopté le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) comme norme de désignation des secteurs industriels pour permettre une meilleure comparaison des données de l'INRP avec des inventaires similaires établis aux États-Unis et au Mexique. Cette année, l'INRP continuera à recueillir les données des classifications types des industries (CTI) canadiennes et américaines pour assurer la continuité des données historiques.

Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

Le SCIAN a été élaboré par Statistique Canada, le *United States Office of Management and Budget* et l'*Instituto Nacional de Estadística Geografía e Informática* du Mexique pour permettre aux organismes nationaux de ces pays de recueillir des données statistiques comparables entre elles (Statistique Canada, 1998). Statistique Canada a adopté le SCIAN en remplacement de la CTI de 1980 comme norme de classification des industries. Le site Web de Statistique Canada contient des renseignements complets sur le SCIAN, à l'adresse www.statcan.ca/francais/Subjects/Standard/index_f.htm.

Vous pouvez commander un exemplaire du manuel du SCIAN (Version imprimée, n° de catalogue 12-501-XPf; CD, n° de catalogue 12-501-XCB) en direct et sans frais en téléphonant au 1-800-700-1033 ou par télécopieur, au 1-800-889-9734, ou encore en vous adressant aux centres de référence régionaux de Statistique Canada.

Le SCIAN Canada comprend 20 secteurs, 99 sous-secteurs, 321 groupes d'industries, 734 industries et 921 industries nationales. Au sein de ces secteurs, les industries sont groupées selon leur procédé de production plutôt que d'après les biens produits et les services offerts. Le système de numérotation adopté est un code à six chiffres dont les cinq premiers sont utilisés par les trois pays pour produire des données comparables. Les deux premiers chiffres désignent le secteur, le troisième désigne le sous-secteur, le quatrième désigne le groupe d'industries et le cinquième désigne l'industrie. Par exemple, les deux premiers chiffres « 21 » désignent le secteur des services publics comprenant les entreprises qui exploitent les services publics du gaz, de l'électricité et des eaux. Le code à quatre chiffres du SCIAN « 2111 » renvoie au groupe des industries de génération, de transmission et de distribution d'électricité. À l'intérieur de ce groupe, le code 21111 renvoie à la production d'électricité alors que le code 21112 concerne la transmission, le contrôle et la distribution d'électricité. Le sixième chiffre est utilisé pour désigner les industries nationales. À ce niveau de détail, les organismes nationaux des trois pays sont libres d'adopter des classifications qui conviennent à leur propre économie. Dans cet exemple, la production d'électricité à partir de sources hydroélectriques, de combustibles fossiles et de sources électriques et nucléaires ont les codes du SCIAN 211111, 211112, et 211113, respectivement.

Les secteurs et sous-secteurs de la classification du SCIAN et leurs codes à deux, trois et quatre chiffres sont présentés à l'annexe 4. Le formulaire de déclaration électronique fournit une liste à servir des codes du SCIAN. Si vous n'êtes pas sûrs du code SCIAN correspondant à votre installation, communiquez avec votre bureau régional de l'INRP.

Codes de la Classification type des industries (CTI)

Les codes CTI sont des indicateurs numériques correspondant à différents types d'entreprises et d'industries (Statistique Canada, 1989). Les deux premiers chiffres d'un code CTI à quatre chiffres représentent un secteur industriel important et les deux derniers, le domaine de spécialisation de l'installation dans ce secteur. Par exemple, dans le code canadien CTI « 3751 », les deux premiers chiffres « 37 » représentent le secteur général de l'industrie chimique, tandis que les deux derniers « 51 » renvoient plus particulièrement à l'industrie des peintures et des vernis. Le code 3741 s'applique au même grand secteur, mais il désigne plus particulièrement l'industrie pharmaceutique. On trouvera, aux annexes 8 et 9, respectivement, les codes CTI à deux chiffres du Canada et des États-Unis. Le formulaire de déclaration électronique donne accès à une liste à servir des codes canadiens CTI à deux chiffres. Le logiciel fournit aussi des tables de correspondance entre les codes CTI canadiens à quatre chiffres et les codes CTI des É.-U. En cas de doute sur le code CTI qui représente le mieux votre installation, communiquez avec le bureau de l'INRP de votre région.

A10.1 Code CTI canadien à deux chiffres

Inscrivez le code CTI canadien à deux chiffres qui décrit le mieux le secteur d'activités de votre entreprise. Ces codes apparaissent à l'annexe 8 et peuvent aussi être sélectionnés dans la liste à servir. Votre installation peut exercer plusieurs activités différentes qui sont décrites par plus d'un code CTI. Dans ce cas, utilisez celui qui représente les activités de votre installation qui ont la plus grande valeur.

A10.2 Code CTI canadien à quatre chiffres

En partant du code à deux chiffres fourni au champ A10.1, le logiciel affichera une liste à servir de codes à quatre chiffres s'appliquant à votre secteur industriel. À partir des descriptions fournies, choisissez le code CTI canadien qui convient le mieux aux activités de votre installation.

A10.3 Code CTI des États-Unis à quatre chiffres

À partir du code CTI canadien fourni au champ A10.2, le logiciel affichera une liste à servir de codes CTI à quatre chiffres des États-Unis susceptibles de s'appliquer à votre installation. Comme certaines catégories canadiennes sont plus larges que leur contrepartie américaine, il se peut que plusieurs codes américains correspondent à un seul code canadien. **La tendance à choisir le premier code présenté par le logiciel est une source d'erreurs fréquentes.** Assurez-vous de choisir le code CTI américain qui caractérise le mieux votre installation.

A10.4 Code du SCIAN à deux chiffres

Choisissez le code à deux chiffres ou l'ensemble des codes qui décrivent le mieux le secteur industriel au sein duquel fonctionne votre installation. Vous avez accès à une liste à servir ou vous pouvez utiliser les codes du SCIAN qui apparaissent à l'annexe 7. Notez que certains secteurs, comme le secteur de la fabrication (31-33), chevauchent plusieurs codes à deux chiffres. Utilisez la liste à servir pour sélectionner la gamme de codes SCIAN à deux chiffres qui convient.

A10.5 Code du SCIAN à quatre chiffres

En se fondant sur le code SCIAN à deux chiffres inscrit dans le champ A10.4, le logiciel ouvrira une liste à servir de codes à quatre chiffres pour les sous-secteurs correspondants. Une liste de codes SCIAN à quatre chiffres est également fournie à l'annexe 7.

A10.6 Code du SCIAN Canada à six chiffres

Enfin, en vous basant sur les codes SCIAN à quatre chiffres inscrits dans le champ A10.5, le logiciel affichera une liste à servir des codes à six chiffres pour les industries nationales correspondantes.

A11.0 Critères applicables aux employés**A11.1 Nombre d'employés à temps plein**

Indiquez le nombre d'employés à temps plein que compte votre installation, ou l'équivalent.

Ce seuil dépend précisément du nombre total d'heures de travail de l'ensemble des employés, plutôt que sur le nombre d'employés qui travaillent. Pour déterminer ce nombre, veuillez additionner les heures de travail

- des personnes employées à l'installation, y compris les étudiants, les personnes employées à temps partiel ou pour une période déterminée;
- du (ou des) propriétaire(s) qui exécute(nt) des travaux sur les lieux de l'installation;
- des personnes qui, sur les lieux de l'installation, exécutent de façon routinière des travaux liés à l'exploitation normale de l'installation, au cours de la période correspondant à ces travaux, notamment les heures de travail d'un entrepreneur...

et diviser ce total par 20 000 heures. Le nombre total d'heures de travail inclut les congés payés et les congés de maladie.

A11.2 Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas

Le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas aux installations qui servent à certains modes d'incinération et à la préservation du bois. Veuillez consulter l'étape 1 du présent *Guide* pour obtenir de plus amples renseignements sur ces activités.

Si votre installation a servi exclusivement ou principalement à l'une des activités d'incinération retenues (A11.2.a à A11.2.d), vous devez produire une déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB. Il se peut aussi qu'elle soit tenue d'en produire une pour n'importe quelle substance de l'INRP figurant à la partie 1, pour le mercure (et ses composés) ou pour les HAP, pourvu qu'elle ait satisfait aux critères sur ces substances. Si une ou plusieurs des activités d'incinération (A11.2.a à 11.2.d) ont été cochées, les cases correspondantes dans le champ A12.1 seront cochées automatiquement.

Les activités de préservation du bois (A11.2.e) ne sont pas les seules à rendre obligatoire la déclaration à l'INRP. Il se peut que vous deviez en produire une pour toute substance de l'INRP figurant à la partie 1 et pour le mercure (et ses composés), pourvu que votre installation réponde à leurs critères respectifs. Si votre installation a utilisé du pentachlorophénol, sélectionnez le champ A.12.2. Vous devez produire une déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB (voir l'étape 2 « Substances de l'annexe 1, partie 4 »). Si votre installation a utilisé de la créosote, choisissez le champ A13.1. Enfin, il se peut que vous soyez tenus de produire une déclaration pour les HAP (voir l'étape 2 « Substances de l'annexe 1, partie 3 »).

L'installation a-t-elle servi principalement ou exclusivement aux fins suivantes?

A11.2.a Incinération de déchets solides non dangereux (≥ 100 tonnes/an) – L'expression « déchets solides non dangereux » renvoie à tous déchets quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement, s'ils ne sont pas incinérés, être éliminés dans un site non étanche, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire. Cela comprend les déchets de bois « propres », par exemple les déchets résultant du travail du bois ou des activités de production forestière, y compris l'écorce, qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation (par ex., le pentachlorophénol) ou des revêtements décoratifs. L'incinération de déchets solides non dangereux comprend l'incinération des déchets résidentiels et municipaux dans un four conique et des déchets de bois non contaminés dans un four rond.

A11.2.b Incinération de déchets biomédicaux ou hospitaliers (≥ 100 tonnes/an) – Le terme « déchets biomédicaux » est pleinement défini à l'annexe 3. Les déchets biomédicaux ou hospitaliers renvoient à des déchets produits par

- des installations qui prodiguent des soins de santé aux humains et aux animaux;
- des établissements d'essai et de recherche médicale ou vétérinaire;
- des établissements d'enseignement dans le domaine des soins de santé;
- des laboratoires d'essai clinique ou de recherche;
- des installations qui s'occupent de la fabrication ou de l'essai des vaccins.

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers incluent les eaux usées sanitaires et les déchets d'origine animale. Ils incluent également les déchets des laboratoires de microbiologie, le sang humain et les fluides corporels ainsi que les objets pointus et tranchants usagés qui n'ont pas encore été désinfectés ou décontaminés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ou les déchets surveillés conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada).

Les déchets d'origine domestique, les déchets de l'industrie alimentaire ou ceux qui résultent de l'entretien général des bâtiments et des activités d'administration des bureaux qui ont été produits par les installations auxquelles cette définition s'applique ne sont pas considérés comme des déchets biomédicaux ou hospitaliers mais plutôt comme des déchets solides non dangereux.

A11.2.c Incinération des déchets dangereux – Le terme « déchets dangereux » est défini en détail à l'annexe 4. Parmi les déchets dangereux, on peut citer ceux qui peuvent compromettre la santé humaine ou l'environnement, ou les deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention spéciales. Les incinérateurs de déchets dangereux doivent être homologués ou autorisés par l'entité administrative responsable. Cette activité s'applique aux déchets dangereux incinérés dans un incinérateur mobile temporairement installé sur les lieux de l'installation.

A11.2.d Incinération des boues d'épuration – Le terme « boues » désigne la masse semi-liquide extraite d'un flux de déchets liquides. Le terme « boues d'épuration » désigne les boues provenant d'une installation qui traite les eaux d'un système d'égouts sanitaires. Le séchage des boues destiné à réduire la teneur en eau fait partie du processus d'incinération.

A11.2.e Préservation du bois – Sélectionnez ce champ si votre installation a servi principalement ou exclusivement à la préservation du bois par un traitement à la chaleur ou sous pression ou par un traitement faisant appel aux deux procédés. Si votre installation a utilisé du pentachlorophénol, veuillez également cocher le champ A12.2. En outre, si votre installation a utilisé de la créosote, choisissez le champ A13.1.

A11.2.f Aucune des activités précédentes – Si votre installation n'a été utilisée pour aucune des activités décrites ci-dessus, le seuil de 20 000 heures de travail des employés s'applique lorsque vous déclarez les émissions d'une substance répertoriée à l'INRP.

A12.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des dioxines/furannes et de l'hexachlorobenzène

Les critères de déclaration à l'INRP des substances répertoriées à la partie 4 sont fondés sur les activités qu'une installation exerce, et non sur les quantités rejetées ou transférées. Une installation peut avoir exercé une de ces activités tout en exerçant d'autres. Une installation qui a exercé une ou plusieurs des activités répertoriées ci-dessous (A12.1.a à A12.1.p) doit produire une déclaration pour les dioxines/furannes et pour le HCB si elle a atteint le seuil de 20 000 heures de travail des employés. (voir l'étape 1 « Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 4). Si, toutefois, l'installation a servi principalement ou exclusivement à l'une des activités d'incinération en cause (A12.1.a à A12.1.d), ou à des activités de préservation du bois faisant appel au pentachlorophénol (A12.1.q et A12.2), elle doit déclarer ses rejets et transferts de dioxines/furannes et de HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés. Les renseignements à fournir pour les dioxines/furannes et le HCB diffèrent de ceux qui sont requis dans le cadre d'autres déclarations de substances de l'INRP. Veuillez consulter l'étape 2 « Substances de l'annexe 1, partie 4 » pour obtenir de plus amples renseignements.

- A12.1.a **Incinération de déchets non dangereux (≥100 tonnes/an)** – Voir A11.2.a.
- A12.1.b **Incinération de déchets biomédicaux ou hospitaliers (≥100 tonnes/an)** – Voir A11.2.b.
- A12.1.c **Incinération de déchets dangereux** – Voir A11.2.c.
- A12.1.d **Incinération des boues d'épuration** – Voir A11.2.d.
- A12.1.e **Fusion de métaux communs (comprend le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc)** – L'expression « métaux communs » désigne le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc. Cette activité n'inclut pas la fusion de l'aluminium ni de tout autre métal. Elle ne comprend pas non plus la fusion du plomb ou de l'aluminium de récupération qui sont identifiés aux champs A.12.1.f et A.12.1.g, respectivement. La fusion est définie à l'étape 1 « Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 4 ».
- A12.1.f **Fusion de plomb de récupération** – L'expression « plomb de récupération » renvoie à des rebuts ou d'autres matériaux qui contiennent du plomb, à l'exclusion des concentrés contenant du plomb qui proviennent d'une exploitation minière. Les installations qui procèdent à la fusion de ce genre de concentrés sont considérées comme des fonderies de métaux communs (voir A.12.1.e).
- A12.1.g **Fusion d'aluminium de récupération** – L'expression « aluminium de récupération » renvoie aux rebuts et aux autres matériaux contenant de l'aluminium. La fonte de l'aluminium de récupération comprend deux procédés : le nettoyage préalable et la fusion, qui peuvent tous deux émettre des dioxines/furannes.
- A12.1.h **Fabrication de fer par agglomération (sintérisation)** – La sintérisation est la soudure et l'expansion de la zone de contact entre deux ou plusieurs particules initialement distinctes, à des températures inférieures au point de fusion mais supérieures à la moitié du point de fusion (en degrés Kelvin). Lors d'activités de sintérisation, il se peut que des dioxines/furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.
- A12.1.i **Utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier** – Dans un four à arc électrique, la matière est chauffée par l'énergie thermique que produit l'arc électrique. L'arc électrique, comme une résistance, est un des éléments d'un circuit électrique, mais il a ses propres caractéristiques. Il se peut que des dioxines/furannes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.
- A12.1.j **Utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier** – Dans un four à arc électrique, les matières sont chauffées par l'énergie thermique que produit l'arc électrique, un procédé au cours duquel des dioxines, des furannes ou du HCB peuvent se former.
- A12.1.k **Production de magnésium** – La production de magnésium à partir du chlorure de magnésium décomposé par électrolyse peut provoquer des émissions de dioxines, de furannes et de HCB.
- A12.1.l **Fabrication de ciment portland** – Le ciment portland est une poudre grisâtre fine constituée de quatre matières de base : la chaux, la silice, l'alumine et les composés à base de fer. La production du ciment exige le traitement thermique (pyrolyse) de la matière première à haute température dans un four rotatif en vue d'induire des réactions chimiques qui produisent un matériau composite appelé le clinker. Le clinker de ciment est ensuite moulu jusqu'à l'obtention d'une poudre fine, puis mélangé au gypse pour produire le ciment portland.

- A12.1.m Production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés** – Cette activité se limite à la fabrication intentionnelle de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés et elle ne tient pas compte de leur production fortuite.
- A12.1.n Combustion de combustibles fossiles dans une chaudière en vue de produire de l'électricité (≥25 mégawatts)** – Cette activité se limite à la combustion d'un combustible fossile dans une chaudière, en vue de créer la vapeur nécessaire à la production de 25 mégawatts d'électricité ou plus. Le terme « combustible fossile » désigne un combustible se présentant sous forme solide ou liquide à température et pression standard (tel que le charbon, le pétrole ou tous les dérivés solides ou liquides de ceux-ci). Elle n'inclut pas la combustion du gaz naturel ou d'autres combustibles qui se présentent sous forme gazeuse à la pression et à la température ambiantes. Elle ne comprend pas non plus les génératrices diesel qui ne sont pas des chaudières.
- A12.1.o Brûlage des billes chargées de sel dans le secteur des pâtes et papiers** – Les chaudières à pâtes et papiers alimentées au bois chargé de sel n'existent qu'en Colombie-Britannique. Des dioxines/furannes émanent de la combustion des copeaux de bois contaminés par le sel. Les billes transportées et entreposées en eau salée absorbent du chlore dans leur écorce. Ces billes sont dépouillées de leur écorce et celle-ci est amalgamée aux autres déchets de bois pour produire les copeaux de bois à brûler. Le matériau est alors utilisé pour alimenter les chaudières et produire l'énergie thermique et électrique servant au procédé de fabrication des pâtes et papiers. Les *Standards pancanadiens pour les dioxines et les furannes* établissent que toute chaudière doit être vérifiée deux fois l'an, d'ici l'an 2003, en vue de l'estimation des émissions atmosphériques de dioxines et de furannes, et annuellement, à partir de 2003.
- A12.1.p Combustion de combustibles dans les chaudières à liqueur kraft dans le secteur pâtes et papiers** – Une chaudière à liqueur kraft brûle la boue noirâtre composée principalement de lignite, le résidu du digesteur résultant d'un procédé de fabrication des pâtes au sulfate. La chaudière récupère les produits chimiques de la boue noirâtre consommée, qui sont ensuite recyclés, et elle produit également de la vapeur utilisée pour les procédés de l'usine.
- A12.1.q Aucune des activités précédentes** – Si votre installation n'a exercé aucune des activités décrites ci-dessus, il est possible qu'elle ne soit pas tenue de produire une déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB. La seule autre activité qui pourrait l'obliger à produire une déclaration serait l'utilisation d'un procédé à base de pentachlorophénol pour la préservation du bois (voir le champ A12.2).

A12.2 L'installation a-t-elle servi à la préservation du bois au moyen de pentachlorophénol?

L'expression « préservation du bois » renvoie à un traitement sous pression ou à la chaleur ou à un procédé combinant les deux traitements. Si votre installation a servi à la préservation du bois par un procédé à base de pentachlorophénol, vous devez déclarer les dioxines/furannes et le HCB, **quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés**. Si ce champ est choisi, le champ A.11.2.e – Préservation du bois, sera sélectionné automatiquement.

A13.0 Activités pouvant avoir une incidence sur la déclaration des hydrocarbures aromatiques polycycliques

A13.1 L'installation a-t-elle servi à la préservation du bois à l'aide de créosote?

L'expression « préservation du bois » renvoie à tout procédé de préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou par un procédé combinant les deux traitements. Le seuil de déclaration de 50 kg ne s'applique pas aux HAP rejetés ou transférés par une installation qui utilise un procédé de préservation du bois à base de créosote puisque les HAP sont contenus dans la créosote au lieu d'être fabriqués de manière fortuite. Une installation utilisée pour la préservation du bois doit déclarer n'importe lequel des 17 HAP fortuitement fabriqué et rejeté sur place ou transféré hors site par suite d'un procédé de préservation de bois à base de créosote, **quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés**. Si cette activité est choisie, le champ A11.2.e – Préservation du bois, sera automatiquement sélectionné.

A14.0 Autres règlements et permis d'exploitation relatifs à l'environnement (facultatif)

Ce champ facultatif permet de signaler d'autres organisations, organismes ou programmes gouvernementaux auxquels vous communiquez des données sur l'environnement. On peut inscrire ici les numéros de permis d'exploitation délivrés au palier municipal, provincial, territorial ou régional, les autorisations, ou encore un numéro de référence identifiant votre installation dans une étude des rejets ou des transferts de polluants dans l'environnement.

Si de tels numéros de référence s'appliquent à votre installation, choisissez « Oui » à la question A14.1: « Faites-vous une déclaration en vertu d'autres règlements ou permis d'exploitation relatifs à l'environnement? ». Un nouvel écran apparaîtra. Indiquez le numéro de référence ou de permis dans la colonne intitulée « N° ID » et précisez le gouvernement ou le programme sollicitant ces données dans la colonne intitulée « Nom du ministère, de l'organisme ou du programme ».

Si vous ne faites aucune déclaration en vertu d'autres règlements sur l'environnement, sélectionnez « Non ». Si vous choisissez de ne pas remplir ce champ, choisissez « Préfère ne pas répondre ».

Exemple 1

Pour une entreprise de l'Ontario, il serait pertinent d'inscrire le numéro d'enregistrement des producteurs de déchets dangereux de l'Ontario (*Ontario Hazardous Waste Generator Registration Number* OHWGRN). Ce numéro comporte neuf caractères alphanumériques (par exemple, ON1234500) et il est assigné à chaque installation régie par le règlement 347 de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.

Exemple 2

Les installations situées en **Alberta** qui manipulent des déchets dangereux doivent solliciter, auprès de l'organisme *Alberta Environmental Protection*, un ou plusieurs numéros d'identité provinciaux. Les installations qui reçoivent, entreposent ou transportent des déchets dangereux se voient attribuer des numéros d'identité provinciaux comportant huit caractères alphanumériques (par exemple, ABR09999).

A15.0 Commentaires

A15.1 Commentaires (installation)

Ce champ est réservé aux commentaires portant sur les données relatives aux installations fournies dans la présente section ou sur toute question qui concerne la déclaration à l'INRP en général. Par exemple :

- la justification du fait qu'une substance donnée n'est plus déclarée à l'INRP;
- des détails sur la fermeture d'une usine, qui a entraîné une diminution des rejets et des transferts de toutes les substances déclarées par l'installation;
- des renseignements sur un programme ponctuel d'assainissement, qui a rehaussé de façon spectaculaire le niveau des transferts hors site de plusieurs substances.

Ces commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées. Les observations qui concernent une substance en particulier devraient être faites dans la partie de la déclaration portant sur les substances.

A15.2 Commentaires (prévention de la pollution)

En plus des activités de prévention de la pollution (P 2) signalées au point B30.0 pour une substance donnée, des renseignements sur les activités générales de prévention, telles que les initiatives de conservation de l'eau et de l'énergie, peuvent être indiqués dans ce champ de commentaires. On encourage les installations à fournir des renseignements supplémentaires décrivant leurs initiatives P 2 et les résultats obtenus, notamment sur le plan de l'environnement ou des retombées économiques.

A16.0 Cadre de la société signataire de l'attestation

Une « attestation » peut être imprimée à partir du « Menu des rapports ». **Si vous ne réussissez pas à imprimer l'attestation, communiquez sans délai avec votre bureau régional de l'INRP.** Un bref résumé de la déclaration à l'INRP, imprimé avec l'attestation, indique les installations à déclarer, les substances répertoriées correspondantes et les quantités totales de substances rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination ou recyclage, ou les deux.

La déclaration à l'INRP doit comprendre une attestation signée par un cadre de la société – habituellement la personne désignée au champ A16.0. Cette personne doit avoir l'autorité requise pour qu'on puisse la tenir légalement responsable des renseignements fournis. Certaines installations désigneront le chef de la direction, le coordonnateur des questions environnementales ou le directeur de l'usine. La personne qui signe l'attestation certifie

- qu'elle a examiné les documents;
- qu'elle a exercé une diligence raisonnable pour s'assurer que les renseignements soumis sont exacts et complets;
- que les quantités et valeurs sont exactes, d'après des estimations raisonnables fondées sur les données disponibles.

Le nom du cadre de la société n'apparaîtra pas dans la base de données mise à la disposition du public.

A17.0 Adresse du cadre de la société

Si l'adresse postale du cadre de la société diffère de l'adresse de l'installation (A2.0), on doit l'indiquer dans la présente section, en suivant la procédure établie à la section A5.0.

Vous avez fini de remplir la première section du formulaire de déclaration. Vous pouvez sauvegarder les données sur l'installation, annuler les changements ou revenir à la déclaration de l'installation.

Retournez au menu « Examiner / entrer / modifier les données » et passez à l'étape 5.

Pour ajouter ou modifier la déclaration d'une substance, choisissez « Substances » dans le menu « Examiner / Entrer / Modifier les données ». Une déclaration sur les substances contient les sections suivantes :

- | | |
|---------------|--|
| • Section B1 | Données sur la substance |
| • Section B10 | Rejets sur place dans l'environnement |
| • Section B20 | Transferts hors site pour élimination ou recyclage |
| • Section B30 | Activités de prévention de la pollution |
| • Section B40 | Coefficient de production et indice d'activité |
-

Étape 5 – Enregistrez ou mettez à jour l'information sur les substances

Aucun changement n'a été apporté au formulaire de déclaration à l'INRP 2001. Il y a quatre ensembles différents de substances et de critères de déclaration. Veuillez vous reporter à l'étape 1 pour déterminer les substances que vous êtes tenus de déclarer et à l'étape 2 pour savoir comment déclarer vos données. **Si vous avez satisfait aux critères de déclaration pour une substance, vous devez produire une déclaration, même en cas de rejets ou de transferts nuls.**

Si votre installation est située en Ontario et si vous êtes tenus de produire une déclaration à l'INRP et au MEO, le logiciel affichera les deux champs (INRP et MEO). Veuillez consulter le *Guide de déclaration des polluants régis par le Règlement 127/01 de l'Ontario au moyen du logiciel INRP/MEO – 2001* ou le fichier d'aide pour obtenir une description des champs du MEO.

Unités de mesure

Les unités de mesure dépendent de la substance déclarée. Généralement, les quantités rejetées, éliminées et recyclées sont déclarées en tonnes. Toutefois, pour les substances à d'autres seuils de déclaration, ces quantités sont déclarées en kilogrammes ou en grammes. Le champ B1.3 affiche les unités de mesure. Le logiciel détermine quelle unité sera utilisée une fois que la substance a été choisie et il affiche les unités de mesure à l'écran lorsque des données quantitatives sont requises.

ANNEXE/PARTIE	SUBSTANCE	UNITÉS
Annexe 1, partie 1	245 Substances	tonnes
Annexe 1, partie 2	Mercure (et ses composés)	kilogrammes
Annexe 1, partie 3	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	kilogrammes
Annexe 1, partie 4	Hexachlorobenzène (HCB)	grammes
Annexe 1, partie 4	Dioxines/furannes	grammes (ET)

Codes de la méthode d'estimation

Vous devez faire appel à un des codes de la méthode d'estimation pour chaque quantité rejetée ou transférée que vous déclarez. Ce code fournit des renseignements sur la méthode utilisée pour déterminer la quantité d'une substance de l'INRP rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination ou recyclage. Quatre méthodes sont utilisées pour estimer les rejets et transferts; elles sont répertoriées ci-dessous par ordre décroissant d'exactitude. Les documents de référence qui peuvent vous aider à établir vos estimations sont répertoriés dans la bibliographie et des exemples de chaque méthode d'estimation sont fournis à l'annexe 6 du présent Guide.

CODE	DESCRIPTION
M	Contrôle et mesure directe – Il s'agit de la méthode la plus précise. On peut citer, à titre d'exemple, le contrôle d'une substance dans un effluent et le contrôle du volume et du débit de cet effluent. Si vous déclarez les dioxines/furannes ou du HCB, le champ des codes du « niveau de détail » sera activé (voir ci-dessous).
C	Bilan massique – Le bilan massique tient compte de la quantité d'une substance à l'entrée et à la sortie d'une installation, au début et à la fin d'un procédé ou à l'entrée et à la sortie d'une pièce d'équipement. Les rejets équivalent donc à la différence entre les quantités à l'entrée et à la sortie.
E	Facteurs d'émission – Les facteurs d'émission sont fondés sur la moyenne des émissions mesurées issues de plusieurs procédés semblables. D'ordinaire, le facteur d'émission est le rapport entre la quantité rejetée et le rendement du procédé ou de l'équipement.
O	Calcul technique – Cette méthode d'estimation est fondée sur les propriétés physiques ou chimiques (p. ex., la tension de vapeur) de la substance et sur des relations mathématiques (p. ex., la loi des gaz parfaits).
SO	Sans objet – Indique qu'il n'y a ni rejets ni transferts dans ce milieu environnemental.
NI	Information non disponible – C'est un nouveau code réservé aux dioxines/furannes et au HCB pour l'an 2001. Vous ne choisirez ce code que si votre installation a satisfait aux critères de déclaration pour les dioxines/furannes ou le HCB, mais que vous ne disposez d'aucune information sur laquelle fonder votre estimation de la quantité rejetée ou transférée.

Le logiciel de déclaration donne accès à une liste à servir qui permet de choisir le code de la méthode d'estimation. Choisissez la lettre qui identifie la méthode s'appliquant à la portion la plus importante des rejets ou des transferts estimés.

Dioxines/furannes et HCB

Les critères de déclaration pour les dioxines/furannes et le HCB diffèrent nettement des critères s'appliquant aux autres substances de l'INRP. Pour plus de détails, veuillez consulter l'étape 1 « Critères de déclaration pour les substances de l'annexe 1, partie 4 ». Une déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes ou le HCB indiquera

- la quantité rejetée sur place ou transférée hors site des substances **produites fortuitement** au cours d'une activité répertoriée au tableau 4 ou 5 du *Guide supplémentaire*;
- la quantité rejetée sur place ou transférée hors site résultant d'un **procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol**;
- **pour les mesures directes seulement**, si les concentrations mesurées étaient supérieures, égales ou inférieures au **niveau de dosage** (NdD);
- qu'il n'y a eu aucun rejet dans un milieu particulier ou aucun transfert hors site;
- que vous ne disposiez d'**aucune information** sur laquelle fonder votre estimation.

Niveau de dosage (NdD)

Le niveau de dosage (ou « limite de dosage ») est défini à la section 65 de la *LCPE, 1999*, comme « la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes ». Environnement Canada détermine les valeurs du niveau de dosage en procédant à l'analyse statistique de plusieurs ensembles de mesures pour différentes sources d'émission. Le NdD correspond à l'écart type d'une série de dix mesures. Pour certains milieux et certaines méthodes analytiques, la limite de détection peut être inférieure au NdD recommandé par Environnement Canada. À l'étape 2, le tableau 10 fournit les NdD pour les dioxines/furannes et le HCB des trois états des matières et effluents qui peuvent être rejetés sur place ou transférés hors site : gazeux, liquide et solide. Les valeurs du NdD répertoriées incluent les valeurs provisoires et définitives publiées par Environnement Canada. Dans le logiciel de déclaration, le code du niveau de détail est utilisé pour indiquer si votre concentration mesurée était supérieure, égale ou inférieure au NdD pour chaque type de matière que vous avez rejeté sur place ou transféré hors site.

Codes du niveau de détail

Les codes du niveau de détail ne sont exigés et ne sont accessibles que pour les déclarations sur les substances portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Un code du niveau de détail n'est requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par une méthode de mesure directe ou de contrôle (code « M » dans le champ de la méthode d'estimation). Le code du niveau de détail est utilisé pour indiquer si vos concentrations mesurées sont supérieures, égales ou inférieures au NdD. Le champ du code du niveau de détail est adjacent à celui de la méthode d'estimation. Trois codes du niveau de détail sont disponibles :

CODE	DESCRIPTION
AL	Égal ou supérieur au NdD – La concentration mesurée était égale ou supérieure au NdD – Si vous choisissez ce code, vous devez inscrire la quantité de la substance rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination ou recyclage.
BL	Inférieur au NdD (quantité non déclarée) – La concentration mesurée était inférieure au NdD – Cela indique que la substance a pu être présente mais que vous n'avez pas quantifié le volume rejeté sur place ou transféré hors site pour élimination ou recyclage.
BQ	Inférieur au NdD (quantité déclarée) – La concentration mesurée était inférieure au NdD – Si ce champ est choisi, cela indique que vous avez décidé de déclarer la quantité de la substance rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination ou recyclage à partir d'une concentration mesurée inférieure au NdD d'Environnement Canada.

Comment déclarer les rejets et les transferts de dioxines/furannes et de HCB

L'utilisation des codes de la méthode d'estimation et du niveau de détail est résumée à l'étape 2.

B1.0 Données sur la substance

Inscrivez le nom de la substance de l'INRP et de son numéro de registre CAS. Le logiciel de déclaration fournit des listes à servir pour les substances de l'INRP et leur numéro de registre CAS. L'annexe 1 présente les substances de l'INRP par ordre alphabétique et l'annexe 2 dans l'ordre de leur numéro de registre CAS.

Ne déclarez que les substances de l'INRP. Par exemple, si vous faites usage de nitrate d'argent, ne déclarez pas le nitrate d'argent avec son numéro de registre CAS, car le nitrate d'argent n'apparaît pas à l'INRP en tant que composé. Il faut donc, dans ce cas, déclarer la substance « argent (et ses composés) ». Le logiciel de déclaration n'acceptera les noms de substance et les numéros de registre CAS que s'ils figurent à l'INRP.

On peut se servir du formulaire de l'INRP pour faire parvenir une déclaration au ministre de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario (règlement 127/01) et à l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques [Plan directeur national pour la réduction des émissions (PDRE)]. L'inventaire approprié a déjà été choisi à l'étape 3 (écran de démarrage de l'INRP). Les listes à servir des champs B1.0, B1.1 et B1.2 n'affichent que les substances correspondant à (aux) l'inventaire(s) choisi(s). Le champ B1.4 précisera de quelle substance il s'agit (INRP, Règlement 127/01 ou PDRE).

B1.1 Numéro de registre CAS

Indiquez le numéro de registre CAS de la substance de l'INRP pour laquelle vous produisez une déclaration. Une liste à servir des substances de l'INRP classées par numéro de registre CAS est disponible. Une fois que le numéro de registre CAS est repéré et choisi dans la liste à servir, le programme le placera automatiquement au champ B1.1 et il indiquera le nom de la substance au champ B1.2. Certaines substances de l'INRP comme « ammoniac (total) ou (élément) et ses composés » n'ont pas de numéro de registre CAS unique et portent la mention « SO » (pour « Sans objet ») dans la liste à servir. Les indicateurs qui apparaissent à côté du numéro CAS indiquent si la substance est un acide, un HAP, un élément du groupe des dioxines/furannes ou un HCB.

B1.2 Nom de la substance

Si vous ne connaissez pas le numéro de registre CAS de la substance pour laquelle vous produisez une déclaration, vous pouvez l'obtenir en consultant la liste à servir des noms de substance. Le numéro de registre CAS correspondant sera automatiquement inséré dans le champ B1.1. Le logiciel indiquera « SO » à la place du numéro de registre CAS pour les groupes de substances répertoriées à l'INRP qui n'ont pas de numéro de registre CAS unique, comme le « Zinc (et ses composés) ».

B1.3 Unités de mesure

Ce champ affiche les unités de mesure. Celles-ci s'afficheront également là où des données quantitatives sont déclarées (p. ex., quand on enregistre les rejets sur place ou les éliminations prévues). Le logiciel détermine les unités qui conviennent quand la substance a été sélectionnée.

B1.4 Listes des programmes d'inventaire où figure la substance en cause

Des indicateurs préciseront de quel programme il s'agit (INRP, MEO -2A, -2B ou -2C ou PDRE).

B2.0 Nature des activités

Précisez si la substance de l'INRP a été fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière, ainsi que la nature des activités de l'installation au cours de l'année civile. On peut indiquer plus d'une activité pour une même substance.

B2.1 Fabrication de la substance

Le terme « fabrication » renvoie à *la synthèse, la préparation ou la composition* d'une substance de l'INRP. Cela inclut aussi les cas où la substance de l'INRP est produite de façon fortuite, comme sous-produit, du fait de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'une autre manière d'autres substances, produits ou matières. Par exemple, certaines substances de l'INRP peuvent résulter du traitement des eaux usées ou d'autres procédés d'épuration.

Exemple d'activité de fabrication

Votre installation a acheté du chlore qu'elle a fait réagir avec du chlorite de sodium pour obtenir du dioxyde de chlore. Par conséquent, votre entreprise a *traité* du chlore et *fabriqué* du dioxyde de chlore. Il s'agit de deux substances répertoriées à l'INRP. Vous devez donc les déclarer toutes les deux, s'il s'avère que vous répondez aux critères de déclaration. Reportez-vous à la rubrique de l'étape 1 « Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint ».

Exemple de production fortuite de sous-produits

Votre installation fabrique de l'aluminium. Durant la fonte, du fluorure d'hydrogène (HF) est libéré. La concentration du HF est de 2 ppm, mais sa quantité dépasse 10 tonnes par an. Vous devez donc déclarer vos rejets de HF car il a été *produit sous forme de sous-produit* et le critère de concentration minimale de 1% ne s'applique pas. Toutefois, vous n'avez pas à déclarer la quantité d'aluminium à l'état métallique, car il ne s'agit pas d'une substance de l'INRP. Vous pourriez être tenus de déclarer l'aluminium (fumée ou poussière), et éventuellement d'autres substances, si vous répondiez à tous les autres critères de déclaration. Reportez-vous à la rubrique de l'étape 1 « Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint ».

Si votre installation a fabriqué la substance déclarée, précisez à quelle fin :

- B2.1.a Pour utilisation ou traitement sur place** – La substance a été fabriquée, puis traitée ou utilisée à l'installation.
- B2.1.b Pour vente et distribution** – La substance a été fabriquée dans le but précis d'en faire la vente ou la distribution hors de l'installation. Par exemple, une usine métallurgique a traité le minerai sur place pour produire un matériau enrichi qu'elle a ensuite vendu à d'autres entreprises.
- B2.1.c Comme sous-produit** – La substance a été produite fortuitement, puis rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination. Voir la section 2 pour obtenir de plus amples renseignements sur les sous-produits.
- B2.1.d Comme impureté** – La substance a été produite fortuitement et elle est restée dans le produit destiné à la vente.

B2.2 Traitement de la substance

Le terme « traitement » signifie la *préparation* d'une substance répertoriée, après sa fabrication, en vue de sa distribution dans le commerce, ou encore, *l'utilisation* d'une substance répertoriée dans le cadre d'un processus chimique ou physique. La préparation d'une substance, **qu'elle s'accompagne ou non d'un changement** d'état physique ou chimique, est un traitement. Le terme englobe aussi le traitement d'une matière, d'un mélange ou d'un amalgame où l'un des ingrédients est une substance répertoriée. Dans le cours du traitement, la substance répertoriée n'est généralement pas extraite du produit.

Si votre installation a traité la substance déclarée, précisez à quelle fin, en choisissant au moins une des catégories suivantes :

- B2.2.a Comme réactif** – Une substance de l'INRP utilisée pour amorcer des réactions chimiques dont le but est de produire ou de traiter une autre substance ou un autre produit. Cette catégorie comprend, entre autres, les matières premières, les matériaux bruts, les produits intermédiaires ainsi que les catalyseurs et les nutriments ajoutés aux systèmes de traitement des eaux usées.
- B2.2.b Comme constituant d'une préparation** – Une substance ajoutée à un produit (ou à un mélange de produits) avant toute distribution subséquente de ce produit. Cette catégorie comprend notamment les additifs, colorants, produits diluants, activateurs, solvants, inhibiteurs, émulsifiants, surfactants, lubrifiants, produits ignifuges et modificateurs rhéologiques.
- B2.2.c Comme constituant d'un article** – Une substance intégrée à un article distribué commercialement aux industries, aux commerçants ou aux consommateurs. L'éthylène glycol ajouté aux radiateurs durant le montage des véhicules automobiles est un exemple de substance entrant dans cette catégorie.
- B2.2.d Pour emballage seulement** – Le traitement ou la préparation d'une substance (ou d'un mélange de substances) en vue de sa distribution commerciale. Cette catégorie comprend aussi le transfert de substances répertoriées à l'INRP dans des conteneurs de vrac ou en provenance de ces conteneurs.
- B2.2.e Comme sous-produit** – La substance de l'INRP a été traitée fortuitement puis rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination. Voir la section 2 pour obtenir de plus amples renseignements sur les sous-produits.

B2.3 Utilisation d'une autre manière

L'« utilisation d'une autre manière » englobe tout usage d'une substance de l'INRP servant aux fins poursuivies par une installation et ne pouvant être considéré comme un procédé de « fabrication » ou de « traitement ». Par exemple, si votre installation s'est servie d'un solvant répertorié pour nettoyer de l'équipement, elle s'en est servie *d'une autre manière* (usage secondaire ou autre). On notera que ce genre d'activité n'entre pas dans les catégories « services courants de conciergerie » ni « entretien du terrain de l'installation ».

Si votre installation s'est servie « d'une autre manière » de la substance déclarée, sélectionnez au moins un des usages suivants :

- B2.3.a Comme auxiliaire de traitement physique ou chimique** – Une substance ajoutée à un mélange réactionnel afin de faciliter la production ou la synthèse d'une autre substance, mais qui n'était pas censée demeurer dans le produit ou le mélange de produits ou en devenir partie intégrante. On peut citer, notamment, des substances telles que les solvants industriels, les catalyseurs, les inhibiteurs, les activateurs, les interrupteurs de réaction et les solutions tampons.
- B2.3.b Comme auxiliaire de fabrication** – Une substance qui a facilité le processus de fabrication, mais n'a pas été intégrée au produit et qui n'a pas été non plus ajoutée au mélange réactionnel au cours de la fabrication ou de la synthèse d'une autre substance. Les lubrifiants intervenant dans les processus, les fluides utilisés pour le travail des métaux, et les liquides réfrigérants, refroidissants et hydrauliques sont des auxiliaires de fabrication.
- B2.3.c Pour utilisation accessoire ou autre** – Une substance qui n'a été utilisée ni comme auxiliaire de traitement chimique ni comme auxiliaire de fabrication. Parmi les cas possibles, on peut mentionner les agents de nettoyage, les dégraissants, les combustibles, les floculants et les substances servant au traitement des déchets.
- B2.3.d Comme sous-produit** – Une substance de l'INRP fortuitement présente dans une matière utilisée d'une autre manière à l'installation avant d'être rejetée dans l'environnement ou transférée hors site pour élimination. Voir l'étape 1 pour un examen plus approfondi des sous-produits.

Rejets sur place dans l'environnement

Si les seuils de déclaration sont atteints pour une substance de l'INRP, il s'ensuit que tous les rejets de cette substance doivent être déclarés, **quelle qu'en soit la concentration ou la quantité**.

B10.0 Rejetez-vous cette substance sur place?

Si votre installation rejette sur place une substance que vous déclarez, sélectionnez « Oui » dans le champ B10.1. Si vous choisissez « Non », le programme vous enverra automatiquement dans le champ B14.0 – « Changements par rapport à l'année précédente ».

B11.0 Rejets inférieurs à une tonne

Si l'ensemble de vos rejets, dans tous les milieux, d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1 était inférieur à une tonne, vous pouvez déclarer vos rejets dans chaque milieu (B12.1 à B12.4 pour les rejets aériens, aquatiques et terrestres ainsi que pour les injections souterraines) ou déclarer l'ensemble des rejets tous milieux confondus (B12.5). Pour déclarer l'ensemble des rejets inférieurs à une tonne, tous milieux confondus, sélectionnez « Oui » dans le champ B11.1. Ce champ n'est activé que s'il s'agit d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1. Le programme vous mènera alors directement au champ B12.5 « Total des rejets ». Autrement, choisissez « Non » et enregistrez les valeurs des rejets s'appliquant à chaque milieu.

B12.0 Rejets de la substance sur place, dans l'environnement

Si vos rejets dépassaient une tonne, vous devez obligatoirement indiquer séparément la quantité des rejets dans chaque milieu (aérien, aquatique, terrestre et souterrain). **Déclarez seulement la quantité « nette » des rejets imputables à la substance, et non l'ensemble des rejets du mélange dont la substance est l'un des ingrédients.**

Quelques-unes des substances de l'INRP y apparaissent sous la désignation « élément (et ses composés) ». Dans ces cas, on ne doit déclarer que la quantité de l'élément présente dans les rejets, plutôt que la quantité totale du composé qui inclut l'élément. L'ensemble des rejets de votre installation indiqué au champ B12.5 ne comprend pas les transferts hors site de la substance pour élimination ou recyclage.

Veuillez indiquer le code de la « méthode d'estimation » pour chaque rejet dans un milieu environnemental donné. La mention « SO » (Sans objet) dans le champ « méthode d'estimation » signifie que votre installation n'a effectué aucun rejet dans le milieu visé. Inscrivez le code alphabétique correspondant à la méthode d'estimation qui s'applique à la plus grande partie de vos rejets. Une liste à servir permet de choisir les codes de la « méthode d'estimation ».

Les codes du « niveau de détail » ne sont obligatoires et accessibles que pour les déclarations portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Ils ne sont requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par un procédé de contrôle ou de mesure directe (code « M » dans le champ de la « méthode d'estimation »). Le code du « niveau de détail » sert à situer les concentrations mesurées par rapport au niveau de dosage (NdD).

B12.1 Rejets dans l'atmosphère

Déclarez tous vos rejets de la substance de l'INRP dans l'atmosphère, les codes de la méthode d'estimation et du niveau de détail, s'il y a lieu. L'estimation de la quantité des rejets devrait tenir compte tout autant des rejets habituels, comme les émissions fugitives dans l'atmosphère, que des rejets accidentels ou fortuits, comme l'ouverture d'une soupape de sûreté par suite d'un dérèglement du processus.

B12.1.a Émissions de cheminées ou rejets ponctuels – L'ensemble des rejets provenant de cheminées ou de sources ponctuelles, comme les événements, les conduites, les tuyaux, ou autres canalisations de la chaîne de production. Les rejets dans l'atmosphère provenant de systèmes antipollution se retrouvent généralement dans cette catégorie.

B12.1.b Stockage ou manutention – La quantité de rejets dans l'atmosphère provenant du stockage ou de la manutention d'une substance répertoriée devrait être précisée sous cette rubrique.

B12.1.c Émissions fugitives – Les émissions fugitives comprennent tous les rejets dans l'atmosphère **dont la source n'est pas une canalisation de la chaîne de production**. On peut citer comme exemples :

- les fuites intermittentes ayant lieu au niveau des valves, des joints de pompe, des brides, des compresseurs, des raccords servant aux prélèvements, des conduites dont une extrémité est ouverte, et autres;

- les pertes par évaporation provenant de bassins de retenue ou consécutives à des déversements;
- les rejets provenant des systèmes de ventilation des édifices;
- toute autre émission fugitive ou dont la source n'est pas ponctuelle, provenant notamment d'épandages, de résidus miniers ou d'empilements de matériaux.

B12.1.d Déversements – Tout rejet fortuit dans l'atmosphère auquel les catégories précédentes ne semblent pas convenir devrait être signalé dans ce champ.

B12.1.e Autres rejets non ponctuels – Tout rejet non ponctuel n'appartenant pas à l'une des catégories précédentes devrait être signalé dans ce champ.

B12.2 Injections souterraines

Déclarez la quantité de la substance de l'INRP injectée **sur les lieux de l'installation**, la méthode d'estimation et le code de niveau de détail, s'il y a lieu.

B12.3 Rejets dans les plans d'eau

Déclarez tous les rejets dans des plans d'eau de la substance de l'INRP, la méthode d'estimation et le code de niveau de détail, s'il y a lieu. Ne tenez pas compte des cours d'eau dans lesquels ont été déversés les déchets provenant de l'usine si ces effluents ne contenaient aucune substance de l'INRP ou si les acides déclarables contenus dans les déchets ont été neutralisés à un pH égal ou supérieur à 6 avant le rejet.

B12.3.a Évacuations directes – Les évacuations directes ne comprennent pas les évacuations vers une UME ou une autre installation hors site procédant au traitement des eaux usées. Ces évacuations sont considérées comme des transferts hors site pour élimination qui sont déclarés au champ B.22.1.f.

B12.3.b Déversements – Les déversements dans des plans d'eau incluent tout rejet fortuit qui a pu se produire dans votre installation.

B12.3.c Fuites – La différence entre une fuite affectant un plan d'eau et un déversement tient à la durée du phénomène : un déversement s'étend sur une période allant de quelques heures à quelques jours; pour une fuite, on parle de quelques jours à quelques mois.

Pour chaque rejet dans un plan d'eau de substances répertoriées à l'INRP, vous êtes tenus de préciser de quel plan d'eau il s'agit. Le bouton, dans la colonne « N° de plans d'eau », fait apparaître le nombre de plans qui reçoivent les évacuations. Un « ? » s'affiche si aucun plan d'eau n'a été choisi. Sélectionnez le bouton pour faire apparaître le tableau de la liste à servir des plans d'eau. Vous devez alors indiquer quels plans d'eau reçoivent les effluents et préciser les quantités rejetées dans chaque plan d'eau. Le logiciel fournit une liste à servir de noms de plans d'eau standard qui sont tirés de la base de données de l'INRP et du *Répertoire toponymique du Canada*. Les plans d'eau de la liste sont classés par province.

Vous pouvez ajouter le nom de nouveaux plans d'eau à la liste à servir si celle-ci est incomplète. Il existe deux moyens de modifier la liste à servir des noms de plans d'eau :

- choisissez « Plans d'eau » dans le menu « Examiner / Entrer / Modifier les données »;

OU

- choisissez le bouton dans la colonne « Nombre de plans d'eau » du champ B12.3, puis choisissez « Ajouter un plan d'eau à la liste à servir ».

Si vos rejets totaux dans tous les médias étaient de moins d'une tonne, vous n'êtes pas tenus de déclarer vos rejets par milieu environnemental et vous pouvez vous contenter de déclarer un rejet global. N'incluez pas les plans d'eau où se déversent les principaux effluents de l'usine si ces effluents ne contenaient pas de substance de l'INRP ou si les acides déclarables qu'ils contenaient ont été neutralisés à un pH de 6 ou plus avant d'être rejetés.

B12.4 Rejets dans le sol

Veillez déclarer tous les rejets dans le sol de la substance de l'INRP qui se sont produits **à l'intérieur** du périmètre de votre installation, ainsi que la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu. Ne déclarez pas dans ce champ les enfouissements qui ont eu lieu ailleurs. Les transferts de la substance pour élimination sont déclarés au champ B20.0.

- B12.4.a Enfouissement** – Aux fins de l'INRP, l'enfouissement **sur place** est considéré comme un rejet. Si la substance a été transférée hors site pour élimination, inscrivez la quantité dans le champ B22.1.e – sous-ensemble i) – « Confinement / enfouissement ».
- B12.4.b Épandage** – L'épandage est une méthode d'élimination qui consiste à répandre sur un terrain ou à incorporer au sol des déchets contenant une substance de l'INRP. Si cette substance est transférée hors site pour élimination, inscrivez sa quantité dans le champ B22.1.h « Épandage ».
- B12.4.c Déversements** – On inclut dans les déversements les rejets fortuits d'une substance de l'INRP, dans le sol de l'installation.
- B12.4.d Fuites** – Les fuites diffèrent des déversements en ce sens qu'il s'agit de phénomènes chroniques se produisant au cours de périodes relativement longues, comme par exemple, la fuite d'un réservoir souterrain.
- B12.4.e Autre** – On peut concevoir des rejets dans le sol différents de ceux décrits ci-dessus, par exemple l'encapsulation préalable à l'enfouissement sur place.

B12.5 Total des rejets

La somme des rejets déclarés aux champs B12.1 à B12.4 sera calculée automatiquement par le logiciel et elle sera inscrite dans le champ B12.5. Si vous avez choisi de déclarer la totalité des rejets de moins d'une tonne, tous milieux confondus pour une **substance de l'INRP figurant à la partie 1 seulement** (B11.1), indiquez la quantité, la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu.

B13.0 Répartition des rejets par trimestre (en pourcentage)

Ce champ s'applique aux installations dont les rejets fluctuent d'une saison à l'autre. La somme des rejets des quatre trimestres doit totaliser 100 %.

B14.0 Causes des changements (rejets) par rapport à l'année précédente

Choisissez un ou plusieurs des motifs des fluctuations des rejets de substances de l'INRP qui se sont produites sur les lieux de l'installation depuis l'an 2000. Cette section doit être remplie, même s'il n'y a eu aucun rejet sur place. Vous pouvez vous servir du champ réservé aux commentaires pour expliciter vos motifs. S'il s'agit de votre première année de déclaration, choisissez B14.1.i pour « Sans objet ». Les changements peuvent aussi être attribuables aux activités de prévention de la pollution. Si vous avez sélectionné B14.1.c « Activités de prévention de la pollution », vous devrez également remplir la section B30.0 – « Activités de prévention de la pollution ».

- B14.1.a Les niveaux de production** – La fluctuation des rejets sur place peut résulter d'une variation des niveaux de production ou d'une autre activité à l'installation. La fluctuation des niveaux de production peut être causée notamment par une augmentation des ventes, l'évolution des conditions économiques ayant une incidence sur l'installation, une grève ou autre source de fermeture d'usine, l'expansion ou la reconversion de l'installation. Vous trouverez d'autres exemples à la section B40.0 – « Coefficient de production et indice d'activité », qui vous donnera l'occasion de fournir des mesures quantitatives de la fluctuation annuelle des niveaux de production et des rejets sur place.
- B14.1.b Les méthodes d'estimation** – Choisissez ce champ si la « méthode d'estimation » de la quantité de substance transférée hors site a changé. Par exemple, si les évaluations techniques ont été remplacées par des méthodes de mesure directe; ou encore si elles ont été mises à jour ou corrigées.
- B14.1.c Les activités de prévention de la pollution** – Si ce champ est choisi, vous devez décrire les activités de prévention de la pollution de la section B30.0. Consultez cette section si vous voulez des exemples de mesures prises pour prévenir la pollution. **La prévention de la pollution ne comprend pas le traitement sur le terrain (contrôle de la pollution) pas plus que le recyclage ou l'élimination hors site.**
- B14.1.d Le traitement sur place** – Parmi les exemples on peut citer la modification ou l'ajout de dispositifs de contrôle de la pollution, le réacheminement ou l'élimination des lots de déchets, l'augmentation des opérations de recyclage sur les lieux de l'installation et toute autre modification apportée au traitement des déchets sur place.
- B14.1.e Les transferts hors site pour élimination** – Si ce champ est choisi, vous devez déclarer les transferts hors site pour élimination aux champs B20.0, B21.0, B22.0, B23.0 et B24.0.
- B14.1.f Les transferts hors site pour recyclage** – Si ce champ est choisi, vous devez déclarer les transferts hors site pour recyclage aux champs B20.0, B21.0, B25.0, B26.0 et B27.0.

B14.1.g Autre – On peut inscrire ici les accidents, les déversements ou les pannes. Fournissez des détails dans le champ B14.2 – « Commentaires ».

B14.1.h Aucun changement important ou aucun changement – Choisissez ce champ s'il n'y a eu aucun changement ou si la variation était de moins de 10 % par rapport à l'année précédente.

B14.1.i Sans objet – Choisissez cette rubrique si vous en êtes à votre première année de déclaration pour cette substance.

B14.2 Commentaires (rejets)

On peut inscrire dans cette section des commentaires relatifs aux rejets de la substance en question. Par exemple, les détails d'un déversement qui a eu une incidence spectaculaire sur le rejet de cette substance. Les commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées.

B15.0 Rejets prévus

Veillez estimer les quantités prévues de rejets, tous milieux confondus, pour les années 2002, 2003 et 2004. Les estimations pour les années 2005 et 2006 sont facultatives. (Choisissez « Sans objet »). Vos estimations devraient tenir compte de divers facteurs, notamment les niveaux de production visés, l'évolution des procédés ou des produits, les activités antipollution et la mise en place d'un équipement destiné à prévenir la pollution.

Transferts hors site pour élimination ou recyclage

Les activités d'élimination et de recyclage sont regroupées sous la rubrique « transferts hors site ». Les catégories de déclaration sont fondées sur le code international d'identification des déchets (CIID) (Environnement Canada, 1993) élaboré par l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). La déclaration se limite aux catégories qui s'appliquent le plus aux déclarants à l'INRP. Les personnes qui produisent leur déclaration en vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (*Gazette du Canada*, 1992) reconnaîtront d'emblée le mode de présentation. Même si vous ne manipulez pas de déchets dangereux, le modèle de déclaration adopté vous permettra de décrire vos transferts de manière plus exacte.

Le terme « élimination » renvoie à l'élimination définitive de la substance concernée (par enfouissement ou toute autre méthode) ou son entreposage et son traitement (p. ex., sa stabilisation) avant cette élimination. Le terme « recyclage » renvoie à des activités qui empêchent une matière ou un élément de cette matière de devenir un rebut voué à la destruction. Les matières recyclables peuvent être restaurées jusqu'à leur état d'origine et réutilisées à leurs fins premières ou dans un but totalement différent. On peut récupérer les éléments d'une matière recyclable ou celle-ci peut servir de combustible à des fins de récupération d'énergie. L'objet recyclable peut être utilisé pour la fabrication d'un autre produit. Dans l'optique de l'INRP, le recyclage vise également les substances qui sont renvoyées au fabricant ou au fournisseur pour y être soumises à un nouveau cycle de traitement, d'emballage et de vente, ou encore dans le but d'obtenir un crédit ou un remboursement.

B20.0 Transfert de la substance vers des installations hors site

Précisez si votre installation a transféré la substance de l'INRP hors site pour élimination ou recyclage en choisissant « Oui » ou « Non » dans les champs B20.1 et B20.2, respectivement. En fonction de vos choix, le logiciel sautera automatiquement certaines parties de la déclaration. Toutefois, même s'il n'y a pas eu transfert hors site de substances de l'INRP, vous n'en devez pas moins fournir les motifs de la variation des quantités éliminées ou recyclées et des transferts prévus à des fins d'élimination ou de recyclage (B23.0, B24.0, B26.0 et B27.0). Vous pourrez également consigner vos commentaires sur vos transferts pour élimination ou vos activités de recyclage dans les champs B23.2 et B26.2.

B21.0 Raisons du transfert hors site pour élimination ou recyclage

Dans ce champ, indiquez pourquoi les substances de l'INRP – ou les matières contenant ces substances – ont été transférées hors site pour élimination ou recyclage. **Cette catégorie ne comprend pas l'élimination ou le recyclage sur place.** Les codes du CIID sont fournis entre crochets après chaque élément, pour votre convenance. Choisissez un ou plusieurs des motifs suivants :

- B21.1.a Résidus de production** – Il s'agit notamment des résidus de procédés industriels tels que les scories et les résidus de distillation, les résidus du traitement des matières premières tels que les résidus miniers et les rejets de fabrication des champs pétrolifères [codes Q1, Q8 et Q11 du CIID].
- B21.1.b Produits hors norme** – Produits qui ne convenaient pas à la distribution dans le commerce ou qui ne pouvaient pas être utilisés par l'installation et étaient destinés à être éliminés, réutilisés ou recyclés par une autre installation [code Q2 du CIID].
- B21.1.c Date d'expiration dépassée** – Produits dont la date de validité était dépassée et qui ont été transférés hors site pour élimination définitive, réutilisation ou recyclage par une autre installation [code Q3 du CIID].
- B21.1.d Matières contaminées** – Par exemple, les matières déversées ou ayant subi d'autres incidents, y compris la contamination résultant d'un tel incident; les matériaux contaminés ou souillés par suite d'interventions planifiées, tels que les résidus d'opérations de nettoyage, les matériaux d'emballage et les conteneurs; les substances contaminées qui n'avaient plus un rendement satisfaisant, telles que les acides et solvants contaminés, les sels de trempage épuisés; les matières frelatées [codes Q4, Q5, Q7 et Q12 du CIID].
- B21.1.e Pièces inutilisables ou rebuts** – Les objets tels que les batteries mises au rebut, les catalyseurs épuisés [code Q6 du CIID].
- B21.1.f Résidus de dépollution** – Les matières telles que les boues d'épuration, les poussières de filtre à manche et les filtres usés qui proviennent des activités de contrôle antipollution et les traitements des déchets sur place [code Q9 du CIID].
- B21.1.g Résidus d'usinage ou de finition** – Les copeaux de tournage, les poussières de meulage, les retailles de feuillets métalliques, les scories de laminoir [code Q10 du CIID].

B21.1.h Résidus de remise en état – Les matières, substances ou produits résultant des mesures d'assainissement des terres contaminées [code Q15 dans le CIID].

B21.1.i Autre – Toute matière, substance ou produit non décrit ci-dessus.

B22.0 Transferts hors site pour élimination

Dans ce champ, veuillez déclarer la quantité de la substance de l'INRP transférée hors site pour élimination définitive ou entreposage et traitement préalable à cette élimination. Si on a répondu aux critères de déclaration pour une substance répertoriée, alors **tous** les transferts hors site de cette substance pour élimination doivent être déclarés **quelle que soit la concentration ou la quantité**. Déclarez la quantité de la substance de l'INRP qui a été envoyée dans une installation de traitement hors site et non le poids total du mélange contenant cette substance. Ne déclarez que les transferts destinés à la première installation hors site et fournissez-en le nom et l'adresse. Vous n'êtes pas tenus de déclarer les autres transferts effectués par l'entreprise d'élimination des déchets. Toutefois, vous devez déclarer la méthode d'élimination utilisée. L'élimination comprend l'entreposage et le traitement (p. ex., la stabilisation) antérieurs à l'élimination définitive. Ne déclarez pas les matières contenant la substance de l'INRP qui ont été recyclées hors site; ces matières peuvent être déclarées au champ B25.0.

Ne déclarez pas les transferts hors site d'acide minéral si l'acide avait été neutralisé à un pH égal ou supérieur à 6 avant son transfert hors site pour élimination définitive. Dans le cas de l'acide nitrique, la quantité d'acide neutralisée devrait être déclarée comme « une solution d'ion nitrate à un pH égal ou supérieur à 6 ».

Veuillez indiquer le code de la « méthode d'estimation » pour chaque activité d'élimination sélectionnée. La mention « SO » (Sans objet) dans le champ « méthode d'estimation » signifie que votre installation n'a effectué aucun transfert pour cette activité d'élimination. Inscrivez le code alphabétique correspondant à la méthode d'estimation qui s'applique à la plus grande partie de vos transferts estimés. Une liste à servir permet de choisir les codes de la « méthode d'estimation ».

Les codes du « niveau de détail » ne sont obligatoires et accessibles que pour les déclarations portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Ils ne sont requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par un procédé de contrôle ou de mesure directe (code « M » dans le champ de la « méthode d'estimation »). Le code du « niveau de détail » sert également à situer les émissions par rapport au niveau de dosage (NdD).

B22.1 Méthodes d'élimination

Huit méthodes d'élimination principales ont été retenues. Déclarez la quantité exacte de la substance de l'INRP transférée pour être soumise à la méthode d'élimination en question, la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu. Les installations peuvent trouver des renseignements sur le traitement ultime et la méthode d'élimination définitive des matières qu'elles transfèrent en examinant leurs factures, leurs connaissances aériens et les manifestes relatifs aux déchets, ou encore en s'adressant à l'installation destinataire.

B22.1.a Traitement physique – Notamment le séchage, l'évaporation, la vitrification et l'encapsulation.

B22.1.b Traitement chimique – Notamment la précipitation, la stabilisation et la neutralisation.

B22.1.c Traitement biologique – Notamment la bio-oxydation ou le compostage.

B22.1.d Incinération ou procédé thermique – Ce procédé diffère de la récupération d'énergie. L'incinération se produit lorsque la substance ou la matière qui contient la substance n'a pas suffisamment de valeur combustible pour contribuer à la récupération d'énergie.

B22.1.e Confinement – On distingue deux sortes de confinement :

- i) Enfouissement
- ii) Autre stockage

B22.1.f Usine municipale d'épuration (UME) – S'applique aux évacuations de substances répertoriées à l'INRP dans un réseau d'égout municipal, quel que soit le niveau de traitement fourni par l'UME.

B22.1.g Injections souterraines – Indique la quantité de substance injectée dans le sol dans une installation hors site.

B22.1.h Épandage – Indique la quantité de substance transférée hors site pour servir à l'épandage ou à l'enrichissement du sol.

Vous devez dresser la liste des installations qui ont reçu les substances de l'INRP envoyées à l'extérieur pour élimination. Si les substances transférées étaient réparties parmi plusieurs installations, précisez la quantité de la substance de l'INRP transférée dans chaque installation. Choisissez le bouton dans la colonne « Nombre d'installations hors site » pour ouvrir le tableau de la « Liste à servir des installations hors site ». Le logiciel propose une liste à servir des installations hors site précédemment répertoriées. La liste à servir peut être modifiée si elle est incomplète ou inexacte. La liste à servir de toutes les installations hors site et des UME est fondée sur l'information contenue dans le tableau de la liste à servir des installations hors site. Il existe deux façons de modifier ce tableau :

- choisissez « Installations hors site » dans le menu « Examiner / Entrer / Modifier les données »;

OU

- choisissez le bouton de la colonne « Nombre d'installations hors site » dans le champ B22.1 ou B25.1, puis choisissez « Ajouter une installation hors site à la liste ».

B22.2 Quantité totale éliminée

La somme des entrées effectuées dans le champ B22.1 est calculée automatiquement et les résultats sont inscrits dans ce champ.

B23.0 Causes des fluctuations des quantités éliminées, par rapport à l'année dernière

Choisissez un ou plusieurs motifs expliquant pourquoi les transferts hors site pour élimination de substances de l'INRP ont évolué depuis l'an 2000. Cette section doit être remplie, même s'il n'y a eu aucun transfert hors site. Vous pouvez utiliser le champ réservé aux commentaires pour expliciter vos motifs. S'il s'agit de votre première année de déclaration, choisissez B23.1.i – « Sans objet ». Les activités de prévention de la pollution peuvent également expliquer les changements. Si vous avez choisi B23.1.c – « Activités de prévention de la pollution », vous devez également remplir la section B30.0 – « Activités de prévention de la pollution ». Parmi les motifs de changement, on peut citer :

B23.1.a Les niveaux de production – La fluctuation de la quantité des déchets transférés hors site pour élimination peut provenir de la variation des niveaux de production ou de toute autre activité se déroulant à l'installation. La fluctuation des niveaux de production peut être causée par une augmentation des ventes, une évolution de la situation économique ayant une incidence sur l'installation, une grève ou un autre motif de fermeture d'usine, l'expansion ou la reconversion de l'installation. D'autres exemples sont fournis à la section B40.0 – « Coefficient de production et indice d'activité » dans laquelle vous aurez l'occasion de fournir une mesure quantitative de la fluctuation annuelle des niveaux de production et des transferts hors site.

B23.1.b Les méthodes d'estimation – Choisissez cette rubrique si la méthode servant à estimer la quantité de substance de l'INRP transférée hors site a été modifiée. Il se peut, par exemple, que les évaluations techniques (ingénierie) aient été remplacées par des mesures directes ou qu'elles aient été mises à jour ou corrigées.

B23.1.c Les activités de prévention de la pollution – Si vous choisissez de remplir cette section, vous devez décrire, à la section B30.0, les activités de prévention de la pollution adoptées. Vous y trouverez aussi des exemples de mesures prises pour prévenir la pollution. La prévention de la pollution n'inclut pas le traitement sur place (contrôle de la pollution), le recyclage ni l'élimination hors site.

B23.1.d Les traitements sur place – La modification des dispositifs de contrôle de la pollution ou l'ajout de nouveaux dispositifs, la réorientation ou l'élimination des flux de déchets, l'expansion des méthodes de recyclage utilisées sur les lieux de l'installation et l'évolution des méthodes de traitement sur place entrent dans cette catégorie.

B23.1.f Le transfert hors site pour recyclage – Si cette rubrique est choisie, vous devez déclarer les transferts hors site pour recyclage dans les champs B20.0, B21.0, B25.0, B26.0 et B27.0.

B23.1.g Autre – On utilisera cette rubrique pour déclarer les cas d'assainissement du site, les accidents, les déversements ou les panes qui ont une incidence sur la quantité des substances de l'INRP transférées hors site pour élimination. Veuillez fournir des détails au champ B23.2 – « Commentaires ».

B23.1.h Aucun changement important – Choisissez cette rubrique s'il n'y a eu aucun changement ou si l'écart, par rapport à l'année précédente, est de moins de 10 %.

B23.1.i Sans objet – Choisissez cette rubrique si c'est la première fois que vous déclarez cette substance.

B23.2 Commentaires (Élimination)

Les commentaires relatifs à l'élimination hors site de cette substance peuvent être consignés dans cette section; par exemple, la description détaillée de l'assainissement ponctuel d'un site qui a eu une incidence spectaculaire sur les transferts hors site de cette substance. Les commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et ils offriront aux entreprises l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées.

B24.0 Éliminations prévues

Enregistrez votre estimation des transferts totaux hors site pour élimination de la substance répertoriée, pour les années 2002, 2003 et 2004. Les années 2005 et 2006 sont des champs facultatifs (choisissez « Sans objet »). Parmi les facteurs à prendre en considération pour établir ces estimations, on peut citer, notamment, les niveaux de production futurs, les modifications apportées au produit ou au procédé, les mesures de prévention de la pollution, l'ajout de matériel de contrôle de la pollution et les activités d'assainissement des lieux. La présente section doit être remplie même s'il n'y a eu aucun transfert hors site.

B25.0 Transferts hors site pour recyclage

Le terme « recyclage » renvoie aux activités qui empêchent une matière ou un élément de cette matière de devenir un rebut. Les matières recyclables peuvent être nettoyées, régénérées ou remises dans leur état originel pour être réutilisées à leurs fins premières. Elles peuvent également être utilisées dans un but totalement différent sans aucun traitement ni aucune modification préalable. Les éléments peuvent être récupérés ou régénérés à partir des matières à recycler ou encore être utilisés comme combustibles à des fins de récupération d'énergie. L'objet recyclable peut servir à fabriquer un autre produit. Aux fins de l'INRP, le recyclage vise également les substances qui sont renvoyées au fabricant ou au fournisseur pour y être soumises à un nouveau cycle de traitement, d'emballage et de vente, ou encore dans le but d'obtenir un crédit ou un remboursement. Ne déclarez que le poids de la substance de l'INRP transférée hors site pour recyclage **et non le poids total du mélange contenant la substance**. Par exemple, si votre installation produit une déclaration à l'INRP pour le zinc et envoi de l'acier galvanisé au zinc à une installation de recyclage hors site, vous devez déclarer le poids net du zinc et non le poids total de l'objet en acier plaqué zinc.

Une dizaine de méthodes de recyclage sont énumérées, à partir de celles de la partie 1 de l'annexe III du *Règlement sur l'exportation et l'importation de produits dangereux*, en conformité avec les codes CIID servant à classer les objets recyclables dangereux. Sélectionnez la méthode de recyclage qui correspond le mieux au processus appliqué à la substance de l'INRP en cause. La substance de l'INRP est considérée comme recyclée dès qu'une fraction seulement du matériau qui la contient est recyclée. Cette approche se fonde sur le fait que le recyclage peut se limiter à récupérer les éléments constitutifs qui ont de la valeur. Ainsi, on se limitera à la récupération des métaux utiles contenus dans les sédiments des eaux usées provenant d'opérations de galvanisation par électrolyse.

Veillez indiquer le code de la « méthode d'estimation » pour chaque activité de recyclage sélectionnée. La mention « SO » (Sans objet) signifie que votre installation n'a effectué aucun transfert pour cette activité de recyclage. Inscrivez le code alphabétique correspondant à la méthode d'estimation qui s'applique à la plus grande partie de transferts estimés. Une liste à servir permet de choisir les codes de la « méthode d'estimation ».

Les codes du « niveau de détail » ne sont obligatoires et accessibles que pour les déclarations portant sur les dioxines/furannes et le HCB. Ils ne sont requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par un procédé de contrôle ou de mesure directe (code « M » dans le champ de la « méthode d'estimation »). Le code du « niveau de détail » sert également à situer les émissions par rapport au niveau de dosage (NdD).

B25.1 Méthodes de recyclage

Dix méthodes principales de recyclage hors site ont été retenues. Déclarez la quantité nette de la substance de l'INRP transférée pour cette activité de recyclage, la méthode d'estimation et le code du niveau de détail, s'il y a lieu.

B25.1.a Récupération d'énergie – La substance de l'INRP, ou la matière ou l'objet qui la contient, a une valeur en BTU suffisante pour permettre son utilisation comme combustible à des fins de récupération d'énergie. S'il n'y a eu aucune tentative de récupération de cette énergie à même ce matériel, déclarez-le comme un transfert hors site à des fins d'incinération [code R1 du CIID].

B25.1.b Récupération de solvants – La récupération ou la régénération de substances de l'INRP ou de matières contenant ces substances, qui ont été utilisées comme solvants. Par exemple, la distillation du méthanol après l'extraction des solvants pour récupérer le méthanol pur qui a servi de solvant [code R2 du CIID].

- B25.1.c Récupération de substances organiques (sauf les solvants)** – La récupération d'autres substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants [code R3 du CIID].
- B25.1.d Récupération des métaux et leurs composés** – Choisissez cette activité de recyclage lorsqu'un métal pur ou un composé métallique a été récupéré. La liste des substances de l'INRP comprend 17 métaux : l'aluminium, l'antimoine, le cadmium, le chrome, le cobalt, le cuivre, le plomb, le manganèse, le mercure, le molybdène, le nickel, le sélénium, l'argent, le thorium, le titane, le vanadium et le zinc. Certaines de ces substances sont classées sous la rubrique « élément et ses composés » alors que d'autres sont considérées comme des composés inorganiques spécifiques ou qualifiés [code R4 du CIID].
- B25.1.e Récupération des matières inorganiques (sauf les métaux)** – La liste des substances de l'INRP contient des substances inorganiques : l'ammoniac, l'arsenic, l'amiante, le trifluorure de brome, le brome, le disulfure de carbone, le chlore, le dioxyde de chlore, le fluor, l'hydrazine, le sulfure d'hydrogène, les cyanures ioniques, l'ion nitrate, le phosphore et l'hexafluorure de soufre [code R5 du CIID].
- B25.1.f Récupération des acides et des bases** – Les acides minéraux suivants sont répertoriés à l'INRP : les acides chlorhydrique, nitrique et sulfurique. Cette activité de recyclage s'applique également à la récupération d'acides ou de bases qui contiennent d'autres contaminants répertoriés à l'INRP [code R6 du CIID].
- B25.1.g Récupération des catalyseurs** – Choisissez cette rubrique si un catalyseur contenant une substance de l'INRP a été transféré hors site pour être récupéré, réactivé, régénéré ou rétabli d'une toute autre façon pour être réutilisé comme catalyseur. La rubrique « récupération des catalyseurs » n'inclut pas leur destruction à des fins de récupération de pièces. Choisissez B25.1.d si le catalyseur a été transféré hors site pour récupération des métaux qu'il contient [code R8 du CIID].
- B25.1.h Récupération des résidus de dépollution** – Cela comprend le recyclage des résidus des opérations de contrôle de la pollution ou d'assainissement [code R7 du CIID].
- B25.1.i Raffinage ou réutilisation des huiles usées** – Les huiles de lubrification ne sont pas des substances de l'INRP. Toutefois, les huiles usées sont parfois contaminées par des substances de l'INRP telles que les adjuvants du zinc. Choisissez cette activité de recyclage si des huiles usées contenant des substances de l'INRP ont été transférées hors site pour raffinage ou réutilisation. Si l'huile usée a été utilisée comme combustible, choisissez B25.1.a. [code R9 du CIID].
- B25.1.j Autre** – Autres activités de récupération, de réutilisation ou de recyclage non décrites ci-dessus.

Vous devez dresser la liste des installations qui ont reçu les substances de l'INRP envoyées à l'extérieur pour recyclage. Si les substances transférées étaient réparties parmi plusieurs installations, précisez la quantité de la substance de l'INRP transférée dans chaque installation. (voir le champ B22.1 pour savoir comment utiliser et modifier le tableau de la « Liste à servir des installations hors site »).

B25.2 Quantité totale recyclée

La somme des entrées est calculée et inscrite automatiquement dans le champ B25.1.

B26.0 Causes des changements (recyclage) par rapport à l'année dernière

Indiquez les changements qui se sont produits depuis l'an 2000 dans les quantités transférées hors site pour recyclage. Cette section doit être remplie, même s'il n'y a eu aucun transfert hors site. S'il s'agit de votre première année de déclaration, choisissez B26.1.i « Sans objet ». Autrement, choisissez au moins un des motifs de fluctuation des quantités transférées. Si vous avez choisi B26.1.c « Activités de prévention de la pollution », vous devez remplir la section B30.0 – « Activités de prévention de la pollution ». Parmi les motifs des changements, on peut citer :

- B26.1.a Les niveaux de production** – Voir le champ B23.1.a.
- B26.1.b Les méthodes d'estimation** – Voir le champ B23.1.b.
- B26.1.c Les activités de prévention de la pollution** – Voir le champ B23.1.c.
- B26.1.d Le traitement sur place** – Voir le champ B23.1.d.
- B26.1.e Les transferts hors site pour élimination** – Si cette activité est choisie, vous devez déclarer les transferts hors site pour élimination dans les champs B20.0, B21.0, B22.0, B23.0 et B24.0.
- B26.1.g Autre** – Voir champ B23.1.g.
- B26.1.h Aucun changement important** – Aucun changement par rapport à l'année précédente ou un écart de moins de 10 %.
- B26.1.i Sans objet** – Première année de déclaration pour cette substance.

B26.2 Commentaires (recyclage)

Tout commentaire relatif au recyclage de cette substance peut être fourni dans cette section. Ces commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées.

B27.0 Recyclage prévu

Précisez les transferts totaux de substance recyclée qui sont prévus pour les années 2001, 2002 et 2003. Les estimations pour les années 2004 et 2005 sont facultatives (choisissez « Sans objet »). Cette section doit être remplie, même s'il n'y a aucun transfert hors site.

B30.0 Activités de prévention de la pollution (P2)

Dans cette section, les installations qui ont pris des mesures pour prévenir la production de produits polluants et de déchets contenant des substances de l'INRP sont priées d'indiquer quelles activités P2 elles ont mis en œuvre.

La « prévention de la pollution » est définie comme « l'utilisation de procédés, de pratiques, de matières, de produits, de substances ou de formes d'énergie qui empêchent ou qui minimisent la production de polluants et de déchets tout en réduisant, dans l'ensemble, les risques pour l'environnement ou la santé humaine » (LCPE, 1999). Prévenir la pollution, c'est tenter d'en éliminer les causes plutôt que d'en gérer les effets. La prévention de la pollution encourage des changements qui sont censés réduire les coûts de production, accroître l'efficacité et renforcer l'efficacité de la protection du milieu naturel.

La prévention de la pollution n'inclut pas les mesures de gestion des déchets telles que les activités de traitement sur place (contrôle de la pollution) ou les activités de recyclage ou d'élimination hors site. En voici quelques exemples :

- **Recyclage hors site** – Le recyclage effectué à l'extérieur de l'installation (p. ex., la récupération de solvants dans une entreprise de distillation centrale) est un excellent moyen de gestion des déchets, de loin préférable à d'autres formes de traitement, parce qu'il contribue à la préservation des matières premières et réduit le volume des matières à éliminer. Toutefois, cette forme de traitement engendre de la pollution au cours du transport et du processus de recyclage. En comparaison avec une formule de recyclage en circuit fermé (ou de réutilisation), qui peut se faire sur les lieux de la production, on peut s'attendre à la production d'un plus grand volume de déchets résiduels à éliminer.
- **Traitement des déchets** – Le traitement des déchets a pour but de modifier, grâce à des réactions contrôlées, la forme ou la composition des flux de déchets afin de réduire ou d'éliminer la quantité de polluants. Le traitement des déchets avant leur élimination réduit la toxicité et l'espace d'entreposage requis, mais il ne prévient pas la création de polluants, pas plus qu'il n'élimine toutes les matières polluantes. On peut citer, par exemple, la réduction de volume par assèchement, dilution, détoxification, incinération, décomposition, stabilisation et solidification ou encapsulation.
- **Transfert des constituants dangereux ou toxiques d'un milieu environnemental dans un autre** – Bon nombre des méthodes de gestion, de traitement et de contrôle des déchets utilisées jusqu'ici se limitent à recueillir les polluants et à les transférer d'un milieu environnemental dans un autre (air, eau ou sol). Par exemple, les filtres à manche sont souvent utilisés pour collecter les particules des flux de déchets. Ces particules sont souvent envoyées dans des décharges municipales. Cette mesure de contrôle de la pollution réduit la possibilité d'exposition et, par conséquent, le risque que présentent les déchets par rapport à un rejet dans l'air, mais elle n'élimine pas le risque, pas plus qu'elle ne réduit la quantité de déchets produits. L'envoi de ces matériaux hors site pour recyclage est préférable à l'enfouissement, mais il entraîne également des risques associés aux activités de récupération et il n'est pas considéré comme une mesure préventive.

La déclaration qualitative des activités P2 est obligatoire dans le cadre de l'INRP. Si vous n'avez pas mis en œuvre un programme P2 à votre installation, choisissez la rubrique B30.1.i. Autrement, inscrivez toutes les activités P2 que vous avez entreprises au cours de l'année de déclaration. Si vous avez choisi « Activités de prévention de la pollution » dans les champs B14.1.c, B23.1.c ou B26.1.c comme motif de variation des quantités rejetées ou transférées hors site pour élimination ou recyclage, vous **devez** signaler ces activités dans la présente section.

B30.1.a Substitution des matériaux – Par exemple, utiliser des nettoyants à base aqueuse plutôt que des nettoyants à base de solvant ou se servir de détergents non toxiques pour nettoyer la verrerie en lieu et place d'acide chromique.

- B30.1.b Conception ou reformulation du produit** – Par exemple, réduire ou éliminer l'usage de substances toxiques en modifiant les spécifications du produit; modifier la conception ou la composition du produit.
- B30.1.c Modifications de l'équipement ou du procédé** – Par exemple, adopter des procédés de décapage ou de nettoyage mécanique; utiliser des systèmes de peinture au pistolet plus efficaces; installer un dispositif de recyclage au sein d'un processus.
- B30.1.d Prévention des déversements et des fuites** – Par exemple, les activités visant à prévenir les rejets; notamment l'installation de dispositifs anti-éclaboussure et de bacs récepteurs autour des machines, tels que des éviers à solvant, des réservoirs à eau chaude et des laveuses à jets comprimés, en vue de recueillir et de renvoyer les eaux drainées et d'éviter les fuites et les déversements.
- B30.1.e Récupération, réutilisation ou recyclage sur place** – Par exemple, utiliser une petite unité de distillation pour assainir les solvants; récupérer les métaux par échange d'ions ou osmose inverse.
- B30.1.f Techniques de gestion des stocks ou d'achat** – Par exemple, éviter la génération superflue de déchets en s'assurant que les matières en cause ne restent pas dans les inventaires plus longtemps que leur cycle de vie; mettre sur pied un centre d'échange pour troquer des objets qui seraient autrement envoyés aux rebuts.
- B30.1.g Bonnes pratiques d'exploitation ou formation** – Par exemple, modifier les calendriers de production pour allonger le cycle de vie de l'équipement et des matières premières; améliorer le calendrier d'entretien; entraîner le personnel à reconnaître les occasions de prévenir la pollution.
- B30.1.h Autre** – Décrivez, dans le champ B30.2 – Commentaires, les activités de prévention de la pollution adoptées.
- B30.1.i Aucune activité de prévention de la pollution**

B30.2 Commentaires (prévention de la pollution)

On encourage les installations à fournir des renseignements supplémentaires décrivant les activités P2 qu'elles ont adoptées au fil des ans, y compris les résultats obtenus (notamment les bienfaits pour l'environnement et les retombées économiques). Les commentaires apparaîtront dans la base de données de l'INRP accessible au grand public et offriront l'occasion de mettre en contexte les données qui y sont déclarées. Les renseignements sur les activités P2 en général tels que les initiatives de conservation de l'eau et de l'énergie devraient être signalés dans le champ P2 réservé aux commentaires portant sur l'installation (A15.2).

B40.0 Coefficient de production et indice d'activité (facultatif)

Cette section permet aux responsables des installations d'illustrer, s'ils le désirent, la relation qui existe entre la fluctuation annuelle du niveau de production de la substance déclarée et celle de ses rejets sur place et de ses transferts hors site.

Un « coefficient de production » est le rapport de la « production de l'année de déclaration » à la « production de l'année précédente »; il permet de comparer, d'une année à l'autre, la fluctuation de la somme des rejets sur place et des transferts hors site. Un « indice d'activité » est fondé sur la variable, autre que la production, qui exerce une influence prépondérante sur le total et qui permet, à son tour, de comparer ces variations d'année en année. Bien que l'utilisation d'un coefficient de production ou d'un indice d'activité comme base de comparaison ne soit pas pratique pour certaines installations, ce calcul arithmétique simple n'en offre pas moins aux entreprises la possibilité de fournir une information utile à la compréhension des fluctuations de leurs rejets sur place et de leurs transferts hors site. En raison même de la relation qui existe entre le total des rejets sur place et des transferts hors site d'une part, et les niveaux de production d'autre part, un coefficient de production ou un indice d'activité peut contribuer à établir, en termes relatifs, si la performance environnementale d'une installation s'est améliorée ou détériorée.

On vous encourage à établir le coefficient qui permet de comparer la production de l'année de déclaration avec celle de l'année précédente ou à fournir un indice d'activité tenant compte de la variable, autre que la production, qui a exercé la plus grande influence sur la quantité totale des substances déclarées rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination définitive ou pour recyclage. Le coefficient ou l'indice devrait être calculé à deux décimales près (deux chiffres à droite de la virgule). Si la fabrication ou le traitement de la substance déclarée, ou son utilisation d'une autre manière, a commencé au cours de l'année de déclaration, inscrivez « Sans objet » (« SO ») dans le champ réservé au coefficient de production ou à l'indice d'activité.

Il convient de noter que si votre installation déclare plus d'une substance, le coefficient de production ou l'indice d'activité peut varier d'une substance à l'autre. Pour les installations qui fabriquent la substance déclarée, les quantités fabriquées au cours de l'année courante et de l'année précédente fournissent une bonne base de comparaison puisqu'il s'agit de la principale activité de l'entreprise. Toutefois, dans la plupart des cas, le coefficient de production ou l'indice d'activité doit être fondé sur d'autres variables de production ou d'activité que la quantité fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière.

Choisissez, dans les exemples suivants, la méthode – coefficient de production ou indice d'activité – qui permet le mieux d'évaluer, dans le temps, les fluctuations de la somme des rejets sur place et des transferts hors site pour une substance donnée. Si votre installation déclare plus d'une substance de l'INRP, le coefficient de production ou l'indice d'activité peut varier d'une substance à l'autre. Toutefois, pour une même substance, la même méthode de calcul doit être utilisée d'année en année pour permettre une comparaison valable. Si la substance a été utilisée dans plus d'un procédé, vous pouvez calculer un coefficient de production fondé sur une moyenne pondérée des ratios de production individuels. S'il s'agit de la première année de déclaration d'une substance, entrez « Sans objet » (« SO ») dans le champ B40.1.

Établissement d'un coefficient de production

Le coefficient de production doit être fondé sur la variable qui a l'influence la plus déterminante sur les quantités de substances rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination définitive ou recyclage. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées, notamment :

- diviser la quantité de substance fabriquée durant l'année de déclaration par celle de l'année précédente;

OU

- diviser la quantité de produit fabriqué durant l'année de déclaration par celle de l'année précédente.

Exemple 1

Votre installation a fabriqué une substance de l'INRP et vous avez adopté un programme de prévention de la pollution pour réduire les émissions fugitives pendant la fabrication, l'entreposage, l'emballage et l'expédition de cette substance. On peut calculer le coefficient de production en divisant simplement la quantité de substance fabriquée durant l'année de déclaration par celle de l'année précédente.

Exemple 2

Votre installation n'a utilisé du toluène que comme fixateur de peinture dans le cadre d'un projet de peinture. Vous avez peint 12 000 réfrigérateurs au cours de l'année de déclaration et 10 000 réfrigérateurs l'année précédente. Dans ce cas, le coefficient de production pour le toluène était de 1,2 (soit 12 000 divisé par 10 000) parce que le nombre de réfrigérateurs produits est le principal facteur qui détermine la quantité de toluène à déclarer.

Exemple 3

Votre installation a fabriqué des pigments inorganiques, y compris du dioxyde de titane. De l'acide chlorhydrique a été accessoirement produit au cours du processus de production. Pour calculer un coefficient de production d'acide chlorhydrique, il faudrait se baser sur la production annuelle de dioxyde de titane et non sur la quantité d'acide chlorhydrique produite. Au cours de l'année de déclaration, 20 tonnes de dioxyde de titane ont été fabriquées. Si l'installation en avait produit 26 tonnes l'année précédente, le coefficient de production aurait été de 0,77 ($20 \div 26$).

Établissement d'un indice d'activité

Dans certaines situations, une activité autre que la production exerce une influence déterminante sur la quantité totale de substance déclarée qui est rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination définitive ou recyclage.

Exemple 1

Votre installation a fabriqué des teintures organiques en lots de couleurs différentes. Avant de passer d'une teinte à l'autre, il a fallu nettoyer soigneusement tout l'équipement avec un solvant qui contient des éthers de glycol pour éliminer les traces de couleur du lot précédent. L'année dernière, votre installation a fabriqué quatre couleurs différentes en lots séparés totalisant 15 tonnes. Cette année, elle en a fabriqué deux, de 20 tonnes chacun. Puisque la principale activité ayant une incidence sur l'utilisation de l'éther glycolique était le nettoyage associé aux changements de couleur, l'indice d'activité serait, dans ce cas, de 0,5 (2 changements de couleur au cours de l'année de déclaration \div 4 changements de couleur l'année précédente). La quantité totale de teinture fabriquée n'a aucune incidence sur l'usage de l'éther glycolique et, par conséquent, elle ne peut servir à normaliser les fluctuations annuelles des rejets et des transferts de la substance en cause.

Exemple 2

Une installation qui fabrique des pièces composées de plastique thermique pour des avions a utilisé du toluène comme solvant pour nettoyer les moules. Les moules ont été nettoyés au besoin et ce nettoyage n'était pas nécessairement fonction du taux de production des pièces. Les opérateurs ont nettoyé 5 200 moules pendant l'année de déclaration, mais seulement 2 000 l'année précédente. L'indice d'activité de 2,6 ($5\,200 \div 2\,000$) calculé dans ce cas représente la variation du niveau des activités qui exigent l'usage du toluène dans l'installation. Si les moules étaient nettoyés régulièrement après la fabrication d'un lot de 1 000 pièces, le coefficient de production serait égal à l'indice d'activité et on pourrait utiliser l'un ou l'autre.

Exemple 3

Une installation a fabriqué des instruments chirurgicaux et nettoyé les parties mécaniques avec du 1,1,1-trichloroéthane dans un dégraissage à la vapeur. L'unité de dégraissage fonctionnait par lots et les parties mécaniques étaient nettoyées sporadiquement. L'indice d'activité peut être fondé sur la durée totale du procédé de dégraissage. Si l'unité de dégraissage a fonctionné pendant 3 900 heures au cours de l'année de déclaration et 3 000 heures l'année précédente, l'indice d'activité est de 1,3 (soit $3\,900 \div 3\,000$).

Établissement du coefficient de production à partir d'une moyenne pondérée

Dans de nombreuses installations, les substances de l'INRP peuvent être utilisées dans plus d'un procédé de production. Dans ces cas, un coefficient de production ou un indice d'activité peut être calculé en pondérant le coefficient de production pour chaque procédé selon la contribution respective de chacun à la quantité de substance rejetée ou transférée hors site pour élimination finale ou recyclage.

Exemple

Votre installation a peint des bicyclettes avec un produit contenant du toluène. Seize mille (16 000) bicyclettes ont été fabriquées au cours de l'année de déclaration et 14 500 l'année précédente. Il n'y a pas eu de modification radicale des modèles des bicyclettes qui aurait pu changer la surface totale à peindre pour chaque modèle. Le coefficient de production des bicyclettes serait de 1,1 ($16\,000 \div 14\,500$). Vous estimez que 12,5 tonnes de toluène ont été rejetées sur place ou transférées hors site pour élimination finale ou recyclage par suite de la fabrication des bicyclettes. Votre installation a également utilisé du toluène comme solvant dans une colle qui servait à fabriquer des pièces et de l'équipement pour la bicyclette. Treize mille (13 000) pièces ont été fabriquées dans l'année de déclaration comparativement à 15 000 l'année précédente. Le coefficient de production pour les pièces qui avaient besoin de toluène était de 0,87 ($13\,000 \div 15\,000$). Vous estimez qu'une tonne de toluène a été rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination définitive ou recyclage par suite de la production des pièces en question. Un coefficient de production peut être calculé en pondérant chaque coefficient de production d'après leur contribution relative à la quantité de toluène (13,5 tonnes pendant l'année de déclaration) rejetée sur place ou transférée hors site pour élimination définitive ou recyclage. Le coefficient de production serait calculé comme suit :

$$\text{Coefficient de production} = \left(\frac{12,5}{13,5} \times 1,1 \right) + \left(\frac{1,0}{13,5} \times 0,87 \right) = 1,08$$

Vous avez maintenant fini de remplir le formulaire de déclaration de 2001 pour cette substance. Vous pouvez sauvegarder les données sur les substances, annuler les modifications ou revenir à la déclaration des substances.

Revenez au menu « Examiner / Entrer / Modifier les données ». À partir de ce menu, vous pouvez déclarer de nouvelles substances pour cette installation ou déclarer d'autres installations et d'autres substances.

Quand toutes les données relatives à vos installations et à vos substances auront été enregistrées, veuillez passer à l'étape 6.

Étape 6 – Vérifiez les erreurs et transférez les données

Vous êtes tenus de vérifier si votre rapport contient des erreurs et de les corriger avant d'exporter le fichier. Le logiciel de déclaration ne générera pas de fichier de transfert s'il reste des erreurs.

À partir du « Menu principal », choisissez la fonction « Vérifier les erreurs / transférer les données » en vue de dépister les erreurs dans votre déclaration à l'INRP et pour créer un fichier de transfert que vous pourrez envoyer par courriel ou sur disquette à la personne en charge de l'inventaire.

VÉRIFIER LES ERREURS / TRANSFÉRER LES DONNÉES

- Vérifier s'il y a des erreurs
- Examiner / Imprimer les erreurs de déclaration
- Créer un fichier de transfert des données

Vérifier s'il y a des erreurs

Il s'agit d'une étape essentielle. Le logiciel ne pourra créer le fichier de transfert des données que lorsqu'aucune erreur n'aura été détectée à l'issue de la vérification. Cette fonction vérifiera si vous avez correctement rempli toutes les sections de la déclaration de l'INRP. Un écran d'état indiquera le nombre de déclarations d'installations et de substances faisant l'objet d'une vérification ainsi que le nombre d'avertissements et d'erreurs détectées. Le logiciel de déclaration comporte des procédures de vérification des données qui donnent des avertissements si les rejets ou transferts semblent anormalement élevés. Ces messages d'avertissement, contrairement aux messages d'erreur, n'empêcheront pas le transfert de la déclaration sur disquette.

Si le logiciel détecte des erreurs, il émettra des messages d'erreur ou d'avertissement que vous pourrez examiner. **Lorsque vous aurez corrigé les erreurs signalées par les procédures de vérification, exécutez à nouveau la commande « Vérifier s'il y a des erreurs » pour désactiver les marqueurs d'erreur.** Quand vous recevrez le message « Aucune erreur détectée », vous pourrez créer le fichier de transfert.

Examiner / Imprimer les erreurs

Utilisez ces fonctions pour examiner les messages d'erreur et d'avertissement produits par le logiciel. Les messages d'erreur et d'avertissement spécifient le champ en cause et fournissent un diagnostic succinct du problème. En voici des exemples :

ANNÉE	ID INRP	NOM DE LA SOCIÉTÉ	N ^o CAS	SUBSTANCE	RÉF.	DÉSIGNATION DU CHAMP
						ERREURS DÉTECTÉES
VOUS DEVEZ PRODUIRE UNE NOUVELLE LISTE DES ERREURS QUI PEUVENT SE PRODUIRE APRÈS AVOIR EFFECTUÉ LES CORRECTIONS						
2001	5199	DIVISION ABC	7782-50-5	CHLORE	B 2.0	NATURE DES ACTIVITÉS
PRÉCISEZ LA FABRICATION, LE PROCÉDÉ OU L'UTILISATION D'UNE AUTRE MANIÈRE DE LA SUBSTANCE.						
2001	5199	DIVISION ABC	7782-50-5	CHLORE	B14.1	MOTIFS DU CHANGEMENT
PRÉCISEZ LE MOTIF DU CHANGEMENT : A, B, C, D, E, F, G, H OU I.						
2001	5199	DIVISION ABC	7782-50-5	CHLORE	B30.1	PRÉVENTION DE LA POLLUTION
FOURNISSEZ UN MOTIF DE CHANGEMENT : A, B, C, D, E, F, G, H OU I.						

Transférer la déclaration

Pour transférer vos données, cliquez sur le bouton « Créer un fichier de transfert des données » du menu « Vérifier les erreurs / Transférer les données ». Lisez attentivement l'écran « Créer un fichier de transfert des données ». Choisissez l'inventaire (p. ex., INRP, MEO ou PDRE) dans lequel vous voulez envoyer vos données. Vous devez répéter cette procédure pour chaque programme d'inventaire obligatoire dans votre cas. Le logiciel créera un fichier de transfert qui contiendra toutes les déclarations de substance et tous les renseignements sur l'installation appropriés dans le cadre du programme en cause.

La fonction « Créer un fichier de transfert des données » peut également être utilisée pour envoyer la déclaration à un coordonnateur de la société qui peut ensuite rassembler toutes les déclarations d'une société en vue d'un envoi ultérieur. Pour transférer toutes les données que vous avez déclarées dans tous les inventaires à un coordonnateur de société, vous devez choisir l'option « X2CC – Transférer TOUTES vos données au coordonnateur de la Société » dans la liste à servir.

Un écran-synthèse apparaîtra et vous pourrez examiner les données que vous venez d'enregistrer dans le programme d'inventaire que vous avez choisi.

Examinez attentivement l'information et les données de votre déclaration. Assurez-vous que vous avez déclaré vos valeurs en respectant les unités de mesure prescrites. Si vous avez produit une déclaration pour l'an 2000, veuillez comparer vos données de 2000 avec celles de 2001. Assurez-vous que les fluctuations annuelles significatives ne résultent pas d'une erreur de calcul ou de l'utilisation erronée des unités de mesure.

Au terme de cet examen, précisez la destination du fichier de transfert – soit une disquette ou un répertoire de votre disque dur. Appuyez sur « Continuer » pour créer le fichier de transfert. Choisissez alors le bouton « Imprimer l'attestation » et choisissez l'inventaire pertinent.*

Vous devriez également conserver une copie de votre déclaration sur disquettes pour vos dossiers. L'information de base essentielle extraite de cette déclaration pourra être téléchargée dans le logiciel de déclaration de l'an prochain. N'utilisez pas d'autres programmes de base de données pour altérer les données après leur transfert. Cela entraînerait le rejet de votre disquette et vous obligerait à déposer une seconde fois votre déclaration.

Quand vous aurez transféré vos données de l'INRP et imprimé votre attestation, veuillez passer à l'étape 7.

* La fonction d'impression de ce logiciel utilise une police dont les caractères ont une taille constante pour produire les déclarations. Pour ce motif, il est préférable de choisir l'option « Menu d'impression » du « Menu principal » et de procéder à quelques essais d'impression d'un document après avoir réglé les paramètres implicites de l'imprimante sur l'écran « Menu d'impression ». Vous pouvez n'imprimer que de petites sections des données enregistrées en effectuant les réglages auxquels vous avez accès sur bon nombre des écrans de la déclaration.

Étape 7 – Signez l’attestation et envoyez la déclaration

Signer l’attestation

Quand vous envoyez votre déclaration à l’INRP, vous devez joindre une attestation signée. L’attestation doit être signée par le « cadre de la société » responsable de l’installation, désigné au champ A16.0.

Envoi de la déclaration à l’INRP par courrier

Envoyez la disquette et l’attestation signée au bureau de l’INRP de votre région **au plus tard le 1^{er} juin 2002**. C’est la date de l’envoi par messagerie ou de l’oblitération postale qui fait foi.

Il n’est pas nécessaire d’inclure une copie papier de votre déclaration.

Nous tenons à rappeler au coordonnateur de l’entreprise que si une disquette contient une déclaration portant sur des installations situées dans différentes régions du Canada, il lui suffit de déposer une seule déclaration au bureau de l’INRP de sa région. On demande, par exemple, au coordonnateur d’une entreprise employé à Montréal, mais responsable de la déclaration d’installations sises à Edmonton, Vancouver et Toronto, d’envoyer ses déclarations au bureau régional de Montréal.

Bien que cela ne se produise que rarement, des virus informatiques ont été détectés sur des disquettes envoyées au bureau de l’INRP. Si votre disquette est infectée, vous serez priés d’envoyer une nouvelle copie de votre déclaration.

Après avoir fait une copie sur disquette, faites glisser l’onglet pour ouvrir la fenêtre de protection en écriture dans le coin de la disquette.

Indiquez, sur la disquette, le nom de votre installation, le n^o d’identité à l’INRP (fourni dans la trousse de déclaration) et la date d’envoi de la déclaration. Les personnes qui produisent une déclaration pour la première fois et qui n’ont pas reçu leur ID INRP permanent pourront se servir du numéro ID temporaire (p. ex., 9000000001) généré par le logiciel.

En cas de difficultés, veuillez communiquer avec le bureau de l’INRP de votre région, dont l’adresse figure au verso de la couverture du Guide

Envoi de la déclaration à l’INRP par courriel

Les déclarations envoyées par courriel avec l’attestation signée doivent parvenir à Environnement Canada **au plus tard le 1^{er} juin 2002**.

Si vous décidez d’envoyer votre déclaration à l’INRP par le courrier électronique

- Utilisez le logiciel de l’INRP pour transférer le fichier de déclaration sur une disquette ou dans un répertoire du disque dur. Ne copiez pas les fichiers qui se trouvent dans le répertoire du logiciel de l’INRP. La déclaration à l’INRP tient dans un seul fichier : EXPODATA.MDB
- Annexe ce fichier à votre courriel et expédiez ce dernier à votre bureau régional de l’INRP. Indiquez clairement, comme objet de l’envoi, qu’il s’agit d’une déclaration à l’INRP et précisez le numéro d’identité de votre installation et le nom de votre société. Les coordonnateurs ne doivent pas oublier que leur obligation se limite à l’envoi d’une déclaration au bureau de l’INRP de leur région. Dans votre message électronique, précisez vos nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur ainsi que votre adresse de courriel. Gardez une copie de cet envoi électronique à des fins de référence.
- Votre attestation signée doit être envoyée par télécopieur au même bureau de l’INRP où vous avez envoyé votre message électronique. Classez l’original signé à titre documentaire. Votre déclaration sera considérée comme incomplète jusqu’à ce que l’attestation signée ait été reçue par Environnement Canada.

Si vous avez besoin d’aide, veuillez communiquer avec votre bureau régional de l’INRP répertorié sur la couverture avant du présent Guide.

Veillez garder une copie de l'information sur laquelle votre déclaration à l'INRP est fondée

Cette disposition est nouvelle pour l'année de déclaration 2001; il s'agit d'une exigence légale en vertu du paragraphe 46(8) de la *LCPE, 1999* et de l'avis de la *Gazette du Canada*. Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation est tenu de garder des copies de l'information exigible ainsi que de tous les calculs, des mesures et des autres données sur lesquelles sa déclaration est fondée. Cette information doit être conservée sur les lieux de l'installation ou de la société mère (identifiée au champ A3.0) pendant une période de trois ans.

Demande de traitement confidentiel

La déclaration à l'INRP pour 2001 est régie par les exigences de la *LCPE, 1999*, et par l'avis de la *Gazette du Canada* publié le 24 mars 2001.

En vertu des articles 51 et 313 de la *LCPE, 1999*, quiconque communique des renseignements décrits dans l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001 peut exiger par écrit - en énonçant un des motifs prévus à l'article 52 de la *LCPE, 1999* - que ceux-ci soient traités de façon confidentielle. Cette personne doit préciser clairement, dans sa demande de traitement confidentiel, les éléments qui en font l'objet, pour chaque installation et chaque substance. **La demande écrite doit accompagner la déclaration.**

Pour que ses données soient considérées comme confidentielles, l'entreprise doit établir qu'elle les tient elle-même pour confidentielles, et qu'elle entend continuer de le faire. Elle doit aussi démontrer que ces renseignements ne sont pas accessibles au grand public par des moyens légaux, comme par exemple, grâce à l'obtention d'une copie d'un permis provincial d'élimination de déchets.

La confidentialité ne sera pas automatiquement accordée. La décision sera prise sur la base d'une analyse objective des faits présentés.

Il est recommandé de joindre à votre demande de traitement confidentiel toute la documentation requise pour justifier la nature confidentielle des renseignements fournis sur la base des critères énoncés à l'article 52 de la *LCPE, 1999*.

En l'absence de justifications, ou s'il juge les justifications fournies non fondées, le Ministre peut suivre les procédures régissant la publication de l'information prescrite à l'article 53 de la *LCPE, 1999*. Sous réserve des dispositions précédentes, le Ministre peut, dans les circonstances appropriées, informer la personne que les renseignements seront communiqués en vertu des articles 315, 316 et 317 de la *LCPE, 1999*.

La demande de traitement confidentiel sera rejetée si les renseignements visés sont déjà du domaine public.

Lorsqu'une déclaration à l'INRP contient une demande de traitement confidentiel, il convient de prendre certaines précautions, notamment :

- expédier les renseignements confidentiels sous double enveloppe, en plus de celle du service de livraison;
- ne rien indiquer sur l'enveloppe extérieure, sauf l'adresse du destinataire, l'adresse de retour et l'affranchissement postal;
- inscrire la mention « Renseignements confidentiels » sur les deux faces de l'enveloppe intérieure.

Si vous avez des questions au sujet des demandes de traitement confidentiel, veuillez vous adresser au bureau de l'INRP de votre région, dont l'adresse figure au verso de la couverture avant du Guide.

Article 52 de la LCPE, 1999

Selon l'article 51 de la *LCPE, 1999*, quiconque communique des renseignements aux fins de l'INRP peut exiger par écrit, en énonçant un des motifs prévus à l'article 52 de la *LCPE, 1999*, qu'ils soient traités de façon confidentielle.

L'article 52 de la *LCPE, 1999* prévoit ce qui suit :

52. Malgré toute disposition de la partie 1, la demande de traitement confidentiel ne peut se fonder que sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) les renseignements communiqués constituent un secret industriel;
- b) leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à l'intéressé ou de nuire à sa compétitivité;
- c) leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations - contractuelles ou autres - menées par l'intéressé.

Vous avez maintenant terminé votre déclaration à l’INRP pour l’année 2001.

Assurez-vous de présenter votre rapport et l’attestation signée au plus tard le 1^{er} juin 2002, l’oblitération, la date de l’envoi ou du courriel en faisant foi. Gardez une copie de la déclaration et de l’information sur laquelle elle est fondée sur les lieux de votre installation ou de la société mère.

Si vous êtes tenus de produire une déclaration à l’INRP en 2002, vous pourrez télécharger les données de votre déclaration de 2001.

Questions et réponses

Index

A

adjacentes/contiguës	60
air climatisé	68
aluminium	47
amiante	46
ammoniac	3, 63
anodes	26
arsenic	30
article	27, 54, 70
articles	3, 19, 26, 27, 28, 35, 49, 54, 70

B

bains - nettoyage du métal	44
batteries	54, 58
boue	26, 32
briques réfractaires	35
broyage	20, 27, 66
broyage à sec	27

C

carburant	29
catalyseur	70
CFC	68
changement de propriétaire	9
chlore	3, 53, 64
chlorure de vinyle	45
chrome	19, 30, 66
cisaillage	27
codes CTI	58
colles	28
combustibles	20, 29, 36, 40, 48, 56
composés - similaires	39, 46
concassage	20, 34, 67
congés de maladie	7
congés payés	7
conteneurs - transfert d'un conteneur à l'autre	41, 42
contrôle de la qualité	51
coordonnateur de la société	15
critères pour l'établissement du seuil - employés	7, 8
critères pour l'établissement du seuil - substance	16, 17, 23, 25, 30, 38, 53, 55
cuivre	30, 38
cyanures	37

D

déchets	18, 24, 63
déchets solides	63
déclaration électronique	22
découpage	27
découpage au chalumeau	27
dégraissage	44, 50
désinfectants	36, 48, 64
désinfectants au chlore (traitement des eaux)	64

développement de photos	52
déversements	4, 21
diligence raisonnable	27, 28
diluant à peinture	56
dioxyde de chlore	53
dispositions législatives	59, 62
distillation	55

E

échangeurs	17
électricité	29
élimination	19, 27, 65, 70
emboutissage	27
émissions fugitives	31
employé - temps partiel	6
employé - temps plein	6
employés	1, 5, 6, 7, 60, 68
endroit	5, 12, 18
entreposage	40, 41, 65, 69
entrepôt	12, 41
entrepreneurs	5, 6, 8, 16
entretien - de routine	48, 50, 57
entretien - équipement	36, 57
entretien - terrains	48
entretien - véhicules de transport	4
épuration des eaux usées	32
équipement destiné au procédé - installation	26
équipement destiné au procédé - remplissage	17, 44
essais	51
exécution	59
exemptions	20, 29, 32, 33, 34, 40, 41, 48, 50, 51, 52, 62
expédier	58
exploitant	9, 10, 16, 59
exploitation minière	20, 37, 66, 67
extrusion à froid	27

F

facteurs d'émission	43
fermeture de service	2
ferraille	19
fertilisants	48, 58
filiale	11, 13
fil métalliques	27
formation	40
forme friable	46
fours	35
fuites	21, 70
fumée ou poussière	47

G

galvanoplastie	26
gaz	47, 53
graisses	36, 48
gravure	27
halocarbures	68

H	
halon	69
HCFC	68
heures	5, 6, 7, 8, 14
huiles	36, 48
information disponible	10, 43
I	
installation - adjacente ou contiguë	58, 61
installation - définition	3, 14, 58, 61
installation - endroit	12
installation - mobile	3
installations	12, 14, 15, 29, 58, 60, 61, 62
installations séparées	12, 14, 15, 60, 61
L	
laboratoire	51, 52
lits de flottation	37
lixiviat	63
logiciel	22
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)</i>	59
lubrifiants	36, 48
lutte anti-incendie	69
M	
mélanges	42
métaux	19, 27, 28
méthanol	15, 23
meulage	27, 66
meulage à sec	27
meules	49
minerai	20, 31, 34, 36, 66, 67
minerai antigel	67
minières	20, 31, 32, 33, 34, 36
monomères	45
N	
navires	3, 4, 58
nettoyage	4, 44, 48, 57
neutraliser	24
n° ID	12
numéro de registre CAS	46
O	
obligation de déclarer	1, 10
P	
particules	47
peinture	28, 36, 48, 57
pesticides	48, 62
pH	24, 64
pliage	27
plomb	26, 54
plusieurs propriétaires	11
poinçonnage	27
polymères	45
poussière	31, 47, 67, 70

production	5, 20, 29
production d'électricité	20, 29
produits	4, 12, 13, 30, 41, 51, 52, 58, 62, 65
propriétaire	8, 9, 10, 16, 59
PVC	45
R	
recherche	51, 52
recupération	25, 56
recupération d'énergie	56
recyclage	4, 25, 27, 28, 54, 55, 65, 70
réemballage	42, 65
réfrigérant	68
rejets nuls	1, 37, 38, 43
remblayage en chambre vide	33
remplissage	17, 44, 65
remplissage (entrepôt)	65
résidus	20
responsabilité	9, 10, 59
réutilisation	25
S	
site d'enfouissement	18, 33, 63
société - installations multiples	12, 14, 15, 58, 61
société mère	8, 11, 13, 15, 60, 61
solutions	23, 30, 44
solvants	16, 20, 55, 56
soudage	27, 28
sous-produits	63
stériles	31, 32
substances utilisées par les entrepreneurs	16
surtemps	7
surveillance supplémentaire	10
T	
toluène	56
traitement des eaux usées	60
traitement du bois	30
transfert	9, 17, 18, 19, 41, 42, 43, 53, 55, 56
transformation du poisson	3
trempe	27
usage multiple d'une substance	23
U	
usinage	28
usines pilotes	51
usure	49, 56
utilisation d'une autre manière	17, 26, 36, 44, 49, 50, 57
V	
vapeurs	47
véhicules	29, 58
vendeurs	5
vente en gros	41
Z	
zinc	19, 34, 39

Questions et réponses

1. Une installation répondant aux critères établis dans l'avis de la *Gazette du Canada* est-elle tenue de produire une déclaration s'il n'y a pas eu de rejet de substances de l'INRP au cours de l'année civile?

Oui. Les exigences de déclaration varient selon les substances. Pour la plupart des substances, les critères sont fondés sur la quantité traitée, fabriquée ou utilisée d'une autre manière, sur le nombre d'employés et sur la concentration des substances de l'INRP. Les critères de déclaration pour le mercure, les HAP, les dioxines/furannes et l'hexachlorobenzène diffèrent de ceux qui viennent d'être mentionnés; des détails sont fournis dans le Guide. Une fois que l'installation satisfait aux critères, vous devez produire une déclaration, quelles que soient les quantités rejetées ou transférées.

2. Notre installation a fermé ses portes au cours de l'année civile. Sommes-nous tenus de produire une déclaration à l'INRP?

Oui. Si votre installation répondait aux critères de déclaration et était en service au cours d'une période quelconque de l'année, vous êtes tenus de produire une déclaration.

3. En Colombie-Britannique, plusieurs transformateurs de poisson ont des usines installées sur des navires. Ils utilisent de l'ammoniac et du chlore pour leurs activités de transformation du poisson. Chacun des navires est-il considéré comme une « installation » en vertu de l'avis de la *Gazette du Canada* ou l'ensemble de la flottille (en présumant qu'on a affaire à une seule entreprise) représente-t-elle une seule et même installation?

Le terme « installation » désigne tous les bâtiments, pièces d'équipement, structures et autres ouvrages ou articles stationnaires situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents que la même personne possède ou exploite. Un bateau n'est pas une installation selon l'avis. Il ne s'agit pas d'un ouvrage stationnaire situé sur un site unique. En conséquence, il n'y a pas d'obligation de produire une déclaration.

4. Une installation de réparation de péniches nettoie celles-ci par un procédé d'aspiration de produits résiduels qui contiennent des substances répertoriées et elle les recycle. Cette installation doit-elle produire une déclaration?

L'installation procède au traitement des produits chimiques en cause. Si les seuils de déclaration sont atteints, l'installation doit produire une déclaration. Les rejets se produisant pendant l'aspiration doivent être déclarés tout comme les rejets découlant d'événements ou d'activités connexes comme les déversements et le nettoyage de l'équipement.

Le nettoyage périodique de l'extérieur de la péniche entre dans la catégorie de l'entretien d'un véhicule de transport et est, à ce titre, exempté.

5. Faut-il tenir compte, dans le calcul des ETP (équivalents temps plein), des heures de travail des vendeurs dont les bureaux sont situés dans le même édifice que le personnel affecté à la production, ou qui travaillent à l'extérieur de l'installation?

Oui. Tous les employés d'une installation, indépendamment de leurs fonctions ou de l'endroit où ils travaillent, doivent être pris en compte dans le calcul du seuil.

Cela inclut les employés qui travaillent sur les lieux de l'installation, les propriétaires qui y exercent certaines fonctions et les personnes qui, comme les entrepreneurs, font sur place et de façon routinière, des travaux qui ont un rapport avec les activités normales de l'installation.

6. Une installation comptant neuf employés à plein temps et quatre employés à temps partiel est-elle tenue de produire une déclaration à l'INRP?

Faites la somme des heures de travail de tout le personnel, y compris des entrepreneurs dont les travaux concourent à l'exploitation de l'installation. Si le total atteint de 20,000 heures ou plus au cours de l'année de déclaration, l'installation satisfait au critère établi pour le nombre d'employés à plein temps. Toutefois, le seuil des heures de travail des employés ne s'applique pas aux installations qui exercent certaines activités d'incinération ou de préservation du bois répertoriées dans l'avis de la *Gazette du Canada*. Ces installations sont tenues de produire une déclaration si elles satisfont aux autres critères de déclaration.

7. Quand on additionne le nombre d'heures de travail de tous les employés au cours d'une année civile donnée, doit-on inclure le surtemps, les congés payés et les congés de maladie dans le calcul du seuil de 20,000 heures?

Oui. L'installation doit inclure le surtemps, les congés payés et les congés de maladie dans le calcul du seuil de 20,000 heures

8. Quand convient-il de tenir compte des heures de travail d'une personne pour déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil des 20,000 heures de travail établi?

Si une personne est employée par l'installation ou par la société mère de l'installation pour travailler sur place, il s'ensuit que toutes les heures de travail de la personne concernée doivent être comptabilisées dans le calcul du seuil de 20,000 heures.

Les heures des entrepreneurs dont les travaux contribuent à l'exploitation de l'installation doivent être comptabilisées.

Si une personne qui travaille pour une installation en est en même temps le propriétaire, ses heures de travail doivent être comptabilisées dans le calcul du seuil de 20,000 heures.

9. En cas de changement de propriétaire en cours d'année, qui a l'obligation de produire une déclaration pour une année civile donnée?

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation a la responsabilité, le 31 décembre de l'année civile, de produire une déclaration pour cette année si l'installation répond aux critères applicables. En cas de transfert de propriété, il faut s'assurer que l'information relative aux substances déclarées à l'INRP sera accessible pour la totalité de l'année civile.

10. Est-ce le propriétaire ou l'exploitant qui est responsable de la déclaration?

L'avis exige qu'une personne possédant ou exploitant une installation déclare les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle pourrait normalement avoir accès. Il s'agit habituellement de l'exploitant. Toutefois, exploitant et propriétaire sont assujettis aux dispositions de l'avis. Si une installation répondant aux critères établis ne produit pas sa déclaration, ces deux personnes peuvent être tenues conjointement responsables.

11. Quelle est la société mère en cas d'association à parts égales?

Le formulaire de déclaration permet d'inscrire un certain nombre de sociétés mères et de préciser les parts respectives de chacune d'elles

12. Une installation qui fabriquait ses produits dans un entrepôt loué a acheté son propre entrepôt en juillet pour y poursuivre ses activités. Les deux emplacements ne sont ni contigus ni adjacents. La compagnie n'a pas fermé ses portes ni interrompu ses activités à cette occasion. Comment devrait-elle déterminer ses seuils de déclaration à l'INRP?

La société devrait considérer ses locaux comme deux installations séparées puisque ses activités se sont poursuivies dans deux sites distincts, physiquement séparés. Les seuils doivent être calculés pour la période de temps au cours de laquelle chaque installation a été en service. Un nouveau numéro d'identité sera assigné à la nouvelle installation

13. L'entreprise Plastiques de l'Outaouais est une filiale en pleine propriété d'une société de produits chimiques qui appartient elle-même à la société Pétroles-Unis Inc. Laquelle est la société mère?

La société Pétroles-Unis Inc. est la société mère puisqu'il s'agit de la société de plus haut rang qui contrôle directement les Plastiques de l'Outaouais

14. Deux manufactures appartenant à la même société sont séparées par une voie ferrée publique. S'agit-il de deux installations adjacentes ou de deux installations séparées?

Deux installations détenues ou exploitées par la même société, qui fonctionnent comme une seule et même entité tout en étant séparées par une voie ferrée, devraient être considérées comme étant en service sur des sites adjacents puisqu'elles ne sont séparées que par un droit de passage public. Par conséquent, les seuils de déclaration doivent être déterminés en calculant les quantités combinées de substances traitées, fabriquées ou utilisées d'une autre manière dans les deux installations. Le seuil de 20,000 heures dépend donc du nombre d'heures de travail cumulatif du personnel des deux installations.

15. Une société de Vancouver a une usine en Alberta qui traite 12 tonnes de méthanol, une usine en Ontario qui en traite 8 et une au Québec qui en traite 11. Ces trois usines doivent-elles produire une déclaration commune ou trois déclarations à titre d'installations séparées?

Une déclaration doit être produite pour chaque installation qui satisfait aux critères de déclaration; leurs activités ne peuvent pas être combinées. Dans le cas présent, l'usine ontarienne, à cause de la quantité de méthanol traitée, ne doit pas produire de déclaration, mais les deux autres doivent le faire si elles répondent aux autres critères de déclaration. La société mère peut choisir de produire une déclaration par installation sur une même disquette ou de demander à chaque installation de s'en charger séparément

16. Lorsque des entrepreneurs effectuant des travaux dans une installation fournissent leurs propres matériaux et fournitures, tels que des solvants contenant des substances de l'INRP, ces substances devraient-elles contribuer à la détermination des seuils et être déclarées par l'installation?

Oui. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit inclure, dans le calcul du seuil, les quantités de substances de l'INRP utilisées par les entrepreneurs si ces substances contribuent à l'atteinte du but premier de l'installation.

17. C'est une substance de l'INRP qui alimente nos échangeurs de chaleur. La quantité de cette substance de l'INRP doit-elle être comptabilisée dans la détermination du seuil de déclaration?

Oui. Le rôle que joue ce fluide dans les échangeurs de chaleur est considéré comme une « utilisation d'une autre manière » de la substance en cause, qui contribue à l'atteinte des buts premiers de l'installation, tel que précisé dans l'avis de la *Gazette du Canada*. La quantité totale de la substance de l'INRP alimentant les échangeurs de chaleur doit être incluse dans le calcul du seuil.

18. Notre société évacue certains de ses déchets dans un site d'enfouissement qui lui appartient mais se trouve à un endroit différent. S'agit-il d'un transfert hors site ou d'un rejet?

Il s'agit d'un transfert si le site d'enfouissement n'est pas adjacent à l'installation en question; dans le cas contraire, il s'agit d'un rejet.

19. Notre société trie de la ferraille et la compresse en balles vendues à des producteurs de métal de seconde fusion. La plus grande partie du métal récupéré contient certaines substances de l'INRP (zinc, chrome) à une concentration qui dépasse 1 %. Le traitement n'entraîne aucun rejet de substances de l'INRP; il s'agit strictement d'une opération de compression mécanique. Sommes-nous tenus de produire une déclaration?

Non. Dans ce cas, les articles manutentionnés continueront à être considérés comme des articles aussi longtemps qu'il n'y aura pas de rejet dans l'environnement ou de transfert hors site à des fins d'élimination.

20. À quelle étape du traitement du minerai les compagnies minières doivent-elles produire une déclaration?

L'exemption accordée aux sociétés minières concerne les activités liées à l'extraction de minerai, de pierre ou de morts-terrains, jusques et y compris le concassage primaire. Toute substance de l'INRP utilisée pour le traitement ultérieur de la pierre ou du minerai, tels les procédés de broyage, de concentration, de fonte et de raffinage, doit être déclarée si les seuils sont atteints.

Cela inclurait notamment les substances de l'INRP qui se trouvent dans le minerai traité, les solvants, les acides, les floculants, les dépoussiérants et les combustibles utilisés pour la production d'électricité. Les substances répertoriées se trouvant dans les résidus ne doivent pas être déclarées à moins qu'elles ne quittent les bassins à stériles ou les autres installations de confinement.

21. Si une substance se déverse au cours d'une année donnée et qu'il en résulte, l'année suivante, des émissions dans l'atmosphère, comment doit-on déclarer ces rejets?

La portion du déversement qui n'a pas été décontaminée doit être déclarée, l'année où celui-ci se produit, comme un rejet dans l'air, dans l'eau ou dans le sol, selon le cas. Les migrations ultérieures vers d'autres milieux environnementaux ne doivent pas être déclarées.

22. Une installation peut-elle se servir de son propre logiciel pour produire sa déclaration électronique à l'INRP?

Environnement Canada fournit le logiciel requis pour la déclaration et recommande fortement que ce logiciel soit utilisé à cette fin.

Toutefois, si vous avez utilisé un autre logiciel et que votre déclaration ne peut être lue et vérifiée au moyen du logiciel de déclaration d'Environnement Canada, celle-ci sera considérée comme incomplète et vous sera renvoyée pour correction.

Environnement Canada se réserve le droit de modifier son logiciel et sa structure de fichier en tout temps.

23. Nous utilisons une solution de méthanol concentré à 50 % dans une section de l'usine et notre consommation annuelle de cette substance excède 10 tonnes. Dans une autre partie d'usine, un mécanisme complètement indépendant produit quelques tonnes de méthanol évacuées par une cheminée. Devons-nous estimer la quantité de méthanol rejetée par la cheminée même si elle provient d'un autre procédé?

Oui. Puisque votre utilisation utilise plus de 10 tonnes de méthanol, elle doit déclarer tous les rejets de cette substance, quels que soient les procédés utilisés.

24. Nous sommes détenteurs d'un permis provincial d'évacuation de déchets qui nous autorise à évacuer de l'acide sulfurique dont le pH varie entre 5,8 et 6,6. Comment devons-nous déclarer nos évacuations d'acide sulfurique si nous satisfaisons par ailleurs à tous les critères de déclaration?

Les rejets d'acides minéraux à un pH égal ou supérieur à 6 sont considérés comme neutralisés et doivent être déclarés comme nuls (0). La portion de l'acide évacué dont le pH est inférieur à 6 constitue un rejet dont la quantité doit être calculée et déclarée.

25. Nous envoyons une substance de l'INRP à une autre société à des fins de récupération. La substance récupérée nous est ensuite renvoyée pour que nous puissions la réutiliser. La substance récupérée devrait-elle compter dans le calcul du seuil?

Oui. Si la substance récupérée est traitée ou utilisée d'une autre manière, elle devrait être incluse dans le calcul du seuil puisqu'elle est comparable à une nouvelle matière traitée ou utilisée.

26. Une société de galvanoplastie utilise des anodes et un équipement contenant du plomb qui ont été achetés et mis en service avant l'année de déclaration courante. Les bains galvanoplastiques contenaient à l'origine quinze tonnes d'anodes au plomb. Celles-ci se dissolvent au fil du temps et le plomb s'évacue dans les boues et les eaux usées. Au cours de l'année civile, la société a remplacé sept tonnes d'anodes au plomb. Doit-elle produire une déclaration à l'INRP pour le plomb?

Oui. Le système complet d'anodes au plomb est considéré comme une « autre » utilisation du plomb concourant à l'atteinte des buts de l'installation, conformément à l'avis de la *Gazette du Canada*. C'est la quantité totale de plomb que contiennent les anodes - soit quinze tonnes - qui doit fonder le calcul du seuil, pas seulement les sept tonnes consommées durant le processus

27. Quand les pièces, les feuilles ou les fils métalliques contenant des substances de l'INRP perdent-ils leur statut d'article?

Les pièces, feuilles ou fils métalliques perdent leur statut d'articles lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement ou transférés à des fins d'élimination.

Si toutes les matières perdues durant le traitement, telles que la limaille ou les copeaux, étaient complètement recyclées et si on avait exercé une diligence raisonnable pour s'assurer qu'elles sont recyclées à 100 % dans les locaux de l'installation, elles garderaient leur qualité d'articles.

Une diligence raisonnable est réputée avoir été exercée si les rejets d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1 au cours d'une année donnée ne dépassent pas un kilogramme (0,001 tonne) par suite du traitement d'un article ou de son utilisation d'une autre manière.

Le soudage, le découpage au chalumeau, la trempe, la gravure et le broyage à sec sont des activités de traitement du métal qui entraînent la perte du statut d'article.

Le découpage, l'emboutissage, le pliage, le poinçonnage, l'usinage, le cisaillement, le soudage et l'extrusion à froid sont des procédés de traitement du métal qui ne compromettent pas le statut d'article (en présumant qu'une diligence raisonnable a été exercée pour garantir le recyclage complet des matériaux).

28. Notre société achète des pièces métalliques et les soude au moyen d'une barre de soudage. Ces pièces sont ensuite peintes et elles entrent dans la fabrication d'assemblages collés. Que faut-il déclarer dans ce cas?

Les pièces d'origine achetées perdent leur qualité d'articles pendant le soudage puisque ce procédé provoque des émissions dans l'atmosphère. Pour calculer le seuil de déclaration, il faut tenir compte de la quantité de substances de l'INRP contenues dans ces pièces. Le poids des substances de l'INRP contenues dans les barres à souder devrait également être inclus dans le calcul du seuil de déclaration.

Les substances de l'INRP contenues dans la peinture et dans les colles doivent aussi être déclarées si les critères établissant que le seuil est atteint sont respectés.

29. Les installations qui utilisent du diesel sont-elles exemptées de l'obligation de fournir une déclaration?

Non. L'usage de diesel n'est pas automatiquement exempté. L'utilisation de diesel dans un système stationnaire servant à la production d'électricité devrait être déclarée si le seuil de déclaration est atteint.

La vente au détail et la distribution de carburant sont exemptées, ainsi que l'alimentation en carburant de véhicules automobiles, même si le véhicule est approvisionné à même un réservoir situé sur le terrain de la société. Les sources mobiles telles que les véhicules et le matériel de terrassement ne sont pas des structures stationnaires faisant partie de l'installation. Elles ne doivent donc pas être incluses dans le calcul du seuil.

30. Certains produits chimiques tels que l'arséniat de cuivre chromaté (ACC) sont utilisés dans l'industrie du traitement du bois, mais ne sont pas des substances de l'INRP. Devons-nous les déclarer?

Bien que l'ACC ne soit pas une substance de l'INRP, le cuivre, le chrome et l'arsenic et leurs composés sont répertoriés. Il faut donc procéder au calcul du seuil pour chacune de ces substances.

Une solution d'ACC (à 50 % de concentration) contient généralement 12,3 % de chrome, 7,39 % de cuivre et 11,09 % d'arsenic. Selon le critère de poids, une entreprise devrait utiliser 81,3 tonnes d'ACC concentré à 50 % avant d'être tenue de déclarer le chrome. Dans ce cas, l'arsenic et le cuivre ne devraient pas être déclarés puisque leur poids n'excède pas le seuil de 10 tonnes.

31. Les émissions fugitives de poussière provenant des digues et des bassins à stériles doivent-elles être déclarées à l'INRP à titre de rejets?

Oui. Les substances de l'INRP rejetées sous forme d'émissions fugitives doivent être déclarées. Le dépôt des substances de l'INRP contenues dans la partie minérale de la pierre ou du minerai dans un bassin à stériles ne doit pas être déclaré, mais les émissions de ce bassin ou de cette digue doivent l'être.

32. Notre mine gère un système d'épuration des eaux usées provenant des effluents d'un bassin à stériles. Le procédé de traitement produit une boue d'hydroxyde métallique contenant deux substances de l'INRP. Cette boue est renvoyée vers le bassin par un procédé de pompage. Les substances de l'INRP contenues dans la boue doivent-elles être déclarées?

Les substances qui sont renvoyées par pompage dans un bassin à stériles ne sont pas considérées comme des rejets. Seule la quantité de substances quittant le bassin devrait être déclarée comme rejet.

33. Le remblai transporté par une pompe hydraulique sous le niveau du sol à des fins de remblayage en chambre vide pour le contrôle de la pression des sols devrait-il être déclaré?

Non. Le remblayage en chambre vide pour le contrôle de la pression des sols fait partie des procédés d'extraction et il est par conséquent exempté, conformément aux dispositions régissant les sociétés minières.

34. Dans notre concasseur primaire, nous utilisons du zinc au lieu de pierres concassées et de coquillages. Faut-il déclarer ce zinc?

Non. L'exemption des activités minières s'applique jusques et y compris le concassage primaire.

35. Les substances de l'INRP contenues dans un four en briques réfractaires doivent-elles être déclarées?

Non. Les briques réfractaires gardent leur qualité d'articles si elles ne rejettent aucune substance de l'INRP. Néanmoins, les briques réfractaires perdent leur statut d'articles si elles se dégradent dans les conditions normales d'utilisation et rejettent des substances de l'INRP. Dans ce cas, la quantité totale des substances de l'INRP contenues dans les briques du four doit être comptabilisée dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes.

36. Notre installation de traitement de minerai utilise des graisses et des combustibles (ou carburants) pour l'entretien ou l'alimentation d'un grand nombre des machines servant à l'enrichissement du minerai. Les substances de l'INRP contenues dans ces graisses et dans ces combustibles (ou carburants) doivent-elles être déclarées?

Oui. L'entretien du matériel de traitement au moyen de graisses, d'huiles, de lubrifiants, de désinfectants ou de peinture n'est pas exempté et il faut en tenir compte dans le cadre de la déclaration à l'INRP.

Dans la situation décrite, l'utilisation de graisses et de combustibles serait considérée comme une « utilisation d'une autre manière ».

37. Nous utilisons plus de 10 tonnes de cyanure de sodium dans nos lits de flottation. Cette substance est consommée entièrement et transformée en cyanures non ioniques en cours de traitement. Nous satisfaisons à tous les autres critères de déclaration. Sommes-nous tenus de déclarer cette substance?

Oui. La déclaration des substances de l'INRP figurant à la partie 1 est fondée sur la quantité fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière et non sur la quantité rejetée. Le calcul du seuil doit être fondé sur le volume d'ion cyanure utilisé ou traité et vous devez remplir une déclaration si vous avez atteint ou excédé 10 tonnes. Puisque les formes non ioniques de cyanure ne sont pas des substances de l'INRP, il faudrait déclarer un rejet nul d'ion cyanure.

38. Nous utilisons du sulfate de cuivre comme réactif. Pendant le traitement, cette substance se combine à d'autres composés et reste dans la solution concentrée. Il n'y a aucun rejet. Devons-nous la déclarer?

Oui. Si la quantité de cuivre a atteint ou dépassé le seuil, vous devez remplir une déclaration pour le « cuivre (et ses composés) » tout en déclarant un rejet nul pour ce procédé. Tous les autres rejets de cuivre se produisant dans votre installation devraient être également déclarés.

39. Nous utilisons du sulfate de zinc, de l'oxyde de zinc et du stéarate de zinc. Comment faire pour déclarer ces divers composés métalliques?

Ne déclarez que la portion de zinc du composé en vous servant de la rubrique « zinc (et ses composés) » qui désigne une substance de l'INRP.

40. Le combustible utilisé à des fins de formation pour la lutte contre les incendies fait-il l'objet d'une exemption dans le cadre de l'INRP?

Une installation utilisée à des fins de formation d'étudiants est exemptée de l'obligation de produire une déclaration. L'utilisation de combustibles ne doit pas être déclarée.

41. Nous stockons, dans notre entrepôt, des produits qui ne nous appartiennent pas. Nous n'utilisons pas ces produits dans le cadre de l'exploitation de notre entrepôt. Certains de ces produits contiennent des substances de l'INRP. Sommes-nous tenus de produire une déclaration?

Non. Les propriétaires ou les exploitants d'un entrepôt ne doivent pas produire de déclaration parce qu'ils ne fabriquent pas, ne traitent pas ou n'utilisent pas d'une autre manière l'une ou l'autre des substances de l'INRP. Le transfert de substances de l'INRP d'un conteneur à l'autre est considéré comme un traitement.

La distribution en gros est exemptée, pourvu qu'il n'y ait aucun rejet de substances de l'INRP.

42. Nous achetons des substances de l'INRP en vrac, en réservoirs ou en barils. Certaines de ces substances sont simplement transvasées dans des contenants plus petits, par exemple d'un réservoir à un baril ou d'un baril à une bouteille en plastique de quatre litres. Toutefois, d'autres substances sont mélangées avant d'être transvasées. Devons-nous produire une déclaration?

Le transfert de substances d'un contenant à l'autre est considéré comme un traitement et les quantités transférées doivent être comprises dans le calcul du seuil.

Le mélange de substances avant l'emballage est aussi considéré comme un traitement

43. Un de nos procédés fait appel à une substance de l'INRP qui a satisfait à tous les critères de déclaration. Malheureusement, nous n'avons aucun renseignement sur les rejets possibles et nous ne pouvons obtenir de facteurs d'estimation. Un rejet nul est-il acceptable dans ce cas?

Pour les substances autres que les dioxines/furannes et l'hexachlorobenzène, vous êtes tenus de fournir les renseignements dont vous disposez. Vous devez déclarer ce que vous savez de votre installation et sélectionner les substances pour lesquelles une déclaration est requise. Si votre installation répond aux critères de déclaration pour les dioxines/furannes et pour l'hexachlorobenzène, mais ne dispose d'aucune donnée et ne peut trouver les facteurs d'émission appropriés, vous devez signaler que vous ne disposez d'aucune information (code de la méthode d'estimation " NI ") sur tout rejet ou transfert de matières censées contenir ces substances (p. ex., les rejets atmosphériques d'un procédé de combustion qui produit des dioxines ou des furannes). Vous ne devez déclarer des rejets nuls que s'il est établi que ces substances n'ont pas été rejetées ou transférées. Un rejet nul est acceptable, mais vous devrez, dans la section « Commentaires », préciser que les rejets et transferts n'ont pu être estimés.

44. Nous avons acheté 12 tonnes de substance de l'INRP pour préparer la solution de nos nouveaux bains de nettoyage de pièces métalliques. Ces bains seront utilisés cette année. Comment calculons-nous le seuil d'utilisation (d'une autre manière) de cette substance pour cette année et pour les années à venir?

Le nettoyage des pièces métalliques est considéré comme une utilisation particulière d'une substance de l'INRP qui concourt à l'atteinte des buts de l'installation, conformément à l'avis de la *Gazette du Canada*. Le calcul du seuil ne repose pas seulement sur la quantité de la substance de l'INRP consommée en cours de traitement, mais il doit aussi tenir compte de la quantité totale de cette substance contenue dans le bain de nettoyage des pièces métalliques et dans la solution de remplissage du bain.

45. Le chlorure de vinyle et le chlorure de polyvinyle (PVC) constituent-ils un seul et même composé?

Non. Le chlorure de polyvinyle est un polymère composé de chlorure de vinyle. Il ne s'agit pas d'une substance répertoriée à l'INRP et on n'est pas tenu de le déclarer. Seul le monomère libre de chlorure de vinyle doit être déclaré. Certaines formes de prépolymères peuvent contenir un certain pourcentage de monomères libres. Si vous achetez des prépolymères qui contiennent des monomères libres de chlorure de vinyle, ajoutez-les au seuil calculé.

46. L'amiante est répertoriée sous le numéro de registre CAS 1332-21-4. Nous utilisons de l'amiante sous les appellations et numéros de registre CAS suivants : Azbolen (17068-78-9), Actinolite (77536-66-4), Amosite (12172-73-5), Anthrophyllite (77536-67-5), Tremolite (77536-68-6) et Serpentine. Devons-nous produire une déclaration?

La substance portant le numéro de registre CAS 1332-21-4 est définie de la façon suivante : « Amiante : matériau fibreux, grisâtre et non combustible, principalement constitué de silicate de magnésium impur ». L'amiante, sous le numéro de registre CAS 1332-21-4 est la substance générique pour un certain nombre de formes particulières comprenant celles qui ont été mentionnées. Ces types d'amiante doivent être déclarés s'ils se présentent sous une forme friable.

47. Une installation enduit des pièces en utilisant un procédé de métallisation sous vide. Quand elle utilise un enduit à base d'aluminium, doit-elle déclarer les fumées d'aluminium?

Au cours de la métallisation sous vide, le métal est converti à l'état gazeux à faible pression. Les vapeurs se condensent sur le matériau qui doit être enduit. Ces vapeurs ne sont pas des fumées. Une fumée métallique consiste en une substance finement divisée qui se disperse sous forme de gaz (comme de la fumée). Les vapeurs et les fumées étant différentes, ce procédé ne devrait pas être considéré comme une activité à déclarer, à moins que la condensation ne produise des fumées ou de la poussière.

48. Quels sont les types de traitement de routine exemptés?

Sont exemptés, les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation pouvant entraîner l'usage de substances de l'INRP contenues dans les nettoyeurs, les fertilisants ou les pesticides.

L'entretien du matériel de traitement effectué avec des matériaux tels que de la graisse, des huiles ou des lubrifiants, des désinfectants ou de la peinture n'est pas exempté. Il faut en tenir compte aux fins de la déclaration à l'INRP.

49. Notre installation se sert de meules en métal qui sont exposées à une abrasion permanente. Les substances de l'INRP que contiennent ces meules doivent-elles être déclarées?

Oui. Des articles tels que les meules sont de par leur nature et leur usage, destinés à s'user et à rejeter diverses substances. Ils sont conçus pour être remplacés et sont sujets à déclaration.

50. Les substances dégraissantes utilisées dans l'atelier d'entretien d'une usine doivent-elles être déclarées?

Oui. Le dégraissage de l'équipement d'entretien n'est pas considéré comme un entretien courant et il n'est pas exempté. Il faut le déclarer sous la rubrique « Utilisation d'une autre manière ».

51. Notre laboratoire de contrôle de la qualité est-il exempté en vertu de l'exemption pour la recherche et les essais?

Oui. Le laboratoire est exempté de l'obligation de produire une déclaration s'il n'effectue pas d'études appliquées à des usines pilotes et ne fabrique pas de produits chimiques spécialisés.

52. Les laboratoires de développement photographique sont-ils exemptés?

Non. L'exemption pour laboratoire inclut les établissements de recherche qui exercent des fonctions auxiliaires aux activités de fabrication ou de traitement d'une installation. Les laboratoires de développement photographique n'exercent pas de fonction accessoire; ils poursuivent des activités qui sont essentielles à la fabrication de leurs propres produits (photographies, films, etc.).

53. Nous achetons plus de 10 tonnes de chlore gazeux que nous utilisons dans une cuve à réaction pour produire plus de 10 tonnes de dioxyde de chlore. Nous diluons ensuite le dioxyde de chlore jusqu'à une concentration inférieure à 1 %. Devons-nous produire une déclaration?

Vous devez déclarer vos rejets et vos transferts de chlore gazeux parce que vous atteignez le seuil de déclaration pour ce produit. Puisque vous fabriquez du dioxyde de chlore à une concentration supérieure à 1 %, vous êtes tenus de déclarer tout rejet ou tout transfert de dioxyde de chlore. La dilution subséquente du dioxyde de chlore n'a pas d'incidence sur le calcul du seuil.

54. Comment devons-nous traiter les substances de l'INRP contenues dans des batteries à usage industriel ou commercial?

Des dispositifs comme des batteries qui contiennent des substances de l'INRP non rejetées en cours d'utilisation normale sont considérés comme des articles et ne sont pas sujets à déclaration. Toutefois, le dispositif en question perdrait son statut d'article si des substances de l'INRP étaient rejetées. En outre, si vous recyclez des batteries au plomb et à l'acide en écrasant et en enlevant le plomb, ces batteries cessent alors d'être considérées comme des articles et les substances de l'INRP qu'elles contiennent doivent être prise en compte dans le calcul du seuil.

55. Comment devons-nous traiter un solvant qui est expédié hors site pour distillation avant de nous être renvoyé?

Un solvant, en provenance d'une installation de recyclage située hors site, est considéré comme un nouveau matériau qui doit être inclus dans le calcul du seuil. La quantité envoyée hors site pour distillation doit être déclarée sous la rubrique « transfert pour recyclage ».

56. Nous utilisons un diluant à peinture qui contient du toluène. Nous utilisons également du toluène dans une autre partie de notre usine. Au total, nous utilisons plus de 10 tonnes de toluène par année. Le diluant usé est acheminé vers une installation hors site pour y être mélangé à des combustibles. Comment devons-nous déclarer cette activité?

Les substances de l'INRP envoyées hors site pour être mélangées à des combustibles ou pour contribuer à l'alimentation d'un dispositif de récupération de chaleur doivent être déclarées comme un transfert pour récupération d'énergie. Tous les autres rejets ou transferts de toluène doivent également être déclarés.

57. Les substances de l'INRP qui sont utilisées pour des activités d'entretien comme le nettoyage des cabines de peinture doivent-elles être déclarées?

Le nettoyage des cabines de peinture n'est pas considéré comme un service courant de conciergerie et il devrait être déclaré sous la rubrique « utilisation d'une autre manière ».

58. Comment la définition du terme « installation » s'applique-t-elle à un site qui comprend plusieurs usines?

Le terme « installation » est défini dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada*. Il inclut les structures ou les bâtiments situés sur un site unique ou sur des sites adjacents détenus ou exploités par la même personne et fonctionnant comme une seule et unique entité intégrée.

Les usines doivent présenter une déclaration séparée si elles fabriquent ou traitent des produits non apparentés et si elles ne partagent pas les mêmes activités de fabrication ou de traitement. Par exemple, une usine de fabrication de batteries et une usine d'assemblage de véhicules situées côte à côte sont deux établissements de fabrication distincts qui ont des codes CTI différents. L'usine de fabrication de batteries expédie en outre ses produits vers d'autres installations. On peut également citer, à titre d'exemples, une fonderie et une usine de fabrication de fertilisants, ou encore une raffinerie et une usine de fabrication de produits chimiques.

59. La déclaration à l'INRP est-elle obligatoire en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*? Si c'est le cas, comment les dispositions de la Loi seront-elles mises en application?

Chaque personne qui possède ou exploite une installation a la responsabilité de déterminer si elle est tenue de produire une déclaration après avoir pris connaissance de l'avis de la *Gazette du Canada* et de la LCPE, 1999. La Loi contient une politique d'exécution et de conformité qui établit comment les règlements et les avis seront appliqués.

60. Une fabrique de pâte à papier est reliée à son installation de traitement des eaux usées par un pipeline de 10 km. La canalisation est installée sur des terrains qui n'appartiennent pas à l'entreprise. L'installation de traitement des eaux usées n'emploie que deux employés à plein temps. Comment doit-elle déclarer ses rejets?

Une installation de traitement des eaux usées qui appartient ou est exploitée par l'entreprise ou la société mère, qui est reliée à l'usine de pâte par une canalisation continue permanente, un convoyeur, un tunnel ou un couloir de flottage – ou toute combinaison de ces dispositifs – et qui fonctionne comme un des éléments d'une installation intégrée sera considérée comme faisant partie de la fabrique de pâte aux fins de la déclaration à l'INRP.

Dans ce cas, l'usine de traitement fait partie intégrante de l'usine de pâte et lui est reliée par un raccord continu permanent. Les deux usines sont exploitées par la même entreprise considérée comme une même installation intégrée. C'est ce qu'on appelle des installations contiguës et l'entreprise doit produire une déclaration à l'INRP.

61. Une installation qui a déjà produit une déclaration à l'INRP a été scindée et est maintenant détenue et exploitée par deux sociétés distinctes. Comment celles-ci devraient-elles faire leur déclaration à l'INRP?

Si ces sociétés sont détenues par la même société mère ET fonctionnent comme une seule installation intégrée, elles doivent produire leur déclaration comme s'il s'agissait d'une même installation. Si elles ne satisfont pas aux deux conditions énoncées, elles doivent établir des calculs de seuil séparés et produire des déclarations distinctes.

62. Les installations qui produisent ou transfèrent des substances régies par d'autres dispositions législatives (p. ex., la *Loi sur les produits antiparasitaires*) sont-elles exemptées de l'obligation de produire une déclaration à l'INRP?

Il n'y a pas d'exemption pour les substances qui sont régies par d'autres dispositions législatives.

63. Un site d'enfouissement de déchets solides doit-il produire une déclaration à l'INRP?

Les sites d'enfouissement de déchets solides procèdent au traitement de substances répertoriées à l'INRP. S'ils satisfont aux autres critères d'établissement du seuil, ils doivent produire une déclaration.

En outre, il se peut que les sites d'enfouissement produisent dans leur lixiviat, par suite du traitement, des sous-produits comme de l'ammoniac.

64. Nous utilisons du chlore comme désinfectant aqueux dans notre installation. Devrons-nous déclarer les rejets de chlore?

Si votre installation atteint le seuil de déclaration de 10 tonnes pour le chlore, vous devez remplir une déclaration. Ajouté à l'eau, le chlore, dans la plupart des cas, ne doit plus être déclaré, ce qui motive une déclaration de rejet nul. Toutefois, si le pH de l'eau traitée tombe en dessous de 6,5, il faudra examiner, pour chaque substance, l'équilibre du chlore et du chlorhydrate (HCl) lors du calcul du seuil.

65. Dans une installation de distribution de produits chimiques, quelles sont les activités qui pourraient entraîner l'obligation de produire une déclaration?

Le déchargement, le transport, le mélange et le réemballage sont des formes de traitement pouvant entraîner l'obligation de produire une déclaration à l'INRP. Le remplissage et la vidange des réservoirs d'entreposage sont également considérés comme des traitements. Tous les rejets et transferts hors site pour élimination ou recyclage résultant de ces activités doivent être déclarés.

On ne devrait toutefois pas déclarer les substances qui sont arrivées en containers étanches et qui n'ont été entreposées qu'en attendant leur distribution.

66. Notre mine a utilisé 200 tonnes de boulets de broyeur en acier qui contiennent de 15 à 18 p. 100 de chrome. Il ne reste rien de ces boulets après le traitement qui suit le broyage primaire. Devons-nous produire une déclaration pour le chrome?

Environ 30 à 36 tonnes de chrome ont été utilisées pour le traitement du minerai. Le seuil de déclaration du chrome et ses composés a été atteint et vous êtes tenus de produire une déclaration.

67. Après le concassage primaire du minerai dans une mine, de l'éthylèneglycol a été appliqué sur le minerai concassé pour éliminer la poussière et pour empêcher le minerai de s'agglutiner. Cet usage d'une substance de l'INRP tombe-t-il sous le coup de l'exemption relative à l'exploitation minière de l'avis de la *Gazette du Canada*?

Non. L'usage d'éthylèneglycol était intentionnel et il a contribué au traitement ultérieur du minerai ou à sa distribution dans le commerce. L'usage n'est pas lié à l'extraction primaire du minerai et il s'agit d'une étape de traitement qui ne bénéficie pas de l'exemption relative à l'exploitation minière. Il faut donc produire une déclaration à l'INRP.

68. Notre installation est équipée d'un système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et d'un équipement de réfrigération qui contient des halocarbures répertoriés à l'INRP. Devrait-on tenir compte de cet usage?

Oui. Si les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation et l'équipement de réfrigération d'une installation en contiennent 10 tonnes ou plus (cela n'équivaut pas à la puissance de réfrigération du système qui peut être également exprimée en tonnes. Les plaques d'identification de l'équipement devraient indiquer la quantité d'halocarbure de chaque unité). Le calcul du seuil de 10 tonnes devrait être effectué sur place pour chaque halocarbure (si les refroidisseurs contiennent du CFC11 et si les condensateurs et évaporateurs contiennent du HCFC22, ils ne doivent pas faire l'objet des mêmes calculs). En outre, il faut tenir compte, pour l'année civile, des halocarbures qui se trouvaient dans le système au début de l'année et de tout ajout (p. ex. à l'issue des tests de fuite annuels). Les halocarbures des systèmes de climatisation des bureaux et de l'usine doivent être inclus dans le calcul du seuil de 10 tonnes, mais les halocarbures utilisés par les employés à leur usage personnel (p. ex. pour les réfrigérateurs des cafétérias ou salles à dîner, les fontaines d'eau potable, les machines distributrices) ne doivent pas être inclus.

69. Notre installation est munie d'un système anti-incendie au halon. Sommes-nous tenus de produire une déclaration à l'INRP ?

Le halon dans un système anti-incendie est considéré comme une « autre utilisation » d'une substance de l'INRP. Si le système anti-incendie contient du halon 1211 ou du halon 1301 en quantité égale ou supérieure à 10 tonnes et si les autres critères de déclaration à l'INRP sont respectés, l'installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP. En outre, les calculs devraient inclure la quantité de halon présente dans le système au commencement de l'année, et tout ajout (p. ex. après usage ou pendant l'entretien). Le type et la quantité de halon doivent être indiqués sur la plaque signalétique de la machine. Les halons entreposés ne sont pas exploités et ne doivent pas être inclus dans le calcul du seuil, mais toute fuite durant l'entreposage doit être prise en compte.

70. Une installation a fait installer, pour compléter son matériel de traitement, un catalyseur contenant une ou plusieurs des substances de l'INRP. Le catalyseur a une forme fixe (granules). L'exemption relative aux articles s'applique-t-elle au catalyseur et aux substances de l'INRP qu'il contient?

Non. La définition d'un article est la suivante : « un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normale d'utilisation ou de traitement ». Même si les granules elles-mêmes semblent satisfaire à la définition d'un article, il y aura des rejets (émissions de poussière, fuites, etc.) attribuables à la manutention normale à l'installation ou au chargement, à l'enlèvement à des fins d'élimination, à la régénération ou au recyclage et à l'utilisation du catalyseur à des fins d'exploitation. Par conséquent, l'exemption relative aux articles ne s'applique pas dans ce cas. Toutes les substances de l'INRP que contient le catalyseur doivent être incluses dans le calcul du seuil.

71. Cette année, nous avons enlevé l'amiante utilisé, dans notre installation, comme matériau isolant.

Si l'amiante (forme friable), est enlevé de certaines parties de l'installation, il faut en tenir compte pour établir si l'installation a atteint le seuil de 10 tonnes de produit fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière pour cette substance. Dès que le seuil a été atteint, une déclaration doit être produite pour l'amiante et il faut déclarer la quantité enlevée dans n'importe quelle partie de l'installation.

Références et bibliographie

Références

Gazette du Canada (mars 2001) « Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2001 », ministère de l'Environnement, extrait de la *Gazette du Canada*, partie 1, le 24 mars 2001.

Gazette du Canada (avril 2001) « Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2001 – Erratum », ministère de l'Environnement, extrait de la *Gazette du Canada*, partie 1, le 7 avril 2001.

Gazette du Canada (décembre 2001) « Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2001 – Modifications », ministère de l'Environnement, extrait de la *Gazette du Canada*, partie 1, le 29 décembre 2001.

Gazette du Canada (1992) « Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux », ministère de l'Environnement, extrait de la *Gazette du Canada*, Partie 2, le 2 décembre 1992.

Gazette du Canada (1991) « Liste intérieure des substances », ministère de l'Environnement, extrait du Supplément à la *Gazette du Canada*, partie 1, le 26 janvier 1991.

Environnement Canada (2000) « Guide supplémentaire de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants – Autres seuils – 2000 ».

Environnement Canada (2001) « Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants », en collaboration avec l'Institut canadien des bois traités, avril 2001.

Environnement Canada (1993) « Guide d'utilisation de la classification des déchets dangereux ».

Environnement Canada (2000) « Détermination des niveaux de dosage (NdD) relativement à la mesure de l'HCb et des PCDD/PCDF dans les sols », Division d'analyses et de qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, version provisoire, février 2000.

Environnement Canada (1997) "Determination of LoQs for Measuring Hexachlorobenzene in Selected Solvents", version provisoire AAQD 97-01, Division d'analyses et de qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, révisé en septembre 1997.

Environnement Canada (1999) « Détermination des niveaux de dosage des PCDD/PCDF et de l'HCb », Division d'analyses et de qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, novembre 1999.

"McGraw-Hill Encyclopedia of Science and Technology", New York, McGraw-Hill, 1982.

OTAN – CDSM (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Comité sur les défis de la société moderne) (1989) "Pilot Study on Internal Information Exchange on Dioxins and Related Compounds. International Toxicity Equivalency Factor (I-TEF). Method of Risk Assessment for Complex Mixtures of Dioxins and Related Compounds", rapport n° 176, 26 p.

Statistique Canada (1998) « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, manuel SCIAN Canada », 1997, Catalogue 12-501-XPF, Ottawa, Ontario.

Statistique Canada (1989) « Classification type des industries – 1980 », Division des normes, Catalogue 12-501F, Ottawa, Ontario.

van den Berg M., L. Birnbaum, B.T.C. Boseveld, B. Brunström, P. Cook, M. Feeley, J.P. Giessy, A. Hanberg, R. Hasegawa, S.W. Kennedy, T. Kubiak, J.C. Larsen, F.X. Rolaf van Leeuwen, A.K.D. Liem, C. Nolt, R.E. Peterson, L. Poellinger, S. Safe, D. Schrenk, D. Tillitt, M. Tysklind, M. Younes, F. Waern, T. Zackarewski (1998) "Toxic Equivalency Factors (TEFs) for PCBs, PCDDs, PCDFs for Humans and Wildlife". Environ. Health Perspect. 106:775-792, décembre 1998.

Documents publiés par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis

Guides de déclaration au Toxics Release Inventory

En 1988 et 1990, l'*Office of Pollution Prevention and Toxics* de l'EPA a publié de petits guides d'estimation des rejets à l'intention de diverses industries produisant une déclaration au *Toxics Release Inventory* (TRI). À partir de 1998, certains de ces manuels ont été révisés et d'autres élaborés. Ces guides, répertoriés ci-après, pourraient aussi servir pour la déclaration à l'INRP.

- 1 *Estimating Chemical Releases from Monofilament Fiber Manufacturing*, EPA 560/4-88-004a, janvier 1988.
- 2 *Estimating Chemical Releases from Printing Operations*, EPA 560/4-88-004b, janvier 1988.
- 3 *Estimating Chemical Releases from Electrodeposition of Organic Coatings*, EPA 560/4-88-004c, janvier 1988.
- 4 *Estimating Chemical Releases from Spray Application of Organic Coatings*, EPA 560/4-88-004d, janvier 1988.
- 5 *Estimating Chemical Releases from Semi-Conductor Manufacturing*, EPA 560/4-88-004e, janvier 1988.
- 6 *Estimating Chemical Releases from Formulation of Aqueous Solutions*, EPA 560/4-88-004f, mars 1988.
- 7 *Estimating Chemical Releases from Electroplating Operations*, EPA 560/4-88-004g, janvier 1988.
- 8 *Estimating Chemical Releases from Textile Dyeing*, EPA 560/4-88-004h, février 1988.
- 9 *Estimating Chemical Releases from Presswood and Laminated Wood Products Manufacturing*, EPA 560/4-88-004i, mars 1988.
- 9 *Estimating Chemical Releases from Roller, Knife, and Gravure Coating Operations*, EPA 560/4-88-004j, février 1988.
- 11 *Estimating Chemical Releases from Paper and Paperboard Production*, EPA 560/4-88-004k, février 1988.
- 12 *Estimating Chemical Releases from Leather Tanning and Finishing*, EPA 560/4-88-004l, février 1988.
- 13 *Estimating Chemical Releases from Wood Preserving Operations*, EPA 560/4-88-004p, février 1988.
- 14 *Estimating Chemical Releases from Rubber Production and Compounding Operations*, EPA 560/4-88-004q, mars 1988.
- 15 *Issue Paper - Clarification and Guidance for the Metal Fabrication Industry*, janvier 1990.
- 16 *Guidance for Food Processors*, EPA 560/4-90-014, juin 1990.
- 17 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance For Food Processors (Update)*, EPA 745-R-98-011, septembre 1998.
- 18 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Spray Application and Electrodeposition of Organic Coatings*, EPA 745-R-98-014, décembre 1998.
- 19 *Industry Guidance for Coal Mining Facilities*, EPA 745-B-99-002, janv

- 20 *Industry Guidance for Electricity Generating Facilities*,
EPA 745-B-99-003, janvier 1999.
- 21 *Industry Guidance for Metal Mining Facilities*,
EPA 745-B-99-001, janvier 1999.
- 22 *Industry Guidance for Chemical Distribution Facilities*,
EPA 745-B-99-005, janvier 1999.
- 23 *Industry Guidance for RCRA Subtitle C TSD Facilities and Solvent Recovery Facilities*,
EPA 745-B-99-004, janvier 1999.
- 24 *Industry Guidance for Petroleum Terminals and Bulk Storage Facilities*,
EPA 745-B-99-006, janvier 1999.
- 25 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Semiconductor Manufacturing*,
EPA 745-R-99-007, juillet 1999.
- 26 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Leather Tanning and Finishing Industry*,
EPA 745-B-00-012, avril 2000.
- 27 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Printing, Publishing, and Packaging Industry*,
EPA 745-B-00-005, mai 2000.
- 28 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Rubber and Plastics Manufacturing*,
EPA 745-B-00-017, mai 2000.
- 29 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Textile Processing Industry*,
EPA 745-B-00-008, mai 2000.
- 30 *EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Presswood and Laminated Products Industry*,
EPA 260-B-01-013, août 2001.

En outre, l'EPA a élaboré une série de guides traitant de certains produits chimiques ou catégories chimiques. Certains de ces guides peuvent être utiles aux installations qui produisent une déclaration à l'INRP. En voici la liste :

- 31 *Guidance for Reporting Aqueous Ammonia – Révisé*,
EPA 745-R-00-005, décembre 2000.
- 32 *List of Toxic Chemicals Within The Water Dissociable Nitrate Compounds Category and Guidance for Reporting – Révisé*, EPA-745-R-00-006, décembre 2000.
- 33 *Guidance for Reporting Sulfuric Acid (acid aerosols including mists, vapors, gas, fog, and other airborne forms of any particle size)*, EPA 745-R-97-007, novembre 1997; mise à jour en mars 1998.
- 34 *Guidance for Reporting Toxic Chemicals within the Polycyclic Aromatic Compounds Category (Final)*,
EPA 260-B-01-03, août 2001.
- 35 *List of Toxic Chemicals within the Polychlorinated Alkanes Category and Guidance for Reporting*,
EPA 745-B-99-023, juin 1999.
- 36 *Guidance for Reporting Hydrochloric Acid (acid aerosols including mists, vapors, gas, fog, and other airborne forms of any particle size)*, EPA 745-B-99-014, décembre 1999.
- 37 *Guidance for Reporting Toxic Chemicals within the Dioxin and Dioxin-like Compounds Category (Final)*,
EPA 260-B-01-004, août 2001.

Documents Locating and Estimating (L&E) de l'EPA

Pour aider les groupes intéressés à inventorier les émissions atmosphériques de diverses substances pouvant être toxiques, l'*Office of Air Quality and Planning Standards* de l'EPA américain a publié une série de documents L&E où sont réunies les données qui existent actuellement sur les sources et les émissions de ces substances. On trouvera ces documents dans la liste ci-dessous.

SUBSTANCE	N ^o DE PUBL. DE L'EPA	DATE
38 Acrylonitrile	EPA-450/4-84-007a	1984
39 Arsenic et ses composés	EPA-454/R-98-013a	juin 1998
40 Benzène	EPA-450/4-84-007q	1988
41 Benzène (mise à jour)	EPA-450/R-98-011	juin 1988
42 Buta-1,3-diène	EPA-450/2-89-021	1989
43 Buta-1,3-diène (mise à jour)	EPA-454/R-96-008	novembre 1996
44 Cadmium et ses composés	EPA-454/R-93-040	septembre 1993
45 Tétrachlorure de carbone	EPA-450/4-84-007b	mars 1984
46 Chlorobenzènes	EPA-450/4-84-007m	1986
47 Chlorobenzènes (mise à jour)	EPA-454/R-93-044	mars 1994
48 Chloroforme	EPA-450/4-84-007c	mars 1984
49 Chrome	EPA-450/4-84-007g	juillet 1984
50 Chrome (supplément)	EPA-450/2-89-002	août 1989
51 Combustibles à base de charbon et de pétrole	EPA-450/2-89-001	1989
52 Composés du cyanure	EPA-454/R-93-041	septembre 1993
53 Dioxines et furannes	EPA-454/R-97-003	mai 1997
54 Épichlorohydrine	EPA-450/4-84-007j	mars 1984
55 1,2-Dichloroéthane	EPA-450/4-84-007d	mars 1984
56 Oxyde d'éthylène	EPA-450/4-84-007l	septembre 1986
57 Formaldéhyde	EPA-450/4-84-007e	1984
58 Formaldéhyde (mise à jour)	EPA-450/4-91-012	mars 1991
59 Plomb et ses composés	EPA-454/R-98-006	mai 1998
60 Manganèse	EPA-450/4-84-007h	1986
61 Incinérateurs de déchets médicaux	EPA-454/R-93-053	1993
62 Mercure et ses composés	EPA-454/R-97-012	1993
63 Mercure et ses composés (mise à jour)	EPA-453/R-93-023	décembre 1997
64 Chlorure de méthylène	EPA-454/R-93-006	février 1993
65 Methyléthylcétone	EPA-454/R-93-046	mars 1994
66 Combustion des déchets municipaux	EPA-450/2-89-006	1989
67 Nickel	EPA-450/4-84-007f	1984
68 Réservoirs de liquides organiques	EPA-450/4-88-004	1988
69 Perchloroéthylène et trichloroéthylène	EPA-450/2-89-013	1989
70 Phosgène	EPA-450/4-84-007i	1986
71 Matière organique polycyclique	EPA-454/R-98-014	
72 Incinérateurs de boues résiduaires	EPA-450/2-90-009	1990
73 Styrene	EPA-454/R-93-011	avril 1993
74 Toluène	EPA-454/R-93-047	mars 1994
75 Chlorure de vinylidène	EPA-450/4-84-007k	septembre 1985
76 Xylènes	EPA-454/R-93-048	mars 1994

Autres documents publiés par l'EPA

- 77 *Compilation of Air Pollutant Emission Factors, Vol. 1: Stationary Point and Area Sources*, U.S. EPA, AP-42, 5^e édition (1996) et AP-42, suppléments (1996, 1997, 1998, 1999 et 2001).
- 78 *Toxic Air Pollutant Emission Factors - A Compilation for Selected Air Toxic Compounds and Sources, Second Edition*, U.S. EPA-450/2-90-011, 1990.
- 79 Protocols for Equipment Leak Emission Estimates, U.S. EPA-453/R-95-017, novembre 1995.
- 80 *Hot Mix Asphalt Plants - Emission Assessment Report (Draft)*, U.S. EPA, EPA-454/R-00-023, juin 2001. <www.epa.gov/ttn/emc/asphalt.html>.

On peut obtenir copie des documents de l'EPA des É.-U. à l'adresse suivante :

**U.S. Environmental Protection Agency
National Center For Environmental Publications and Information (NCEPI)
P.O. Box 42419
Cincinnati, OH 45242
U.S.A.**

**Tél. : (513) 489-8190
Télec. : (513) 489-8695**

Les documents du U.S. EPA peuvent être transférés électroniquement du site Web du U.S. Toxics Release Inventory (TRI) à l'adresse <www.epa.gov/tri> ou du site Web du U.S. EPA's Technology Transfer Network à l'adresse <www.epa.gov/ttn/chief/>.

On peut également les commander en s'adressant au

**National Technical Information Service
5285 Port Royal Road
Springfield, VA 22161
U.S.A.**

**Tél. : (703) 605-6000
Télec. : (703) 605-6900
Courriel : orders@ntis.fedworld.gov
Internet : www.ntis.gov/**

Documents produits par des associations industrielles

- 81 *Evaporation Loss from External Floating Roof Tanks*, American Petroleum Institute, publication 2517, 1994.
- 82 *Evaporation Loss from Fixed Floating Roof Tanks*, American Petroleum Institute, chapitre 19.1, 1991.
- 83 *Evaporation Loss from Internal Floating Roof Tanks*, American Petroleum Institute, publication 2519, 1996.
- 84 *Review of Air Toxic Emission Calculations from Storage Tanks, Air Toxic Emissions Calculation Validation Program: Analysis of Crude Oil and Refined Product Samples and Comparison of Vapor Composition to Model Predictions*, American Petroleum Institute, publication 2525, 1992.

Pour commander un exemplaire de ces rapports, s'adresser à :

**American Petroleum Institute
Order Desk
1200 L Street Northwest
Washington, DC 20005
U.S.A.
Tél. : (202) 682-8375
Télec. : (202) 962-4776**

- 85 *NCASI Handbook of Chemical Specific Information for SARA Section 313 Form R Reporting – and yearly updates*, National Council of the Paper Industry for Air and Stream Improvement Inc., 1991.
- 86 *Handbook of Substance-Specific Information for National Pollutant Release Inventory (NPRI) Reporting*, National Council of the Paper Industry for Air and Stream Improvement Inc. (2001).

Pour obtenir un exemplaire de ces rapports, veuillez écrire à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

NCASI
P.O. Box 13318
Research Triangle Park, NC 27709-3318
U.S.A.

Association canadienne des pâtes et papiers
1155, rue Metcalfe, 19e étage
Montréal (QC)
H3B 4T6

Tél. : (919) 558-1999

Télec. : (919) 558-1998

Tél. : (514) 866-6621

Télec. : (514) 866-3035

Document d'orientation pour l'industrie de la préservation du bois

87. Environnement Canada (2001), « Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants », en collaboration avec l'Institut canadien des bois traités (avril 2001).

Ce document peut être téléchargé du site Web de l'INRP à l'adresse www.ec.gc.ca/pdb/npri.

Renseignements généraux

- 88 Howard, P.H. et M. Neal, *Dictionary of Chemical Names and Synonyms*, Lewis Publishers, Chelsea, MI, 1992.
- 89 Lide, David R., *CRC Handbook of Chemistry and Physics, 75^e édition*, CRC Press, Inc., Boca Raton, FL, 1995, p 15-38, Characteristics of Particles and Particle Dispersoids.

Annexe 1 – Liste alphabétique des substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'an 2001

Les substances sont répertoriées en quatre parties, telles qu'elles apparaissent dans l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2001. **Les modifications apportées à la liste des substances et la substance ajoutées à l'INRP pour l'an 2001 sont en caractères gras.** Les critères de déclaration pour les substances énumérées dans chaque partie différent et sont expliqués à l'étape 1. On y trouvera également des explications portant sur les notes de bas de page et les qualificatifs des substances.

SUBSTANCES DE L'ANNEXE 1, PARTIE 1

Nom	CAS ¹	Nom	CAS ¹
Acétaldéhyde	75-07-0	2-Butoxyéthanol	111-76-2
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9	Butyraldéhyde	123-72-8
Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6	Cadmium ⁶	•
Acétate de vinyle	108-05-4	Carbonate de lithium	554-13-2
Acétonitrile	75-05-8	Catéchol	120-80-9
Acétophénone	98-86-2	Cétone de Michler ²	90-94-8
Acide acrylique ²	79-10-7	CFC-11	75-69-4
Acide chlorendique	115-28-6	CFC-12	75-71-8
Acide chlorhydrique	7647-01-0	CFC-13	75-72-9
Acide chloroacétique ²	79-11-8	CFC-114	76-14-2
Acide formique	64-18-6	CFC-115	76-15-3
Acide nitrilotriacétique ²	139-13-9	Chlore	7782-50-5
Acide nitrique	7697-37-2	Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5
Acide peracétique ²	79-21-0	Chlorobenzène	108-90-7
Acide sulfurique	7664-93-9	Chloroéthane	75-00-3
Acroléine	107-02-8	Chloroforme	67-66-3
Acrylamide	79-06-1	Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
Acrylate de butyle	141-32-2	Chlorométhane	74-87-3
Acrylate d'éthyle	140-88-5	3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
Acrylate de méthyle	96-33-3	3-Chloropropionitrile	542-76-7
Acrylonitrile	107-13-1	Chlorure d'allyle	107-05-1
Adipate de bis(2-éthylhexyle)	103-23-1	Chlorure de benzoyle	98-88-4
Alcanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7	Chlorure de benzyle	100-44-7
Alcanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8	Chlorure de vinyle	75-01-4
Alcool allylique	107-18-6	Chlorure de vinylidène	75-35-4
Alcool iso-propylique	67-63-0	Chrome ⁶	•
Alcool propargylique	107-19-7	Cobalt ⁶	•
Aluminium ³	7429-90-5	Crésol ^{2,7}	1319-77-3
Amiante ⁴	1332-21-4	Crotonaldéhyde	4170-30-3
Ammoniac (total) ⁵	•	Cuivre ⁶	•
Anhydride maléique	108-31-6	Cumène	98-82-8
Anhydride phtalique	85-44-9	Cyanamide calcique	156-62-7
Aniline ²	62-53-3	Cyanures ⁸	•
Anthracène	120-12-7	Cyanure d'hydrogène	74-90-8
Antimoine ⁶	•	Cyclohexane	110-82-7
Argent ⁶	•	Cyclohexanol	108-93-0
Arsenic ⁶	•	2,4-Diaminotoluène ²	95-80-7
Benzène	71-43-2	2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-méthylphénol	128-37-0
Biphényle	92-52-4	<i>o</i> -Dichlorobenzène	95-50-1
Bromate de potassium	7758-01-2	<i>p</i> -Dichlorobenzène	106-46-7
Brome	7726-95-6	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
Bromométhane	74-83-9	Dichlorométhane	75-09-2
Buta-1,3-diène	106-99-0	2,4-Dichlorophénol ²	120-83-2
Butan-1-ol	71-36-3	1,2-Dichloropropane	78-87-5
Butan-2-ol	78-92-2	Dicyclopentadiène	77-73-6

Nom	CAS ¹	Nom	CAS ¹
Diéthanolamine ²	111-42-2	<i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol	80-05-7
Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9	Isosafrole	120-58-1
Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0	Manganèse ⁶	•
Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5	2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
Diisocyanate de diphenylméthane (polymérisé)	9016-87-9	Méthacrylate de méthyle	80-62-6
Diméthylamine	124-40-3	Méthanol	67-56-1
N,N-Diméthylformamide	68-12-2	2-Méthoxyéthanol	109-86-4
Diméthylphénol	1300-71-6	<i>p,p'</i> -Méthylènebis(2-chloroaniline)	101-14-4
N,N-Diméthylaniline ²	121-69-7	1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol ²	534-52-1	Méthylènebis(phénylisocyanate)	101-68-8
Dinitrotoluène ⁹	25321-14-6	<i>p,p'</i> -Méthylènedianiline	101-77-9
2,4-Dinitrotoluène	121-14-2	Méthyléthylcétone	78-93-3
2,6-Dinitrotoluène	606-20-2	Méthylisobutylcétone	108-10-1
1,4-Dioxane	123-91-1	2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
Dioxyde de chlore	10049-04-4	2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
Dioxyde de thorium	1314-20-1	2-Méthylpyridine	109-06-8
Diphénylamine	122-39-4	N-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
Disulfure de carbone	75-15-0	N-Méthylolacrylamide	924-42-5
Épichlorohydrine	106-89-8	Naphtalène	91-20-3
1,2-Époxybutane	106-88-7	Nickel ⁶	•
2-Éthoxyéthanol	110-80-5	Nitrate ¹³	•
Éthoxynonyl benzène	28679-13-2	Nitrite de sodium	7632-00-0
Éthylbenzène	100-41-4	<i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6
Éthylène	74-85-1	Nitrobenzène	98-95-3
Éthylèneglycol	107-21-1	Nitroglycérine	55-63-0
Fer-pentacarbonyle	13463-40-6	<i>p</i> -Nitrophénol ²	100-02-7
Fluor	7782-41-4	2-Nitropropane	79-46-9
Fluorure de calcium	7789-75-5	N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	Nonylphénol	104-40-5
Fluorure de sodium	7681-49-4	Nonylphénol de qualité industrielle	84852-15-3
Formaldéhyde	50-00-0	Nonylphénol, dérivé hepta(oxyéthylène)éthanol	27177-05-5
Halon 1211	353-59-3	Nonylphénol, dérivé nona(oxyéthylène)éthanol	27177-08-8
Halon 1301	75-63-8	Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol	9016-45-9
HCFC-22	75-45-6	<i>p</i> -Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol	26027-38-3
HCFC-122 et tous ses isomères ¹⁰	41834-16-6	<i>n</i> -Nonylphénol ⁹	25154-52-3
HCFC-123 et tous ses isomères ¹¹	34077-87-7	Nonylphénoxy éthanol	27986-36-3
HCFC 124 et tous ses isomères ¹²	63938-10-3	2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy) éthanol	104-35-8
HCFC-141b	1717-00-6	2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy)éthoxy) éthanol	20427-84-3
HCFC-142b	75-68-3	2-(2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy)éthoxy)éthoxy) éthanol	7311-27-5
Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4	4- <i>tert</i> -Octylphénol	140-66-9
Hexachloroéthane	67-72-1	Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique	37251-69-7
Hexachlorophène	70-30-4	Oxyde d'aluminium ¹⁴	1344-28-1
Hexafluorure de soufre	2551-62-4	Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5
<i>n</i> -Hexane	110-54-3	Oxyde d'éthylène	75-21-8
Hydrazine ²	302-01-2	Oxyde de propylène	75-56-9
Hydroperoxyde de cumène	80-15-9	Oxyde de styrène	96-09-3
Hydroquinone ²	123-31-9	Oxyde de tert-butyle et de méthyle	1634-04-4
Imidazolidine-2-thione	96-45-7	Paraldéhyde	123-63-7
Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6	Pentachloroéthane	76-01-7
Indice de couleur jaune de dispersion 3	2832-40-8	Peroxyde de benzoyle	94-36-0
Indice de couleur jaune de solvant 14	842-07-9	Phénol ²	108-95-2
Indice de couleur orange de solvant 7	3118-97-6	<i>p</i> -Phénylènediamine ²	106-50-3
Indice de couleur rouge alimentaire 15	81-88-9	<i>o</i> -Phénylphénol ²	90-43-7
Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8	Phosgène	75-44-5
Indice de couleur vert acide 3	4680-78-8	Phosphore ¹⁵	7723-14-0
Indice de couleur vert de base 4	569-64-2	Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
Iodométhane	74-88-4	Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	117-81-7
Isobutyraldéhyde	78-84-2		
Isoprène	78-79-5		

Nom	CAS ¹	Nom	CAS ¹
Phtalate de dibutyle	84-74-2	Tétrachloroéthylène	127-18-4
Phtalate de diéthyle	84-66-2	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
Phtalate de diméthyle	131-11-3	Tétrachlorure de titane	7550-45-0
Phtalate de di- <i>n</i> -octyle	117-84-0	Thio-urée	62-56-6
Plomb ^{6,16}	•	Toluène	108-88-3
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Toluènediisocyanate ⁹	26471-62-5
Propionaldéhyde	123-38-6	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
Propylène	115-07-1	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
Pyridine ²	110-86-1	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
Quinoléine ²	91-22-5	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
<i>p</i> -Quinone	106-51-4	Trichloroéthylène	79-01-6
Safrole	94-59-7	Triéthylamine	121-44-8
Sélénium ⁶	•	Trifluorure de bore	7637-07-2
Styrène	100-42-5	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
Sulfate de diéthyle	64-67-5	Trioxyde de molybdène	1313-27-5
Sulfate de diméthyle	77-78-1	Vanadium ¹⁷	7440-62-2
Sulfure d'hydrogène	7783-06-4	Xylène 18	1330-20-7
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Zinc ⁶	•
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5		

(Voir l'Étape 1 pour une explication de ces qualificatifs)

- Il n'y a pas de numéro CAS unique pour cette substance de l'INRP.
- 1 Le numéro d'enregistrement CAS est celui du Chemical Abstracts Service, le cas échéant.
- 2 " et ses sels " Le numéro de CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, la liste de l'INRP comprend les sels de ces acides et bases faibles. Pour calculer le poids de ces substances et de leurs sels, il faut utiliser le poids moléculaire de l'acide ou de la base et non pas le poids total des sels.
- 3 " fumée ou poussière "
- 4 " forme friable "
- 5 " Ammoniac – total " désigne la somme de l'ammoniac (NH₃ - numéro de CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH₄⁺) en solution.
- 6 " et ses composés "
- 7 " forme friable "
- 8 " tous les isomères " incluant, notamment, les isomères du crésol : *m*-crésol (numéro du CAS 108-39-4), *o*-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et *p*-crésol (numéro de CAS 106-44-5).
- 9 " ioniques "
- 10 " mélange d'isomères "
- 11 Ces isomères sont notamment le HCFC-122 (numéro CAS 354-21-2).
- 12 Ces isomères sont notamment le HCFC-123 (numéro CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro CAS 90454-18-5).
- 13 Ces isomères sont notamment le HCFC-124 (numéro CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro CAS 354-25-6).
- 14 Cette substance n'inclut pas le plomb tétraéthyle (numéro du CAS 78-00-2).
- 15 " en solution à un pH de 6 ou plus "
- 16 " jaune ou blanc "
- 17 " (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés "
- 18 " tous les isomères " incluant, notamment, les isomères du xylène : *m*-xylène (numéro du CAS 108-38-3), *o*-xylène (numéro du CAS 95-47-6) et *p*-xylène (numéro du CAS 106-42-3).

SUBSTANCES DE L'ANNEXE 1, PARTIE 2

Nom	CAS ¹
Mercure (et ses composés) ⁶	•

SUBSTANCES DE L'ANNEXE 1, PARTIE 3

Nom	CAS ¹	Nom	CAS ¹
Benzo(a)anthracène	56-55-3	Dibenz(a,h)anthracène	53-70-3
Benzo(a)phénanthrène	218-01-9	Dibenzo(a,i)pyrène	189-55-9
Benzo(a)pyrène	50-32-8	7H-dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	Fluoranthène	206-44-0
Benzo(e)pyrène	192-97-2	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	193-39-5
Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2	Pérylène	198-55-0
Benzo(j)fluoranthène	205-82-3	Phénanthrène	85-01-8
Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	Pyrène	129-00-0
Dibenz(a,j)acridine	224-42-0		

SUBSTANCES DE L'ANNEXE 1, PARTIE 4

Nom	CAS ¹	Nom	CAS ¹
Dibenzo- <i>p</i> -dioxines polychlorées et dibenzofurannes polychlorés ¹⁹	•	Hexachlorobenzène	118-74-1

Voir les étapes 1 et 2 pour une explication de cette note de bas de page

19 Cette catégorie de substances se limite aux congénères suivants :

- 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (1746-01-6);
- 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine (40321-76-4);
- 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (39227-28-6);
- 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (19408-74-3);
- 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (57653-85-7);
- 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine (35822-46-9);
- Octachlorodibenzo-*p*-dioxine (3268-87-9);
- 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (51207-31-9);
- 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-31-4);
- 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-41-6);
- 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (70648-26-9);
- 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (72918-21-9);
- 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (57117-44-9);
- 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (60851-34-5);
- 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (67562-39-4);
- 1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (55673-89-7);
- Octachlorodibenzofuranne (39001-02-0).

Annexe 2 – Liste, par ordre des numéros de registre du Chemical Abstracts Service, des substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'an 2001

Les modifications apportées à la liste des substances et la substance ajoutées à l'INRP pour l'an 2001 sont en caractères gras. On trouvera, à l'étape 1 de ce guide, des explications portant sur les notes de bas de page et les qualificatifs des substances.

Nom	CAS ¹	Nom	CAS ¹
Ammoniac (total) ²	•	Disulfure de carbone	75-15-0
Antimoine ³	•	Oxyde d'éthylène	75-21-8
Argent ³	•	Chlorure de vinylidène	75-35-4
Arsenic ³	•	Phosgène	75-44-5
Cadmium ³	•	HCFC-22	75-45-6
Chrome ³	•	Oxyde de propylène	75-56-9
Cobalt ³	•	Halon 1301	75-63-8
Cuivre ³	•	2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
Cyanures ⁴	•	HCFC-142b	75-68-3
Dibenzo- <i>p</i> -dioxines polychlorées et dibenzofurannes polychlorés ⁵	•	CFC-11	75-69-4
Manganèse ³	•	CFC-12	75-71-8
Mercure ³	•	CFC-13	75-72-9
Nickel ³	•	Pentachloroéthane	76-01-7
Nitrate ⁶	•	CFC-114	76-14-2
Plomb ^{3,7}	•	CFC-115	76-15-3
Sélénium ³	•	Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
Zinc ³	•	Dicyclopentadiène	77-73-6
Formaldéhyde	50-00-0	Sulfate de diméthyle	77-78-1
Benzo(a)pyrène	50-32-8	Plomb tétraéthyle	78-00-2
Dibenzo(a,h)anthracène	53-70-3	Isoprène	78-79-5
Nitroglycérine	55-63-0	2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Isobutyraldéhyde	78-84-2
Benzo(a)anthracène	56-55-3	1,2-Dichloropropane	78-87-5
Aniline ⁸	62-53-3	Butan-2-ol	78-92-2
Thio-urée	62-56-6	Méthyléthylcétone	78-93-3
Acide formique	64-18-6	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
Sulfate de diéthyle	64-67-5	Trichloroéthylène	79-01-6
Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5	Acrylamide	79-06-1
Méthanol	67-56-1	Acide acrylique ⁸	79-10-7
Alcool iso-propylique	67-63-0	Acide chloroacétique ⁸	79-11-8
Chloroforme	67-66-3	Acide peracétique ⁸	79-21-0
Hexachloroéthane	67-72-1	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
N,N-Diméthylformamide	68-12-2	2-Nitropropane	79-46-9
Hexachlorophène	70-30-4	<i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol	80-05-7
Butan-1-ol	71-36-3	Hydroperoxyde de cumène	80-15-9
Benzène	71-43-2	Méthacrylate de méthyle	80-62-6
Bromométhane	74-83-9	Indice de couleur rouge alimentaire ¹⁵	81-88-9
Éthylène	74-85-1	Phtalate de diéthyle	84-66-2
Chlorométhane	74-87-3	Phtalate de dibutyle	84-74-2
Iodométhane	74-88-4	Phénanthrène	85-01-8
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Anhydride phtalique	85-44-9
Chloroéthane	75-00-3	Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
Chlorure de vinyle	75-01-4	N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
Acétonitrile	75-05-8	<i>o</i> -Phénylphénol ⁸	90-43-7
Acétaldéhyde	75-07-0	Cétone de Michler ⁸	90-94-8
Dichlorométhane	75-09-2	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
		Naphtalène	91-20-3

Nom	CAS ¹	Nom	CAS ¹
Quinoléine ⁸	91-22-5	Phtalate de di- <i>n</i> -octyle	117-84-0
Biphényle	92-52-4	Hexachlorobenzène	118-74-1
Peroxyde de benzoyle	94-36-0	Anthracène	120-12-7
Safrole	94-59-7	Isosafrole	120-58-1
<i>o</i> -Dichlorobenzène	95-50-1	Catéchol	120-80-9
1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
2,4-Diaminotoluène ⁸	95-80-7	2,4-Dichlorophénol ⁸	120-83-2
Oxyde de styrène	96-09-3	2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
Acrylate de méthyle	96-33-3	Triéthylamine	121-44-8
Imidazolidine-2-thione	96-45-7	N,N-Diméthylaniline ⁸	121-69-7
Cumène	98-82-8	Diphénylamine	122-39-4
Acétophénone	98-86-2	Hydroquinone ⁸	123-31-9
Chlorure de benzoyle	98-88-4	Propionaldéhyde	123-38-6
Nitrobenzène	98-95-3	Paraldéhyde	123-63-7
<i>p</i> -Nitroaniline	100-01-6	Butyraldéhyde	123-72-8
<i>p</i> -Nitrophénol ⁸	100-02-7	1,4-Dioxane	123-91-1
Éthylbenzène	100-41-4	Diméthylamine	124-40-3
Styrène	100-42-5	Tétrachloroéthylène	127-18-4
Chlorure de benzyle	100-44-7	2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-méthylphénol	128-37-0
<i>p,p'</i> -Méthylènebis(2-chloroaniline)	101-14-4	Pyrène	129-00-0
Méthylènebis(phénylisocyanate)	101-68-8	Phtalate de diméthyle	131-11-3
<i>p,p'</i> -Méthylènedianiline	101-77-9	Acide nitriлотriacétique ⁸	139-13-9
Adipate de bis(2-éthylhexyle)	103-23-1	4- <i>tert</i> -octylphénol	140-66-9
2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy) éthanol	104-35-8	Acrylate d'éthyle	140-88-5
Nonylphénol	104-40-5	Acrylate de butyle	141-32-2
<i>p</i> -Dichlorobenzène	106-46-7	2-Mercaptobenzothiazole	149-30-4
<i>p</i> -Phénylènediamine ⁸	106-50-3	Cyanamide calcique	156-62-7
<i>p</i> -Quinone	106-51-4	Dibenzo(a,i)pyrène	189-55-9
1,2-Époxybutane	106-88-7	Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2
Épichlorohydrine	106-89-8	Benzo(e)pyrène	192-97-2
Buta-1,3-diène	106-99-0	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	193-39-5
Acroléine	107-02-8	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pérylène	198-55-0
Chlorure d'allyle	107-05-1	Benzo(j)fluoranthène	205-82-3
1,2-Dichloroéthane	107-06-2	Benzo(b)fluoranthène	205-99-2
Acrylonitrile	107-13-1	Fluoranthène	206-44-0
Alcool allylique	107-18-6	Benzo(k)fluoranthène	207-08-9
Alcool propargylique	107-19-7	Benzo(a)phénanthrène	218-01-9
Éthylèneglycol	107-21-1	Dibenz(a,j)acridine	224-42-0
Acétate de vinyle	108-05-4	Hydrazine ⁸	302-01-2
Méthylisobutylcétone	108-10-1	Halon 1211	353-59-3
Anhydride maléique	108-31-6	4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol ⁸	534-52-1
Toluène	108-88-3	Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
Chlorobenzène	108-90-7	3-Chloropropionitrile	542-76-7
Cyclohexanol	108-93-0	Carbonate de lithium	554-13-2
Phénol ⁸	108-95-2	3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
2-Méthylpyridine	109-06-8	Indice de couleur vert de base 4	569-64-2
2-Méthoxyéthanol	109-86-4	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6	2,6-Dinitrotoluène	606-20-2
<i>n</i> -Hexane	110-54-3	3,3 ϵ -Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9
2-Éthoxyéthanol	110-80-5	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6
Cyclohexane	110-82-7	Indice de couleur jaune de solvant 14	842-07-9
Pyridine ⁸	110-86-1	N-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9	N-Méthylolacrylamide	924-42-5
Diéthanolamine ⁸	111-42-2	Indice de couleur rouge de base 1	989-38-8
2-Butoxyéthanol	111-76-2	Oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5
Propylène	115-07-1	Diméthylphénol	1300-71-6
Acide chlorendique	115-28-6	Trioxyde de molybdène	1313-27-5
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	117-81-7	Dioxyde de thorium	1314-20-1

Nom	CAS ¹	Nom	CAS ¹
Crésol ^{8,9}	1319-77-3	Chlore	7782-50-5
Xylène ¹⁰	1330-20-7	Sulfure d'hydrogène	7783-06-4
Amiante ¹¹	1332-21-4	Fluorure de calcium	7789-75-5
Oxyde d'aluminium ¹²	1344-28-1	Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol	9016-45-9
Oxyde de <i>tert</i> -butyle et de méthyle	1634-04-4	Diisocyanate de diphenylméthane (polymérisé)	9016-87-9
HCFC-141b	1717-00-6	Dioxyde de chlore	10049-04-4
Hexafluorure de soufre	2551-62-4	Fer-pentacarbonyle	13463-40-6
Indice de couleur jaune de dispersion 3	2832-40-8	Diisocyanate de 2,4,4-triméthylhexaméthylène	15646-96-5
Indice de couleur orange de solvant 7	3118-97-6	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0
Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9	2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy)éthoxy)éthanol	20427-84-3
Crotonaldéhyde	4170-30-3	<i>n</i> -Nonylphénol ¹⁶	25154-52-3
Indice de couleur vert acide 3	4680-78-8	Dinitrotoluène ¹⁶	25321-14-6
1,1-Méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1	<i>p</i> -Nonylphénol, éther de polyéthylèneglycol	26027-38-3
2-(2-(2-(<i>p</i> -Nonylphénoxy) éthoxy)éthoxy)éthoxy) éthanol	7311-27-5	Toluènediisocyanate ¹⁶	26471-62-5
Aluminium ¹³	7429-90-5	Nonylphénol, dérivé hepta(oxyéthylène)éthanol	27177-05-5
Vanadium ¹⁴	7440-62-2	Nonylphénol, dérivé nona(oxyéthylène)éthanol	27177-08-8
Tétrachlorure de titane	7550-45-0	Nonylphénoxy éthanol	27986-36-3
Nitrite de sodium	7632-00-0	Indice de couleur bleu direct 218	28407-37-6
Trifluorure de bore	7637-07-2	Éthoxynonyl benzène	28679-13-2
Acide chlorhydrique	7647-01-0	HCFC-123 et tous ses isomères ¹⁷	34077-87-7
Acide phosphorique	7664-38-2	Oxirane, méthyl-, polymérisé avec l'oxirane, dérivé éther monononylphénylique	37251-69-7
Fluorure d'hydrogène	7664-39-3	HCFC-122 et tous ses isomères ¹⁸	41834-16-6
Acide sulfurique	7664-93-9	HCFC 124 et tous ses isomères ¹⁹	63938-10-3
Fluorure de sodium	7681-49-4	Alcanes, C ₆₋₁₈ , chloro	68920-70-7
Acide nitrique	7697-37-2	Nonylphénol de qualité industrielle	84852-15-3
Phosphore ¹⁵	7723-14-0	Alcanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8
Brome	7726-95-6		
Bromate de potassium	7758-01-2		
Fluor	7782-41-4		

(Voir l'étape 1 pour une explication de ces qualificatifs)

- Il n'y a pas de numéro CAS unique pour cette substance de l'INRP.

1 Le numéro d'enregistrement CAS est celui du Chemical Abstracts Service, le cas échéant.

2 " Ammoniac – total " désigne la somme de l'ammoniac (NH₃ - numéro de CAS 7664-41-7) et de l'ion d'ammonium (NH₄⁺) en solution.

3 " et ses composés "

4 " ioniques "

5 " ion en solution à un pH de 6 ou plus "

6 Cette catégorie de substances se limite aux congénères suivants :

2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine (1746-01-6);

1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine (40321-76-4);

1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (39227-28-6);

1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (19408-74-3);

1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine (57653-85-7);

1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine (35822-46-9);

Octachlorodibenzo-*p*-dioxine (3268-87-9);

2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne (51207-31-9);

2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-31-4);

1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuranne (57117-41-6);

1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (70648-26-9);

1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuranne (72918-21-9);

1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (57117-44-9);

2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuranne (60851-34-5);

1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuranne (67562-39-4);

1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuranne (55673-89-7);

Octachlorodibenzofuranne (39001-02-0).

7 " et ses sels " Le numéro de CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, la liste de l'INRP comprend les sels de ces acides et bases faibles.

Pour calculer le poids de ces substances et de leurs sels, il faut utiliser le poids moléculaire de l'acide ou de la base et non pas le poids total des sels.

8 " tous les isomères " incluant, notamment, les isomères du crésol : *m*-crésol (numéro du CAS 108-39-4), *o*-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et *p*-crésol (numéro de CAS 106-44-5).

- 9 " tous les isomères " incluant, notamment, les isomères du xylène: *m*-xylène (numéro du CAS 108-38-3), *o*-xylène (numéro du CAS 95-47-6) et *p*-xylène (numéro du CAS 106-42-3).
- 10 " forme friable "
- 11 " formes fibreuses "
- 12 " fumée ou poussière "
- 13 " (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés "
- 14 " jaune ou blanc "
- 15 " mélange d'isomères "
- 16 Ces isomères sont notamment le HCFC-123 (numéro CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro CAS 90454-18-5).
- 17 Ces isomères sont notamment le HCFC-122 (numéro CAS 354-21-2).
- 18 Ces isomères sont notamment le HCFC-124 (numéro CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro CAS 354-25-6).

Annexe 3 – Définition de « déchets biomédicaux »

La définition suivante est extraite des *Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada* publiées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

Définition

Cette définition ne s'applique pas aux déchets des laboratoires de microbiologie, aux déchets de sang et de liquides organiques humains et aux objets acérés de rebut après que ces déchets ont été désinfectés ou décontaminés.

On entend par déchets biomédicaux les déchets produits par

- les établissements qui dispensent des soins de santé aux humains ou aux animaux;
- les établissements de recherche et d'enseignement médicaux et vétérinaires;
- les établissements d'enseignement des soins de santé;
- les laboratoires d'essais et de recherche cliniques;
- les établissements s'occupant de la production ou de l'essai de vaccins.

Les déchets biomédicaux appartiennent à cinq catégories.

a) Les déchets anatomiques humains

Ces déchets sont constitués de tissus, d'organes et de membres humains, à l'exclusion des dents, des cheveux et des ongles.

b) Les déchets animaux

Il s'agit des déchets d'origine animale : les tissus, les organes, les membres, les carcasses, les litières, le sang liquide et les produits sanguins, les objets imbibés de sang ou dont s'écoule du sang, les liquides organiques contaminés par du sang ainsi que les liquides organiques prélevés à des fins diagnostiques ou durant une opération chirurgicale, un traitement ou une autopsie, à moins qu'une personne expérimentée n'ait certifié que tous les déchets susmentionnés ne renferment pas de virus ni d'agents figurant dans la catégorie de risque n° 4 (voir des *Lignes Directrices*). Sont exclus les dents, les poils, les ongles, les sabots et les plumes.

c) Les déchets de laboratoires de microbiologie

Ces déchets sont constitués de cultures de laboratoire, de souches ou de spécimens de micro-organismes, de vaccins vivants ou atténués, de cultures de cellules humaines ou animales utilisées dans des travaux de recherche et de matériel de laboratoire qui est entré en contact avec ces déchets.

d) Les déchets de sang et de liquides organiques humains

Ces déchets comprennent du sang liquide et des produits sanguins humains, des objets imbibés de sang ou dont s'écoule du sang, des liquides organiques prélevés à des fins diagnostiques au cours d'opérations chirurgicales, de traitements ou d'autopsies. Sont exclues l'urine et les matières fécales.

e) Les objets acérés de rebut

Ces déchets comprennent le matériel utilisé en clinique et en laboratoire, notamment les aiguilles, les seringues, les lames ou la verrerie de laboratoire, pouvant perforer ou couper la peau.

Les déchets biomédicaux n'englobent pas:

- les déchets provenant de l'élevage des animaux;
- les déchets d'origine domestique;
- les déchets régis par la *Loi sur la santé des animaux du Canada*, connue auparavant comme la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* du Canada;
- les déchets résultant de la production alimentaire, de l'entretien général des immeubles et de l'administration des bureaux de tous les établissements visés par cette définition.

Annexe 4 – Définition de « déchets dangereux »

Les efforts conjoints du gouvernement fédéral, des ministères de l'Environnement provinciaux et des membres de l'industrie ont contribué à l'élaboration de la définition opératoire suivante de « déchets dangereux » :

Les déchets dangereux sont les déchets qui peuvent causer du tort à la santé humaine ou à l'environnement, ou aux deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention particulières.

Dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, le terme « déchets dangereux » renvoie à toute marchandise dangereuse qui satisfait à la définition d'un « déchet ». Pour l'expédition internationale assujettie au *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*, les déchets dangereux peuvent comprendre tous les déchets soumis aux dispositions du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou répertoriés dans la liste pour l'exportation et l'importation de produits dangereux de l'annexe III du Règlement.

Une nouvelle définition de « déchets » a été ajoutée à la partie I en 1989. Cette définition couvre les marchandises dangereuses qui ne sont plus utilisées à leurs fins d'origine et qui sont recyclables ou destinées à un procédé de traitement ou d'élimination.

Les matières suivantes sont exclues de la définition : déchets domestiques, explosifs, déchets radioactifs (sauf ceux dont la radioactivité est faible) et déchets renvoyés directement au fabricant ou au fournisseur pour y être à nouveau traités, transformés, emballés ou vendus.

Puisque la définition de matière recyclable telle qu'elle apparaît à la partie I du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* est comprise dans la définition de « déchets », il est également important de déterminer si une substance donnée est un déchet dangereux. Cette définition a été modifiée pour conserver la compatibilité avec le *Règlement sur l'importation et l'exportation des déchets dangereux*.

Les matières suivantes sont considérées comme des « déchets dangereux » :

- toutes les marchandises dangereuses **spécifiées** mises au rebut qui sont répertoriées à l'annexe II, Liste II du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et qui sont des déchets;
- tous les mélanges ou solutions usés **non pleinement spécifiés** qui sont répertoriés à l'annexe II, Liste II, et qui ont des propriétés dangereuses décrites par les critères de la partie III dudit règlement;
- tous les flux de déchets industriels répertoriés à l'annexe II, Liste II du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;
- toutes les matières recyclées qui constituent des marchandises dangereuses mises au rebut conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Si, après avoir lu ce qui précède, vous avez déterminé que les déchets de votre installation sont des « déchets dangereux », il convient de poursuivre la classification de ces déchets. Les « déchets dangereux » se subdivisent en deux autres catégories :

Les déchets spécifiés sont répertoriés à l'annexe II, Liste II du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* <www.tc.gc.ca/actsregs/TDG/french/parti-i.html> et à l'annexe III, partie I à IV du *Règlement sur l'importation et l'exportation des déchets dangereux* <www.ec.gc.ca/tmd/regs_f.htm>.

Les déchets caractéristiques sont soumis à des critères qui se trouvent à la partie III du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. <www.tc.gc.ca/actsregs/TDG/french/parti-i.html>.

Annexe 5 – Exemples d'estimation des rejets

Les méthodes d'estimation des rejets de substances à d'autres seuils sont expliquées en détail à l'annexe 6.

Mesure directe (code M)

Cette méthode d'estimation est la plus exacte. Dans l'exemple qui suit, on fonde l'estimation sur des mesures de la concentration de la substance dans un effluent ainsi que sur le volume et le débit de cet effluent.

Exemple

Une installation de galvanoplastie évacue ses eaux usées dans un plan d'eau avoisinant. Le galvanoplaste doit contrôler cet effluent une fois par mois en mesurant divers paramètres, y compris la quantité de chrome total rejetée. Quelle est la quantité de chrome total rejetée annuellement dans l'effluent par le galvanoplaste?

Étape 1

Prenez note des données sur le débit et la concentration de l'effluent obtenues grâce aux contrôles effectués conformément au règlement municipal sur les évacuations d'eaux usées. Les résultats du dosage du chrome total pour l'année sont présentés ci-dessous.

Étape 2

Calculez la charge massique pour les jours où un dosage de chrome a été effectué en multipliant le débit quotidien par la concentration de chrome mesurée.

CONCENTRATION DE CHROME DANS LES EAUX USÉES

JOUR	DÉBIT DE L'EFFLUENT (10 ⁶ L/j)	X	CONCENTRATION DE CHROME (µg/L)	=	REJETS (kg/jour)
8 janvier	1,57		918		1,44
12 février	1,49		700		1,04
10 mars	1,58		815		1,28
15 avril	1,66		683		1,13
9 mai	1,38		787		1,09
13 juin	1,29		840		1,08
11 juillet	1,73		865		1,50
10 août	1,60		643		1,03
8 septembre	1,75		958		1,68
12 octobre	1,56		681		1,06
10 novembre	1,80		680		1,22
8 décembre	1,63		627		1,02
			moyenne		1,22

Étape 3

Calculez les rejets annuels.

Étant donné que la moyenne des rejets quotidiens est de 1,22 kg pour l'année et qu'il y a eu des évacuations pendant 250 jours, la quantité de chrome total rejetée annuellement dans l'effluent se calcule de la façon suivante :

$$1,22 \text{ kg/jour} \times 250 \text{ jours} = 305 \text{ kg/an} = 0,305 \text{ tonne/an, ou } 0,31 \text{ tonne/an (chiffre arrondi)}$$

Calcul du bilan massique (code C)

Le bilan massique tient compte de la quantité d'une substance à l'entrée et à la sortie de toute l'installation, au début et à la fin d'un procédé ou à l'entrée et à la sortie d'une pièce d'équipement. Les rejets équivalent donc à la différence entre les quantités à l'entrée et à la sortie. L'augmentation ou la diminution de la quantité de substance dans l'équipement devrait être prise en considération dans le calcul.

Exemple

La même installation de galvanoplastie dont il a été question plus haut utilise un dégraissageur à la vapeur.

Supposons que 14 tonnes de trichloroéthylène sont utilisées pour le dégraissage. Le solvant épuisé et la boue qui s'accumulent au fond du dégraisseur sont recueillis dans des fûts en vue de leur expédition à une installation de récupération de solvants hors site. Au cours de l'année précédente, 13 fûts de solvant ont été expédiés à cette installation.

Un volume connu d'un échantillon représentatif prélevé dans les fûts est pesé, évaporé et pesé de nouveau, ce qui permet de déterminer que la densité de la boue est de 1,03 kg/L et que la teneur en trichloroéthylène de la boue expédiée à l'installation de récupération est de 30 %.

Étape 1

Les 14 tonnes de solvant rejetées par l'installation prennent la forme d'émission atmosphérique ou de transfert dans la boue. Si la quantité de solvant épuisé expédiée à l'installation de récupération est connue, la quantité transférée peut être calculée de la façon suivante, grâce au volume de la boue et à sa densité :

volume de trichloroéthylène expédié pour récupération
 $= 13 \text{ fûts} \times 210 \text{ L/fût} = 2\,730 \text{ L}$

masse de trichloroéthylène expédiée à l'installation de récupération :
 $= \text{volume de la boue} \times \text{densité de la boue} \times \text{pourcentage de trichloroéthylène dans la boue}$
 $= 2\,730 \text{ L} \times 1,03 \text{ kg/L} \times 0,30$
 $= 844 \text{ kg}$
 $= 0,84 \text{ tonne}$

Étape 2

La quantité de trichloroéthylène rejeté dans l'atmosphère peut être calculée grâce au bilan massique :

14 tonnes (achetées) - 0,84 tonne (expédiée à l'installation de récupération)
= 13,16 ou 13 tonnes (chiffre arrondi)

Facteurs d'émission (code E)

Les facteurs d'émission sont fondés sur la moyenne des émissions mesurées issues de plusieurs procédés semblables. D'ordinaire, le facteur d'émission est le rapport entre la quantité rejetée et le rendement du procédé ou de l'équipement.

Exemple

Supposons que le galvanoplaste dont il a été question plus haut n'a aucune idée de la quantité de solvant épuisé et de boue qui s'accumulent au fond du dégraisseur.

Étape 1

Dans ce cas, le facteur d'émission est indiqué dans la publication de l'*Environmental Protection Agency* des États-Unis intitulée "Toxic Air Pollutant Emission Factors – A Compilation for Selected Air Toxic Compounds and Sources" (référence bibliographique n° 78). Pour un dégraisseur avec contenants ouverts, sans dispositif antipollution, qui utilise du trichloroéthylène (TCE), le facteur d'émission mentionné est de 0,93 tonne par tonne de TCE utilisé.

Étape 2

Calculez comme suit les rejets annuels du dégraissant à la vapeur dans l'atmosphère :

$$14 \text{ tonnes} \times 0,93 \text{ tonne/tonne} = 13 \text{ tonnes (chiffre arrondi)}$$

$$(\text{TCE utilisé}) \times (\text{facteur d'émission des rejets de TCE/tonne utilisée}) = (\text{TCE rejeté})$$

Lorsqu'un dispositif antipollution est utilisé, les rejets dans l'atmosphère sont estimés en multipliant la quantité d'émissions « non contrôlées » par $(1 - C/100)$, où C est le rendement du dispositif antipollution.

Calculs techniques (code 0)

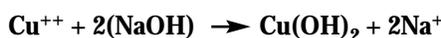
Cette méthode d'estimation est fondée sur les propriétés physico-chimiques (p. ex., la tension de vapeur) de la substance et sur des relations mathématiques (p. ex., la loi des gaz parfaits).

Exemple

L'eau de rinçage du circuit de cuivrage et les autres eaux de fabrication sont traitées séparément. De l'hydroxyde de sodium est ajouté à l'eau de rinçage pour précipiter le cuivre (Cu). Le précipité qui se forme donne une boue qui est enlevée de l'unité centrale de clarification de l'installation. Les registres des achats et des stocks indiquent que 0,9 tonne d'hydroxyde de sodium a été utilisée l'année précédente pour précipiter le cuivre. Il est alors possible d'estimer la quantité de cuivre précipité et donc, la quantité de cuivre rejeté qui provient de cette source de déchets solides.

Étape 1

Pour chaque mole de cuivre (Cu) présente dans l'eau de rinçage, il faut, selon la formule qui suit, deux moles d'hydroxyde de sodium (NaOH) pour précipiter le cuivre :



D'après les publications scientifiques, cette réaction serait complète à un pH de 7,7. Pour que la précipitation soit complète, de l'hydroxyde de sodium est ajouté jusqu'à ce que le pH du mélange réactionnel se maintienne à 8. On sait aussi que :

la masse moléculaire du Cu est de 63,5 tonne/tonne-mol;
la masse moléculaire du NaOH est de 40 tonne/tonne-mol.

Étape 2

Calculez comme suit la quantité du cuivre présent dans les boues d'épuration de l'eau de rinçage :

- 2 NaOH réagissent avec 1 Cu
- 2 tonnes-mol de NaOH = 1 tonne-mol de Cu
- $\frac{40 \text{ tonnes de NaOH}}{\text{tonne-mol de NaOH}} \times 2 \text{ tonnes-mol de NaOH} = 1 \text{ tonne-mol de Cu} \times \frac{63,5 \text{ tonnes Cu}}{\text{tonne-mol de Cu}}$
- 80 tonnes de NaOH = 63,5 tonnes Cu
- $\frac{80 \text{ tonnes de NaOH}}{0,9 \text{ tonne de NaOH}} = \frac{63,5 \text{ tonnes de Cu}}{A}$
- $A = \frac{0,9 \times 63,5 \text{ tonnes de Cu}}{80}$
- A = 0,71 tonne de Cu

Cette méthode d'estimation n'est valable que si le NaOH ne réagit qu'avec le Cu présent dans l'eau de rinçage.

Annexe 6 – Exemples d'estimation de rejets de substances à d'autres seuils

La présente annexe fournit des exemples de divers scénarios de déclaration des substances à d'autres seuils. Sauf en ce qui a trait aux procédés de préservation du bois, les HAP, les dioxines/furannes et le HCB sont généralement des sous-produits dérivés de certains processus de fabrication ou de combustion et, à ce titre, les quantités rejetées par suite d'un phénomène de production fortuite ne peuvent pas être déterminées au moyen de calculs techniques ou du bilan massique. Il faut au contraire recourir aux mesures directes ou aux facteurs d'émission. Environnement Canada a préparé une base de données contenant les facteurs d'émission de toutes les substances à d'autres seuils : *Base de données des facteurs d'émission des substances de l'INRP à d'autres seuils* (voir l'annexe 11).

Exemple 1 : Déclaration des émissions d'un incinérateur de déchets d'hôpitaux fondée sur l'analyse des échantillons prélevés dans une cheminée

Dans cette installation, 200 tonnes de déchets biomédicaux ont été incinérées pendant l'année avec un taux d'alimentation en déchets de 100 kg/heure. L'installation a effectué des prélèvements pour les dioxines/furannes. La concentration de dioxines/furannes mesurée à partir des échantillons prélevés à même les gaz de cheminée rejetés dans l'air était de 2,1 ng ET/m³. Le débit d'échappement dans la cheminée était de 1,2 m³/s. L'installation a produit 20 tonnes de cendres d'incinération au cours de l'année et elle a fixé la concentration moyenne des dioxines/furannes à 1,52 mg ET/tonne de cendres. Les cendres étaient envoyées hors site pour élimination dans un site d'enfouissement.

Étape 1. Déterminez si l'installation doit produire une déclaration à l'INRP pour une ou plusieurs des substances à d'autres seuils.

Une déclaration doit être produite par les installations qui ont été utilisées pour l'incinération annuelle de 100 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou de déchets hospitaliers, indépendamment du nombre d'heures de travail de leurs employés. Dans ce cas, l'installation a incinéré 200 tonnes de déchets biomédicaux de sorte qu'une déclaration s'impose pour toute substance répondant aux critères de déclaration.

Étape 2. Déterminez les substances à déclarer et les renseignements à fournir.

Dioxines/furannes

1. Déterminez si la concentration mesurée des dioxines/furannes rejetés dans l'air (2,1 ng ET/m³) était supérieure au NdD, qui est de 32 pg ET/m³.

$$\begin{aligned} \text{Concentration} &= \left(\frac{2,1 \text{ ng ET}}{\text{m}^3} \right) \times \left(\frac{1000 \text{ pg}}{1 \text{ ng}} \right) \\ &= 2100 \text{ pg ET/m}^3 \end{aligned}$$

Cette installation est tenue de déclarer les dioxines/furannes rejetés dans l'air puisque la concentration mesurée de 2 100 pg ET/m³ était supérieure au NdD, qui est de 32 pg ET/m³.

Calculez les heures de service.

$$\begin{aligned} \text{Heures de service} &= \left(\frac{200 \text{ tonnes de déchets}}{\text{an}} \right) \times \left(\frac{\text{heure}}{100 \text{ kg}} \right) \times \left(\frac{1000 \text{ kg}}{\text{tonne}} \right) \\ &= 2000 \text{ heures/an} \end{aligned}$$

Calculez la quantité de dioxines/furannes rejetée dans l'air.

Q = quantité de dioxines/furannes rejetée dans l'air

Q = (concentration mesurée) \times (débit) \times (heures de service/an)

$$= \left(\frac{2100 \text{ pg ET}}{\text{m}^3} \right) \times \left(\frac{1,2 \text{ m}^3}{\text{s}} \right) \times \left(\frac{2000 \text{ heures}}{\text{an}} \right) \times \left(\frac{3600 \text{ s}}{\text{heure}} \right) \times \left(\frac{1 \text{ g}}{10^{12} \text{ pg}} \right)$$

$$= 0,01814 \text{ g ET/an}$$

La déclaration des dioxines/furannes rejetés dans l'air devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [contrôle ou mesure directe (Code « M »)], le *Code du niveau de détail* [égal ou supérieur au NdD (Code « AL »)] et la *Quantité* (0,018 g ET). La quantité est arrondie au millième suivant (p. ex., 0,018 g ET), puisque la plus petite unité acceptée par le logiciel de déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes est de 0,001 g ET.

2. Déterminez si la concentration mesurée de dioxines/furannes dans les cendres d'incinération (1,52 mg ET/tonne de cendres) était supérieure au NdD, qui est de 22 pg ET/g de cendres.

$$\text{Concentration} = \left(\frac{1,52 \text{ mg ET}}{\text{tonne de cendres}} \right) \times \left(\frac{1 \text{ g}}{1000 \text{ mg}} \right) \times \left(\frac{10^{12} \text{ pg}}{\text{g}} \right) \times \left(\frac{1 \text{ tonne}}{10^6 \text{ g}} \right)$$

$$= 1520 \text{ pg ET/g de cendres}$$

La concentration mesurée de 1 520 pg ET/g de cendres était supérieure au NdD pour les dioxines/furannes contenus dans les cendres, qui est de 22 pg ET/g de cendres; par conséquent, la quantité de dioxines/furannes contenue dans les cendres transférées hors site pour élimination doit être déclarée.

3. Calculez la quantité de dioxines/furannes contenue dans les cendres d'incinération transférées hors site pour élimination.

Quantité de dioxines/furannes transférée hors site

= (cendres produites) \times (concentration de dioxines/furannes dans les cendres)

$$= \left(\frac{20 \text{ tonnes de cendres}}{\text{an}} \right) \times \left(\frac{1,52 \text{ mg ET}}{\text{tonne de cendres}} \right) \times \left(\frac{1 \text{ g}}{1000 \text{ mg}} \right)$$

$$= 0,0304 \text{ g ET/an}$$

La déclaration des dioxines/furannes transférés hors site devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [contrôle ou mesure directe (Code « M »)], le *Code du niveau de détail* [égal ou supérieur au NdD (Code « AL »)] et la *Quantité* (0,030 g ET). La quantité est arrondie au millième suivant (p. ex., 0,030 g ET), puisque la plus petite unité acceptée par le logiciel de déclaration à l'INRP pour les dioxines/furannes est de 0,001 g ET.

4. On sait, à partir du fonctionnement du procédé, qu'il n'y a pas eu de rejet sur place de dioxines/furannes dans le sol, dans l'eau ou par injection souterraine résultant de l'incinération. La déclaration sur les substances pour les rejets de dioxines/furannes dans le sol, dans l'eau et par injection souterraine devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [Sans objet (Code « SO »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (sans objet).

HCB

1. Aucune mesure directe des émissions de HCB n'a été effectuée dans cette installation. Utilisez les facteurs d'émission fournis dans la *Base de données des facteurs d'émission pour les substances à d'autres seuils* (Environnement Canada) pour estimer le HCB rejeté dans l'air.

$$\begin{aligned} \text{Quantité} \\ \text{rejetée dans l'air} &= \left(\frac{0,857 \text{ g HCB}}{\text{tonne de déchets incinérés}} \right) \times \left(\frac{200 \text{ tonnes}}{\text{an}} \text{ de déchets incinérés} \right) \\ &= 171,4 \text{ g HCB} \end{aligned}$$

La déclaration des rejets de HCB dans l'air devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [Facteurs d'émission (Code « E »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (171,4 g).

2. On ne dispose d'aucune information sur la concentration de HCB dans les cendres d'incinération transférées hors site pour élimination. La déclaration du HCB transféré hors site pour élimination devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [aucune information (Code « NI »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (sans objet).
3. On sait, à partir du fonctionnement du procédé, qu'aucun rejet sur place de HCB dans le sol, dans l'eau ou par injection souterraine n'a résulté de l'incinération. La déclaration sur les substances pour les rejets de HCB dans le sol, dans l'eau et par injection souterraine devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [Sans objet (Code « SO »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (sans objet).

Exemple 2 : Déclaration pour un four de cimenterie

Au cours de l'année de déclaration, une installation qui disposait d'un four à ciment et d'un effectif de 25 employés à plein temps a produit 2 500 000 tonnes de clinker. L'installation a traité et rejeté fortuitement 9,4 kg de mercure dans l'air en raison de la contamination au mercure du calcaire traité dans le four et des combustibles fossiles consommés. La concentration de dioxines/furannes rejetée dans l'air a été évaluée à 0,051 ng ET/m³, et la quantité totale de dioxines/furannes rejetée dans l'air par la cheminée a été évaluée à 0,025 g ET. La concentration moyenne des HCB rejetés dans l'air au cours de l'année a été évaluée à 30,0 ng/m³, et la quantité totale de HCB rejetée dans l'air par la cheminée a été évaluée à 9 grammes.

Étape 1. Déterminez si l'installation doit déclarer à l'INRP une ou plusieurs substances à d'autres seuils.

L'installation a atteint le seuil de 20 000 heures de travail et, à ce titre, elle est tenue de produire une déclaration pour les substances qui répondaient aux critères de l'INRP.

Étape 2. Identifiez les substances à déclarer et précisez les renseignements à fournir.***Mercure (et ses composés)***

L'installation a traité et rejeté fortuitement 9,4 kg de mercure dans l'air. Cette quantité excédait le seuil de fabrication, de traitement ou d'autres usages du mercure de sorte que l'installation doit déclarer le mercure (et ses composés).

HAP

1. Déterminez si l'installation répondait aux critères de déclaration à l'INRP pour les HAP. Les HAP sont déclarés si l'installation les a fabriqués fortuitement et si la quantité des substances rejetées sur place ou transférées hors site était d'au moins 50 kg.
2. Dans cet exemple, l'installation utilise les facteurs d'émission fournis dans la base de données des facteurs d'émission pour les substances à d'autres seuils (Environnement Canada), pour calculer la quantité de *chaque* HAP fabriqué fortuitement puis rejeté ou transféré. Les quantités des divers HAP rejetés sont additionnées dans le but de déterminer si le total de tous les HAP répertoriés à l'annexe 1, partie 3 de l'Avis de la *Gazette du Canada* pour l'année 2000 a atteint ou excédé le seuil de 50 kg établi pour la somme des HAP fabriqués fortuitement puis rejetés ou transférés. Pour une production de 2 500 000 tonnes de clinker, les quantités suivantes de HAP sont rejetées dans l'air.

HAP RÉPERTORIÉS À L'ANNEXE 1, PARTIE 3 POUR LESQUELS IL EXISTE UN FACTEUR D'ÉMISSION	FACTEUR D'ÉMISSION (mg HAP/tonne DE CLINKER PRODUIT)	QUANTITÉ	
		(mg)	(kg)
Fluoranthène	2,42	6 050 000	6,05
Phénanthrène	16,90	42 250 000	42,25
Pyrène	1,46	3 650 000	3,65
		Total	51,95 kg

La quantité des HAP fabriqués fortuitement était de plus de 50 kg et l'installation, qui a dépassé le seuil fixé pour les HAP, doit déclarer ces substances.

- Vous devez produire une déclaration à l'INRP pour chaque HAP pour lequel vous disposez de données. Dans le cadre de la déclaration des substances, les quantités déclarées pour les rejets sur place dans l'atmosphère sont les suivantes : 6,05 kg de fluoranthène, 42,25 kg de phénanthrène et 3,65 kg de pyrène. Aucune déclaration n'est requise pour les HAP pour lesquels il n'existe pas de facteurs d'émission (par ex., le benzo(a)anthracène et le benzo(a)phénanthrène). Vous ne pouvez pas les déclarer sous la rubrique « Total des HAP, annexe 1, partie 3 » puisque vous disposez d'informations sur certains des HAP répertoriés à l'annexe 1, partie 3.
- Il n'y a eu aucun rejet dans l'eau, dans le sol ou par injection souterraine de HAP fabriqués fortuitement, de sorte que l'installation peut déclarer des rejets nuls dans ces milieux.
- On ignore la quantité des HAP fabriqués fortuitement qui se trouvaient dans les résidus des dispositifs antipollution (par ex., les électrofiltres), de sorte qu'il ne faut pas déclarer ces HAP.

Note : La rubrique « Total des HAP, annexe 1, partie 3 » ne peut être utilisée pour la déclaration de ces substances que s'il n'existe aucun renseignement sur les HAP de l'annexe 1, partie 3. Cela ne serait le cas que si les seuls facteurs d'émission disponibles concernaient un groupe de HAP ou si les dispositifs de contrôle ou de mesure directe mis en place ne permettaient de déterminer les quantités que pour un regroupement de HAP sans qu'il existe de données concernant chacune de ces substances en particulier.

Dioxines/furannes

- Une technique de mesure directe a été utilisée pour déterminer la quantité de dioxines/furannes rejetée dans l'air. Comparez la valeur de la concentration mesurée au NdD pour les rejets dans l'air, qui est de 32 pg ET/m³.

$$\begin{aligned} \text{Concentration mesurée} &= \left(\frac{0,051 \text{ ng ET dioxines/furannes}}{\text{m}^3 \text{ air}} \right) \times \left(\frac{10^3 \text{ pg}}{\text{ng}} \right) \\ &= 51 \text{ pg ET/m}^3 \end{aligned}$$

La concentration mesurée était de 51 pg ET/m³. Elle était supérieure au NdD pour les dioxines/furannes rejetés dans l'air, qui est de 32 pg ET/m³; par conséquent, l'installation est tenue de déclarer la quantité de dioxines/furannes rejetée. La déclaration des dioxines/furannes rejetés dans l'air devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [contrôle ou mesure directe (Code « M »)], le *Code du niveau de détail* [égal ou supérieur au NdD (Code « AL »)] et la *Quantité* (0,025 g ET).

- Il n'y a eu aucun rejet de dioxines/furannes dans l'eau, dans le sol ou par injection souterraine ni aucun transfert hors site pour élimination. La déclaration des rejets de dioxines/furannes dans le sol, dans l'eau et par injection souterraine devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [Sans objet (Code « SO »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (sans objet).

HCB

1. Un procédé de mesure directe a été utilisé pour déterminer les rejets dans l'air. Comparez la valeur de la concentration mesurée au NdD pour l'air. La concentration mesurée de 30 ng/m³ était supérieure au NdD pour le HCB émis dans l'air, qui est de 6 ng/m³, de sorte que l'installation est tenue de déclarer la quantité rejetée. La déclaration du HCB rejeté dans l'air devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [contrôle ou mesure directe (Code « M »)], le *Code du niveau de détail* [égal ou supérieur au NdD (Code « AL »)] et la *Quantité* (9 g).
2. Il n'y a eu aucun rejets sur place de HCB dans l'eau, le sol ou par injection souterraine, ni aucun transfert hors site, de sorte que l'installation doit déclarer des rejets ou des transferts nuls pour ces milieux. La déclaration sur les substances pour les rejets de HCB dans l'air, dans l'eau et par injection souterraine devrait indiquer le *Code de la méthode d'estimation* [Sans objet (code « SO »)], le *Code du niveau de détail* (sans objet) et la *Quantité* (sans objet).

Exemple 3 : Recours au seuil de fabrication, de traitement ou d'utilisation d'une autre manière pour la déclaration du mercure (et ses composés)

L'exemple suivant illustre le calcul du seuil de déclaration de 5 kg de substances fabriquées, traitées ou utilisées d'une autre manière applicable au mercure (et ses composés). L'installation a utilisé plusieurs procédés au cours desquels du mercure (et ses composés) ont été fabriqués, traités ou utilisés d'une autre manière. Il n'y a pas d'exemption de 1 % pour ce qui est de la teneur en mercure (et ses composés). Le mercure (et ses composés) doivent, à n'importe quelle concentration, être pris en considération dans le calcul du seuil de déclaration et ils doivent, subséquemment, être déclarés.

L'installation a atteint le seuil de 20 000 heures de travail et elle a utilisé trois procédés :

1. *Dans le premier procédé, on a trouvé du mercure dans un mélange à une concentration de 1 %.*
2. *L'installation a reçu une matière première qui contenait 0,005 % de mercure et qui était utilisée dans le cadre du procédé n° 2.*
3. *Dans le procédé n° 3, le mercure était présent à une concentration de 0,01 %.*

MATIÈRES CONTENANT DU MERCURE	POIDS TOTAL DES MATIÈRES CONTENANT DU MERCURE (tonnes)	CONCENTRATION DE MERCURE DANS LES MATIÈRES	POIDS TOTAL DE MERCURE (tonnes)
Procédé 1	1	1,000 %	0,01
Procédé 2 (matières premières)	50	0,005 %	0,0025
Procédé 3	20	0,010 %	0,02
Poids total de mercure			0,0325 tonne (32,5 kg)

Dans cet exemple, l'installation devrait produire une déclaration à l'INRP pour le mercure (et ses composés) parce que la quantité totale du mercure fabriqué, traité ou utilisé d'une autre manière excédait le seuil de déclaration de 5 kg. L'installation doit déclarer la quantité rejetée sur place et transférée hors site.

Annexe 7 – Codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord à quatre chiffres (SCIAN)

11	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	2323	Finition extérieure de bâtiments
111	Cultures agricoles	2324	Finition intérieure de bâtiments
1111	Culture de céréales et de plantes oléagineuses	2325	Installation d'équipements techniques
1112	Culture de légumes et de melons	2329	Autres entrepreneurs spécialisés
1113	Culture de noix et de fruits		
1114	Culture en serre et en pépinière et floriculture	31-33	Fabrication
1119	Autres cultures agricoles	311	Fabrication d'aliments
112	Élevage	3111	Fabrication d'aliments pour animaux
1121	Élevage de bovins	3112	Mouture de céréales et de graines oléagineuses
1122	Élevage de porcs	3113	Fabrication de sucre et de confiseries
1123	Élevage de volailles et production d'œufs	3114	Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
1124	Élevage de moutons et de chèvres	3115	Fabrication de produits laitiers
1125	Aquaculture animale	3116	Fabrication de produits de viande
1129	Autres types d'élevage	3117	Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer
113	Foresterie et exploitation forestière	3118	Boulangeries et fabrication de tortillas
1131	Exploitation de terres à bois	3119	Fabrication d'autres aliments
1132	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers	312	Fabrication de boissons et de produits du tabac
1133	Exploitation forestière	3121	Fabrication de boissons
114	Pêche, chasse et piégeage	3122	Fabrication du tabac
1141	Pêche	313	Usines de textiles
1142	Chasse et piégeage	3131	Usines de fibres, de filés et de fils
115	Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie	3132	Usines de tissus
1151	Activités de soutien aux cultures agricoles	3133	Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
1152	Activités de soutien à l'élevage	314	Usines de produits textiles
1153	Activités de soutien à la foresterie	3141	Usines de textiles domestiques
21	Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz	3149	Usines d'autres produits textiles
211	Extraction de pétrole et de gaz	315	Fabrication de vêtements
2111	Extraction de pétrole et de gaz	3151	Usines de tricotage de vêtements
212	Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz	3152	Fabrication de vêtements coupés-cousus
2121	Extraction de charbon	3159	Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
2122	Extraction de minerais métalliques	316	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
2123	Extraction de minerais non métalliques	3161	Tannage et finissage du cuir et des peaux
213	Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz	3162	Fabrication de chaussures
2131	Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz	3169	Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues
22	Services publics	321	Fabrication de produits en bois
221	Services publics	3211	Scieries et préservation du bois
2211	Production, transport et distribution d'électricité	3212	Fabrication de placages, de contre-plaqués et de produits en bois reconstitué
2212	Distribution de gaz naturel	3219	Fabrication d'autres produits en bois
2213	Réseaux d'aqueduc et d'égouts et autres	322	Fabrication du papier
23	Construction	3221	Usines de pâte à papier, de papier et de carton
231	Entrepreneurs principaux	3222	Fabrication de produits en papier transformé
2311	Lotissement et aménagement de terrains	323	Impression et activités connexes de soutien
2312	Construction de bâtiments	3231	Impression et activités connexes de soutien
2313	Travaux de génie	324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
2314	Gestion de construction	3241	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
232	Entrepreneurs spécialisés	325	Fabrication de produits chimiques
2321	Préparation du terrain	3251	Fabrication de produits chimiques de base
2322	Travaux de gros œuvre		

3252	Fabrication de résines, de caoutchouc synthétique et de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	334	Fabrication de produits informatiques et électroniques
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles	3341	Fabrication de matériel informatique et périphérique
3254	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	3342	Fabrication de matériel de communication
3255	Fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs	3343	Fabrication de matériel audio et vidéo
3256	Fabrication de savons, de détachants et de produits de toilette	3344	Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques
3259	Fabrication d'autres produits chimiques	3345	Fabrication d'instruments de navigation, de mesure et de commande et d'instruments médicaux
326	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	3346	Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques
3261	Fabrication de produits en plastique	335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
3262	Fabrication de produits en caoutchouc	3351	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques	3352	Fabrication d'appareils ménagers
3271	Fabrication de produits en argile et produits réfractaires	3353	Fabrication de matériel électrique
3272	Fabrication de verre et de produits en verre	3359	Fabrication d'autres types de matériel et de composants électriques
3273	Fabrication de ciment et de produits en béton	336	Fabrication de matériel de transport
3274	Fabrication de chaux et de produits en gypse	3361	Fabrication de véhicules automobiles
3279	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	3362	Fabrication de carrosseries et de remorques de véhicules automobiles
331	Première transformation des métaux	3363	Fabrication de pièces pour véhicules automobiles
3311	Sidérurgie	3364	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces
3312	Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté	3365	Fabrication de matériel ferroviaire roulant
3313	Production et transformation d'alumine et d'aluminium	3366	Construction de navires et d'embarcations
3314	Production et transformation de métaux non ferreux, sauf l'aluminium	3369	Fabrication d'autres types de matériel de transport
3315	Fonderies	337	Fabrication de meubles et de produits connexes
332	Fabrication de produits métalliques	3371	Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel et d'armoires de cuisine
3321	Forgeage et estampage	3372	Fabrication de meubles de bureau, y compris les articles d'ameublement
3322	Fabrication de coutellerie et d'outils à main	3379	Fabrication d'autres produits connexes aux meubles
3323	Fabrication de produits d'architecture et d'éléments de charpentes métalliques	339	Activités diverses de fabrication
3324	Fabrication de chaudières, de réservoirs et de contenants d'expédition	3391	Fabrication de fournitures et de matériel médicaux
3325	Fabrication d'articles de quincaillerie	3399	Autres activités diverses de fabrication
3326	Fabrication de ressorts et de produits en fil métallique	41	Commerce de gros
3327	Ateliers d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	411	Grossistes-distributeurs de produits agricoles
3328	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues	4111	Grossistes-distributeurs de produits agricoles
3329	Fabrication d'autres produits métalliques	412	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
333	Fabrication de machines	4121	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
3331	Fabrication de machines pour l'agriculture, la construction et l'extraction minière	413	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac
3332	Fabrication de machines industrielles	4131	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires
3333	Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services	4132	Grossistes-distributeurs de boissons
3334	Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération commerciale	4133	Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac
3335	Fabrication de machines-outils pour le travail du métal	414	Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
3336	Fabrication de moteurs, de turbines et de matériel de transmission de puissance	4141	Grossistes-distributeurs de textiles, de vêtements et de chaussures
3339	Fabrication d'autres machines d'usage général	4142	Grossistes-distributeurs de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers
		4143	Grossistes-distributeurs d'accessoires de maison
		4144	Grossistes-distributeurs d'articles personnels
		4145	Grossistes-distributeurs de produits pharmaceutiques, d'articles de toilette, de cosmétiques et d'autres produits

415	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces	4452	Magasins d'alimentation spécialisés
4151	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles	4453	Magasins de bière, de vin et de spiritueux
4152	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles	446	Magasins de produits de santé et de soins personnels
4153	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles	4461	Magasins de produits de santé et de soins personnels
416	Grossistes-distributeurs de matériaux et fournitures de construction	447	Stations-service
4161	Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation	4471	Stations-service
4162	Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques	448	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
4163	Grossistes-distributeurs de bois d'œuvre, de menuiseries préfabriquées, d'articles de quincaillerie et d'autres fourn. constr.	4481	Magasins de vêtements
417	Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures	4482	Magasins de chaussures
4171	Grossistes-distributeurs de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage	4483	Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie
4172	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'indus., constr. & foresterie	451	Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
4173	Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication	4511	Magasins d'articles de sport et de passe-temps et d'instruments de musique
4179	Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures	4512	Magasins de livres, de périodiques et d'articles de musique
418	Grossistes-distributeurs de produits divers	452	Magasins de fournitures de tout genre
4181	Grossistes-distributeurs de matières recyclables	4521	Grands magasins
4182	Grossistes-distributeurs de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables	4529	Magasins d'autres fournitures de tout genre
4183	Grossistes-distributeurs de fournitures agricoles	453	Magasins de détail divers
4184	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles	4531	Fleuristes
4189	Grossistes-distributeurs d'autres produits divers	4532	Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux
419	Agents et courtiers du commerce de gros	4533	Magasins de marchandises d'occasion
4191	Agents et courtiers du commerce de gros	4539	Autres magasins de détail divers
44-45	Commerce de détail	454	Détaillants hors magasin
441	Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces	4541	Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance
4411	Marchands d'automobiles	4542	Exploitants de distributeurs automatiques
4412	Marchands d'autres véhicules automobiles	4543	Établissements de vente directe
4413	Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles	48-49	Transport et entreposage
442	Magasins de meubles et d'accessoires de maison	481	Transport aérien
4421	Magasins de meubles	4811	Transport aérien régulier
4422	Magasins d'accessoires de maison	4812	Transport aérien non régulier
443	Magasins d'appareils électroniques et ménagers	482	Transport ferroviaire
4431	Magasins d'appareils électroniques et ménagers	4821	Transport ferroviaire
444	Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage	483	Transport par eau
4441	Marchands de matériaux et fournitures de construction	4831	Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs
4442	Magasins de matériel et fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses	4832	Transport sur les eaux intérieures
445	Magasins d'alimentation	484	Transport par camion
4451	Épiceries	4841	Transport par camion de marchandises diverses
		4842	Transport par camion de marchandises spéciales
		485	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs
		4851	Services urbains de transport en commun
		4852	Transport interurbain et rural par autocar
		4853	Services de taxi et de limousine
		4854	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
		4855	Services d'autobus nolisés
		4859	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs
		486	Transport par pipeline
		4861	Transport du pétrole brut par oléoduc
		4862	Transport du gaz naturel par gazoduc
		4869	Autres services de transport par pipeline
		487	Transport de tourisme et d'agrément
		4871	Transport terrestre de tourisme et d'agrément

4872	Transport par eau de tourisme et d'agrément	532	Services de location et de location à bail
4879	Autres services de transport de tourisme et d'agrément	5321	Location et location à bail de matériel automobile
488	Activités de soutien au transport	5322	Location de biens de consommation
4881	Activités de soutien au transport aérien	5323	Centres de location d'articles divers
4882	Activités de soutien au transport ferroviaire	5324	Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
4883	Activités de soutien au transport par eau	533	Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur
4884	Activités de soutien au transport routier		
4885	Intermédiaires en transport de marchandises	5331	Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur
4889	Autres activités de soutien au transport		
491	Services postaux		
4911	Services postaux	54	Services professionnels, scientifiques et techniques
492	Messageries et services de messagers	541	Services professionnels, scientifiques et techniques
4921	Messageries	5411	Services juridiques
4922	Services locaux de messagers et de livraison	5412	Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye
493	Entreposage		
4931	Entreposage	5413	Architecture, génie et services connexes
		5414	Services spécialisés de design
51	Industrie de l'information et industrie culturelle	5415	Conception de systèmes informatiques et services connexes
511	Édition		
5111	Éditeurs de journaux, de périodiques, de livres et de bases de données	5416	Services de conseils en gestion et de conseils scientifiques et techniques
5112	Éditeurs de logiciels	5417	Services de recherche et de développement scientifiques
512	Industries du film et de l'enregistrement sonore	5418	Publicité et services connexes
5121	Industries du film et de la vidéo	5419	Autres services professionnels, scientifiques et techniques
5122	Industries de l'enregistrement sonore		
513	Radiotélévision et télécommunications	55	Gestion de sociétés et d'entreprises
5131	Radiodiffusion et télédiffusion	551	Gestion de sociétés et d'entreprises
5132	Télévision payante et spécialisée et distribution d'émissions de télévision	5511	Gestion de sociétés et d'entreprises
5133	Télécommunications		
514	Services d'information et de traitement des données	56	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
5141	Services d'information	561	Services administratifs et services de soutien
5142	Services de traitement des données	5611	Services administratifs de bureau
		5612	Services de soutien d'installations
52	Finance et assurances	5613	Services d'emploi
521	Autorités monétaires - banque centrale	5614	Services de soutien aux entreprises
5211	Autorités monétaires - banque centrale	5615	Services de préparation de voyages et de réservation
522	Intermédiation financière et activités connexes	5616	Services d'enquêtes et de sécurité
5221	Intermédiation financière par le biais de dépôts	5617	Services relatifs aux bâtiments et aux logements
5222	Intermédiation financière non faite par le biais de dépôts	5619	Autres services de soutien
5223	Activités liées à l'intermédiation financière	562	Services de gestion des déchets et d'assainissement
523	Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes	5621	Collecte des déchets
5231	Intermédiation et courtage de valeurs mobilières et de contrats de marchandises	5622	Traitement et élimination des déchets
5232	Bourses de valeurs mobilières et de marchandises	5629	Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
5239	Autres activités d'investissement financier		
524	Sociétés d'assurance et activités connexes	61	Services d'enseignement
5241	Sociétés d'assurance	611	Services d'enseignement
5242	Agence, courtier & autres activités d'assurance	6111	Écoles primaires et secondaires
526	Fonds et autres instruments financiers	6112	Collèges communautaires et cégeps
5261	Caisses de retraite	6113	Universités
5269	Autres fonds et instruments financiers	6114	Écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion
53	Services immobiliers et services de location et de location à bail	6115	Écoles techniques et écoles de métiers
531	Services immobiliers	6116	Autres établissements d'enseignement et de formation
5311	Bailleurs de biens immobiliers	6117	Services de soutien à l'enseignement
5312	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers		
5313	Activités liées à l'immobilier		

62	Soins de santé et assistance sociale	81	Autres services, sauf les administrations publiques
621	Services de soins ambulatoires	811	Réparation et entretien
6211	Cabinets de médecins	8111	Réparation et entretien de véhicules automobiles
6212	Cabinets de dentistes	8112	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
6213	Cabinets d'autres praticiens	8113	Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel, sauf les véhicules automobiles et commerciaux
6214	Centres de soins ambulatoires	8114	Réparation et entretien d'articles personnels et ménagers
6215	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques	812	Services personnels et services de blanchissage
6216	Services de soins de santé à domicile	8121	Services de soins personnels
6219	Autres services de soins ambulatoires	8122	Services funéraires
622	Hôpitaux	8123	Services de nettoyage à sec et de blanchissage
6221	Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins chirurgicaux	8129	Autres services personnels
6222	Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes	813	Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires
6223	Hôpitaux spécialisés, sauf les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes	8131	Organismes religieux
623	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes	8132	Fondations et organismes de charité
6231	Établissements de soins infirmiers	8133	Organismes d'action sociale
6232	Établissements résidentiels pour handicaps liés au développement, de troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie	8134	Organisations civiques et amicales
6233	Établissements communautaires de soins pour personnes âgées	8139	Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
6239	Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes	814	Ménages privés
624	Assistance sociale	8141	Ménages privés
6241	Services individuels et familiaux	91	Administrations publiques
6242	Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours	911	Administration publique fédérale
6243	Services de réadaptation professionnelle	9111	Services de défense
6244	Services de garderie	9112	Services de protection fédéraux
71	Arts, spectacles et loisirs	9113	Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration
711	Arts d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes	9114	Affaires étrangères et aide internationale
7111	Compagnies d'arts d'interprétation	9119	Autres services de l'administration publique fédérale
7112	Sports-spectacles	912	Administrations publiques provinciales et territoriales
7113	Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires	9121	Services de protection provinciaux
7114	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques	9122	Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
7115	Artistes, auteurs et interprètes indépendants	9129	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
712	Établissements du patrimoine	913	Administrations publiques locales, municipales et régionales
7121	Établissements du patrimoine	9131	Services de protection municipaux
713	Divertissement, loisirs et jeux de hasard et loteries	9139	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
7131	Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques	914	Administrations publiques autochtones
7132	Jeux de hasard et loteries	9141	Administrations publiques autochtones
7139	Autres services de divertissement et de loisirs	919	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux
72	Hébergement et services de restauration	9191	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux
721	Services d'hébergement		
7211	Hébergement des voyageurs		
7212	Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs		
7213	Maisons de chambres et pensions de famille		
722	Services de restauration et débits de boissons		
7221	Restaurants à service complet		
7222	Établissements de restauration à service restreint		
7223	Services de restauration spéciaux		
7224	Débits de boissons (alcoolisées)		

Annexe 8 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) canadiennes de 1980

01	Industries agricoles	53	Industrie du vêtement et de la mercerie, commerce de gros
02	Industries des services agricoles		
03	Industries de la pêche et du piégeage	54	Industries des articles ménagers, commerce de gros
04	Industrie de l'exploitation forestière	55	Industries des véhicules automobiles, pièces et accessoires, commerce de gros
05	Industrie des services forestiers		
06	Industries des mines	56	Industries des métaux, articles de quincaillerie, matériel de plomberie et de chauffage, matériaux de construction, commerce de gros
07	Industries du pétrole brut et du gaz naturel		
08	Industries des carrières et sablières		
09	Industries des services miniers	57	Industries des machines, matériel et fournitures, commerce de gros
10	Industries des aliments		
11	Industries des boissons	59	Industries de produits divers, commerce de gros
12	Industries du tabac	60	Industries des aliments, boissons et médicaments, commerce de détail
15	Industries des produits en caoutchouc		
16	Industries des produits en matière plastique	61	Industries des chaussures, vêtements, tissus et filés, commerce de détail
17	Industries du cuir et des produits connexes		
18	Industries textiles de première transformation	62	Industries des meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison, commerce de détail
19	Industries des produits textiles		
24	Industries de l'habillement	63	Industries des véhicules automobiles, pièces et accessoires, vente et service
25	Industries du bois		
26	Industries du meuble et des articles d'ameublement	64	Industries des magasins de marchandises diverses
27	Industries du papier et produits connexes	65	Autres industries de magasins de détail
28	Imprimerie, édition et industries connexes	69	Industries du commerce de détail hors magasin
29	Industries de première transformation des métaux	70	Industries des intermédiaires financiers de dépôts
30	Industries de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)	71	Industries du crédit à la consommation et aux entreprises
31	Industries de la machinerie (sauf électrique)	72	Industries des intermédiaires d'investissement
32	Industries du matériel de transport	73	Industries des assurances
33	Industries des produits électriques et électroniques	74	Autres industries d'intermédiaires financiers
35	Industries des produits minéraux non métalliques	75	Industries des services immobiliers (sauf les lotisseurs)
36	Industries des produits raffinés du pétrole et du charbon	76	Industries des agences d'assurances et agences immobilières
37	Industries chimiques	77	Industries des services aux entreprises
39	Autres industries manufacturières	81	Industries des services de l'administration fédérale
40	Industries des constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux	82	Industries des services des administrations provinciales et territoriales
41	Industries de la construction lourde et industrielle (travaux de génie)	83	Industries des services des administrations locales
42	Industries des entrepreneurs spécialisés	84	Organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux
44	Industries des services relatifs à la construction	85	Industries des services d'enseignement
45	Industries du transport	86	Industries des services de soins de santé et des services sociaux
46	Industries du transport par pipelines		
47	Industries de l'entreposage et de l'emmagasinement	91	Industries de l'hébergement
48	Industries des communications	92	Industries de la restauration
49	Autres industries de services publics	96	Industries des services de divertissements et loisirs
50	Industries des produits agricoles, commerce de gros	97	Industries des services personnels et domestiques
51	Industries des produits pétroliers, commerce de gros	98	Associations
52	Industries des produits alimentaires, boissons, médicaments et tabac, commerce de gros	99	Autres industries de services

Annexe 9 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries (CTI) américaines de 1987

01	Cultures pour la production agricole	50	Biens durables, commerce de gros
02	Bétail pour la production agricole	51	Biens non durables, commerce de gros
07	Services agricoles	52	Matériaux de construction et articles de jardinage
08	Exploitation forestière	53	Magasins de marchandises générales
09	Pêche, chasse et piégeage	54	Magasins d'alimentation
10	Exploitation des mines de métaux	55	Concessionnaires d'automobiles et stations-service
12	Exploitation des mines de charbon	56	Magasins de vêtements et d'accessoires
13	Exploitation pétrolière et gazière	57	Meubles et accessoires d'ameublement de maison
14	Minéraux non métalliques, sauf les combustibles	58	Restaurants et bars
15	Entrepreneurs en bâtiments généraux	59	Divers magasins de détail
16	Construction lourde, sauf le bâtiment	60	Institutions bancaires
17	Entrepreneurs spécialisés	61	Institutions non bancaires
20	Aliments et produits apparentés	62	Courtiers en valeurs et en marchandises
21	Produits du tabac	63	Sociétés d'assurances
22	Produits des filatures	64	Agents, courtiers et services d'assurances
23	Habillement et autres produits textiles	65	Immobilier
24	Bois d'œuvre et produits du bois	67	Bureaux pour les portefeuilles et autres investissements
25	Meubles et articles d'ameublement	70	Hôtels et autres maisons d'hébergement
26	Papier et produits connexes	72	Services personnels
27	Imprimerie et édition	73	Services aux entreprises
28	Produits chimiques et connexes	75	Réparation, service et stationnement des véhicules automobiles
29	Produits du pétrole et du charbon	76	Divers services de réparation
30	Caoutchouc et divers produits en matière plastique	78	Cinéma
31	Cuir et produits du cuir	79	Services de divertissements et de loisirs
32	Produits en pierre, en céramique et en verre	80	Services de santé
33	Industries de première transformation des métaux	81	Services juridiques
34	Produits métalliques ouvrés	82	Services d'enseignement
35	Machinerie et équipement industriels	83	Services sociaux
36	Produits électroniques et autres produits électriques	84	Musées, jardins botaniques et zoologiques
37	Équipement de transport	86	Associations
38	Instruments et produits connexes	87	Services d'ingénierie et de gestion
39	Industries manufacturières diverses	88	Maisons privées
40	Transport ferroviaire	89	Services, n.c.a.
41	Transport en commun local et interurbain	91	Services exécutifs, législatifs et généraux
42	Camionnage et entreposage	92	Justice, ordre public et sécurité
43	Service postal des États-Unis	93	Finances, impôt et politique monétaire
44	Transport par eau	94	Gestion des ressources humaines
45	Transport par air	95	Qualité de l'environnement et logement
46	Pipelines, sauf pour le gaz naturel	96	Gestion des programmes économiques
47	Services de transport	97	Sécurité nationale et affaires internationales
48	Communications		
49	Services d'électricité, de gaz et d'hygiène		

Annexe 10 – Teneur en mercure déclarée de divers produits et matières

Le tableau suivant fournit des renseignements sur la teneur en mercure de divers produits et matières. La bibliographie est présentée à la fin du tableau. Elle peut permettre de trouver rapidement les sources de mercure; toutefois, autant que possible, les installations devraient faire confirmer par leurs fournisseurs les quantités de mercure contenues dans divers produits ou matières premières. Si vous ne disposez que d'une plage de concentrations pour une substance présente dans un mélange, utilisez la moyenne de cette plage pour le calcul du seuil. Si aucune autre information n'est disponible, utilisez les renseignements fournis dans ce tableau pour estimer la teneur en mercure du produit ou du matériau. Un article garde son statut d'article s'il s'agit d'un produit manufacturé qui ne rejette pas de mercure dans les conditions normales d'utilisation ou de traitement.

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
Équipement et appareils électriques					
Piles					
- Alcalines	~ 0,1	—	g/unité	0,025 % unité de masse, pile sèche de 9V de type AAA	Env. Can. 1998, U.S. EPA 1998
- Alcalines (sans mercure)	—	—	—	Pile sèche de 9V de type AAA	Env. Can. 1998
- Oxyde d'argent	0,008	—	g/unité	0,6 % unité de masse, pile de type bouton	Env. Can. 1998
- Oxyde mercurique	1,35	—	g/unité	33,3 % unité de masse, pile de type bouton	Env. Can. 1998
- Zinc-air	0,009	—	g/unité	1,0 % unité de masse, pile de type bouton	Env. Can. 1998, U.S. EPA 1998
- Zinc-carbone	—	—	—	1 % unité de masse, pile sèche de 9V de type AAA	U.S. EPA 1998
- Zinc-carbone (sans mercure)	—	—	—	Pile sèche de 9V de type AAA	Env. Can. 1998
Thermostats					
- Interrupteur à mercure	~ 3	—	g/unité		Env. Can. 1998
- Sondes thermostatiques	~ 2,5	—	g/unité	Appareils à gaz	Env. Can. 1998
Interrupteurs et indicateurs					
- Accustat	1	—	g/unité	Régulation précise de la température	Env. Can. 1998
- Bascule de régulation à flotteur	—	0,5-1	g/unité	Pompe de puisard, fosse septique	Env. Can. 1998
- Bascule	2	—	g/unité	Lampe de congélateur, laveuse	Env. Can. 1998
- Silencieux	2,6	—	g/unité	Interrupteur de lampe d'avant 1991	Env. Can. 1998

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
- Lame vibrante	—	0,14-3	g/unité	A haute précision pour analyse	Env. Can. 1998
- Relai à piston/déplacement	—	jusqu'à 160	g/unité	Éclairage et chauffage à courant élevé	Env. Can. 1998
Autre équipement électrique	—	—	—	Mercure dans redresseurs, oscillateurs, interrupteurs de moteur, tubes cathodiques	U.S. EPA 1994
Semi-conducteurs MCT	—	—	—	Alliage de mercure-cadmium-tellurure	U.S. EPA 1994
Divers appareils	—	—	—	Baromètres, manomètres, sondes manométriques, valves, électrodes au calomel	U.S. EPA 1994
Thermomètres					
- À usage domestique	0,5	—	g/unité	Thermomètre typique pour déceler la fièvre	Env. Can. 1998
- De laboratoire	2,25	—	g/unité	Thermomètre de base pour mesurer la température de l'air (usage 5 %)	U.S. EPA 1997
- De labo./météo	—	jusqu'à 3	g/unité	Thermomètre typique de labo. ou météo	Env. Can. 1998
- Médicaux	0,61	—	g/unité	Thermomètres buccaux, rectaux, pour bébés (usage 95 %)	U.S. EPA 1994
Lampes très puissantes					
- À halogène	0,051	—	g/unité		Env. Can. 1998
- À sodium sous pression élevée	—	< 0,01	g/unité		Env. Can. 1998
- À vapeur de mercure	—	0,075	g/unité	Utilisées au début des années 90	Env. Can. 1998
Lampes fluorescentes					
- 40 watts	—	< 0,01	g/unité	Contenaient 0,027 g en 1995; objectif < 0,012 g en 2000	Env. Can. 1998
- compactes	0,010	—	g/unité		Poll. Probe 1996
- diverses	—	—	—	Les lampes fluorescentes contiennent 0,05 % de mercure	U.S. EPA 1994
- lampes de 4 pi	0,023	—	g/unité	Réduction visée	Poll. Probe 1996
- lampes de 8 pi	0,046	—	g/unité	Réduction visée	Poll. Probe 1996
Matériaux médicaux/dentaires					
Amalgames dentaires	0,2	—	g/amalgame	L'amalgame d'argent-cuivre-étain contient en moyenne 50 % de mercure	Env. Can. 1998 Poll. Probe 1996

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
Divers réactifs médicaux	—	—	—	Mercure utilisé dans divers désinfectants, réactifs pour diagnostic, antiseptiques, diurétiques pharmaceutiques, colorants, etc. (p. ex., chlorure mercurique, chlorure mercurique, sulfure mercurique, thimérosal, solution de Zenkers, immusal, carbosal, carbol-fuscine)	Poll. Probe 1996
Produits chimiques et agents de préservation					
Acide sulfurique	—	—	—	On sait que l'acide sulfurique contient du mercure. Veuillez consulter la fiche signalétique pour déterminer la teneur en mercure.	
Agent de préservation des peintures	—	—	—	Les composés du mercure ont déjà été utilisés comme agents de préservation des peintures d'intérieur et d'extérieur (p. ex. acétate phénylmercurique, maléate de phényl-mercure et de 2-éthylhexyle, oléate phénylmercurique, etc.), mais ils ne sont plus utilisés à cette fin.	Poll. Probe 1996 U.S. EPA 1997
Amorce pour explosifs	—	—	—	Le fulminate de mercure a été utilisé à grande échelle comme amorce pour les explosifs; actuellement, cet usage est inconnu	Spectrum 2000
Catalyseur	—	—	—	Utilisation courante inconnue du chlorure mercurique comme catalyseur pour produire du chlorure de vinyle monomérique, et de composés phényl-mercuriques pour produire de la mousse de polyuréthane. L'hydroxyde de méthyl-mercure a été utilisé comme catalyseur d'époxydation, tandis que le chlorure d'éthyl-mercure a servi de catalyseur de polymérisation.	U.S. EPA 1994, U.S. EPA 1997 U.S. NTP 2000
Divers	—	—	—	Le chlorure mercurique a déjà été utilisé comme agent de brunissage et de décapage de l'acier et du fer, comme intensificateur en photographie, pour l'électrodéposition sur l'aluminium et dans les toners en photocopie.	U.S. NTP 2000, Scorecard 2000
Pesticide	—	—	—	Divers composés du mercure ont été utilisés comme bactéricides et fongicides (p. ex., chlorure de méthyl-mercure(II), hydroxyde de méthyl-mercure, chlorure d'éthyl-mercure, acétate phénylmercurique, nitrate phényl-mercure, chlorure mercurique, sel sodique de ((o-carboxyphényl)thio)éthyl-mercure). Tous ces fongicides ne sont plus homologués depuis décembre 1995.	U.S. NTP 2000, Env. Can. 1998
Pigment/colorant	—	—	—	La plupart des composés du mercure (sulfures de cadmium et de mercure) ont été progressivement retirés, mais ils étaient utilisés pour produire des pigments rouges foncés pour les encres, les colorants et les produits d'imprégnation des plastiques et des caoutchoucs	Poll. Probe 1996 Env. Can. 1998

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
Préservatif	—	—	—	Le chlorure mercurique a été utilisé comme agent de préservation dans des matériaux et des procédés tels que bois, tannage du cuivre, réserve blanche dans l'impression des tissus et conservation de spécimens anatomiques.	U.S. NTP 2000
Solution de soude caustique (50 %)	< 0,25	ppm		Le mercure est présent sous forme d'impureté à une concentration de 0,25 ppm dans la solution de soude caustique (50 %). Dans le cadre du procédé au chlore alcalin utilisé pour la fabrication de la soude caustique et du chlore gazeux, le mercure, qui sert de cathode, est en contact direct avec la solution, ce qui explique sa présence, sous forme d'impureté, dans la soude caustique.	Environnement Canada communication personnelle
Matières brutes et minerais					
Mines métalliques aux É.-U.					
- Divers minerais	—	—	—	Inconnus dans le cas des minerais d'argent, de ferroalliage, etc.	U.S. EPA 1998
- Minerais de cuivre	—	0,01-1	ppm	0,5 ppm de mercure en moyenne	U.S. EPA 1998
- Minerais d'or	—	0,1-1 000	ppm		U.S. EPA 1998
- Minerais de plomb	0,004	—	livres Hg/tonne		U.S. EPA 1998
- Minerais de plomb (Missouri)	—	< 2	ppm	Fonderie de plomb au Missouri	U.S. EPA 1997
- Minerais de zinc	—	0,1-10	ppm		U.S. EPA 1998
Divers constituants du minéral/gangue					
- Aragonite	3,7	—	%	Teneur en mercure du CaCO ₃	Spectrum 2000
- Baryte	0,5	—	%	Teneur en mercure du BaSO ₄	Spectrum 2000
- Calcite	0,03	—	%	Teneur en mercure du CaCO ₃	Spectrum 2000
- Cérusite	0,1	—	%	Teneur en mercure du PbCO ₃	Spectrum 2000
- Fluorite	0,01	—	%	Teneur en mercure du CaF ₂	Spectrum 2000
- Galène	0,02	—	%	Teneur en mercure du PbS	Spectrum 2000
- Graphite	0,01	—	%	Teneur en mercure du carbone graphitique	Spectrum 2000
- Marcasite	0,07	—	%	Teneur en mercure du FeS ₂	Spectrum 2000
- Minerais de cuivre gris	14	—	%	Teneur en mercure du (Cu,As,SB)X ₂ Y	Spectrum 2000
- Oxydes de fer hydratés	0,2	—	%	Teneur en mercure du Fe ₂ O ₃ nH ₂ O	Spectrum 2000

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
- Pyrite	2	—	%	Teneur en mercure du FeS ₂	Spectrum 2000
- Pyrolusite	2	—	%	Teneur en mercure du MnO ₂	Spectrum 2000
- Réalgar	2,2	—	%	Teneur en mercure du AsS	Spectrum 2000
- Sidérite	0,01	—	%	Teneur en mercure du FeCO ₃	Spectrum 2000
- Sphalérite	1	—	%	Teneur en mercure du ZnS	Spectrum 2000
- Stibnite	1,3	—	%	Teneur en mercure du Sb ₂ S ₃	Spectrum 2000
- Tétratérite	—	17,6-21	%	Teneur en mercure du Cu ₁₂ Sb ₄ S ₁₃	Spectrum 2000
- Wurtzite	0,03	—	%	Teneur en mercure du ZnS	Spectrum 2000
Combustibles extraits et raffinés					
Charbons des É.-U.					
- Anthracite	0,23	0,16-0,3	ppm	En poids	U.S. EPA 1997
- Charbon bitumineux	0,21	< 0,01-3,3	ppm	En poids	U.S. EPA 1997
- Charbon brut	—	0,09-0,44	ppm	Teneur en mercure du charbon brut (U.S. Geol. Survey)	Poll. Probe 1996
- Charbon épuré	—	0,08-0,34	ppm	Teneur en mercure du charbon épuré (U.S. Geol. Survey)	Poll. Probe 1996
- Charbon du Minnesota	—	0,02-0,09	ppm		Poll. Probe 1996
- Charbon subbitumineux	0,10	0,01-8,0	ppm	En poids	U.S. EPA 1997
- Lignite	0,15	0,03-1,0	ppm	En poids	U.S. EPA 1997
Pétrole des É.-U.					
- Distillat de pétrole	0,07	—	ppm		Poll. Probe 1996
- Distillat de pétrole	—	< 0,12	ppm	Teneur en mercure du pétrole #2 typique	U.S. EPA 1997
- Huile résiduelle	0,13	—	ppm		Poll. Probe 1996
- Huile résiduelle	—	0,007-0,17	ppm	Teneur en mercure du pétrole #6 typique	U.S. EPA 1997
Bitumes, asphalte, hydrocarbures solides					
- Bitumes, asphalte, hydrocarbures solides	—	2-900	ppm		Spectrum 2000
Pétrole brut	—	0,023-30	ppm		Poll. Probe 1996
Pétrole brut	3,5	0,007-30	ppm		U.S. EPA 1997
Pétrole brut	—	0,02-2	ppm		Spectrum 2000
Pétrole brut	6	—	ppm	Pétrole brut utilisé dans le noir de charbon aux É.-U. (noir de carbone au four)	U.S. EPA 1998

TYPE DE PRODUIT/MATÉRIAU	TENEUR EN MERCURE			COMMENTAIRES	RÉFÉRENCE
	MOYENNE	PLAGE	UNITÉS		
Divers matériaux					
Matériaux pour ciment					
- Clinker	—	< 0,01	ppm	Teneur en mercure du ciment produit aux É.-U.	U.S. EPA 1998
- Déchets de combustible	—	< 1,5	ppm	Teneur en mercure du ciment produit aux É.-U.	U.S. EPA 1998
- Mélange brut	—	< 0,01	ppm	Teneur en mercure du ciment produit aux É.-U.	U.S. EPA 1998
- Poussières de four	—	< 0,5	ppm	Teneur en mercure du ciment produit aux É.-U.	U.S. EPA 1998
Boues d'épuration	5,2	—	ppm	Solides secs par unité de poids	U.S. EPA 1997
Boues d'épuration	1,8	—	ppm	Moyenne des résultats de l'étude au Minnesota	Env. Can. 1998
Divers acides et alcalis	—	—	—	Peuvent être présents à l'état de traces	
Métaux et alliages	—	—	—	Peuvent être présents à l'état de traces par amalgamation à la surface	
Unités de récupération d'acide des fonderies de plomb	0,2	—	ppm	Teneur en mercure dans les unités de récupération du H ₂ SO ₄ dans les fonderies canadiennes	Env. Can. 1998

Bibliographie

- Environnement Canada (1998) "Inventory of Uses and Releases of Mercury During Product Life Cycles", rapport préparé pour Environnement Canada par C. C. Doiron & Associates and Charles E. Napier Company Ltd., novembre 1998.
- Sang S. and Lourie B.A (1996) "Mercury in Ontario: An Inventory of Sources, Uses and Releases", rapport de Pollution Probe préparé pour le « Mercury Elimination and Reduction Challenge Project », septembre 1996.
- Scorecard (2000) Environmental Defence Fund. Chemical Profiles, <www.scorecard.org>.
- Spectrum (2000) Chemical Fact Sheet, <www.speclab.com>.
- U.S. EPA (1998) "Locating and Estimating Air Emissions from Sources of Polycyclic Organic Matter (POM)", Office of Air Quality Planning and Standards, Report EPA-454/R-98-014, juillet 1998.
- U.S. EPA (1998) "Economic Analysis of the Proposed Rule to Modify Reporting of Persistent Bioaccumulative Toxic Chemicals Under EPCRA Section 313", préparé par l'Economic and Policy Analysis Branch, décembre 1998.
- U.S. EPA (1997) "Locating and Estimating Air Emissions from Sources of Mercury and Mercury Compounds", Office of Air Quality Planning and Standards, Report EPA-454/R-97-012, décembre 1997.
- U.S. EPA (1997) "Mercury Study Report to Congress. Volume II: An Inventory of Anthropogenic Mercury Emissions in the United States", Office of Air Quality Planning and Standards, Report EPA-452/R-97-004, décembre 1997.
- U.S. EPA (1994) "Mercury Usage and Alternatives in the Electrical and Electronics Industries", Office of Research and Development, Report EPA/600/R-94-047, janvier 1994.
- U.S. NTP (2000) National Toxicology Program, <<http://ntp-server-niehs.nih.gov>>

Annexe 11 – Base de données des facteurs d'émission de l'INRP pour les substances à d'autres seuils

Une base de données des facteurs d'émission a été élaborée pour aider les installations à déclarer à l'INRP leurs substances à d'autres seuils. La base de données électronique des facteurs d'émission fait partie du CD du logiciel de déclaration à l'INRP pour l'an 2001 ou peut être téléchargée à partir du site Web de l'INRP à l'adresse suivante : <www.ec.gc.ca/pdb/inrp>. Une copie papier de la base de données peut également être imprimée à partir du CD de l'INRP. Le tableau suivant fournit une liste des secteurs que comprend la base de données. Celle-ci ne présente pas un relevé complet des facteurs d'émission, mais vise au contraire à offrir aux installations déclarantes un instrument de consultation rapide. Les facteurs d'émission ont été calculés à partir d'un certain nombre de sources, dont le Factor Information Retrieval (FIRE) System (système de recherche documentaire sur les facteurs) et les documents Locating and Estimating de l'EPA des É.-U. On trouve également dans la base de données un tableau qui fournit la teneur en mercure des divers produits et matières (annexe 10) et une liste des substances que l'on sait contenir du mercure.

Les déclarations peuvent être produites à partir de la base de données électronique, soit en cherchant une description de secteur, soit par substance ou numéro de registre CAS. Les détails sur la façon d'utiliser la base de données sont fournis sur le CD du logiciel de déclaration à l'INRP 2001. Si vous connaissez des facteurs d'émission publiés qui devraient, à votre avis, être ajoutés à la base de données, veuillez en aviser votre bureau régional de l'INRP ou envoyez un courriel à l'adresse suivante : <INRP@ec.gc.ca>.

